

Golf

BROCHURE JO 3283

IDCC 2021

Convention collective nationale du 13 juillet 1998

[Étendue par arrêté du 2 avril 1999, JO 14 avril 1999]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Groupement professionnel des golfs associatifs (GPGA) ;
Syndicat des gestionnaires de golfs commerciaux (SGGC).

Syndicat(s) de salarié(s) :

Groupement professionnel des salariés du golf (GPSG) ;
Union nationale des professionnels du golf (UNPG)
FGA - CFDT ;
FTILAC - CFDT ;
SNTL - CFTC ;
SNCEA - CFE - CGC ;
SNEPAT - FO ;
FNAF - CGT.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1 Objet et validité de la convention

Article 1.1 Champ d'application⁽¹⁾

(1) Avis d'interprétation n° 1 du 20 novembre 2007, non étendu

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

GFGA.

Syndicat(s) de salariés :

CFDT ;

CFTC ;

CGT-FO ;

CGT ;

CFE-CGC.

Par «les entreprises ayant pour activité principale la gestion et l'exploitation de parcours de golf et des services s'y rattachant», les partenaires sociaux de la branche golf entendent notamment que toute entreprise, dont l'activité vise à garantir la pérennité de cette dernière par et autour de l'exploitation de parcours de golf, entre dans le champ d'application de la branche Golf.

Par «les activités s'y attachant», les partenaires sociaux de la branche Golf entendent toutes les activités inhérentes au parcours de golf, c'est-à-dire les activités déployées d'abord et avant tout pour répondre, principalement mais pas exclusivement, aux besoins du public golfeur et dont la viabilité économique dépend de l'existence dudit parcours. Sont notamment visées les activités de location ou de vente d'articles de matériel de sport, les activités de restauration et d'hébergement, les activités d'enseignement individuel ou collectif et/ou d'entraînement en vue de la compétition, les activités liées à l'animation d'une école de golf, les activités liées à l'organisation et/ou à l'accueil de compétitions de golf de quelque nature qu'elle soit.

La notion d'activité principale s'entend alors de la gestion et l'exploitation d'un ensemble d'activités ayant pour support le parcours de golf, l'activité golifique proprement dite mais également toutes les activités dont l'existence est indissociable de celle du parcours.

L'affiliation à la fédération française de golf est un indice pour déterminer l'activité de l'entreprise.

Les partenaires sociaux signataires s'engagent à déposer le texte du présent avenant auprès des services centraux du Ministère chargé du travail, à la Direction des relations du travail et au secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris et, à effectuer les démarches nécessaires pour en obtenir l'extension.

Mod. par Avenant n° 40, 2 avr. 2008, étendu par arr. 20 oct. 2008, JO 25 oct.

La présente convention est applicable, sur le territoire national(France métropolitaine et DOM) entre les entreprises ayant pour activité principale la gestion et l'exploitation de parcours de golf et des services s'y rattachant, et leurs salariés.

À la date d'arrêté d'extension de la convention collective nationale du sport, les partenaires sociaux négocieront les

modalités d'intégration de la CCN du Golf à celle du Sport.

(Avenant n° 40, 2 avr. 2008, étendu) Par «les entreprises ayant pour activité principale la gestion et l'exploitation de parcours de golf et des services s'y rattachant», les partenaires sociaux de la branche golf entendent notamment que toute entreprise, dont l'activité vise à garantir la pérennité de cette dernière par et autour de l'exploitation de parcours de golf, entre dans le champ d'application de la branche Golf.

Par «les activités s'y attachant», les partenaires sociaux de la branche Golf entendent toutes les activités inhérentes au parcours de golf, c'est-à-dire les activités déployées d'abord et avant tout pour répondre, principalement mais pas exclusivement, aux besoins du public golfeur et dont la viabilité économique dépend de l'existence dudit parcours. Sont notamment visées les activités de location ou de vente d'articles de matériel de sport, les activités de restauration et d'hébergement, les activités d'enseignement individuel ou collectif et/ou d'entraînement en vue de la compétition, les activités liées à l'animation d'une école de golf, les activités liées à l'organisation et/ou à l'accueil de compétitions de golf de quelque nature qu'elle soit, la maintenance du terrain et des espaces, verts et sportifs attenants et/ou annexes.

La notion d'activité principale s'entend alors de la gestion et l'exploitation d'un ensemble d'activités ayant pour support le parcours de golf, l'activité golfique proprement dite mais également toutes les activités dont l'existence est indissociable de celle du parcours.

L'affiliation à la fédération française de golf est un indice pouvant déterminer l'activité de l'entreprise.

Article 1.2 **Durée - dénonciation - révision**

1.2.1 **Durée**

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée à compter de la date de son extension.

1.2.2 **Révision et dénonciation**

Toute demande de révision par l'une des parties signataires doit être signifiée aux autres parties par pli recommandé avec accusé de réception, accompagnée d'un projet d'avenant portant sur les points à réviser. Un calendrier est établi au cours de la première réunion de négociation qui doit se tenir dans le délai de trois mois suivant la date de réception de la demande de révision.

Chacune des parties signataires se réserve le droit de dénoncer la présente convention moyennant un préavis de trois mois, de date à date, par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autres parties signataires, accompagnée d'un nouveau projet de convention collective.

La convention continue de produire ses effets en l'état à l'égard de la partie qui l'a dénoncée sans que cette dernière puisse se voir appliquer les avenants ultérieurs.

Si la dénonciation émane de la totalité des signataires employeurs ou des signataires salariés, la présente convention continue de produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle convention qui lui est substituée ou à défaut pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du préavis.

Si la convention dénoncée n'a pas été remplacée par une nouvelle convention dans les délais précités, les salariés en place à cette date conservent les avantages individuels qu'ils ont acquis en application de la convention.

Article 1.3 **Avantages acquis**

Mod. par Avenant n° 77, 20 janv. 2020, étendu par arr. 10 nov. 2021, JO 8 déc.⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

GFGA ;

GEGF.

Syndicat(s) de salariés :

CFDT ;

CFE CGC ;

CFTC ;

CGT FO.

La présente convention ne peut être la cause de restriction aux avantages qu'ils soient acquis individuellement ou collectivement par les salariés antérieurement à la date de signature de la présente convention.

Les dispositions de la présente convention ne font pas obstacle au maintien des avantages plus favorables reconnus dans certaines entreprises.

Chapitre 2

Commissions paritaires

Article 2.1

Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI)

Mod. par Avenant n° 73, 24 janv. 2019, étendu par arr. 13 févr. 2020, JO 20 févr.⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

GFGA ;

GEGF.

Syndicat(s) de salariés :

CFDT ;

FO ;

CFE CGC ;

CFTC CSFV.

2.1.1 Composition

La commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation est composée de deux représentants (un titulaire et un suppléant) par organisation syndicale de salariés reconnue représentative par l'arrêté du ministre du travail pris en application de l'article L. 2122-11 du code du travail, et d'un nombre égal de représentants des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives par arrêté du ministre du travail pris en application de l'article L. 2151-1 et suivants du code du travail.

2.1.2 Fonctionnement

La commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation se réunit au moins trois fois par an, soit en formation mixte, soit en formation paritaire.

2.1.3 Missions

2.1.3.1 Négociation et interprétation de la convention collective nationale

La commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation a pour objet de compléter, adapter, réviser et interpréter la présente convention collective nationale.

Les demandes d'interprétation sont présentées par l'intermédiaire d'une organisation professionnelle d'employeurs ou d'une organisation syndicale de salariés représentative.

La commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation peut également rendre un avis à la demande d'une juridiction sur l'interprétation d'une convention ou d'un accord collectif dans les conditions mentionnées à l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire.

En cas d'accord entre les parties, l'avis d'interprétation pourra faire l'objet d'un avenant à la présente convention et être soumis à extension.

2.1.3.2 Représentation de la branche

La commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation a également pour rôle de représenter la branche, notamment dans l'appui aux entreprises et vis-à-vis des pouvoirs publics et exerce un rôle de veille sur les conditions de travail et d'emploi.

2.1.3.3 Enregistrement des accords d'entreprise

En application de l'article L. 2232-9 du code du travail, la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation enregistre les accords collectifs d'entreprise relatifs à la durée et l'aménagement temps de travail et aux congés conclus et transmis par les structures de la branche.

2.1.3.4 Établissement d'un rapport annuel d'activité

La commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation est chargée de réaliser le rapport d'activité prévu à l'article L. 2232-9 du code du travail.

Ce rapport comprend un bilan des accords collectifs d'entreprise transmis à la commission, en particulier de l'impact de ces accords sur les conditions de travail des salariés et sur la concurrence entre les entreprises de la branche, et formule, le cas échéant, des recommandations destinées à répondre aux difficultés identifiées.

2.1.3.5 Observatoire de branche

La commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation peut également exercer les missions de l'observatoire paritaire mentionné à l'article L. 2232-10 du code du travail.

Article 2.2 Commission paritaire nationale emploi-formation

Mod. par Avenant n° 12, 19 juin 2000, étendu par arr. 27 déc. 2000, JO, 10 janv. 2001 et applicable à compter de son extension

Avenant n° 47, 16 sept. 2009, étendu par arr. 23 juill. 2010, JO 30 juill.

2.2.1 Composition

La commission paritaire nationale emploi-formation du golf (CPNEF Golf) est composée de représentants désignés par les organisations syndicales des employeurs d'une part, et des salariés d'autre part, à raison d'un titulaire et d'un suppléant par organisation qui dispose à tout moment des mandats ainsi confiés.

2.2.2 Missions

La CPNEF Golf est chargée de mettre en place, en matière d'emploi et de formation, tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs suivants :

- renforcer les moyens de réflexion et d'action de la branche professionnelle dans tous les domaines liés à l'emploi et à la formation professionnelle, notamment par la reconnaissance des qualifications initiales ou acquises ;
- agir pour faire en sorte que l'emploi et la formation professionnelle soient reconnus par la branche comme étant les éléments déterminants d'une politique sociale novatrice ;
- élaborer une politique de branche tant en matière d'emploi que de formation et mettre en place les moyens nécessaires à l'application de cette politique.

2.2.2.1 Emploi

En matière d'emploi, la CPNEF Golf est plus particulièrement chargée pour la branche d'étudier :

- l'évolution des emplois tant qualitativement que quantitativement;
- toutes les solutions susceptibles de réduire la précarité de l'emploi ;
- l'adaptation des formations professionnelles à l'évolution de l'emploi ;
- toutes les solutions susceptibles d'être mises en oeuvre pour faciliter le reclassement ou la reconversion des salariés en recherche d'emploi ;
- les moyens d'une meilleure gestion de l'offre et de la demande d'emploi;
- toutes les démarches à mettre en oeuvre auprès des organismes publics de placement en vue de concourir à l'insertion professionnelle des jeunes à l'issue de leur formation.

2.2.2.2 Formation

En matière de formation, la CPNEF Golf est plus particulièrement chargée pour la branche de :

- regrouper l'ensemble des données qui permettront d'établir le bilan des actions de formation réalisées dans le cadre des plans de formation, des CIF, des formations en alternance, des CFI, etc. ;
- définir les moyens à mettre en oeuvre pour que puisse être réalisée une véritable politique d'insertion des jeunes, notamment dans le cadre de l'utilisation du 0,3 p. 100 de la masse salariale prévue par la Loi ;
- rechercher, en concertation avec les pouvoirs publics et les organismes de formation, les moyens propres à assurer une utilisation optimale des ressources de formation ;
- mettre en oeuvre avec l'État un contrat d'étude prospective de l'emploi en vue d'élaborer un engagement de développement de la formation professionnelle ;
- veiller par un dialogue régulier avec la FFG à ce que les actions entreprises et les financements qui leurs sont alloués soient complémentaires de ceux que la fédération met en oeuvre dans le cadre de sa mission de formation

et des moyens financiers qui lui sont attribués par la Loi.

2.2.3 **Fonctionnement (Avenant n° 47, 16 sept. 2009, étendu)**

Les parties signataires laissent à leurs représentants au sein de cette commission le soin de déterminer les modalités de son fonctionnement, notamment :

- la périodicité et le calendrier des réunions ;
- l'élection d'un(e) président(e) et d'un(e) secrétaire, dans le respect de l'alternance liée au paritarisme.

Article 2.3 Fonds d'aide au développement du paritarisme

Mod. par Avenant n° 47, 16 sept. 2009, étendu par arr. 23 juill. 2010, JO 30 juill.

Mod. par Avenant n° 68, 28 juin 2016, étendu par arr. 1^{er} déc. 2016, JO 6 janv. 2017⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

*GFGA ;
GEGF.*

Syndicat(s) de salariés :

*CFDT ;
CGT-FO ;
CFTC.*

Mod. par Avenant n° 77, 20 janv. 2020, étendu par arr. 10 nov. 2021, JO 8 déc.⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

*GFGA ;
GEGF.*

Syndicat(s) de salariés :

*CFDT ;
CFE CGC ;
CFTC
CGT FO.*

2.3.1

(Avenant n° 77, janv. 2020, étendu) - Objet du fond d'aide au développement du paritarisme

Il est institué un fond pour le fonctionnement et le développement du paritarisme destiné à financer notamment :

- Les remboursements de frais des représentants composant les délégations des salariés et des employeurs participant aux réunions et travaux relatifs d'une part, à la convention collective nationale du golf et à son évolution et d'autre part, au fonctionnement de la Convention Collective Nationale du Golf :

- Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) ;
 - Commission paritaire nationale emploi formation (CPNEF) ;
 - Commission paritaire nationale de santé et prévoyance ;
 - Groupes de travail et commissions décidés dans un cadre paritaire.
- La mise en œuvre d'études, d'enquêtes sur la branche ou d'actions décidées par les partenaires sociaux dans le cadre de la CPPNI du Golf et sur proposition des autres commissions paritaires.

2.3.2 **Gestion du Fonds d'aide pour le développement du paritarisme**

Une association de gestion créée par les organisations syndicales représentatives d'employeurs et de salariés définira les modalités de prise en charge des dépenses et fixera les modalités de gestion des fonds collectés.

Un règlement intérieur sera négocié par les partenaires sociaux afin de préciser les frais qui seront pris en charge par le fonds.

Un mandat de gestion du fonds sera établi par les partenaires sociaux ; il devra notamment mentionner le choix du gestionnaire, les frais de gestion, les modalités de présentation des comptes annuels, le choix des placements financiers etc.

Un précepte peut être accordé en fin d'année aux organisations syndicales représentant les employeurs et les salariés : les modalités d'évaluation et d'attribution sont fixées dans le règlement intérieur de l'association «fonds d'aide au développement du paritarisme pour la convention collective nationale du golf».

2.3.3 Financement du Fonds d'aide au développement du paritarisme

2.3.3.1 Montant de la cotisation

Le financement de ce fonds est assuré par une cotisation annuelle à la charge de toutes les entreprises qui entrent dans le champ d'application de la convention collective nationale du golf. Cette cotisation est assise sur la masse salariale brute de l'effectif salarié telle qu'elle est définie pour la contribution à la formation professionnelle continue.

Le taux de cette cotisation est fixé à 0,05 % et sera appelé dès le premier euros.

Ce taux sera renégocié annuellement au regard des objectifs fixés par les organisations syndicales de salariés et d'employeurs.

2.3.3.2 Collecte de la cotisation (Avenant n° 68, 28 juin 2016, étendu)

L'organisme paritaire collecteur agréé désigné par la branche, est chargé du recouvrement de cette cotisation qui se fera en même temps, mais distinctement, que les cotisations de la formation professionnelle et dans les mêmes conditions.

Chapitre 3

Liberté d'opinion - Droit syndical - Représentation des salariés

Article 3.1 Liberté d'opinion et liberté civique

Mod. par Avenant n° 61, 30 avr. 2014, étendu par arr. 10 août 2017, JO 18 août⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

*GFGA ;
GEGF.*

Syndicat(s) de salariés :

*CGT ;
CFDT ;
CGT FO ;
CFE CGC.*

(Avenant n° 61, 30 avr. 2014, étendu) Les entreprises, leurs salariés et les organisations syndicales s'engagent à respecter de la liberté d'opinion et reconnaissent le droit de chacun d'adhérer librement à «un syndicat constitué en vertu du livre I^e de la Deuxième Partie du code du travail».

Les entreprises ne devront employer aucun moyen de pression en faveur ou à l'encontre d'une quelconque organisation syndicale.

(Avenant n° 61, 30 avr. 2014, étendu) Elles s'engagent à respecter les dispositions visées «aux articles L. 1132-1, L. 1132-2, L. 1132-3, L. 1132-4 et L. 1134-1 du code du travail» et notamment les opinions, les croyances philosophiques, religieuses ou politiques et à ne pas prendre en considération le fait d'appartenir ou non à un syndicat, parti, mouvement, groupement politique confessionnel ou philosophique pour arrêter toute décision relative à l'embauche ou au renouvellement du contrat de travail et à son exécution, notamment en ce qui concerne les salaires, les promotions, la formation professionnelle, les mesures disciplinaires, le licenciement et l'organisation du travail.

Les salariés s'engagent à respecter scrupuleusement leur devoir de réserve et de discrétion dans l'exercice de leurs fonctions.

Tout salarié peut faire acte de candidature à un mandat politique.

Toutes dispositions visant à violer les libertés et droits ainsi rappelés sont nulles de plein droit.

Article 3.2 Droit syndical

Mod. par Avenant n° 61, 30 avr. 2014, étendu par arr. 10 août 2017, JO 18 août⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

*GFGA ;
GEGF.*

Syndicat(s) de salariés :

CGT ;

CFDT ;

CGT FO ;

CFE CGC.

(Avenant n° 61, 30 avr. 2014, étendu) L'exercice du droit syndical est reconnu dans toutes les entreprises et leurs établissements. L'employeur s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que le droit syndical puisse s'exercer sans perturber le fonctionnement des services. La liberté de constitution de sections syndicales y est reconnue conformément aux dispositions légales.

3.2.1 Sections syndicales

Dans le respect des principes énoncés ci-dessus, les parties signataires conviennent que par l'intermédiaire des sections syndicales:

- la collecte des cotisations syndicales peut être effectuée sur le lieu et pendant les heures de travail,
- les publications et tracts syndicaux peuvent être librement diffusés dans l'entreprise,
- l'affichage des communications syndicales s'effectue librement sur les panneaux réservés à cet usage mis à la disposition de chaque section syndicale suivant les modalités fixées par accord avec le chef d'entreprise ou son représentant.

Un exemplaire de ces communications est transmis à l'employeur ou à son représentant.

Dans les établissements occupant plus de 50 salariés, un local syndical est affecté aux activités des sections syndicales. Il est aménagé conformément à la Loi et pourvu des mobiliers nécessaires. Lorsqu'un local ne peut être affecté en permanence parce que nécessaire aux activités de l'établissement, il est mis à la disposition de chaque section syndicale, un meuble de rangement fermé à clé.

Les sections syndicales peuvent inviter des personnalités syndicales extérieures à l'entreprise à participer à des réunions organisées par elles dans les locaux mis à disposition, après information du chef d'entreprise ou de son représentant. Des personnalités extérieures, autres que syndicales, peuvent être invitées par les sections syndicales à participer à une réunion, sous réserve de l'accord du chef d'entreprise ou de son représentant.

À l'initiative d'une section syndicale les salariés peuvent se réunir dans l'enceinte de l'entreprise, en dehors des horaires individuels de travail suivant les modalités fixées en accord avec la direction.

Article 3.3 Délégués syndicaux

Mod. par Avenant n° 77, 20 janv. 2020, étendu par arr. 10 nov. 2021, JO 8 déc.⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

GFGA ;

GEGF.

Syndicat(s) de salariés :

CFDT ;

CFE CGC ;

CFTC ;

CGT FO.

3.3.1

(Avenant n° 77, 20 janv. 2020, étendu) - Désignation

La désignation des délégués syndicaux s'effectue conformément aux dispositions légales en vigueur dans les entreprises de plus de 50 salariés.

Dans les entreprises de 11 à 49 salariés conformément à l'article L. 2143-6 du code du travail les syndicats représentatifs dans l'établissement ont la possibilité de charger un représentant du personnel élu (délégué du personnel ou délégation du personnel du Comité Économique et Social) des fonctions de délégué syndical.

Seul le représentant du personnel élu titulaire peut ainsi être choisi comme délégué syndical. Ce mandat supplémentaire n'ouvre pas droit à un crédit d'heures particulier.

3.3.2 Rôle

Le rôle du délégué syndical est défini par la Loi. Notamment ce dernier représente en permanence son organisation auprès de l'employeur ; s'il y a des délégués du personnel élus, il peut les assister dans leur fonctions.

Au cours de ses heures de délégation, il peut se déplacer dans et hors de l'établissement pour l'exercice de son

mandat.

Les modalités selon lesquelles il peut être reçu par la direction de l'entreprise sont fixées en accord avec le chef d'entreprise ou son représentant.

Il peut saisir l'inspecteur du Travail et de la Protection Sociale Agricole et/ou l'inspecteur du Travail et de l'Emploi des réclamations émanant de sa section syndicale pour ce qui concerne l'application de la présente convention, ainsi que d'une façon générale, les relations entre salariés et employeurs.

3.3.3

Moyens d'expression

Les moyens d'expression des délégués syndicaux sont définis par la Loi. Ils consistent notamment en :

- la collecte des cotisations syndicales à l'intérieur de l'entreprise,
- la diffusion de tous documents syndicaux dans l'entreprise,
- l'affichage des communications syndicales dans les locaux réservés aux personnels et/ou sur un lieu de passage réservé aux personnels.

En sus du crédit d'heures mensuel, des autorisations d'absence peuvent être accordées aux salariés, délégués nationaux mandatés par leur organisation syndicale signataire de la présente convention, pour leur participation aux commissions paritaires officielles ou constitués d'un commun accord au plan national au titre de la présente convention. Ces absences doivent être justifiées par la présentation de la convocation précisant les lieux et dates des réunions et ne donnent lieu à aucune réduction de salaire et demeurent assimilées à un temps de travail effectif.

Article 3.4 Le Comité Social et Économique (CSE)

Mod. par Avenant n° 77, 20 janv. 2020, étendu par arr. 10 nov. 2021, JO 8 déc.⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

*GFGA ;
GEGF.*

Syndicat(s) de salariés :

*CFDT ;
CFE CGC ;
CFTC ;
CGT FO.*

3.4.1 Période transitoire

Les entreprises de la branche ont jusqu'au 31 décembre 2019 pour mettre en place un comité social et économique. Les mandats qui ne sont pas arrivés à expiration peuvent se poursuivre jusqu'à cette date.

3.4.2 Élection

En matière d'élections professionnelles les dispositions légales devront être appliquées.

3.4.3 Rôle

Le CSE a pour mission d'assurer une expression collective des salariés permettant la prise en compte permanente de leurs intérêts dans les décisions relatives à la gestion et à l'évolution économique et financière de l'entreprise, à l'organisation du travail, à la formation professionnelle et aux techniques de production.

Le rôle du CSE peut varier selon la taille de l'entreprise conformément aux dispositions légales précisées ci-après.

3.4.3.1 Rôle du CSE dans les entreprises de 11 à 49 salariés

La délégation du personnel au Comité social et économique, dans les entreprises de 11 à 49 salariés, a pour mission, conformément à l'article L. 2312-5 du Code du travail, de :

- présenter à l'employeur les réclamations individuelles ou collectives relatives aux salaires, à l'application du code du travail et des autres dispositions légales concernant notamment la protection sociale, ainsi que des conventions et accords applicables dans l'entreprise ;
- promouvoir la santé, la sécurité et l'amélioration des conditions de travail dans l'entreprise et réaliser des enquêtes en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel ;

-
- exercer le droit d'alerte prévu aux articles L. 2312-59 et L. 2312-60 du Code du travail ;
 - saisir l'inspection du travail de toutes les plaintes et observations relatives à l'application des dispositions légales dont elle est chargée d'assurer le contrôle.

Néanmoins, ces attributions peuvent être étendues par voie d'accord collectifs de travail ou d'usages.

3.4.3.2 Rôle du CSE dans les entreprises de plus de 50 salariés

3.4.3.2.1 Attributions économiques

Les attributions économiques du CSE sont définies au sein des articles L. 2312-8 à L. 2312-77 du Code du travail. La présente liste n'est en aucun cas exhaustive.

Le CSE a pour mission :

- l'expression collective des salariés
- il peut être consulté sur l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise, l'analyse et la prévention des risques professionnels,
- d'informer et d'accompagner l'inspecteur du travail dans le cadre de ses visites au sein de l'entreprise.

3.4.3.2.2 Attribution sociales et culturelles

L'article L. 2312-78 définit les attributions du CSE en matière d'activités sociales et culturelles réalisées prioritairement au bénéfice des salariés. Le CSE assure, contrôle et participe à la gestion de celles-ci.

3.4.4 Baisse de l'effectif

Lorsque l'effectif de 50 salariés n'a pas été atteint pendant les 12 mois précédant le renouvellement de l'instance, l'article L. 2312-3 du Code du travail prévoit que les attributions du CSE sont réduites à celles du CSE dans les entreprises de 11 salariés à 49 salariés.

À l'expiration du mandat des membres de la délégation du personnel au CSE, l'article L. 2313-10 du Code du travail prévoit que l'instance n'est pas renouvelée si l'effectif de l'entreprise est resté en dessous de 11 salariés pendant au moins 12 mois consécutifs.

Article 3.5 Commission santé, sécurité et conditions de travail au sein du CSE

Mod. par Avenant n° 77, 20 janv. 2020, étendu par arr. 10 nov. 2021, JO 8 déc.⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

GFGA ;

GEGF.

Syndicat(s) de salariés :

CFDT ;

CFE CGC ;

CFTC ;

CGT FO.

Régime Transitoire

Conformément à l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017, article 9, II,

Les mandats du CHSCT se terminant entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2019, le CSE est mis en place à leur terme et au plus tard le 31 décembre 2019.

Les mandats du CHSCT se terminant après le 31 décembre 2019, cesseront à cette date de manière anticipée.

Une commission santé, sécurité et conditions de travail est créée dans :

- les entreprises d'au moins 300 salariés ;
- les établissements d'au moins 300 salariés

Dans les entreprises et établissements de moins de 300 salariés, l'inspecteur du travail peut imposer cette commission s'il l'estime nécessaire notamment en raison de la nature des activités ou de l'équipement des locaux.

Cette commission se voit confier, par délégation du CSE, tout ou partie des attributions du comité relatives à la santé, à la sécurité, sauf exceptions.

Les membres de la commission sont désignés par le CSE parmi ses membres par une résolution.

La commission, présidée par l'employeur ou son représentant, comprend au minimum 3 membres.

Article 3.6 Délégation unique

Mod. par Avenant n° 77, 20 janv. 2020, étendu par arr. 10 nov. 2021, JO 8 déc.⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

GFGA ;

GEGF.

Syndicat(s) de salariés :

CFDT ;

CFE CGC ;

CFTC ;

CGT FO.

Régime Transitoire

Les dispositions relatives à la Délégation Unique du Personnel (L 2326-1 et suivants du Code du travail) ont été abrogées par l'ordonnance n° 2014-1386 du 22 septembre 2017.

Conformément à l'ordonnance n° 2017-1388 du 22 septembre 2017 article 9, II,

Les mandats des Délégations Uniques du Personnel se terminant entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2019, le CSE est mis en place à leur terme et au plus tard le 31 décembre 2019.

Les mandats des Délégations Uniques du Personnel se terminant après le 31 décembre 2019, cesseront à cette date de manière anticipée et un CSE devra être mis en place dès le 1^{er} janvier 2020.

L'article 3.6 de la présente convention sera donc caduc à compter du 1^{er} janvier 2020.

Les DUP dont le mandat n'est pas encore terminé jusqu'à la fin de l'année demeureront régies par le présent article jusqu'à leur substitution par le CSE.

Article 3.7 Comité d'Hygiène, de Sécurité, et des Conditions de Travail (CHSCT)

La mise en place d'un CHSCT ne s'impose que si l'effectif d'au moins 50 salariés a été atteint pendant les 12 mois consécutifs ou non, au cours des 3 dernières années qui précèdent la date de la désignation des membres du CHSCT.

Les règles et modalités de mise en place du CHSCT ont été définies par des lois et décrets, et doivent donc être respectées.

Chapitre 4 Contrat de travail

Article 4.1 Égalité professionnelle entre les hommes et les femmes

Mod. par Avenant n° 77, 20 janv. 2020, étendu par arr. 10 nov. 2021, JO 8 déc.⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

GFGA ;

GEGF.

Syndicat(s) de salariés :

CFDT ;

CFE CGC ;

CFTC ;

CGT FO.

Avenant n° 93, 8 avr. 2025, non étendu⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

GFGA ;

GEGF.

Syndicat(s) de salariés :

CFDT ;

CFE CGC ;

CGT FO ;

Les entreprises s'engagent à respecter les dispositions législatives relatives à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes et s'interdisent en conséquence de prendre des décisions concernant les relations du travail, notamment l'emploi, la rémunération, l'exécution du contrat de travail d'un(e) salarié(e), fondées sur son appartenance à l'un ou l'autre sexe.

En particulier, toute entreprise est tenue d'assurer pour un même travail ou un travail de valeur égale, l'égalité des rémunérations entre les hommes et les femmes et ce, conformément aux dispositions de l'article L. 3221-2 du code du travail.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 1142-7 du code du travail les employeurs de la branche doivent prendre en compte un objectif de suppression des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

(Al. précédents remplacés par Avenant n° 93, 8 avr. 2025, non étendu)⁽¹⁾

(1) L'avenant n° 93 du 8 avril 2025 non étendu, créé un article 4.2 «mesures mises en place en faveur de l'égalité professionnelle femme-homme». Or, un article 4.2, relatif à la conclusion du contrat de travail, existe déjà dans la CCN et n'a pas été supprimé par l'avenant n° 93 précité. Nous avons donc fait le choix d'insérer les dispositions issues de cet avenant dans l'article 4.1 intitulé «Égalité professionnelle entre les hommes et les femmes».

Conformément aux dispositions de l'article D. 2241-7 du code du travail, les partenaires sociaux de la branche s'engagent à mettre en place un rapport sur les situations comparées des hommes et des femmes à travers les modalités fixées ci-dessous :

- produire tous les 3 ans, par l'intermédiaire de l'observatoire des métiers du sport, un rapport comprenant les éléments suivants :
 - répartition des effectifs par sexe et tranche d'âge ;
 - répartition des effectifs par sexe et tranche d'ancienneté dans l'entreprise et dans l'emploi ;
 - répartition des effectifs par sexe et taille d'entreprise ;
 - répartition des effectifs par sexe et nature du contrat de travail (CDI à temps plein et à temps partiel, CDI intermittent, CDD à temps plein et à temps partiel et motifs de recours au CDD, CDD prévu à l'article L. 222-2-3 du code du sport, contrats aidés à temps plein et à temps partiel, alternants) ;
 - répartition des effectifs par sexe et temps de travail (par tranches de moins de 10 heures hebdomadaires, de 10 heures à 24 heures hebdomadaires, de plus de 24 heures hebdomadaires, de 17 h 30 hebdomadaires pour les sportifs professionnels et leurs entraîneurs ou de 9 heures hebdomadaires pour les sportifs en formation)/emploi ;
 - répartition des effectifs par sexe/niveau de classification/statut cadre-non cadre ;
 - comparaison des rémunérations : rémunération annuelle brute moyenne par sexe, tranche d'âge et niveau de classification ;
 - mouvement du personnel : embauches, changements de niveau de classification, départs (ruptures de CDI et CDD) par sexe ;
 - accès aux différentes actions de formation : nombre d'heures par sexe/niveau de classification/catégorie d'actions de formation (adaptation au poste, développement des compétences) ;
 - nombre de réunions exceptionnelles ;
 - intégrer dans les travaux et études menées par l'observatoire la dimension de l'égalité professionnelle en s'attachant aux filières et emplois comportant des déséquilibres entre les sexes

Afin de garantir l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes au sein de la branche, les partenaires sociaux s'engagent à mettre en place un diagnostic sur les écarts de rémunération. Particulièrement, les partenaires sociaux s'engagent à agir sur les thèmes ci-dessous :

- la sensibilisation et la mobilisation des acteurs de la branche ;
- le recrutement ;
- la mixité dans l'emploi ;
- la gestion des parcours d'évolution professionnelle (formation, promotion) ;
- l'égalité salariale ;
- la conciliation entre vie professionnelle et vie personnelle, les congés liés à la parentalité ;
- les conditions

Afin de résorber les écarts de rémunération, il est prévu dans les entreprises où sont constituées une ou plusieurs sections syndicales d'organisations représentatives, et dans lesquelles un délégué syndical est désigné, que l'employeur est tenu chaque année d'engager des négociations sur les objectifs en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ainsi que les mesures permettant de les atteindre. À défaut d'accord, l'employeur est tenu de mettre en place chaque année un plan d'action sur l'égalité professionnelle hommes-femmes (art. L. 2242-1, L. 2242-8, L. 2242-9 et L. 2242-10 du code du travail (2)).

Les mêmes entreprises sont également tenues de négocier chaque année sur la suppression des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes (art.L. 2242-5, L. 2242-7 et L. 2242-8 du code du travail).

Dans les entreprises comptant au moins 50 salariés équivalents temps plein, non dotées de représentants du personnel, l'employeur est tenu de mettre en place chaque année un plan d'action pour l'égalité professionnelle hommes-femmes (art.L. 2242-8 et L. 2242-9 du code du travail) ;

L'employeur a l'obligation d'afficher dans les lieux de travail et dans les locaux où se fait le recrutement le texte des articlesL. 1142-1 à L. 1144-3 du code du travail relatifs à l'égalité professionnelle et les articlesL. 3221-1 à L. 3221-7 relatifs à l'égalité de rémunération ainsi que leurs textes d'application. Les salariés doivent être informés par tout moyen (notamment par affichage) du contenu des articles 225-1 à 225-4 du code pénal.

Les infractions au principe d'égalité professionnelle ou de rémunération femmes-hommes sont notamment pénalement sanctionnées au titre de l'article L. 1146-1 du code du travail. Une pénalité financière est également prévue pour les entreprises comptant au moins 50 salariés équivalents temps plein non couvertes par un accord d'entreprise ou, à défaut, par un plan d'action (art. L. 2242-9 du code du travail).

Article 4.2 Conclusion du contrat de travail

Mod. par Avenant n° 45, 16 sept. 2009, étendu par arr. 8 mars 2011, JO 16 mars

Mod. par Avenant n° 61, 30 avr. 2014, étendu par arr. 10 août 2017, JO 18 août⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

GFGA ;

GEGF.

Syndicat(s) de salariés :

CGT ;

CFDT ;

CGT FO ;

CFTC ;

CFE CGC.

Mod. par Avenant n° 77, 20 janv. 2020, étendu par arr. 10 nov. 2021, JO 8 déc.⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

GFGA ;

GEGF.

Syndicat(s) de salariés :

CFDT ;

CFE CGC ;

CFTC ;

CGT FO.

4.2.1

(Avenant n° 77, 20 janv. 2020, étendu) - La forme du contrat de travail

Le contrat de travail est un contrat écrit.

Le contrat de travail doit contenir les mentions suivantes :

- la date et l'heure d'embauche,
- les coordonnées de l'URSSAF ou de la MSA de rattachement,
- la convention collective de rattachement,
- la qualité de l'employeur,
- la nature du contrat,
- la qualification du salarié et son groupe dans la grille de classification,
- le montant de la rémunération et de ses différentes composantes, notamment les avantages en nature et les modalités de cessation en fin de contrat,
- les modalités de la période d'essai et du renouvellement éventuel,
- le lieu de travail et les fonctions, notamment les contraintes de polyvalence et de mobilité,
- les conditions et la durée de travail,
- le principe d'attribution du repos hebdomadaire,
- l'autorisation préalable de l'employeur pour le cumul éventuel avec une autre activité salariée, si l'employeur le souhaite.

— les dispositions relatives à la protection des données personnelles telles qu'issues du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Il est rappelé qu'une convention de stage n'est pas un contrat de travail et que les personnes liées avec l'entreprise par une telle convention de stage ne sont pas visées par la présente convention collective.

4.2.2

La période d'essai (Avenant n° 45, 16 sept. 2009, étendu)

4.2.2.1

Durée de la période d'essai

La durée de la période d'essai est fixée comme suit :

- pour les employés, ouvriers 2 mois,
- pour les techniciens, agents de maîtrise 3 mois,
- pour les cadres 4 mois.

Un mois de la période d'essai est compris comme un mois de date à date, à partir du jour où le salarié commence effectivement ses fonctions.

4.2.2.2

Renouvellement de la période d'essai

La période d'essai est renouvelable une fois ; ce dernier doit être exceptionnel et faire l'objet d'une notification motivée et écrite avec l'accord des parties.

La durée totale de la période d'essai ne peut excéder le double de la durée initiale prévue à l'article 4.2.2.1.

4.2.2.3

Rupture de la période d'essai

a) (Avenant n° 61, 30 avr. 2014, étendu) En cas de rupture du contrat de travail durant la période d'essai par l'employeur, celui-ci doit respecter les délais suivants :

- 24 heures en deçà de 8 jours de présence ;
- 48 heures entre 8 jours et 1 mois de présence ;
- 2 semaines après 1 mois de présence ;
- 1 mois après 3 mois de présence.

La période d'essai renouvellement inclus, ne peut être prolongée du fait de la durée du délai de prévenance.

b) Obligation de prévenance par le salarié :

En cas de rupture du contrat de travail durant la période d'essai par le salarié, celui-ci doit respecter les délais suivants :

- 24 heures en deçà de 8 jours de présence,
- 48 heures à partir de 8 jours de présence.

Ces délais peuvent dépasser la période d'essai initialement prévue.

4.2.2.4

Période d'essai à la suite d'un stage

Lorsqu'un contrat de travail est proposé à l'issue d'un stage, la durée de la période d'essai est diminuée de la durée du stage, sans que la période d'essai ne soit réduite de plus de la moitié.

4.2.3

Activité saisonnière

Selon l'article L. 122-1-1-3^o du Code du travail il est possible de recourir à des salariés recrutés sous-contrat à durée déterminée afin de pourvoir des emplois à caractère saisonnier. Ces contrats correspondent à l'exécution de travaux normalement appelés à se répéter chaque année à date à peu près fixe en fonction du rythme des saisons ou des modes de vie collectifs et qui sont effectués pour le compte d'une entreprise dont l'activité obéit aux mêmes variations.

La distinction entre le travail saisonnier et le simple accroissement d'activité repose sur le caractère régulier, prévisible, cyclique de la répétition de l'activité ou du travail en question.

En fin de contrat l'indemnité de précarité n'est pas due par l'employeur dans le cadre des contrats saisonniers.

Article 4.3

Suspension du contrat de travail

4.3.1

Les causes de la suspension du contrat de travail

Un événement peut arrêter provisoirement l'exécution du contrat de travail. Le lien contractuel subsiste mais les parties sont réciproquement dégagées de leurs obligations contractuelles trouvant leur source dans l'exécution du contrat.

Les causes de la suspension du contrat de travail sont celles prévues par la loi. Elles sont notamment constituées par :

- la maladie ou l'accident à caractère personnel,
- l'accident du travail ou de trajet ou la maladie professionnelle,
- la fermeture exceptionnelle temporaire de l'entreprise (chômage partiel),
- la maternité, l'adoption et le congé parental,
- la grève,
- la mise à pied disciplinaire,
- les congés de fonctions (exercice de fonctions publiques),
- les congés individuels de formation (CIF).

4.3.2

La suspension du contrat de travail pour maladie ou accident à caractère personnel ou professionnel

4.3.2.1

Indemnisation de l'absence au travail

En cas d'absence au travail justifiée par l'incapacité résultant de maladie ou d'accident dûment constaté par certificat médical et contre-visite s'il y a lieu, les personnels mensualisés bénéficieront des dispositions suivantes, à condition :

- d'avoir justifié dans les 48 heures cette incapacité,
- d'être pris en charge par les régimes de protection sociale,
- d'être soigné sur le territoire français ou dans l'un des autres pays de l'Union Européenne.

1^o En ce qui concerne les absences pour maladie ou accident à caractère personnel

Les délais d'indemnisation commenceront à courir à compter du 8^{ème} jour d'absence.

Pendant les 30 premiers jours suivants, leur rémunération sera équivalente à 90 % de la rémunération brute qu'ils auraient perçue s'ils avaient continué à travailler et ce, sans que la rémunération nette correspondante puisse dépasser la rémunération nette qu'ils auraient perçue s'ils avaient continué à travailler.

Pendant les 30 jours suivants, leur rémunération sera égale aux 2/3 de cette même rémunération brute et ce, sans que la rémunération nette correspondante puisse dépasser la rémunération nette qu'ils auraient perçue s'ils avaient continué à travailler.

Ces temps d'indemnisation seront chacun augmentés de 10 jours par période entière de 5 ans d'ancienneté sans que chacun d'eux puisse dépasser 90 jours.

Les salariés doivent justifier de 1 an d'ancienneté au moment de l'absence.

2^o En ce qui concerne les absences pour maladie professionnelle et accident du travail

Les délais d'indemnisation commenceront à courir à compter du 1^{er} jour de l'absence.

Pendant les 30 premiers jours, leur rémunération sera équivalente à 100 % de la rémunération brute qu'ils auraient perçue s'ils avaient continué à travailler et ce, sans que la rémunération nette correspondante puisse dépasser la rémunération nette qu'ils auraient perçue s'ils avaient continué à travailler.

Pendant les 30 jours suivants, leur rémunération sera égale à 80 % de cette même rémunération brute et ce, sans que la rémunération nette correspondante puisse dépasser la rémunération nette qu'ils auraient perçue s'ils avaient continué à travailler.

Ces temps d'indemnisation seront chacun augmentés de 10 jours par période entière de 5 ans d'ancienneté sans que chacun d'eux puisse dépasser 90 jours.

Les salariés doivent justifier de 6 mois d'ancienneté au moment de l'absence dans le cas d'une maladie professionnelle et de la fin de la période d'essai en cas d'accident du travail.

3^o Dispositions communes

Pour le calcul des indemnités dues au titre d'une période de paie, il sera tenu compte des indemnités déjà perçues par l'intéressé durant les 12 mois antérieurs, de telle sorte que, si plusieurs absences pour maladie ou accident ont été indemnisées au cours de ces 12 mois, la durée totale d'indemnisation ne dépasse pas celle applicable en vertu des alinéas précédents.

Les garanties ci-dessus accordées s'entendent déduction faite des allocations que l'intéressé perçoit des régimes de protection sociale et des régimes complémentaires de prévoyance. Dans ce dernier cas les prestations résultant d'un régime complémentaire de prévoyance sont déduites de la garantie de rémunération proportionnellement à la quote part des cotisations prise en charge par l'employeur.

Lorsque les indemnités des régimes de protection sociale et/ou des régimes complémentaires de prévoyance sont réduites, du fait, par exemple, de l'hospitalisation ou d'une sanction de la Caisse pour non respect de son règlement intérieur, elles sont réputées être servies intégralement.

La rémunération à prendre en considération est celle correspondant à l'horaire pratiqué pendant l'absence de l'intéressé, dans l'établissement ou partie d'établissement. Toutefois, si par suite de l'absence de l'intéressé, l'horaire du personnel restant au travail devait être augmenté, cette augmentation ne serait pas prise en considération pour la fixation de la rémunération.

L'ancienneté prise en compte pour la détermination du droit à l'indemnisation s'apprécie au premier jour de l'absence.

Les cadres qui auront acquis 5 ans d'ancienneté dans ce statut et dans la même entreprise continueront à percevoir l'intégralité de leur rémunération pendant 3 mois.

4.3.2.2 Durée de la suspension

Le contrat de travail est suspendu par maladie ou accident à caractère personnel dans les conditions suivantes :

- lorsque le salarié compte entre 6 mois et 1 an d'ancienneté et si l'incapacité ne se prolonge pas au-delà d'une durée totale de 2 mois dans l'année de date à date,
- lorsque le salarié compte entre 1 et 2 ans d'ancienneté et si l'incapacité ne se prolonge pas au-delà d'une durée totale de 4 mois dans l'année de date à date,
- lorsque l'ancienneté est supérieure à 2 ans et si l'incapacité ne se prolonge pas au-delà d'une durée totale de 6 mois dans l'année de date à date,

Si les dispositions jurisprudentielles le permettent, au-delà de ces délais la rupture du contrat pourra être envisagée.

Le contrat de travail est suspendu par maladie professionnelle ou accident du travail pour une durée indéterminée.

La rupture du contrat ne pourra être envisagée que pour faute grave, motif non lié à l'accident du travail ou à la maladie professionnelle ou à un cas de force majeure (art.L. 122-32-2 du Code du travail).

4.3.3 La suspension pour fermeture exceptionnelle et temporaire

Le Code du travail a prévu un dispositif qui permet de récupérer des heures de travail perdues du fait de circonstances exceptionnelles telles que les causes d'intempéries ou de force majeure. Lors de leur récupération elles sont considérées comme des heures déplacées et non comme des heures supplémentaires, comme le précise la circulaire DRT n°94-4 du 21/04/94.

Les heures perdues ne peuvent être récupérées que dans les douze mois suivant leur perte.

Elles ne peuvent être réparties uniformément sur toute l'année et elles ne peuvent augmenter la durée du travail de l'entreprise ou du secteur concerné de plus d'une heure par jour, sauf en cas de durée du travail inférieure à la durée légale, et dans ce cas les heures de récupération ne pourront dépasser 8 heures par semaine.

Article 4.4 Rupture du contrat de travail

Mod. par Avenant n° 45, 16 sept. 2009, étendu par arr. 8 mars 2011, JO 16 mars

Mod. par Avenant n° 61, 30 avr. 2014, étendu par arr. 10 août 2017, JO 18 août⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

GFGA ;

GEGF.

Syndicat(s) de salariés :

CGT ;

CFDT ;

CGT FO ;

*CFTC ;
CFE CGC.*

Mod. par Avenant n° 77, 20 janv. 2020, étendu par arr. 10 nov. 2021, JO 8 déc.⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

*GFGA ;
GEGF.*

Syndicat(s) de salariés :

*CFDT ;
CFE CGC ;
CFTC ;
CGT FO.*

4.4.1

(Avenant n° 77, 20 janv. 2020, étendu) - Les modes de rupture du contrat de travail

Les modes de rupture du contrat de travail sont ceux prévus par la Loi. Il s'agit notamment, sans que cette liste soit exhaustive :

- de la démission
- de la rupture conventionnelle individuelle ou collective
- de la résiliation judiciaire
- de la prise d'acte
- de la rupture pour cas de force majeure
- de la rupture pour départ à la retraite : mise à la retraite ou départ volontaire
- du licenciement individuel non économique
- du licenciement individuel économique
- du licenciement collectif économique

La rupture du contrat de travail, qui n'intervient pas pendant la période d'essai, doit être notifiée par pli recommandé avec accusé de réception. La procédure définie légalement selon le mode de rupture doit être respectée par l'employeur et le salarié.

4.4.2

La démission du salarié

Le salarié peut démissionner à tout moment sous réserve de l'exécution d'un préavis d'une durée de:

- 1 mois pour les employés,
- 2 mois pour les techniciens et les agents de maîtrise,
- 3 mois pour les cadres.

Aucune indemnité n'est due par le salarié qui ne peut effectuer le préavis pour cause de maladie.

4.4.3

La retraite (Avenant n° 45, 16 sept. 2009, étendu)

4.4.3.1

Le départ à la retraite

Le départ volontaire en retraite est à l'initiative du salarié qui quitte volontairement l'entreprise pour bénéficier du droit à une pension de vieillesse (à taux plein ou, à défaut, à taux réduit).

Le salarié devra observer un préavis égal à celui prévu en cas de licenciement.

(Avenant n° 61, 30 avr. 2014, étendu) Le salarié a droit à une indemnité égale à l'indemnité de licenciement conventionnelle plafonnée à 3 fois le salaire mensuel brut (salaire mensuel de référence pour le calcul de l'indemnité de licenciement conventionnel).

L'indemnité de départ volontaire à la retraite est assujettie en totalité aux charges sociales et à la CSG - CRDS. Elle peut être imposable selon son montant et la situation fiscale du salarié.

4.4.3.2

La mise à la retraite

La mise à la retraite est définie comme la rupture, à l'initiative de l'employeur, du contrat de travail du salarié qui a atteint un âge déterminé fixé par le Code de la Sécurité Sociale (exemple en 2009 = 65 ans).

4.4.3.2.1 Procédure

L'employeur doit interroger le salarié par écrit, 3 mois avant qu'il n'atteigne l'âge fixé par le Code de la Sécurité Sociale, sur son intention de quitter volontairement l'entreprise pour bénéficier d'une pension de vieillesse. Le salarié a un mois pour répondre.

En cas de réponse négative, ou si l'employeur n'a pas satisfait à son obligation d'interroger le salarié, aucune mise à la retraite ne peut être prononcée pendant une année. La même procédure s'applique ensuite chaque année jusqu'aux 70 ans de l'intéressé. Ainsi, dans ce cas de figure, l'employeur ne pourra prononcer de mise à la retraite d'office qu'à compter des 70 ans du salarié.

Le salarié a droit à une indemnité égale à l'indemnité de licenciement conventionnelle.

L'indemnité de mise à la retraite est exonérée des charges sociales et de la CSG - CRDS. Elle n'est pas imposable.

4.4.4 Le licenciement

4.4.4.1

(Avenant n° 77, 20 janv. 2020, étendu) - Les procédures légales de licenciement

La Loi a défini des procédures qui doivent être strictement respectées par les entreprises qui envisagent de licencier un ou plusieurs salariés et ce, que ce soit pour motif économique ou non.

En cas de licenciement individuel, l'employeur ou son représentant qui envisage de licencier un salarié doit, avant toute décision, convoquer l'intéressé par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation. L'employeur doit respecter un délai légal défini par la Loi entre l'envoi ou la remise de la convocation et l'entretien. Au cours de l'entretien, l'employeur est tenu d'indiquer le ou les motifs de la décision envisagée et de recueillir les explications du salarié. Lors de l'entretien, le salarié peut se faire assister par une personne de son choix appartenant soit au personnel de l'entreprise, soit au personnel d'une entreprise entrant dans le champ d'application de la présente convention, soit à une liste dressée à cet effet par le Préfet et en l'absence d'Institutions représentatives du personnel dans l'entreprise. Ces éléments doivent être précisés dans la lettre de convocation à l'entretien préalable.

Selon les dispositions des articles L. 1232-1 et L. 1233-2, tout licenciement pour motif personnel ou pour motif économique doit être motivé individuellement dans les conditions définies par le code du travail et justifié par une cause réelle et sérieuse.

Conformément aux dispositions légales et notamment celles de l'article R. 1232-13 du code du travail :

«dans les quinze jours suivant la notification du licenciement, le salarié peut, par lettre recommandée avec avis de réception ou remise contre récépissé, demander à l'employeur des précisions sur les motifs énoncés dans la lettre de licenciement.

L'employeur dispose d'un délai de quinze jours après la réception de la demande du salarié pour apporter des précisions s'il le souhaite. Il communique ces précisions au salarié par lettre recommandée avec avis de réception ou remise contre récépissé.

Dans un délai de quinze jours suivant la notification du licenciement et selon les mêmes formes, l'employeur peut, à son initiative, préciser les motifs du licenciement».

4.4.4.2

(Avenant n° 77, 20 janv. 2020, étendu) - Les procédures légales de licenciement de salariés protégés

Les représentants du personnel ne devant pas subir les conséquences des positions qu'ils prennent dans l'exercice de leurs fonctions représentatives, la Loi a prévu une procédure particulière pour leur licenciement.

Tout licenciement d'un représentant élu du personnel, titulaire ou suppléant, d'un membre du Comité Social et Économique, d'un membre d'une délégation unique du personnel, ou d'un délégué syndical, envisagé par la direction, devra être obligatoirement soumis pour avis au comité social et économique, s'il existe.

Le licenciement ne peut intervenir qu'avec l'autorisation préalable de l'inspecteur du Travail ou de la Protection Sociale Agricole dont dépend l'établissement. Toutefois, en cas de faute grave, le chef d'entreprise a la faculté de prononcer la mise à pied immédiate de l'intéressé en attendant la décision définitive. En tout état de cause les procédures légales en matière de licenciement doivent être respectées par l'employeur.

Lorsqu'il n'existe pas de Comité social et économique dans l'établissement, l'inspection du travail est saisie directement.

4.4.4.3 Le préavis en cas de licenciement

En cas de licenciement pour un motif autre que la faute grave ou lourde la durée du préavis est de :

- 18 jours pour le salarié dont l'ancienneté est inférieure à 6 mois,
- 1 mois pour le salarié dont l'ancienneté est comprise entre 6 mois et 2 ans,
- 2 mois pour le salarié dont l'ancienneté est supérieure à 2 ans,
- 3 mois pour le salarié cadre.

4.4.4.4 (Avenant n° 77, 20 janv. 2020, étendu) - L'indemnité de licenciement

L'indemnité conventionnelle de licenciement est calculée selon les modalités de l'article R. 1234-2 du Code du travail, elle ne peut pas être inférieure aux montants suivants :

- 1/4 de mois de salaire par année d'ancienneté pour les 10 premières années
- 1/3 de mois de salaire par année d'ancienneté à partir de la 11^{ème} année.

Pour les cadres, l'indemnité de licenciement est calculée selon la formule la plus favorable :

- 1/5 du salaire mensuel par année d'ancienneté lorsque celle-ci est supérieure à 1 an, augmentée de 1/5 du salaire mensuel par année d'ancienneté au-delà de la 10^{ème} année. S'y ajoute un complément forfaitaire d'un demi-salaire mensuel après 5 ans ou d'un salaire mensuel après 10 ans.

Ou

- 1/4 de mois de salaire par année d'ancienneté pour les 10 premières années
- 1/3 de mois de salaire par année d'ancienneté à partir de la 11^{ème} année.

Le salaire à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité est le 1/12 de la rémunération brute des 12 derniers mois précédant le licenciement ou, selon la formule la plus avantageuse pour l'intéressé, le tiers de la rémunération brute des 3 derniers mois, étant entendu que, dans ce cas, toute prime ou gratification de caractère annuel ou exceptionnel qui aurait été versée au salarié pendant cette période ne serait prise en compte que prorata temporis.

L'indemnité conventionnelle de licenciement est exonérée de charges sociales et de CSG-CRDS dans les limites légales. Elle n'est pas imposable dans les limites légales.

L'employeur doit délivrer à son ancien salarié un reçu pour solde de tout compte dans les conditions définies par la loi. Comme le stipule l'article L. 1234-20 du code du travail ce document peut être dénoncé par l'ancien salarié dans un délai de 6 mois à compter de sa signature. À compter de ce délai il devient libératoire pour l'employeur pour les sommes qui y sont mentionnées.

4.4.4.5 L'autorisation d'absence pour recherche d'emploi

Pendant le préavis, pour la recherche d'un nouvel emploi, les salariés à temps complet auront droit à 2 heures d'absence rémunérée par jour ouvrable. Pour les salariés à temps partiel ce temps d'absence rémunérée sera proportionné au temps de travail effectif sans pouvoir être inférieur à 1 heure.

Ces heures seront prises alternativement un jour au choix de l'employeur, un jour au choix de l'employé à défaut d'accord entre les parties. Employeur et salarié pourront s'entendre pour bloquer tout ou partie de ces heures en fin de préavis.

4.4.5 Rupture conventionnelle (Avenant n° 45, 16 sept. 2009, étendu)

La loi n° 2008-596 du 25 juin 2008 (JO, 26 juin) portant modernisation du marché du travail a créé, aux côtés du licenciement et de la démission, une nouvelle voie pour rompre le contrat d'un commun accord, celle de la rupture conventionnelle.

4.4.5.1 La procédure légale de rupture conventionnelle

4.4.5.1.1 Entretiens

(Avenant n° 61, 30 avr. 2014, étendu) La rupture conventionnelle est subordonnée à plusieurs entretiens au cours desquels le salarié et l'employeur peuvent se faire assister.

Le salarié peut se faire assister selon 2 modalités distinctes :

1. en présence d'institutions représentatives du personnel, par une personne de son choix appartenant au personnel

de l'entreprise, qu'il s'agisse d'un salarié titulaire d'un mandat syndical ou d'un salarié membre d'une institution représentative du personnel ou de tout autre salarié ;

2. en l'absence d'institutions représentatives dans l'entreprise, par un salarié de l'entreprise ou par un conseiller du salarié choisi sur une liste dressée par l'autorité administrative.

Lorsque le salarié se fait assister pendant l'entretien, il doit en avertir son employeur auparavant. L'employeur peut également se faire assister si le salarié en fait lui-même l'usage. Si le salarié vient seul, l'employeur ne peut pas se faire assister.

Si l'employeur souhaite se faire assister, il en informe à son tour le salarié (de préférence par écrit). L'employeur peut se faire assister par une personne de son choix appartenant au personnel de l'entreprise ou, dans les entreprises de moins de 50 salariés, par une personne appartenant à son organisation syndicale d'employeurs ou par un autre employeur relevant de la même branche.

L'employeur ne peut pas, tout comme le salarié, se faire assister par un avocat lors des entretiens.

Trois entretiens au minimum doivent être organisés :

- un premier entretien de cadrage, qui permet d'engager les pourparlers;
- un entretien de négociations pendant lequel on définit les conditions financières et matérielles de la rupture ;
- un entretien dédié à la signature de la rupture conventionnelle, qui doit notamment porter sur :
 - le montant de l'indemnité ;
 - la date de la rupture ;
 - l'utilisation ou non du droit individuel à la formation ;
 - les autres avantages, tels que le véhicule de fonction, le téléphone portable etc.

4.4.5.1.2 Signature d'un formulaire d'homologation

(Avenant n° 61, 30 avr. 2014, étendu) Un formulaire de demande d'homologation doit être signé concomitamment par l'employeur et le salarié. Il est établi en 3 exemplaires dont 1 sera envoyé à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) du lieu où est établi l'employeur.

4.4.5.1.3 Délai de rétractation

À compter de la date de signature de la convention de rupture conventionnelle par les deux parties, chacune d'entre elles dispose d'un délai de 15 jours calendaires (tous les jours comptent) pour exercer son droit de rétractation. Ce droit est exercé sous la forme d'une lettre adressée par tout moyen attestant de sa date de réception par l'autre partie.

Le délai de 15 jours calendaires démarre le lendemain de la date de signature et se termine au quinzième jour à 24 heures (par exemple, pour une convention de rupture signée le 1^{er} mars, le délai expire le 16 mars à minuit).

Il peut donc s'agir d'une lettre remise en main propre contre décharge ou d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La rétractation n'a pas à être motivée. Si une des deux parties se rétracte, le processus de rupture conventionnelle est rompu et la relation de travail se poursuit comme avant.

4.4.5.1.4 Demande d'homologation

La demande d'homologation peut être envoyée dès le lendemain de l'expiration du délai de rétractation, par l'une ou l'autre des parties. Il est «fortement conseillé» d'envoyer la demande d'homologation par lettre recommandée avec avis de réception ; elle peut cependant être remise en direct au service compétent.

L'envoi doit être fait auprès de la DDTEFP dont relève l'établissement où est employé le salarié.

À réception par la DDTEFP compétente, la demande sera datée et un accusé de réception sera adressé aux deux parties. Sur cet accusé de réception seront indiquées la date d'arrivée de la demande ainsi que la date à laquelle le délai d'instruction expire.

L'autorité administrative dispose d'un délai d'instruction de 15 jours ouvrables, à compter de la date de réception, pour s'assurer du respect des conditions légales et de la liberté de consentement des parties.

L'homologation sera acquise à défaut de refus exprès d'homologation avant cette date d'expiration.

À défaut de notification de la DDTEFP dans les 15 jours ouvrables, l'homologation est réputée acquise.

En cas de refus d'homologation, il n'y a pas rupture du contrat. Celui-ci doit se poursuivre.

4.4.5.1.5 Cessation du contrat de travail

Le contrat peut être rompu au plus tôt le lendemain du jour de la notification de l'acceptation l'homologation ou, en cas de silence de la DDTEFP après que le délai d'instruction s'est écoulé après réception de la demande par la DDTEFP.

4.4.5.2 La procédure légale de rupture conventionnelle de salariés protégés

La procédure de rupture conventionnelle d'un contrat de travail d'un salarié protégé mixe les règles de la procédure conventionnelle et celles de la demande d'autorisation de licenciement d'un salarié protégé. Il faut se conformer aux dispositions légales spécifiques applicables.

4.4.5.3 L'indemnité de rupture conventionnelle

Le montant de l'indemnité de rupture est égal au minimum au montant de l'indemnité conventionnelle de licenciement.

Par ailleurs, l'employeur doit informer le salarié sur le régime social et fiscal de cette indemnité et lui confirmer le régime applicable par écrit, en annexe de la convention de rupture.

L'indemnité de rupture conventionnelle bénéficie de l'exonération prévue pour les indemnités de licenciement si le salarié n'a pas atteint l'âge à partir duquel il peut faire liquider une retraite d'un régime vieillesse de base.

Dans le cas inverse, c'est-à-dire si le salarié a atteint l'âge à partir duquel il peut faire liquider sa pension de vieillesse, l'indemnité conventionnelle perd son caractère exonéré.

Article 4.5 Les documents remis par l'employeur le jour du départ

Avenant n° 8, 1^{er} oct. 1999, non étendu

Avenant n° 45, 16 sept. 2009, étendu par arr. 8 mars 2011, JO 16 mars

Mod. par Avenant n° 77, 20 janv. 2020, étendu par arr. 10 nov. 2021, JO 8 déc.⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

GFGA ;

GEGF.

Syndicat(s) de salariés :

CFDT ;

CFE CGC ;

CFTC ;

CGT FO.

Les documents suivants sont remis au salarié contre décharge:

4.5.1 Le certificat de travail

L'employeur doit délivrer à son ancien salarié un certificat de travail dans les conditions définies par la loi, quelle que soit la cause de la rupture.

4.5.2

(Avenant n° 45, 16 sept. 2009, étendu)

Le reçu pour solde de tout compte

(Avenant n° 61, 30 avr. 2014, étendu) L'employeur doit délivrer à son ancien salarié un reçu pour solde de tout compte dans les conditions définies par la loi. Comme le stipule l'article «L. 1234-20 du code du travail» ce document peut être dénoncé par l'ancien salarié dans un délai de 6 mois à compter de sa signature. À compter de ce délai il devient libératoire pour l'employeur.

4.5.3

(Avenant n° 77, 20 janv. 2020, étendu) - L'attestation Pôle emploi

L'employeur doit remettre à son ancien salarié une attestation Pôle emploi.

Article 4.6 Travailleurs handicapés

Mod. par Avenant n° 77, 20 janv. 2020, étendu par arr. 10 nov. 2021, JO 8 déc.⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

GFGA ;

GEGF.

Syndicat(s) de salariés :

CFDT ;

CFE CGC ;

CFTC ;

CGT FO.

Les entreprises s'engagent à ce que toute discrimination à l'encontre des handicapés soit interdite et punie au même titre que celle portant sur le sexe, la situation de famille, la race, l'origine géographique ou la religion.

Chaque fois que cela sera possible, les entreprises s'engagent à faciliter l'insertion de travailleurs handicapés.

Tout employeur se doit d'employer des bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnés à l'article L. 5212-13 (travailleurs handicapés, accidentés du travail et victimes de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 %...) dans la proportion minimale de 6 % de l'effectif total de ses salariés.

Ce taux est révisé tous les cinq ans, en référence à la part des bénéficiaires de l'obligation d'emploi dans la population active et à leur situation au regard du marché du travail, après avis du conseil mentionné à l'article L. 146-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'employeur peut s'acquitter de son obligation d'emploi (prévue à l'article L. 5212-6 du Code du travail) en faisant application d'un accord de branche, de groupe ou d'entreprise agréé prévoyant la mise en œuvre d'un programme pluriannuel en faveur des travailleurs handicapés pour une durée maximale de trois ans, renouvelable une fois.
L. 5212-8 CT.

Article 4.7

Salariés sous contrat à durée déterminée, saisonniers et travailleurs temporaires

Les salariés embauchés sous contrat à durée déterminée, les saisonniers et les travailleurs temporaires bénéficient de toutes les règles édictées par les textes de lois et décrets en la matière, ainsi que des dispositions de la Convention collective nationale du golf.

Chapitre 5
Durée du travail

(Se reporter à l'accord "35 heures" du 3 septembre 1999)

Article 5.1

Durée légale du travail

Mod. par Avenant n° 36, 20 nov. 2007, étendu par arr. 20 oct. 2008, JO 25 oct., applicable à la date de publication de son arrêté d'extension au Journal officiel

Mod. par Avenant n° 45, 16 sept. 2009, étendu par arr. 8 mars 2011, JO 16 mars

Mod. par Avenant n° 61, 30 avr. 2014, étendu par arr. 10 août 2017, JO 18 août⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

GFGA ;

GEGF ;

Syndicat(s) de salariés :

CGT ;

CFDT ;

CGT FO ;

CFTC ;

CFE CGC.

Mod. par Avenant n° 77, 20 janv. 2020, étendu par arr. 10 nov. 2021, JO 8 déc.⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

GFGA ;

GEGF.

Syndicat(s) de salariés :

CFDT ;

CFE CGC ;

CFTC ;

CGT FO.

5.1.1 (Avenant n° 77, 20 janv. 2020, étendu) - Dispositions générales

La durée légale et conventionnelle hebdomadaire du travail s'établit à 35 heures.

L'entreprise met en place un horaire fixe de 35 heures par semaine ; les heures de travail effectif peuvent être réparties sur 4, 4 1 / 2, 5, 5 1 / 2 ou 6 jours.

La durée du temps de travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à des directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

En conséquence, sont notamment considérés comme du temps de travail effectif :

- le temps d'habillage et de déshabillage sur le lieu de travail dans le cas d'une obligation de tenue particulière ;
- toutes les heures de formation acceptées par l'employeur ;
- les heures de délégation des représentants du personnel et des délégués syndicaux, ainsi que les heures passées en réunion ; les heures des représentants des délégations nationales qui siègent aux réunions paritaires ;
- les heures de visite médicale à la médecine du travail, y compris les temps de trajet pour s'y rendre ;
- les temps des pauses telles que définies à l'article 5.3

Ne sont pas considérés notamment comme du temps de travail effectif :

- le temps de repas sauf en cas de journée continue, et ce notamment lorsque le salarié reste à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer à des occupations personnelles ;
- sous réserve des «articles L. 3141-4, L. 3141-5, L. 3121-22, L. 3121-24, L. 3121-25, L. 3121-20, L. 3122-1 et L. 3121-23 du code du travail», les heures non travaillées rémunérées (notamment congés payés, jours de fractionnement, jours d'ARTT, etc.) ou non rémunérées (congés sans solde) ;
- sous réserve des «articles L. 3141-4, L. 3141-5, L. 3121-22, L. 3121-24, L. 3121-25, L. 3121-20, L. 3122-1 et L. 3121-23 du code du travail», la contrepartie obligatoire en repos ;
- les temps de pause non rémunérés.

5.1.2 Heures supplémentaires

(Avenant n° 61, 30 avr. 2014, étendu) Conformément «aux articles L. 3121-11 et suivants du code du travail», sur demande de leur employeur ou de son représentant, les salariés peuvent effectuer des heures supplémentaires.

(Avenant n° 45, 16 sept. 2009, étendu) Les 100 premières heures (ou 90 en cas de modulation) sont faites sur demande de l'employeur. Ces heures seront obligatoirement payées avec les majorations conventionnelles prévues. Cependant, elles pourront être récupérées, si le salarié en fait la demande expresse par écrit. En effet, les partenaires sociaux rappellent que l'esprit du texte conventionnel est de rémunérer les heures supplémentaires.

(Avenant n° 45, 16 sept. 2009, étendu) Les heures supplémentaires, effectuées au-delà des 100 ou 90 premières heures en cas de modulation, seront faites sur demande de l'employeur et sur la base du volontariat pour le salarié. Dans ce cas, un salarié sera libre d'accepter ou de refuser de faire des heures supplémentaires. Tout refus ne pourra en aucun cas entraîner un licenciement pour motif réel et sérieux. Ces heures seront obligatoirement payées avec les majorations conventionnelles prévues. Cependant elles pourront être récupérées, si le salarié en fait la demande expresse par écrit.

(Avenant n° 61, 30 avr. 2014, étendu) Aux termes de l'article «L. 3121-22 du code du travail» les heures supplémentaires s'entendent des heures de travail effectif dépassant la durée légale du travail. Les heures supplémentaires sont décomptées sur une semaine civile qui débute le lundi à 0 heure et se termine le dimanche à 24 heures.

5.1.2.1 Dispositions générales

5.1.2.1.1

Pour les premières heures supplémentaires effectuées à la demande de l'employeur

Pour les 100 premières heures supplémentaires annuelles:

Régime général : règlement

- a. chacune des huit premières heures supplémentaires par semaine donne lieu à une majoration de salaire de 25 %,
- b. les heures suivantes donnent lieu à une majoration de salaire de 50 %.

Régime dérogatoire sur demande expresse écrite du salarié : récupération

- a. chacune des huit premières heures supplémentaires par semaine donne lieu à une bonification de 25 %, soit 1 h 15 minutes récupérées pour une heure travaillée,
- b. les heures suivantes donnent lieu à une bonification de 50 %, soit 1 h 30 minutes récupérées pour une heure

travaillée.

Pour les 90 premières heures supplémentaires annuelles en cas de modulation du temps de travail, en cas de dépassement du plafond hebdomadaire de modulation :

Régime général : règlement

- a. chacune des huit premières heures supplémentaires par semaine donne lieu à une majoration de salaire 25 %,
- b. les heures suivantes donnent lieu à une majoration de 50 %.

Régime dérogatoire sur demande expresse écrite du salarié : récupération

- a. chacune des huit premières heures supplémentaires par semaine donne lieu à une bonification de 25 %, soit 1 h 15 minutes récupérées pour une heure travaillée,
- b. les heures suivantes donnent lieu à une bonification de 50 %, soit 1 h 30 minutes récupérées pour 1 h travaillée.

5.1.2.1.2

Pour les heures supplémentaires suivantes effectuées à la demande de l'employeur et sur la base du volontariat de la part du salarié

Pour les 100 heures supplémentaires annuelles suivantes, en cas de dépassement de la durée hebdomadaire légale :

Régime général : règlement

- a. chacune des huit premières heures supplémentaires par semaine donne lieu à une majoration de salaire 25 %,
- b. les heures suivantes donnent lieu à une majoration de 50 %.

Régime dérogatoire sur demande expresse écrite du salarié : récupération

- a. chacune des huit premières heures supplémentaires par semaine donne lieu à une bonification de 25 %, soit 1h15 minutes récupérées pour une heure travaillée,
- b. les heures suivantes donnent lieu à une bonification de 50 %, soit 1h30 minutes récupérées pour une heure travaillée.

Pour les 40 heures supplémentaires annuelles suivantes, en cas de modulation du temps de travail, en cas de dépassement du plafond hebdomadaire de modulation :

Régime général : règlement

- a. chacune des huit premières heures supplémentaires par semaine donne lieu à une majoration de salaire de 25 %,
- b. les heures suivantes donnent lieu à une majoration de salaire de 50 %.

Régime dérogatoire sur demande expresse écrite du salarié : récupération

- a. chacune des huit premières heures supplémentaires par semaine donne lieu à une bonification de 25 %, soit 1h15 minutes récupérées pour une heure travaillée,
- b. les heures suivantes donnent lieu à une bonification de 50 % soit 1h30 minutes récupérées pour 1h travaillée.

5.1.2.1.3

Pour les heures supplémentaires faites en cas de dépassement de la durée annuelle du temps de travail effectif dans le cadre d'une modulation du temps de travail

En cas de dépassement de la durée annuelle du temps de travail effectif dans le cadre d'une modulation du temps de travail, chacune de ces heures supplémentaires donne lieu à une majoration de 25 % et sont obligatoirement payées. Cependant, sur demande expresse écrite du salarié, elles peuvent être récupérées et donner lieu à bonification de 25 %.

Les heures effectuées au-delà de la 35^{ème} heure, si elles donnent lieu à paiement, s'imputent sur le contingent annuel d'heures.

5.1.2.1.4

(Avenant n° 61, 30 avr. 2014, étendu)

Repos compensateur obligatoire

Au repos compensateur de remplacement s'ajoute, le cas échéant, le repos compensateur obligatoire défini par les dispositions de l'article L. 212-5-1 ancien du code du travail. Ainsi ce repos compensateur obligatoire est calculé comme suit :

Dans les entreprises d'au plus 10 salariés :

Heures supplémentaires effectuées au-delà du contingent annuel d'heures, la durée du repos compensateur est égale à 50 % de ces heures.

Dans les entreprises de plus de 10 salariés :

— heures supplémentaires effectuées dans le volume du contingent annuel d'heures, la durée du repos compensateur est égale à 50 % du temps de travail accompli en heures supplémentaires, au-delà du plancher de 41 heures hebdomadaires;

— heures supplémentaires effectuées au-delà du contingent annuel d'heures : la durée du repos compensateur est égale à 100 % de ces heures.

Ce repos est ouvert dès que le salarié totalise 7 heures de repos. Il doit être pris dans les 6 mois qui suivent l'ouverture des droits, par journée ou demi-journée. Chaque journée ou demi-journée correspond au nombre d'heures que le salarié aurait travaillé au cours de cette journée ou demi-journée. Lorsque l'obligation de respecter le délai de 6 mois aurait pour effet de situer le repos à l'intérieur de la période du 1^{er} juillet au 31 août pendant laquelle il ne peut être pris, le délai de 6 mois se trouve suspendu dès l'ouverture de cette période pour recommencer à courir au terme de celle-ci. Un état des heures supplémentaires effectuées, des heures de repos compensateur de remplacement et, le cas échéant, les heures de repos compensateur obligatoire prises ainsi que les crédits d'heures correspondants disponibles devra être tenu à la disposition de l'inspecteur du travail et annexé au bulletin de paye du salarié. Il comportera une mention notifiant l'ouverture des droits aux repos compensateurs, les modalités et le délai dans lequel ils doivent être pris.

5.1.3 Contingent annuel d'heures

Le contingent annuel d'heures est fixé à 200 heures par an et par salarié.

En cas de modulation du temps de travail, le contingent annuel d'heures est fixé à 130 heures par an et par salarié.

5.1.4 (Avenant n° 77, 20 janv. 2020, étendu) - Informations des salariés

L'employeur doit consulter au moins une fois par an le Comité social et économique, sur les modalités d'utilisation du contingent d'heures supplémentaires et de son dépassement.

Article 5.2 Temps partiel

Mod. par Avenant n° 15, 12 juill. 2001 étendu par arr. 20 déc. 2001 JO 29 déc.

Mod. par Avenant n° 16, 24 janv. 2002 étendu par arr. 29 oct. 2002, JO 9 nov. applicable à compter de son extension

Mod. par Avenant n° 61, 30 avr. 2014, étendu par arr. 10 août 2017, JO 18 août⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

*GFGA ;
GEGF.*

Syndicat(s) de salariés :

*CGT ;
CFDT ;
CGT FO ;
CFE CGC.*

Mod. par Avenant n° 77, 20 janv. 2020, étendu par arr. 10 nov. 2021, JO 8 déc.⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

*GFGA ;
GEGF.*

Syndicat(s) de salariés :

*CFDT ;
CFE CGC ;
CFTC ;
CGT FO.*

Avenant n° 93, 8 avr. 2025, non étendu⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

*GFGA ;
GEGF.*

Syndicat(s) de salariés :

*CFDT ;
CFE CGC ;
CGT FO ;
CFTC.*

5.2.1 Dispositions générales

Les entreprises visées par la présente convention peuvent avoir recours au temps partiel.

Tous les postes de travail peuvent être occupés par des salariés à temps partiel.

Le temps partiel est celui inférieur à la durée légale du travail (35 heures par semaine) ou conventionnelle, si elle est inférieure à la durée légale du travail ; il peut aussi être apprécié au regard de la durée du travail calculée dans le cadre de l'année.

Les salariés à temps partiel ont le même statut que les salariés à temps complet.

5.2.2 Temps partiel sur la semaine ou le mois

5.2.2.1 (Avenant n° 77, 20 janv. 2020, étendu) - Mise en place des horaires

Dans le cas d'une nouvelle embauche, l'employeur peut conclure à tout moment des contrats de travail à temps partiel après avis formel des membres du comité social et économique ou à défaut de manière unilatérale.

Sur demande d'un salarié, l'employeur peut aussi mettre en place des horaires à temps partiel pour le salarié concerné. En tout état de cause l'employeur doit respecter un délai de 7 jours ouvrés.

Tout salarié employé à temps complet peut demander à l'employeur d'occuper un poste à temps partiel exigeant les mêmes compétences que celles requises pour le poste qu'il occupe. Inversement et dans les mêmes conditions, tout salarié à temps partiel peut demander à l'employeur d'occuper un poste à temps complet.

En cas de vacance d'un poste de travail, l'employeur doit informer les représentants du personnel ou à défaut les salariés de l'entreprise des possibilités existantes. Les salariés intéressés ont 15 jours pour poser par écrit leurs candidatures qui seront étudiées en priorité par l'employeur. L'employeur devra répondre dans les 15 jours qui suivent toujours par écrit et en fournissant une réponse motivée et des raisons objectives de refus en cas de suite non favorable.

Aux termes de l'article L. 3123-7 du code du travail, «les salariés qui en font la demande peuvent bénéficier d'une réduction de la durée de leur travail sous forme d'une ou plusieurs périodes d'au moins une semaine en raison des besoins de leur vie familiale». Un refus ne peut être opposé par l'employeur qu'en cas de conséquences préjudiciables à la bonne marche de l'entreprise. La procédure de demande est identique à celle décrite ci-dessus.

(Al. précédent remplacé par Avenant° 93, 8 avr. 2025, non étendu) Aux termes de l'articleL. 3123-2 du code du travail, «les salariés qui en font la demande peuvent bénéficier d'une réduction de la durée de leur travail sous forme d'une ou plusieurs périodes d'au moins une semaine en raison des besoins de leur vie familiale. Un refus ne peut être opposé par l'employeur qu'en cas de conséquences préjudiciables à la bonne marche de l'entreprise. La procédure de demande est identique à celle décrite ci-dessus.

5.2.2.2 La conclusion du contrat de travail

Tout recrutement d'un salarié à temps partiel et/ou toute transformation d'un contrat à temps plein en contrat à temps partiel doit donner lieu à la rédaction d'un contrat de travail écrit.

Outre les mentions obligatoires listées à l'article 4.2.1 de la présente convention, des informations suivantes doivent être indiquées :

- durée de travail hebdomadaire ou mensuelle,
- limites dans lesquelles peuvent être effectuées des heures complémentaires au-delà de la durée du travail fixée dans le contrat,
- répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine (notamment jours de week-end et/ou jours fériés) ou entre les semaines du mois,
- définition des possibilités de modification éventuelle de la répartition du travail,
- détermination des modalités selon lesquelles les horaires de travail sur la semaine ou le mois seront communiqués par écrit au salarié.

Toute nouvelle répartition du travail doit être notifiée par écrit au moins 7 jours ouvrés à l'avance.

5.2.2.3 L'exécution du contrat à temps partiel

L'employeur peut demander au salarié à temps partiel d'effectuer des heures complémentaires.

Ces heures ne peuvent avoir pour effet de porter la durée du travail effectuée par un salarié au niveau de la durée

légale ou conventionnelle ; le salarié doit être prévenu au moins 7 jours ouvrés avant la date de réalisation de ces heures.

Le volume de ces heures effectuées par un salarié au cours d'une semaine ou d'un mois ne peut dépasser 1/3 de l'horaire hebdomadaire ou mensuel prévu au contrat.

Les heures complémentaires effectuées dans le cadre des 10% supplémentaires sont payées au taux normal, les suivantes sont payées avec une majoration de 25%. Si le lissage de la rémunération est prévu, les heures complémentaires devront être payées sur le mois considéré.

Un salarié est tenu d'exécuter les heures complémentaires prévues au contrat de travail sous réserve d'avoir été averti au moins 7 jours ouvrés à l'avance. Il peut en revanche refuser d'accomplir celles qui dépassent les limites contractuelles.

5.2.2.4 Limitation des coupures quotidiennes

Les horaires de travail des salariés à temps partiel ne peuvent comporter, au cours d'une même journée, plus d'une interruption d'activité et celle-ci ne peut être supérieure à 2 heures.

5.2.2.5 Dépassemens permanents de la durée du travail prévue

Lorsque l'horaire moyen réellement effectué par un salarié à temps partiel a dépassé 2 heures au moins par semaine (ou de l'équivalent sur le mois) l'horaire prévu dans son contrat :

- pendant 12 semaines consécutives,
- ou pendant 12 semaines au cours d'une période de 15 semaines,

cet horaire doit être modifié sous réserve d'un préavis de 7 jours, sauf opposition du salarié concerné. Le nouvel horaire est égal à l'horaire moyen réellement effectué. Un avenant au contrat de travail doit être proposé au salarié par l'employeur.

5.2.3 Temps partiel modulé

Toutes les catégories de salariés engagés en CDI ou en CDD peuvent être concernés s'ils en sont d'accord. Dans le cadre d'un CDD la durée minimale du contrat doit être d'un an.

(Avenant n° 61, 30 avr. 2014, étendu) Les entreprises pourront moduler sur toute ou partie de l'année la durée hebdomadaire ou mensuelle des contrats de travail à temps partiel conformément aux dispositions de l'article «L. 212-4-6 ancien du code du travail».

En tout état de cause la durée de travail ne pourra pas excéder en plus ou en moins le tiers de la durée contractuelle hebdomadaire ; par exemple pour un contrat prévoyant 18 heures hebdomadaires en moyenne, le salarié ne pourra pas travailler plus de 24heures ($18 + 1/3 \times 18 = 24$) et moins de 12 heures ($18 - 18 \times 1/3 = 12$).

En tout état de cause, la durée annuelle moyenne du travail ne pourra pas être supérieure à la durée annuelle prévue au contrat, et la période travaillée dans une semaine ne pourra pas être égale ou supérieure à la durée légale hebdomadaire.

5.2.3.1 Modalités de décompte de la durée du temps de travail

Le temps partiel modulé a pour objet de permettre, dans certaines limites, sur toute ou partie de l'année, de faire varier la durée hebdomadaire ou mensuelle fixée dans le contrat, à condition que sur un an, cette durée n'excède pas en moyenne la durée stipulée au contrat de travail.

Le volume annuel d'heures de travail (Z) à répartir sur la période de modulation est la suivante :

365 jours - (52 jours de repos hebdomadaires + T jours fériés+ 30 jours de congés payés légaux + jours de congés conventionnels ou résultant d'usage, en dehors de 30 jours de congés légaux = X

X jours divisés par 6 jours ouvrables = Y semaines travaillées

Y x horaire hebdomadaire moyen fixé dans le contrat de travail = Z arrondi à l'unité la plus proche.

T = nombre de jours fériés ne tombant pas un jour de repos normal du salarié (exemple : 9 jours en 2001 ; 8 jours en 2002).

5.2.3.2 La durée minimale de travail journalière, hebdomadaire ou mensuelle

La durée minimale de travail hebdomadaire sera de 8 heures.

En tout état de cause la durée minimale journalière ne pourra pas être inférieure à 3 heures ; en revanche un salarié

pourra être amené à ne pas venir travailler certains jours.

5.2.3.3 Programme indicatif de travail

L'employeur doit remettre par écrit un programme indicatif de travail au salarié tous les mois au moins 7 jours ouvrés avant ;toute modification doit être notifiée par écrit au salarié 7 jours ouvrés avant.

5.2.3.4 Contrat de travail et rémunération

Tout salarié à temps partiel modulé doit bénéficier d'un contrat de travail écrit incluant toutes les mentions conventionnelles et relatives au contrat à temps partiel.

Les salaires minima horaires conventionnels doivent être respectés.

Le lissage de la rémunération peut être prévu dans le contrat ; la rémunération lissée est calculée par rapport à l'horaire hebdomadaire ou mensuel moyen.

5.2.4 Travail intermittent

Les partenaires sociaux souhaitent mettre en place un dispositif d'intermittence pour permettre :

- d'une part la prise en compte de la spécificité du secteur d'activité qui connaît d'importantes fluctuations d'activité sur l'année liées notamment au rythme scolaire(école de golf), au tourisme, aux cycles des saisons,
- d'autre part l'assurance d'une stabilité d'emploi pour les catégories de personnels concernés.

5.2.4.1 Dispositions générales

Des contrats de travail intermittent peuvent être conclus afin de pourvoir les emplois qui par nature comportent une alternance de périodes travaillées et de périodes non travaillées.

Il s'agit obligatoirement de contrats à durée indéterminée.

(Avenant n° 61, 30 avr. 2014, étendu) Les salariés intermittents bénéficient des mêmes droits que les salariés à temps complet («art.L. 3123-36 du code du travail»).

5.2.4.2 Modalités

(Avenant n° 61, 30 avr. 2014, étendu) Dans le champ de la présente convention la nature de l'activité ne permet pas toujours de fixer avec précision les périodes de travail et la répartition des heures de travail au sein de ces périodes. Seront précisées dans le contrat de travail les conditions dans lesquelles le salarié peut refuser les dates et les horaires de travail qui lui sont proposés («art.L. 3123-35 du code du travail»).

Dans ces hypothèses le contrat de travail doit indiquer d'une part les périodes de travail et la répartition des heures travaillées et non travaillées à l'intérieur de ces périodes et d'autre part la durée minimale de travail du salarié. Toute modification doit donner lieu à une information du salarié au moins 7 jours ouvrés avant sa mise en oeuvre ; ce délai peut être réduit à 3 jours ouvrés en cas de circonstances exceptionnelles et avec l'accord du salarié.

La durée annuelle prévue au contrat ne peut être dépassée qu'avec l'accord du salarié. En tout état de cause les heures dépassant la durée annuelle minimale fixée au contrat ne peuvent excéder le tiers de cette durée sauf accord avec le salarié.

Les rémunérations peuvent faire l'objet d'un lissage sur l'année déterminée à partir de la durée hebdomadaire ou mensuelle moyenne.

(Avenant n° 61, 30 avr. 2014, étendu) Selon les dispositions de l'article «L. 3123-36 du code du travail», pour la détermination des droit liés à l'ancienneté, les périodes travaillées sont prises en compte en totalité.

5.2.4.3 Emplois visés

Les emplois visés sont ceux directement liés à l'activité sportive (notamment les commissaires de parcours, animateurs, moniteurs et professeurs de golf) ou à l'activité saisonnière (notamment hôtesses d'accueil ou jardiniers de golf).Dans le cas où un salarié sous contrat saisonnier accepte de signer un contrat intermittent, l'employeur doit l'informer de la perte éventuelle de ses droits (ASSEDIC).

Article 5.3 Pausse

(Résultant de l'avenant n° 15 du 12 juillet 2001 étendu par arrêté du 20 décembre 2001 JO 29 décembre 2001 et modifié

par avenant n° 16 du 24 janvier 2002 étendu par arrêté du 29 octobre 2002, JO 9 novembre 2002 applicable à compter de son extension)

Aucune période de travail effectif ininterrompu ne peut excéder une durée maximale de 4 heures et demie pour les jeunes travailleurs de moins de 18 ans et une durée maximale de 6 heures pour les adultes.

Un temps de pause - repas minimum de 30 minutes doit être prévu lorsque le travail effectif journalier dépasse ces seuils. Ce temps de pause - repas n'est pas assimilé à du temps de travail effectif. Le salarié peut pendant ce temps de pause librement vaquer à des occupations personnelles.

Dans le cas où le salarié reste à disposition de l'employeur pendant ce temps de pause, ce temps est assimilé à du temps de travail effectif (exemple : journée continue).

En plus de cette pause repas prévue ci-dessus, par période de travail ininterrompue de 4 heures, il sera accordé par roulement au cours de cette période une pause de 10 minutes assimilée à du travail effectif.

Article 5.4 Amplitude

On appelle amplitude l'étendue de la journée de travail englobant les heures de travail effectif et les temps de repos.

Au cours de chaque période de 24 heures, une période minimale de repos de 11 heures consécutives doit être accordée : ce qui limite l'amplitude à 13 heures.

(Avenant n° 61, 30 avr. 2014, étendu) Pour les jeunes travailleurs, un repos continu de 12 heures étant prévu par l'article «L. 3164-1 du code du travail», l'amplitude journalière est égale à 12 heures maximum.

Article 5.5 Repos hebdomadaire

Mod. par Avenant n° 15, 12 juill. 2001 étendu par arr. 20 déc. 2001 JO 29 déc.

Mod. par Avenant n° 61, 30 avr. 2014, étendu par arr. 10 août 2017, JO 18 août⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

*GFGA ;
GEGF.*

Syndicat(s) de salariés :

*CGT ;
CFDT ;
CGT FO ;
CFE CGC.*

(Avenant n° 61, 30 avr. 2014, étendu) Il est interdit de travailler plus de 6 jours consécutifs ; le repos hebdomadaire doit avoir une durée minimale de 24 heures consécutives de 0 à 24 heures, auxquelles s'ajoutent les 11 heures consécutives de repos quotidien prévu «aux articles L. 3131-1 et L. 3131-2 (*Termes exclus de l'extension par arr. 10 août 2017, JO 18 août 2017*) du code du travail», soit 35 heures consécutives.

(Avenant n° 61, 30 avr. 2014, étendu) En application de l'article «L. 3132-3 du code du travail», le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche.

Toutefois en application du décret du 6 août 1992 les entreprises ou établissements relevant de la présente convention bénéficient d'une dérogation au repos dominical. Le repos hebdomadaire peut être alors pris à d'autres moments dans la semaine par les personnes dont les contrats de travail prévoient une obligation de travail le samedi, le dimanche et les jours fériés.

Dans ces conditions le principe d'attribution du repos hebdomadaire doit être précisé dans le contrat de travail.

Article 5.6 Travail du dimanche et des jours fériés

(Résultant de l'avenant n° 27 du 6 juillet 2004, étendu par arrêté du 23 décembre 2004, JO 11 janvier 2005, applicable à compter de son extension)

Les dispositions conventionnelles relatives au travail du dimanche et des jours fériés sont précisées ci-dessous.

5.6.1 Travail habituel du dimanche et des jours fériés

Pour les salariés qui travaillent habituellement le dimanche et les jours fériés, le contrat de travail doit mentionner cette contrainte liée à l'organisation du temps de travail.

Si aucun contrat de travail n'avait été antérieurement rédigé, il faut analyser la situation de fait et se reporter à elle.

5.6.2

Travail occasionnel du dimanche et des jours fériés

Si le dimanche est le jour de repos hebdomadaire prévu dans le contrat de travail, les heures supplémentaires effectuées le dimanche par les personnels seront payées avec une majoration de 100 % du tarif normal ou remplacées par un repos compensateur équivalent (soit 2 heures de récupération par heure supplémentaire travaillée).

Il en est de même pour les jours fériés. Ainsi les heures supplémentaires effectuées les jours fériés seront payées avec une majoration de 100 % du tarif normal ou remplacées par un repos compensateur équivalent (soit 2 heures de récupération par heure supplémentaire travaillée).

Pour les jardiniers, ces heures supplémentaires ne pourront pas, d'une part, être inférieures à 2 heures et d'autre part, excéder 5 heures par jour.

Le mode de compensation des heures supplémentaires effectuées dans ce cadre, c'est-à-dire paiement ou récupération, sera fixé d'un commun accord entre les parties.

5.6.3

Modification du contrat initial concernant le travail du dimanche

Un salarié bénéficiant d'un contrat de travail ou d'une situation de fait ne prévoyant pas la contrainte du travail du dimanche et des jours fériés pourra se voir proposer par son employeur une modification de l'organisation de son temps de travail qu'il sera libre de refuser. Ce refus ne pourra en aucun cas entraîner un licenciement pour motif réel et sérieux.

En cas d'acceptation de cette modification par le salarié, un avenant au contrat de travail devra être rédigé. Ce dernier devra prévoir d'une part, la nouvelle contrainte relative au travail habituel du dimanche et des jours fériés et d'autre part, une compensation financière ou autre qui sera négociée de gré à gré par les parties.

Article 5.7

Temps de travail des cadres

Mod. par Avenant n° 62, 30 avr. 2014, étendu par arr. 10 déc. 2015, JO 17 déc.⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

GFGA ;

GEGF.

Syndicat(s) de salariés :

CFDT ;

CGT-FO ;

CFTC ;

CFE-CGC.

Avenant n° 77, 20 janv. 2020, non étendu⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

GFGA ;

GEGF.

Syndicat(s) de salariés :

CFDT ;

CFE CGC ;

CFTC ;

CGT FO.

Avenant n° 93, 8 avr. 2025, non étendu⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

GFGA ;

GEGF.

Syndicat(s) de salariés :

CFDT ;

CFE CGC ;

CGT FO ;

CFTC.

5.7.1 **Définition des différentes catégories de cadres**

5.7.1.1 **Les cadres dirigeants**

Il s'agit des seuls cadres qui participent à la direction de l'entreprise et qui, cumulativement :

- assument des responsabilités dont l'importance implique une grande indépendance dans l'organisation de leur temps de travail ;
- sont habilités à prendre des décisions de façon largement autonome ;
- perçoivent une rémunération se situant dans les niveaux les plus élevés des systèmes de rémunération pratiqués dans l'entreprise ou l'établissement.

5.7.1.2 **Les cadres intégrés dans une équipe**

Il s'agit des cadres qui sont occupés selon l'horaire collectif applicable au sein de l'atelier, du service ou de l'équipe auquel ils sont intégrés et pour lesquels la durée de leur temps de travail peut être déterminée.

5.7.1.3 **Les cadres autonomes**

Il s'agit des autres catégories des cadres qui ne sont visés ni par l'articleL. 3111-2, ni par l'articleL. 3121-39 du code du travail. Il s'agit des cadres dont la durée du travail ne peut être prédéterminée du fait de la nature de leurs fonctions, des responsabilités qu'ils exercent et du degré d'autonomie dont ils disposent dans l'organisation de leur emploi du temps. Ils exercent des activités notamment au niveau de la gestion d'un golf, de l'entretien d'un terrain ou de l'enseignement.

5.7.2 **Incidences en matière de durée du temps de travail**

5.7.2.1 **Les cadres dirigeants**

Les dispositions relatives à la durée du travail ne s'appliquent pas à cette catégorie de salariés.

En revanche les dispositions relatives aux congés payés, aux congés non rémunérés et aux principes généraux de prévention en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail leur sont applicables.

5.7.2.2 **Les cadres intégrés**

Les dispositions relatives à la durée et à l'organisation du temps de travail des cadres intégrés à une équipe sont identiques à celles appliquées aux membres de ladite équipe.

5.7.2.3 **(Avenant n° 77, 20 janv. 2020, étendu) - Les cadres autonomes - Mise en place d'un forfait jours**

Article 5.7.2.3.1 **Exposé des motifs**

Avec la signature d'un accord sur le forfait annuel en jours, les signataires ont affirmé leur attachement au droit à la santé, à la sécurité et au repos des salariés ayant un statut de cadre.

Dans ce cadre, les parties rappellent :

- l'obligation de maîtriser la charge de travail et sa répartition dans le temps concrétisée par le suivi de la charge de travail et l'examen des documents établis mensuellement par le cadre autonome ;
- le respect des obligations légales et conventionnelles prévoyant un repos quotidien de 11 heures, un repos hebdomadaire de 35 heures et six jours de travail consécutifs maximum relevant de la responsabilité de l'entreprise ;
- la liberté dont bénéficie le cadre autonome pour déterminer ses horaires de travail ainsi que la responsabilité patronale en la matière sans qu'il ne puisse être envisagé un quelconque transfert de cette responsabilité sur le cadre autonome ;
- la nécessité de fixer les jours de repos de façon concertée entre l'entreprise et le cadre autonome afin d'assurer une bonne répartition de la charge de travail sur l'année.

Après ces rappels, les signataires du présent avenant ont tenu à compléter la convention collective en précisant :

- la condition d'autonomie requise pour bénéficier d'un calcul annuel de la durée du travail en jours ;
- le renforcement du suivi de la charge de travail des cadres concernés.

5.7.2.3.2 (d'origine) Personnel autonome

Un régime de forfait en jours est appliqué aux cadres autonomes.

Le travailleur autonome organise librement son activité dans le respect des nécessités liées aux missions confiées, du bon fonctionnement des équipes de travail et des règles internes de fonctionnement de l'entreprise.

La rémunération annuelle de ce cadre autonome dépend de ses fonctions matérialisées notamment par un volume d'activité annuel et des objectifs négociés. Il dispose d'une grande liberté dans la conduite et l'organisation des missions correspondant à cette fonction, à ce volume d'activité et dans la détermination du moment de son travail.

Les parties au contrat de travail, déterminent par écrit le nombre de jours compris dans le forfait annuel, dans la limite fixée à l'article 5.7.2.3.3. ainsi que les modalités d'appréciation du volume d'activité, des objectifs, des missions tant fonctionnelles qu'opérationnelles confiées et notamment :

- la périodicité des rencontres ;
- les documents utiles ;
- les mesures applicables, le cas échéant, en cas de dépassement des objectifs ;
- le temps d'encadrement ;
- le consentement du salarié.

5.7.2.3.2 (nouveau) (Avenant n° 93, 8 avr. 2025, non étendu) - Personnel autonome

Le régime de forfait en jours mis en place par la présente Convention collective est réservé aux salariés considérés comme «cadres autonomes».

Les «cadres autonomes» tels que définis par la Convention collective dans le respect des dispositions légales prévues aux articles L. 3121-58 et suivants du Code du travail sont les cadres qui organisent librement leur activité dans le respect des nécessités liées aux missions confiées, du bon fonctionnement des équipes de travail et des règles internes de fonctionnement de l'entreprise.

Un accord collectif de groupe, d'entreprise ou d'établissement peut déterminer les catégories de salariés susceptibles de conclure une convention individuelle de forfait en jours.

En l'absence d'accord collectif de groupe, d'entreprise ou d'établissement portant sur ce point, peuvent conclure une convention individuelle de forfait en jours sur l'année les cadres relevant au minimum du groupe VI «Cadres» tel que défini par l'accord 10.1 de la Convention collective, sous réserve du respect des critères prévus par la présente convention et par la loi.

La rémunération annuelle de ce cadre autonome dépend de ses fonctions matérialisées notamment par un volume d'activité annuel et des objectifs négociés. Il dispose d'une grande liberté dans la conduite et l'organisation des missions correspondant à cette fonction, à ce volume d'activité et dans la détermination du moment de son travail.

Les parties au contrat de travail, déterminent par écrit le nombre de jours compris dans le forfait annuel, dans la limite fixée à l'article 5.7.2.3.3 ainsi que les modalités d'appréciation du volume d'activité, des objectifs, des missions tant fonctionnelles qu'opérationnelles confiées et notamment :

- la périodicité des rencontres ;
- les documents utiles ;
- les mesures applicables, le cas échéant, en cas de dépassement des objectifs ;
- le temps d'encadrement ;
- le consentement du salarié

5.7.2.3.3 Charge de travail

Le nombre de jours travaillés ne peut excéder le plafond défini par la loi soit 218 jours pour une année complète d'activité. L'année de référence fixée s'entend du 1^{er} janvier au 31 décembre. Les congés supplémentaires mis en place de façon conventionnelle (jours de fractionnement, jours pour événements familiaux) ou par usage doivent être déduits de ce volume forfaitaire en jours.

En contrepartie de l'application du régime du forfait jours, les cadres autonomes ne pourront avoir une rémunération globale brute annuelle inférieure au plafond annuel de la sécurité sociale. On entend par rémunération globale, l'ensemble des éléments de salaires soumis à cotisations sociales, c'est-à-dire notamment le salaire de base, la prime d'ancienneté, les avantages en nature (logement, repas, etc.), les primes d'objectifs, etc.

Les cadres soumis à ce régime disposeront d'une grande liberté dans l'organisation de leur temps de travail à l'intérieur de ce forfait annuel, sous réserve de respecter les règles légales relatives au repos quotidien (11 heures consé-

cuitives au minimum) et au repos hebdomadaire (6 jours de travail consécutifs au maximum et un repos de 35 heures au minimum).

Un planning annuel prévisionnel veillant à une répartition équilibrée du travail sur l'année est établi en concertation entre le cadre et son responsable. Un suivi et une déclaration mensuelle indiquant les jours et demi-journées travaillées et non travaillées, leurs positionnements et leurs qualifications, sont transmis auprès du service en charge de la gestion du temps de travail.

Conformément à l'article L. 3121-46 du code du travail, un entretien annuel individuel est organisé par l'employeur avec chaque salarié ayant conclu une convention de forfait jours sur l'année. Cet entretien a pour objet de faire un bilan.

Le relevé mensuel ne doit en aucun cas se substituer à l'entretien annuel.

Celui-ci porte sur la charge de travail du salarié, l'organisation du travail dans l'entreprise, l'articulation entre l'activité professionnelle et la vie personnelle et familiale ainsi que sur la rémunération du salarié. Ce bilan donne lieu à un compte-rendu écrit et pourra éventuellement déboucher sur des décisions si un ou des dysfonctionnements sont constatés.

Ces différentes modalités constituent la vérification a posteriori de l'adéquation de la charge de travail et protègent la sécurité et la santé du cadre autonome.

La prise de jours ARTT pourra être organisée par journée ou demi-journée, unité de mesure du temps de travail la plus adaptée à ces fonctions. Ces jours ou demi-journées seront répartis dans l'année en fonction des contraintes de l'activité. En tout état de cause, 50 % des jours libérés sont positionnés au choix du salarié, après concertation avec la hiérarchie. Un suivi des prises et décomptes de jours d'ARTT sera effectué par le service du personnel ou la direction qui centralisera les demandes ; toute demande devra être validée par un supérieur hiérarchique.

Lorsque le nombre de jours travaillés dépasse le plafond annuel conventionnel défini ci-dessus, le salarié bénéficie, au cours des 3 premiers mois de l'année suivante, d'un nombre de jours de repos égal à ce dépassement. Ce nombre de jours réduit d'autant le plafond de jours travaillés de l'année durant laquelle ils sont pris.

(*Al. ajoutés par Avenant n° 93, 8 avr. 2025, non étendu*) *La déclaration mensuelle des jours et demi-journées travaillées et non travaillées est tenue par le salarié sous la responsabilité de l'employeur. Il doit être établi chaque mois et est le support de déclaration obligatoire des situations pouvant éventuellement être rencontrées :*

- difficultés dans l'organisation du travail ;
- charge de travail excessive ;
- alerte sur le non-respect des dispositions légales relatives aux repos quotidien (11 heures consécutives) et hebdomadaires (35 heures consécutives)

Le supérieur hiérarchique du salarié ayant conclu une convention de forfait défini en jours assure le suivi régulier de l'organisation du travail de l'intéressé et de sa charge de travail.

5.7.2.3.4 (d'origine) Droit à la déconnexion du salarié

L'employeur s'assurera des dispositions nécessaires afin que le salarié ait la possibilité de se déconnecter des outils de communication à distance mis à sa disposition.

Il est précisé que, dans ce contexte, les salariés en forfait annuel en jours, en concertation avec leur employeur, gèrent librement le temps à consacrer à l'accomplissement de leur mission.

L'amplitude des journées travaillées et la charge de travail de ces salariés devront rester raisonnables et assurer une bonne répartition, dans le temps, du travail des intéressés.

Si un salarié en forfait annuel en jours constate qu'il ne sera pas en mesure de respecter ces durées minimales de repos, il peut, compte tenu de l'autonomie dont il dispose dans la gestion de son temps, avertir sans délai son employeur afin qu'une solution alternative lui permettant de respecter les dispositions légales soit trouvée.

5.7.2.3.4 (nouveau) (Avenant n° 93, 8 avr. 2025, non étendu) - Droit à la déconnexion du salarié

Les modalités d'exercice par le salarié de son droit à la déconnexion et la mise en place par l'entreprise de dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, en vue d'assurer le respect des temps de repos et de congé ainsi que de la vie personnelle et familiale sont définies par un accord collectif de groupe, d'entreprise ou d'établissement.

À défaut de stipulations conventionnelles, les modalités d'exercice par le salarié de son droit à la déconnexion sont définies par l'employeur puis communiquées par tout moyen aux salariés concernés. Dans les entreprises d'au moins 50 salariés, ces modalités doivent être conformes à la charte mentionnée au 7^e de l'article L. 2242-17 du code du travail.

En tout état de cause, le salarié en forfait jours a droit à une «déconnexion» effective. Celle-ci est notamment garantie par l'assurance d'un équilibre «vie professionnelle - vie personnelle et familiale».

L'employeur s'assurera des dispositions nécessaires afin que le salarié ait la possibilité de se déconnecter des outils de communication à distance mis à sa disposition.

Il est précisé que, dans ce contexte, les salariés en forfait annuel en jours, en concertation avec leur employeur, gèrent librement le temps à consacrer à l'accomplissement de leur mission.

L'amplitude des journées travaillées et la charge de travail de ces salariés devront rester raisonnables et assurer une bonne répartition, dans le temps, du travail des intéressés, en permettant une réelle conciliation entre activité professionnelle et vie personnelle et familiale.

Si un salarié en forfait annuel en jours constate qu'il ne sera pas en mesure de respecter ces durées minimales de repos, il peut, compte tenu de l'autonomie dont il dispose dans la gestion de son temps, avertir sans délai son employeur afin qu'une solution alternative lui permettant de respecter les dispositions légales soit trouvée.

5.7.2.3.5

Entrée, sortie ou absence en cours de période de référence

En cas d'absence et/ou de départ en cours de période, la rémunération du salarié est régularisée par application du calcul suivant :

(nombre de jours travaillés × par le salaire annuel du salarié)/Nombre de jours fixés par le forfait

(Al. ajoutés par Avenant n° 93, 8 avr. 2025, non étendu) En cas d'absence individuelle du salarié, les heures non travaillées du fait de cette absence sont comptabilisées pour l'appréciation du respect du volume horaire annuel de travail à effectuer sur la période de décompte.

Ces heures non travaillées sont déduites de la rémunération mensuelle lissée versée au salarié le mois de son absence. Lorsque l'absence est indemnisée, l'indemnisation est calculée sur la base de la rémunération mensuelle lissée.

Lorsqu'un salarié n'est pas présent sur la totalité de la période de décompte, du fait de son entrée ou de son départ de l'entreprise en cours de période, sa rémunération est, le cas échéant, régularisée sur la base de son temps réel de travail au cours de sa période de travail, par rapport à l'horaire hebdomadaire moyen convenu dans la convention de forfait, sur la base duquel sa rémunération mensuelle est lissée.

5.7.3

Mention dans le contrat de travail

La catégorie de cadre et les dispositions relatives à la durée du travail applicables doivent être mentionnées dans le contrat de travail ou au besoin, par avenant pour les contrats antérieurs.

Chapitre 6

Aménagement du temps de travail et conditions de travail

(Se reporter à l'accord "35 heures" du 3 septembre 1999)

(Complété par avenant n° 15 du 12 juillet 2001 étendu par arrêté du 20 décembre 2001 JO 29 décembre 2001)

Les entreprises de 20 salariés au plus qui avaient mis en place un accord de modulation selon les dispositions prévues dans le texte initial de la Convention collective nationale du Golf⁽²⁾ pourront continuer à l'appliquer à titre transitoire en 2002 sous réserve du respect des règles légales et conventionnelles.

(2) NDLR : Sont concernées les entreprises de 20 salariés au plus ayant mis en place un régime de modulation sur la base de l'article 6.1 (ancien) de la convention.

Article 6.1(ancien)

Aménagement du temps de travail

(Modifié par avenant n° 8 du 1^{er} octobre 1999 non étendu)

L'activité des entreprises ou établissements relevant de la présente convention est influencée par différentes situations géographiques, climatiques, et économiques. Ces conditions très diverses les contraignent à définir des horaires de travail adaptés à leurs caractéristiques spécifiques.

Ainsi la recherche d'une organisation plus rationnelle du temps de travail permettant de prendre en compte ces caractéristiques particulières conduit à introduire la possibilité pour les entreprises qui le souhaitent de recourir à la modulation du temps de travail définie par les articles L. 212-8-1, L. 212-8-2 et L. 212-2-1 du Code du travail.

6.1.1. Modulation du temps de travail dans les entreprises dépourvues de représentation syndicale

Dans les entreprises relevant de la présente convention et dépourvues de représentation syndicale, tout employeur pourra mettre en oeuvre une des deux formules de modulation de la durée du travail de type 1 ou 2 aux conditions minimales fixées ci-après. Les membres du Comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel s'ils existent, devront être préalablement consultés. En cas de modification ultérieure de l'organisation du temps de travail, ces derniers devront aussi être consultés. En cas de litige la Commission Nationale d'Interprétation et de Conciliation pourra être saisie.

En tout état de cause, la décision doit être portée à la connaissance du personnel par voie d'affichage un mois avant le début de la période annuelle de modulation.

Si, au titre d'une période annuelle ultérieure, l'employeur décide d'opter pour une autre formule de modulation ou d'y renoncer, le personnel

est consulté et informé dans les mêmes formes et délais.

Il est convenu d'appeler "heures de modulation" les heures de travail effectuées au-delà de l'horaire hebdomadaire moyen annuel de l'accord, et "heures de compensation" les heures de repos prises en compensation des heures de modulation et conduisant à un horaire hebdomadaire inférieur à l'horaire hebdomadaire moyen annuel de l'accord.

A - Les caractéristiques communes à ces deux types d'accord sont les suivantes

Un programme annuel devra être établi par l'employeur ; il devra obligatoirement contenir les indications définies ci-dessous :

A.1. La modulation de l'horaire de travail devra s'effectuer sur une période annuelle quelconque de 12 mois civils consécutifs.

A.2. Le champ d'application de la modulation pourra être librement défini par l'employeur (groupe de salariés concernés, type de contrat etc.).

A.3. Les programmes annuels indicatifs de travail et les horaires annuels indicatifs correspondants seront définis et communiqués par l'employeur, après consultation des représentants du personnel, s'ils existent, un mois avant leur application. Ils pourront être modifiés en cours de modulation sous réserve d'un délai de prévenance de 8 jours. les programmes initiaux et modifiés devront être affichés.

Le volume annuel d'heures de travail (Z) à répartir par semaine sur la période de modulation sera calculé comme suit:

365 jours - (52 repos hebdomadaires + 30 j. de congés payés légaux + jours de congés conventionnels ou résultant d'usages, en dehors des 30 jours de congés payés légaux) = X

X jours divisés par 6 jours ouvrables = Y semaines travaillées

Y x Horaire hebdomadaire moyen de l'accord = Z arrondi à l'unité la plus proche.

Sur les périodes d'activité réduite, le programme comportera soit une réduction du nombre de jours ouvrés hebdomadaires, soit une réduction de l'horaire journalier celui-ci ne pouvant être inférieur à 3 heures.

Le nombre de jours ouvrés hebdomadaires devra être fixé par salarié pour chaque semaine de la période de modulation.

A.4. Il devra être prévu pour chaque période de modulation l'établissement d'un compte individuel d'heures par salarié concerné. Sur ce document devront figurer les heures de modulation, les heures de compensation et les heures dépassant l'horaire plafond, enregistrées depuis le début de la période de modulation.

Ce document pourra être communiqué à tout moment au salarié sur sa demande ; il devra être obligatoirement annexé au bulletin de salaire correspondant au dernier mois de la période de modulation ou au bulletin de salaire du dernier mois de travail, en cas de rupture du contrat de travail.

A.5. La rémunération mensuelle des salariés visés par la modulation du temps de travail sera lissée sur la période de modulation sur la base d'un horaire moyen mensuel égal à 4,33 fois l'horaire hebdomadaire moyen annuel de l'accord.

En cas d'absence ne donnant pas lieu à maintien du salaire par l'employeur, la déduction à opérer sur la rémunération mensuelle lissée sera égale au produit du nombre d'heures d'absence, calculé par rapport à l'horaire programmé, par le taux horaire de la rémunération mensuelle lissée.

En cas de survenance de circonstances rendant impossible le respect de l'horaire programmé, l'employeur peut réduire immédiatement l'horaire de travail sans respecter la procédure prévue. Dans cette hypothèse, l'employeur informe sans délai l'inspecteur du Travail de la survenance de circonstances justifiant la réduction de l'horaire. S'il apparaît, à la fin de la période annuelle, que le nombre d'heures de travail ainsi perdues n'a pas pu être compensé par des heures de modulation, l'indemnisation au titre du chômage partiel peut être sollicitée. Cependant, l'admission au chômage partiel pourra être sollicitée immédiatement au cas où l'horaire hebdomadaire tomberait en deçà de la limite inférieure fixée par le programme.

En fin de période de modulation ou à la date de rupture du contrat de travail, une régularisation de la rémunération devra être effectuée ; la méthode de calcul en sera différente selon le type de modulation choisi.

A.6. Les accords de modulation ci-après ont été établis sur la base d'une durée hebdomadaire légale de 39 heures. Et ils devront faire l'objet d'une renégociation en cas de modification de la durée hebdomadaire légale du travail.

A.7. Les cadres et agents de maîtrise peuvent bénéficier des dispositions des accords de modulation, sans qu'il soit dérogé pour autant aux dispositions particulières de leur contrat de travail.

Les modalités pratiques de la mise en oeuvre de la modulation ainsi que les aménagements qui se révéleraient nécessaires pour le personnel d'encadrement feront l'objet d'une consultation avec leur représentants ou à défaut avec les salariés concernés.

B - Les caractéristiques spécifiques de chaque type d'accord sont les suivantes

B.1. Modulation de type 1

La durée hebdomadaire de travail durant les périodes de haute activité sera au maximum de 44 heures. Durant les périodes de faible activité, aucun minimum n'est fixé. La durée moyenne hebdomadaire de travail sur la période de modulation devra être égale à 39 heures.

Le volume annuel d'heures de travail (Z) sur la période de modulation sera calculé comme suit :

365 jours - (52 repos hebdomadaires + 30 j. de congés payés légaux + jours de congés conventionnels ou résultant d'usages, en dehors des 30 jours de congés payés légaux) = X

X jours divisés par 6 jours ouvrables = Y semaines travaillées

Y x 39 heures = Z heures arrondi à l'unité la plus proche.

Les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire moyenne de 39 heures et restant dans la limite de 44 heures, en cours de période de modulation, seront majorées de 25 % avec éventuellement attribution du repos compensateur légal de 50 % au-delà de la 42^e (41^e) heure. En outre au-delà de la limite de 44 heures, les heures supplémentaires effectuées s'imputent sur le contingent annuel libre d'heures supplémentaires.

En fin de période de modulation, tout compte individuel d'heures dépassant le volume annuel d'heures de travail donnera lieu à imputation de toutes les heures effectuées au-delà de 39 heures sur le contingent annuel libre d'heures supplémentaires comme si la modulation n'avait pas été pratiquée pour le salarié concerné.

En fin de période de modulation, si le nombre d'heures de compensation prises est supérieur au nombre d'heures de modulation effectuées, la rémunération versée au salarié lui restera acquise, sauf dans deux cas :

— les heures perdues correspondent à des heures perdues admises au titre du chômage partiel, auquel cas elles seront indemnisées comme telles ;

— l'excès d'heures de compensation prises est constaté à l'occasion de la rupture du contrat de travail en cours de période de modulation pour un motif autre que le licenciement pour motif économique, auquel cas le salarié devra restituer la rémunération perçue au titre de ces heures. Le montant à restituer sera déduit de la dernière paie.

B.2. Modulation de type 2

La durée hebdomadaire de travail durant les périodes de haute activité sera au maximum de 44 heures. Durant les périodes de faible activité, aucun minimum n'est fixé. La durée moyenne hebdomadaire de travail sur la période de modulation devra être égale à 38 heures.

Le volume annuel d'heures de travail (Z) sur la période de modulation sera calculé comme suit :

365 jours - (52 repos hebdomadaires + 30 j. de congés payés légaux + jours de congés conventionnels ou résultant d'usages, en dehors des 30 jours de congés payés légaux) = X

X jours divisés par 6 jours ouvrables = Y semaines travaillées

Y x 38 heures = Z heures arrondi à l'unité la plus proche.

En cours de modulation, en cas de dépassement de la limite maximale hebdomadaire de 44 heures, les heures effectuées seront considérées comme des heures supplémentaires avec majorations légales de 25 % ou 50 %, attribution éventuelle du repos compensateur légal et imputation sur le contingent annuel libre d'heures supplémentaires.

En fin de période de modulation, tout compte individuel d'heures faisant apparaître un nombre d'heures de modulation supérieur au nombre d'heures de compensation donnera droit pour ces heures effectuées hors modulation (et à l'exception des heures supplémentaires payées en cours d'année) à rémunération sur la base de 1/169^eme de la rémunération mensuelle lissée majorée de 25 %. De plus, dans les entreprises de plus de dix salariés, il sera attribué un repos compensateur de 50 %, calculé sur les heures effectuées au-delà de la 42^eme (41^e) heure par semaine sur la période de modulation.

En fin de période de modulation, si le nombre d'heures de compensation prises est supérieur au nombre d'heures de modulation effectuées, la rémunération versée au salarié lui restera acquise, sauf dans deux cas :

- les heures perdues correspondent à des heures perdues admises au titre du chômage partiel, auquel cas elles seront indemnisées comme telles ;
- l'excès d'heures de compensation prises est constaté à l'occasion de la rupture du contrat de travail en cours de période de modulation pour un motif autre que le licenciement pour motif économique, auquel cas le salarié devra restituer la rémunération perçue au titre de ces heures. Le montant à restituer sera déduit de la dernière paie.

Les contreparties accordées aux salariés sont les suivantes :

- Maintien du salaire négocié sur la base de 39 heures hebdomadaires,
- 3 jours de congés supplémentaires à prendre en période de faible activité.

6.1.2. - Modulation du temps de travail dans les entreprises disposant de représentation syndicale

Dans les entreprises relevant de la présente convention et disposant de représentation syndicale, la modulation du temps de travail pourra être mise en oeuvre par accord d'entreprise.

Article 6.1

Aménagement du temps de travail dans le cadre de la loi du 13 juin 1998

(Résultant de l'avenant n° 15 du 12 juillet 2001 étendu par arrêté du 20 décembre 2001 JO 29 décembre 2001)

(Se reporter à l'avenant du 3 septembre 1999)

Article 6.2

Aménagement du temps de travail dans le cadre de la loi du 19 janvier 2000

Mod. par Avenant n° 15, 12 juill. 2001 étendu par arr. 20 déc. 2001 JO 29 déc.

Mod. par Avenant n° 16, 24 janv. 2002 étendu par arr. 29 oct. 2002, JO 9 nov. applicable à compter de son extension⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

*GPGA ;
SGGC.*

Syndicat(s) de salariés :

*FGA - CFDT ;
FTILAC - CFDT ;
CFTC.*

Mod. par Avenant n° 61, 30 avr. 2014, étendu par arr. 10 août 2017, JO 18 août⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

*GFGA ;
GEGF.*

Syndicat(s) de salariés :

*CGT ;
CFDT ;
CGT FO ;
CFE CGC.*

Mod. par Avenant n° 77, 20 janv. 2020, étendu par arr. 10 nov. 2021, JO 8 déc.⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

*GFGA ;
GEGF.*

Syndicat(s) de salariés :

*CFDT ;
CFE CGC ;
CFTC ;
CGT FO.*

L'activité des entreprises ou établissements relevant de la présente convention est influencée par différentes situations géographiques, climatiques, et économiques. Ces conditions très diverses les contraignent à définir des horaires de travail adaptés à leurs caractéristiques spécifiques.

Ainsi la recherche d'une organisation plus rationnelle du temps de travail permettant de prendre en compte ces caractéristiques particulières conduit à introduire la possibilité pour les entreprises qui le souhaitent de recourir à

la modulation du temps de travail.

6.2.1

Modulation du temps de travail dans les entreprises dépourvues de représentation syndicale

(Avenant n° 77, 20 janv. 2020, étendu) Dans les entreprises relevant de la présente convention et dépourvues de représentation syndicale, tout employeur pourra mettre en œuvre une des deux formules de modulation de la durée du travail de type 1 ou 2 aux conditions minimales fixées ci-après. Les membres du Comité social et économique, devront être préalablement consultés. En cas de modification ultérieure de l'organisation du temps de travail, ces derniers devront aussi être consultés. En cas de litige la Commission Permanente Paritaire de Négociation et d'Interprétation pourra être saisie.

(Avenant n° 77, 20 janv. 2020, étendu) Les membres du Comité social et économique, devront être préalablement consultés. En cas de modification ultérieure de l'organisation du temps de travail, ces derniers devront aussi être consultés. En cas de litige la Commission Permanente Paritaire de Négociation et d'Interprétation pourra être saisie. Si, au titre d'une période annuelle ultérieure, l'employeur décide d'opter pour une autre formule de modulation ou d'y renoncer, le personnel est consulté et informé dans les mêmes formes et délais.

Il est convenu d'appeler "heures de modulation" les heures de travail effectuées au-delà de l'horaire hebdomadaire moyen annuel de l'accord, et "heures de compensation" les heures de repos prises en compensation des heures de modulation et conduisant à un horaire hebdomadaire inférieur à l'horaire hebdomadaire moyen annuel de l'accord.

A.

Les dispositions générales de l'accord sont les suivantes

Un programme annuel devra être établi par l'employeur ; il devra obligatoirement contenir les indications définies ci-dessous:

A.1.

La modulation de l'horaire de travail devra s'effectuer sur une période annuelle quelconque de 12 mois civils consécutifs.

A.2.

Le champ d'application de la modulation pourra être librement défini par l'employeur (groupe de salariés concernés, type de contrat etc...).

A.3.

(Avenant n° 16 du 24 janvier 2002 étendu)

Les programmes annuels indicatifs de travail et les horaires annuels indicatifs correspondants seront définis et communiqués par l'employeur, après consultation des représentants du personnel, s'ils existent, un mois avant leur application. Ils pourront être modifiés en cours de modulation sous réserve d'un délai de prévenance de 8 jours ouvrés. Les programmes initiaux et modifiés devront être affichés et envoyés pour information à l'inspecteur du travail.

(Avenant n° 16 du 24 janvier 2002 étendu)

Le volume annuel d'heures de travail (Z) à répartir par semaine sur la période de modulation sera calculé comme suit:

365 jours - (52 ou 53 jours de repos hebdomadaires selon les années + T jours fériés + 30 j. de congés payés légaux + jours de congés conventionnels ou résultant d'usages, en dehors des 30 jours de congés payés légaux) = X
X jours divisés par 6 jours ouvrables = Y semaines travaillées

Y x horaire hebdomadaire moyen de l'accord = Z arrondi à l'unité la plus proche.

Toutefois sur un an, cette durée ne devra pas excéder en moyenne 35 heures par semaine travaillée et en tout état de cause le volume annuel légal de 1 600 heures.

(Avenant n° 61, 30 avr. 2014, étendu) Ce plafond de 1 600 heures n'est applicable que dans des situations où les règles de calcul énoncées à l'article «L. 212-8, alinéa 1 ancien du code du travail» et reprises ci-dessus conduiraient à un chiffre supérieur.

Sur les périodes d'activité réduite, le programme comportera soit une réduction du nombre de jours ouvrés hebdomadaires, soit une réduction de l'horaire journalier celui-ci ne pouvant être inférieur à 3 heures.

Le nombre de jours ouvrés hebdomadaires devra être fixé par salarié pour chaque semaine de la période de modulation.

A.4.

Il devra être prévu pour chaque période de modulation l'établissement d'un compte individuel d'heures par salarié

concerné. Sur ce document devront figurer les heures de modulation, les heures de compensation et les heures dépassant l'horaire plafond, enregistrées depuis le début de la période de modulation.

Ce document pourra être communiqué à tout moment au salarié sur sa demande ; il devra être obligatoirement annexé au bulletin de salaire correspondant au dernier mois de la période de modulation ou au bulletin de salaire du dernier mois de travail, en cas de rupture du contrat de travail.

A.5.

La rémunération mensuelle des salariés visés par la modulation du temps de travail sera lissée sur la période de modulation sur la base d'un horaire moyen mensuel égal à 4,33 fois l'horaire hebdomadaire moyen annuel de l'accord.

(Avenant n° 16 du 24 janvier 2002, étendu)

En cas d'absence ne donnant pas lieu à maintien du salaire par l'employeur, la déduction à opérer sur la rémunération mensuelle lissée sera égale au produit du nombre d'heures d'absence, calculé par rapport à l'horaire moyen, par le taux horaire de la rémunération mensuelle lissée.

En cas de survenance de circonstances rendant impossible le respect de l'horaire programmé, l'employeur peut réduire immédiatement l'horaire de travail sans respecter la procédure prévue. Dans cette hypothèse, l'employeur informe sans délai l'Inspecteur du travail de la survenance de circonstances justifiant la réduction de l'horaire. S'il apparaît, à la fin de la période annuelle, que le nombre d'heures de travail perdues n'a pas pu être compensé par des heures de modulation, l'indemnisation au titre du chômage partiel peut être sollicitée. Cependant, l'admission au chômage partiel pourra être sollicitée immédiatement au cas où l'horaire hebdomadaire tomberait en deçà de la limite inférieure fixée par le programme.

En fin de période de modulation ou à la date de rupture du contrat de travail, une régularisation de la rémunération devra être effectuée ; la méthode de calcul en sera différente selon le type de modulation choisi.

A.5 bis

En fin de période de modulation ou à la date de rupture du contrat de travail, une régularisation de la rémunération devra être effectuée. En cas de rupture du contrat de travail, sauf s'il s'agit d'un licenciement pour motif économique, la rémunération sera régularisée sur la base des heures effectivement travaillées :

- la rémunération ne correspondant pas au temps de travail effectif sera prélevée sur le dernier bulletin de salaire.
- les heures excédentaires par rapport à 35 heures seront indemnisées au salarié avec bonifications et majorations applicables aux heures supplémentaires »

Toutefois, si un salarié est compris dans un licenciement pour un motif économique au cours de la période de référence, il conservera le supplément de rémunération qu'il a perçu par rapport à son temps de travail réel.

Le calcul de l'indemnité de licenciement et celui de l'indemnité de départ en retraite se fera sur la base de la rémunération lissée.

A.6.

(Avenant n° 16 du 24 janvier 2002 étendu)

Les cadres et agents de maîtrise, intégrés à une équipe, sont soumis aux dispositions de l'accord de modulation.

Les modalités pratiques de la mise en oeuvre de la modulation ainsi que les aménagements qui se révéleraient nécessaires pour le personnel d'encadrement feront l'objet d'une consultation avec leurs représentants ou à défaut avec les salariés concernés.

A.7

(Avenant n° 77, 20 janv. 2020, étendu) Les partenaires sociaux conviennent que les employeurs peuvent avoir recours au travail temporaire et ce, après consultation du Comité social et économique ou à défaut unilatéralement.

Ce recours pourra être exercé pour tout poste n'ayant ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise, c'est-à-dire:

- pour remplacer un salarié absent ou dont le contrat a été suspendu, pour compenser un départ définitif précédant une suppression de poste, pour attendre l'entrée en service effective d'un salarié recruté en CDI,
 - pour faire face à un accroissement temporaire d'activité,
- (Avenant n° 61, 30 avr. 2014, étendu) pour certains emplois à caractère temporaire (« articlesL. 3121-45 et suivants,L. 3171-3 etD. 3171-16 du code du travail»).

Les salariés travaillant sous ce statut suivent les horaires en vigueur dans l'entreprise, sauf clause contraire du contrat.

B.
Les dispositions particulières de l'accord sont les suivantes

Sur les périodes de haute activité la durée hebdomadaire du travail pourra être portée à 42 heures au maximum sur 16 semaines au maximum dans l'année sans pouvoir être organisée sur plus de 8 semaines consécutives ; les intervalles entre 2 périodes hautes ne peuvent pas être inférieurs à 2 semaines de 35 heures hebdomadaires au maximum ou de congés payés.

Durant les périodes de faible activité, aucun minimum hebdomadaire n'est fixé.

En cours de modulation, en cas de dépassement de la limite maximale hebdomadaire de 42 heures, les heures effectuées seront considérées comme des heures supplémentaires avec bonifications ou majorations légales, attribution éventuelle du repos compensateur légal et imputation éventuelle sur le contingent annuel libre d'heures supplémentaires.

En fin de période de modulation, tout compte individuel d'heures faisant apparaître un dépassement de la moyenne hebdomadaire, hors heures supplémentaires payées ou récupérées en cours de période de modulation, donne droit à régularisation. Le taux applicable aux heures excédant 35 heures en moyenne sur l'année est de 25%. Exceptionnellement ce taux est de 10% en 2002 pour les entreprises d'au plus 20 salariés.

6.2.2

Modulation du temps de travail dans les entreprises disposant de représentation syndicale

Dans les entreprises relevant de la présente convention et disposant de représentation syndicale, la modulation du temps de travail ne pourrait être mise en oeuvre que par accord d'entreprise.

Article 6.3
Conditions de travail

(ancien article 6.2 ; numérotation modifiée par avenant n° 15 du 12 juillet 2001 étendu par arrêté du 20 décembre 2001 JO 29 décembre 2001)

Tout sera mis en oeuvre dans l'établissement afin de préserver la santé des employés. Les employeurs sont tenus d'appliquer les conditions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité, et notamment de fournir gratuitement et en tant que besoin les vêtements de pluie et de sécurité nécessaires à l'exécution du travail.

Chapitre 7
Congés payés

Article 7.1
Conditions d'ouverture

Mod. par Avenant n° 45, 16 sept. 2009, étendu par arr. 8 mars 2011, JO 16 mars

Mod. par Avenant n° 61, 30 avr. 2014, étendu par arr. 10 août 2017, JO 18 août⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

GFGA ;

GEGF.

Syndicat(s) de salariés :

CGT ;

CFDT ;

CGT FO ;

CFTC ;

CFE CGC.

7.1.1
La période de référence

La période de référence est la période du 1^{er} juin de l'année précédente au 31 mai de l'année en cours.

7.1.2

(Avenant n° 61, 30 avr. 2014, étendu)

Le travail effectif

Sont notamment assimilées à un temps de travail effectif les absences pour :

- congés payés,
- congé maternité,

-
- repos compensateur,
 - accident du travail ou accident de trajet,
 - maladie professionnelle,
 - rappel ou maintien sous les drapeaux,
 - formation syndicale, économique et sociale,
 - événements familiaux,
 - formation professionnelle continue.

Sont notamment exclues du temps de travail effectif les absences pour :

- maladies,
- congés non payés et absences non autorisées,
- grève.

Article 7.2 Droits acquis

Les droits acquis sont égaux à 2,50 jours ouvrables par mois de travail durant la période de référence.

Article 7.3 Prise des congés payés

La maladie ne prolonge pas la durée des congés payés.

L'employeur recueille les demandes de congés payés de chaque salarié.

L'employeur fixe ensuite les départs en congés, après consultation des délégués du personnel et du comité d'entreprise s'ils existent. Il est invité à tenir compte de la situation de famille, des disponibilités du conjoint et de l'ancienneté des salariés.

L'ensemble des programmes annuels doit être porté à la connaissance du personnel au moins 2 mois avant l'ouverture de cette période, notamment par voie d'affichage.

Sauf circonstances exceptionnelles, l'employeur ne peut modifier l'ordre et les dates de départ moins d'un mois avant la date fixée pour le départ du salarié.

Les congés fractionnés (hors 5^{ème} semaine) pris en dehors de la période légale donnent droit à :

- 2 jours de congés supplémentaires si le nombre de jours restant à prendre est compris entre 3 et 6 inclus,
- 3 jours de congé supplémentaires si le nombre de jours restant à prendre est supérieur à 6.

Les entreprises, qui par dérogation ne donnent pas au moins 12 jours continus ouvrables dans la période du 1^{er} mai au 31 octobre de l'année en cours, devront donner une 6^{ème} semaine de congés au titre du fractionnement des congés.

Article 7.4 Indemnité de congés payés

Pendant la durée des congés, le salarié reçoit une rémunération.

Aux termes de la loi, l'indemnité de congés payés est égale au 1/10 de la rémunération perçue par le salarié au cours de la période de référence sans pouvoir être inférieure au montant de la rémunération qui aurait été perçue pendant la période de congés par le salarié s'il avait continué à travailler.

Article 7.5 Indemnité compensatrice de congés payés

Le salarié dont le contrat de travail est résilié avant la prise des droits aux congés payés acquis doit recevoir une indemnité compensatrice de congés payés.

L'indemnité compensatrice de congés payés correspond à la fraction de congés payés acquis et non pris.

Article 7.6 Dispositions spécifiques relatives aux congés payés acquis et pris sur une année civile

Mod. par Avenant n° 24, 14 oct. 2003, étendu par arr. 18 mai 2004, JO 8 juin, applicable à compter de son extension

Mod. par Avenant n° 77, 20 janv. 2020, étendu par arr. 10 nov. 2021, JO 8 déc.⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

*GFGA ;
GEGF.*

Syndicat(s) de salariés :

CFDT ;
CFE CGC ;
CFTC ;
CGT FO.

(Avenant n° 77, 20 janv. 2020, étendu) Afin de faciliter l'organisation du travail et le décompte annuel du temps de travail, dans le cadre d'une modulation du temps de travail ou dans le cadre d'une réduction du temps de travail par l'octroi de jours de repos, les partenaires sociaux décident de permettre aux structures de la branche, qui le souhaitent, d'opter, après avis des membres du Comité social et économique ou s'il n'existe pas par décision de l'employeur, pour une période de référence d'acquisition et de prise des congés payés correspondant à l'année civile. Les dispositions générales précisées dans les articles 7.1.2., 7.1.3., 7.2., 7.3., 7.4 et 7.5. restent applicables en cas de changement de période d'acquisition et de prise de congés payés.

7.6.1 Période d'acquisition des congés

La période de référence servant au calcul des jours de congés acquis débute le 1^{er} janvier N pour se terminer le 31 décembre N.

7.6.2. Prise de congés

7.6.2.1. Principe

Les congés payés acquis sur l'année N seront pris sur une période allant du 1^{er} janvier N+1 au 31 décembre N+1. Les salariés devront prendre au moins 12 jours ouvrables consécutifs durant la période légale de prise de congés qui va du 1^{er} mai au 31 octobre de l'année.

Compte tenu du régime du forfait jours applicable aux cadres, il est impératif que ces derniers prennent la totalité de leurs jours de congés payés durant la période.

7.6.2.2. Déroga

Cependant dans certains cas exceptionnels ou à la demande du salarié, après accord de l'employeur, des reports de congés payés sur l'année suivante seront possibles. Il s'agit notamment :

- d'interdiction de prise de congés payés durant les périodes de haute activité prévues dans les accords ARTT,
- d'événements climatiques,
- d'événements sportifs exceptionnels,
- de nécessité de service,
- ...

Cette faculté ne peut avoir pour effet de majorer les seuils de la durée annuelle du travail de plus que la durée des congés reportés.

La prise des jours de congé reportés pourra être organisée en journée ou en demi-journée.

Les congés payés reportés devront être pris au plus tard le 31 décembre N+2. Ainsi ils ne seront ni capitalisables, ni reportables sur l'année N+3.

Les conditions, à la demande du salarié après accord de l'employeur, dans lesquelles ces reports peuvent être effectués, sont les suivantes :

Dans ce cadre, les jours de congé reportés seront à prendre entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année suivante, dont 50% à l'initiative du salarié et 50% à l'initiative de l'employeur. Les parties seront informées de toute demande de prise de congés au moins 8 jours calendaires avant la prise effective. Pour permettre plus de souplesse et accorder une grande liberté de choix, aucun calendrier prévisionnel ne sera établi. Cependant durant les périodes de forte activité (cumulativement limitées à 15 semaines sur une année) ces jours de congé ne pourront pas être pris sauf accord écrit du responsable de service.

Les jours de congé reportés pourront être accolés à des jours de congé payés de l'année en cours et/ou à des jours fériés, sous réserve de l'accord du responsable de service.

7.6.2.3. Les modalités de rémunération des congés payés reportés

Pendant la durée de congés, le salarié reçoit une rémunération.

L'indemnité de congés payés reportés est égale au 1/10 de la rémunération perçue par le salarié au cours de la

période de référence à laquelle ces congés se rapportent sans pouvoir être inférieure au montant de la rémunération qui aurait été perçue pendant la période de congé par le salarié s'il avait continué à travailler.

7.6.2.4. Modalités d'information et de suivi des jours de congé reportés

Les jours de congé reportés doivent être mentionnés sur le bulletin de salaire soit dans une rubrique spécifique, soit dans la rubrique des droits acquis de la période de prise de congés en cours en étant ajoutés. Toute prise de congé doit être indiquée sur le bulletin du mois considéré avec le décompte des jours pris et le solde des jours à prendre.

7.6.3. Jours de fractionnement

Les jours de fractionnement attribués au 31 octobre N+1 ou la sixième semaine devront être pris avant le 31 décembre N+1 ; dans le cas contraire, ils pourront être reportés après accord de l'employeur et pris au cours du premier trimestre de l'année suivante, sinon ils seront perdus.

Les modalités de décompte, de suivi et d'indemnisation des jours de jours de fractionnement reportés sont identiques à celle prévues aux articles 7.6.2.

7.6.4. Années transitoires

Lors du basculement de l'ancien au nouveau dispositif, une période de transition devra être gérée par l'employeur. Les partenaires sociaux insistent sur le fait que l'employeur doit planifier au mieux les congés payés des salariés afin d'assurer un étalement régulier de la prise des congés payés au moins sur 2 ou 3 ans.

L'employeur, sous réserve des procédures de consultation prévues en préambule, reste libre du choix de la date de passage au régime optionnel.

Au titre de l'année transitoire, les salariés pourront prendre sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre :

- d'une part, le solde de leurs congés payés acquis sur la période de référence précédente,
- d'autre part, les congés payés acquis sur la période allant du 1^{er} juin au 31 décembre de l'année précédente.

7.6.5. Exemple pour un passage effectif au 1^{er} janvier 2003

Au titre de l'année 2003, les salariés pourront prendre sur la période allant du 1^{er} Janvier au 31 décembre 2003 :

- d'une part, le solde de leurs congés payés acquis sur la période de référence 01 juin 2001 - 31 mai 2002,
- d'autre part, les congés payés acquis sur la période 01 juin 2002 - 31 décembre 2002.

Ces jours seront calculés et décomptés en jours ouvrables à compter du 1^{er} janvier 2003.

Pour information les jours acquis du 1^{er} janvier au 31 décembre 2003 pourront être pris entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2004.

Les exemples ci-dessous permettent d'illustrer la nouvelle méthode

		2002	2003	2004	2005
<u>Exemple 1 :</u> Salarié embauché avant le 1 ^{er} juin 2001 et ayant soldé au 31/12/02 ses droits acquis sur la période de référence précédente	Droits acquis	2001 / 2002 = 30 01/06 au 31/12/02 = 18	01/01/03 au 31/12/03 = 30 jours ouvrables	01/01/04 au 31/12/04 = 30 jours ouvrables	
	Droits à prendre	Hypothèse : Jours pris en 2002 = 18 jours ouvrables 30 jours		30 jours ouvrables	30 jours ouvrables
<u>Exemple 2 :</u> Salarié embauché avant le 1 ^{er} juin 2001 et bénéficiant de 10 jours ouvrables au 31/12/02 acquis sur la période de référence précédente	Droits acquis	2001 / 2002 = 30 01/06 au 31/12/02 = 18	01/01/03 au 31/12/03 = 30 jours ouvrables	01/01/04 au 31/12/04 = 30 jours ouvrables	
	Droits à prendre	Hypothèse : Jours pris en 2002 = 28 jours ouvrables soit 10 (30-20) + 18		30 jours ouvrables	30 jours ouvrables
<u>Exemple 3 :</u> Salarié embauché en cours d'année 2002 soit au 1 ^{er} Juillet	Droits acquis	2001 / 2002 = 0 01/07 au 31/12/02 = 15	01/01/03 au 31/12/03 = 30 jours ouvrables	01/01/04 au 31/12/04 = 30 jours ouvrables	
	Droits à prendre	Hypothèse : Jours pris en 2002 = 0 jour	15 jours ouvrables	30 jours ouvrables	30 jours ouvrables

Chapitre 8

Absences

Article 8.1

Dispositions générales

Sous réserve des droits reconnus aux représentants du personnel et aux représentants syndicaux, toute absence ne peut être qu'exceptionnelle.

Elle doit être motivée et autorisée.

Elle doit être récupérée dans les 6 mois qui suivent l'absence sauf entente entre les parties.

Les absences dues à des cas fortuits doivent être motivées auprès de l'employeur dans un délai de 48 heures, par tous moyens.

Les absences non justifiées, non autorisées et répétées pourront constituer un cas de rupture du contrat de travail

dans le cadre des dispositions légales.

Article 8.2 **Absences pour représentation syndicale**

Les absences pour représentation syndicale sont définies par la Loi.

(Avenant n° 61, 30 avr. 2014, étendu) Les frais de déplacement pour négociation paritaire sont pris en charge par les employeurs («articlesL. 2232-3 etL. 2232-8 du code du travail»).

Article 8.3 **Absences pour formation**

Les absences pour formation autorisées par l'employeur dans le cadre du plan de formation de l'entreprise sont rémunérées.

Article 8.4 **Absences pour formation économique, sociale et syndicale**

(Avenant n° 61, 30 avr. 2014, étendu) En application de l'article «L. 3142-7 et suivants du code du travail», tous les salariés, sans condition d'ancienneté, désireux de participer à des stages ou sessions de formation économique et sociale ou de formation syndicale organisés soit par des centres rattachés à des organisations syndicales de salariés représentatives sur le plan national, soit par des institutions spécialisées, ont droit, sur leur demande, à un ou plusieurs congés dont la durée maximale est de 12 jours par an.

Cette durée est portée à 18 jours pour les animateurs de stages ou sessions, et pour les salariés appelés à exercer des responsabilités syndicales. Il peut s'agir de salariés élus ou désignés pour remplir des fonctions représentatives dans l'entreprise, ou de candidats à de telles fonctions, ou enfin des salariés ayant des responsabilités à l'extérieur de l'entreprise, soit dans les instances dirigeantes de leur syndicat, soit dans les organismes où ils représentent celui-ci.

Le nombre annuel total de jours de congés pris pour ces formations par l'ensemble du personnel est défini par la Loi.

La demande de congés doit être faite au moins 30 jours à l'avance par écrit : la date, la durée de l'absence et le nom de l'organisme responsable du stage doivent être indiqués dans la demande.

Dans les entreprises d'au moins 10 salariés, ces congés doivent donner lieu à une rémunération par l'employeur, à concurrence de 0,08 pour mille de la masse salariale brute versée pendant l'année en cours. La répartition de cette somme doit bénéficier à chacun des salariés qui partent en congé de formation économique, sociale et syndicale. Les dépenses correspondantes sont déductibles, dans cette limite de 0,08 pour mille, de la participation des employeurs au Financement de la Formation Professionnelle Continue.

Article 8.5 **Absences pour événements familiaux**

Mod. par Avenant n° 86, 29 juin 2022, étendu par arr. 14 nov. 2022, JO 6 déc.⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

GFGA ;

GEGF.

Syndicat(s) de salariés :

CFDT ;

CFE CGC ;

CFTC ;

CGT FO.

Avenant n° 93, 8 avr. 2025, non étendu⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

GFGA ;

GEGF.

Syndicat(s) de salariés :

CFDT ;

CFE CGC ;

CGT FO ;

CFTC.

Dans les circonstances ci-après et moyennant le justificatif, le personnel bénéficie d'un congé payé spécial indépendant des congés légaux :

— 4 jours ouvrables pour le mariage du salarié ou la conclusion d'un pacte civil de solidarité ;

-
- 4 jours ouvrables pour le décès du conjoint, du concubin ou d'un partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
 - 5 jours ouvrables pour le décès d'un enfant ou 7 jours ouvrés lorsque l'enfant est âgé de moins de 25 ans et quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de 25 ans à sa charge effective et permanente;
 - 1 jour ouvrable pour le mariage d'un enfant ;
 - 3 jours ouvrables pour la naissance ou l'adoption d'un enfant ;
 - 3 jours ouvrables pour le décès du père ou de la mère ;
 - 3 jours ouvrables pour le décès d'un frère ou d'une sœur du salarié ;
 - 3 jours ouvrables pour le décès du beau-père ou de la belle-mère du salarié ;
 - 2 jours ouvrables pour l'annonce de la survenance d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez un enfant.

Ces jours d'absence n'entraînent pas de réduction de la rémunération.

Ils sont assimilables à des jours de travail effectifs pour la détermination de la durée des congés payés et le décompte des heures supplémentaires.

8.5.1 (nouveau)

(Avenant n° 93, 8 avr. 2025, non étendu) - Congés décès enfant âgé de moins de 25 ans

En cas de décès de son enfant âgé de moins de vingt-cinq ans ou d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans à sa charge effective et permanente, le salarié a droit, sur justification, à un congé de deuil de huit jours qui peuvent être fractionnés dans des conditions prévues par décret. Le salarié informe l'employeur vingt-quatre heures au moins avant le début de chaque période d'absence.

Chapitre 9

Formation professionnelle

(Voir également l'accord du 22 septembre 2006 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie dans l'économie sociale)

Les parties reconnaissent l'importance de la Formation Professionnelle pour le secteur du Golf.

Article 9.1

Accès aux dispositifs de formation

Mod. par Avenant n° 89, 19 sept. 2023, étendu par arr. 2 févr. 2024, JO 10 févr., pour son entrée en vigueur voir Art. 6⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

GFGA ;

GEGF.

Syndicat(s) de salariés :

CFDT ;

CFE CGC ;

CFTC ;

SNEPAT FO.

Conformément à l'article L. 6321-1 du code du travail, l'employeur assure l'adaptation des salariés à leur poste de travail et veille au maintien de leur capacité à occuper un emploi, au regard notamment de l'évolution des emplois, des technologies et des organisations. À cette fin, plusieurs dispositifs peuvent être mobilisés.

9.1.1

Dispositifs de formation

La formation professionnelle continue est ouverte aux salariés dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Ils ont accès aux dispositifs de formation déterminés par la loi du 5 septembre 2018 (article L. 6111-1 et suivants du code du travail) tels que le plan de développement des compétences prévu, le cas échéant, par l'entreprise, la mobilisation du Compte Personnel de Formation (CPF), l'apprentissage, les contrats de professionnalisation, la promotion ou reconversion par l'alternance et le dispositif de transition professionnelle.

9.1.2

Conseil en évolution professionnelle

Un conseil en évolution professionnelle (CEP) est accessible à toute personne conformément à l'article L. 6111-6 du code du travail. Les organismes habilités à délivrer le service du CEP sont à ce jour Pôle emploi, l'Apec, les mis-

sions locales, Cap emploi pour les personnes en situation de handicap et l'organisme désigné régionalement après avis du CREFOP. Ce conseil gratuit accompagne les projets d'évolution professionnelle en lien avec les besoins économiques existants et prévisibles dans les territoires. Le CEP se structure pour les bénéficiaires autour d'un accueil individualisé, d'un conseil personnalisé et d'un accompagnement à la mise en œuvre de leur projet d'évolution professionnelle.

9.1.3 Entretien professionnel

Le salarié, selon les textes en vigueur au jour de la signature, est informé à son embauche qu'il bénéficie tous les deux ans, d'un entretien professionnel qui doit lui permettre d'envisager les perspectives d'évolution professionnelle notamment en termes de qualification et d'emploi. Il est distinct de l'entretien d'évaluation et donne lieu à la rédaction d'un document dont une copie est remise au salarié.

Cet entretien doit être systématiquement proposé au salarié qui reprend son activité, conformément à l'article L. 6315-1 du code du travail, à l'issue d'un congé de maternité, d'un congé parental d'éducation, d'un congé de proche aidant, d'un congé d'adoption, d'un congé sabbatique, d'une période de mobilité volontaire sécurisée mentionnée à l'article L. 1222-12 du code du travail, d'une période d'activité à temps partiel au sens de l'article L. 1225-47 dudit code, d'un arrêt longue maladie prévu à l'article L. 324-1 du code de la sécurité sociale, ou au terme d'un mandat syndical.

Tous les six ans, l'entretien professionnel donne lieu à un bilan faisant un état des lieux récapitulatif du parcours professionnel du salarié, conformément à l'article L. 6315-1-II. Cette durée s'apprécie par référence à l'ancienneté du salarié dans l'entreprise. Ce bilan qui donne lieu à la rédaction d'un document dont une copie est remise au salarié, permet de vérifier que le salarié a bénéficié au cours des six dernières années des entretiens professionnels prévus à l'article L. 6315-1 du code du travail, et d'apprécier si le salarié a suivi au moins une action de formation non obligatoire au sens de l'article L. 6321-2 du code du Travail.

Article 9.2 Contribution des structures employeurs

Mod. par Avenant n° 89, 19 sept. 2023, étendu par arr. 2 févr. 2024, JO 10 févr., pour son entrée en vigueur voir Art. 6⁽¹⁾

(1) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

*GFGA ;
GEGF.*

Syndicat(s) de salariés :

*CFDT ;
CFE CGC ;
CFTC ;
SNEPAT FO.*

Afin de renforcer les moyens de la formation professionnelle et de mutualiser les efforts d'investissement des structures employeurs de la branche, une contribution conventionnelle est instaurée. Le montant et les modalités d'utilisation de cette contribution sont précisés ci-après.

9.2.1 Assiette des contributions et échéance de versement

L'assiette des contributions est constituée de l'ensemble des rémunérations entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale prévues aux articles L. 242-1 et suivants du code de la sécurité sociale. Toutefois, lorsque les cotisations de sécurité sociale sont calculées de façon forfaitaire, les contributions sont assises sur les rémunérations brutes après déductions forfaitaires éventuelles pour frais professionnels.

Les structures versent obligatoirement aux URSSAF la contribution légale due en application des articles L. 6331-1 ou L. 6331-3 et suivants du Code du travail.

9.2.2 Contribution légale

Les employeurs concourent, chaque année, au développement de la formation professionnelle et de l'apprentissage notamment par le versement de la contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance, composée de contribution à la formation professionnelle et de la taxe d'apprentissage.

Pour les structures de moins de 11 salariés, la contribution à la formation professionnelle est égale à 0,55 % de l'assiette des contributions.

Pour les structures d'au moins 11 salariés, la contribution à la formation professionnelle est égale à 1 % de l'assiette des contributions.

La taxe d'apprentissage est égale à 0,68 % de l'assiette retenue (définie à l'art. 9.2.1) ou à 0,44 % de l'assiette retenue (définie à l'art. 9.2.1) spécifiquement pour les établissements situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Pour l'ensemble des établissements exceptés ceux situés dans les trois départements mentionnés précédemment, elle est composée de deux parts dont la première est recouvrée dans les mêmes conditions que la contribution à la formation professionnelle et la seconde est destinée à des dépenses libératoires effectuées par l'employeur. La part collectée dans les mêmes conditions que la contribution à la formation professionnelle est égale à 0,59 % de l'assiette retenue et le solde destiné aux dépenses libératoires est égal à 0,09 % de la même assiette.

À noter, les établissements situés dans les trois départements mentionnés précédemment (Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle) ne sont pas redevables du solde de la taxe d'apprentissage.

9.2.3

Financement du compte personnel de formation des salariés en CDD

Pour financer le compte personnel de formation des salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée, les structures versent obligatoirement une contribution dont le montant est égal à 1 %, calculée en application de l'article L. 6331-6 du code du travail, sur la masse salariale brute versée aux titulaires d'un contrat à durée déterminée pendant l'année. Lorsque le contrat à durée déterminée s'est poursuivi par un contrat à durée indéterminée, le versement n'est pas dû.

9.2.4

Contribution conventionnelle mutualisée

Pour renforcer les moyens de la formation professionnelle de la branche, il est créé une contribution conventionnelle que toutes les structures employeurs relevant du champ d'application de la Convention Collective Nationale du Golf verseront chaque année.

Le montant de cette contribution conventionnelle est fixé de la façon suivante :

- 0,25 % du montant des rémunérations brutes versées aux salariés en CDI et aux salariés en CDD pour toutes les structures.

La contribution conventionnelle est versée à l'Afdas. À partir de l'année 2025, la branche pourra confier cette collecte à son OPCO ou à l'URSSAF selon l'évolution réglementaire. Cette décision relèvera de la décision de la commission paritaire de gestion des contributions conventionnelles.

Ces versements sont mutualisés et gérés dans une section professionnelle spécifique au sein de l'Afdas. La mutualisation des fonds intervient entre toutes les structures relevant du champ d'application de la présente convention, quel que soit le seuil d'effectif.

Les fonds collectés sont, dès le premier euro de la collecte réalisée, exclusivement réservés au financement d'actions bénéficiant aux structures et aux salariés entrant dans le champ d'application de la présente convention, et restent entièrement acquis à la branche sans limitation de durée ; les fonds non consommés sont reportables d'année en année.

Le bénéfice des actions et prises en charge financées par ces fonds mutualisés est réservé aux structures à jour du versement de ladite contribution.

9.2.5

Contribution volontaire

Toute structure, quel que soit son effectif, peut verser auprès de l'Afdas une contribution supplémentaire ayant pour objet le développement de la formation professionnelle continue. Cette contribution volontaire est inscrite au compte de la structure, elle ne fait pas l'objet d'une mutualisation, et peut être utilisée en complément des financements obtenus au titre de la contribution légale ou conventionnelle.

Article 9.3

Utilisation de la contribution conventionnelle

Mod. par Avenant n° 89, 19 sept. 2023, étendu par arr. 2 févr. 2024, JO 10 févr., pour son entrée en vigueur voir Art. 6⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

GFCA ;

GEGF.

Syndicat(s) de salariés :

CFDT ;

CFE CGC ;

CFTC ;

La contribution conventionnelle mutualisée doit contribuer au développement de la formation professionnelle continue dans les structures de la branche, à la sécurisation des parcours professionnels, et au développement des compétences.

Elle peut être utilisée notamment pour financer ou cofinancer :

- Des actions de formation réalisées, dans le cadre du plan de développement des compétences de l'entreprise au bénéfice de salariés,
- Des actions de formation de longue durée en vue de reconversions professionnelles internes ou externes,
- Des actions de formations réalisées dans le cadre de la promotion ou reconversion par l'alternance et plus généralement des actions de formation réalisées en alternance,
- Des formations réalisées dans le cadre du Compte Personnel de Formation, dans le cadre d'une politique d'abonnement défini par la branche,
- Des formations, dispensées par des organismes de formation, de tuteurs qui accompagnent les salariés en reconversion et mobilité professionnelle,
- Des actions de tutorat dans le cadre d'un contrat de professionnalisation ou d'une promotion ou reconversion par alternance *ou les actions de maître d'apprentissage (termes exclus de l'extension par arr. 2 fevr. 2024, JO 10 fevr.)*,
- Des actions d'appui-conseil pour les structures de moins de 250 salariés,
- Des actions qui participent au développement des compétences des salariés.

Les formations réalisées dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi ne sont pas éligibles à la contribution conventionnelle.

Cette contribution est exclusivement réservée au financement d'actions bénéficiant aux structures et salariés de la branche du golf, au sein de l'Afdas, et reste entièrement acquise à la branche. Elle est gérée au sein d'une commission paritaire de gestion des contributions conventionnelles propre à la branche. La commission, après discussions avec la Commission Paritaire Nationale Emploi et Formation (CPNEF), définira chaque année les actions financées prioritairement par cette contribution conventionnelle.

Article 9.4 Commission paritaire de gestion des contributions conventionnelles

Mod. par Avenant n° 89, 19 sept. 2023, étendu par arr. 2 fevr. 2024, JO 10 fevr., pour son entrée en vigueur voir Art. 6⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

GFGA ;

GEGF.

Syndicat(s) de salariés :

CFDT ;

CFE CGC ;

CFTC ;

SNEPAT FO.

Une commission paritaire de gestion des contributions conventionnelles (dite CGC) propre à la branche est constituée paritaire selon les dispositions de l'accord constitutif de l'Afdas du 1^{er} avril 2019 déclinées ci-après. La commission est composée des représentants titulaires des organisations syndicales et des organisations d'employeurs représentatives dans la branche. Chaque collège dispose, en sus, d'un nombre égal de suppléants qui n'ont voix délibérative qu'à l'occasion de leur suppléance. La commission comprend un nombre égal de représentants des organisations syndicales des salariés et d'employeurs, représentatives au niveau de la branche professionnelle. La composition prend en compte la mesure de la représentativité des différentes organisations syndicales et des organisations d'employeurs qui la composent au moment de sa constitution. Le mandat des titulaires et suppléants est de quatre ans selon une temporalité correspondant à celle du mandat des membres du Conseil d'Administration de l'Afdas. Les membres de la commission peuvent éventuellement s'accorder pour démissionner en cours de mandat et pour permettre de nouvelles désignations, par exemple, après une nouvelle mesure de la représentativité. Le quorum est atteint si la moitié des membres par collège sont présents ou représentés et, à défaut, la commission de gestion de la contribution conventionnelle ne peut pas se réunir. Les propositions de décisions de la CGC sont prises à la majorité des membres présents ou représentés (hors abstention, votes blancs ou nuls). La Présidence et la Vice-présidence de la CGC est assurée alternativement chaque année par le Président du collège employeurs et le Président du collège salariés (changement au 1^{er} janvier) sachant que le Président de chaque collège est désigné pour la durée de l'ensemble du mandat.

Cette commission est chargée d'instruire et d'arbitrer toutes les questions relatives à la gestion et à l'affectation des

fonds au titre de la contribution conventionnelle sous le contrôle du conseil d'administration de l'Afdas. À ce titre, elle est chargée de mettre en œuvre la politique de formation professionnelle définie par le présent accord. Elle a donc notamment pour missions :

- De préciser les critères de prise en charge des actions éligibles à la contribution conventionnelle mutualisée,
- D'assurer, à partir des états qui lui sont régulièrement communiqués par l'Afdas, le suivi, le pilotage budgétaire et la validation de la conformité des actions éligibles au cofinancement ou au financement sur les fonds issus de la contribution conventionnelle,
- De veiller à l'équilibre de l'affectation des ressources collectées grâce à la contribution conventionnelle mutualisée. À ce titre, elle pourra décider, le cas échéant, de plafonner la consommation de la contribution en fonction des ressources encore disponibles et selon chaque dispositif de formation professionnelle envisagé,
- De veiller à ce que les actions de formation professionnelle bénéficient de façon égale aux femmes et aux hommes, de manière à favoriser une égalité d'accès aux dispositifs de formation professionnelle. Elle pourra s'appuyer à cette fin sur les données de consommation des fonds issus de la contribution conventionnelle mutualisée fournies par l'Afdas,
- D'examiner la possibilité de mobiliser la contribution conventionnelle pour certaines actions réalisées dans le cadre du plan de développement des compétences.

La Commission pourra, dans ce cadre et au vu notamment de la consommation des fonds issus de la contribution conventionnelle, ajuster les critères d'utilisation de cette contribution conventionnelle.

Article 9.5

Le contrat de professionnalisation et la reconversion ou la promotion par l'alternance (Pro-A)

Mod. par Avenant n° 80, 2 oct. 2020, étendu par arr. 2 juill. 2021, JO 23 juill.⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

*GFGA ;
GEGF.*

Syndicat(s) de salariés :

*CFTC ;
CFDT ;
CFE CGC.*

Mod. par Avenant n° 81, 16 févr. 2021 non étendu⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

*GFGA ;
GEGF.*

Syndicat(s) de salariés :

*CFDT ;
CFE CGC ;
CFTC.*

*Mod. par Avenant n° 89, 19 sept. 2023, étendu par arr. 2 févr. 2024, JO 10 févr., pour son entrée en vigueur voir
Art. 6⁽¹⁾*

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

*GFGA ;
GEGF.*

Syndicat(s) de salariés :

*CFDT ;
CFE CGC ;
CFTC ;
SNEPAT FO.*

9.5.1

Le contrat de professionnalisation

9.5.1.1 Objet

Ce contrat de travail a pour objet de permettre aux jeunes, aux demandeurs d'emploi, aux bénéficiaires de minima sociaux (revenu de solidarité active, allocation de solidarité spécifique et allocation aux adultes handicapés) ainsi qu'aux personnes ayant bénéficié d'un contrat unique d'insertion, d'acquérir une qualification professionnelle ou de compléter une formation initiale en vue de favoriser leur insertion ou réinsertion professionnelle.

Le contrat de professionnalisation associe des enseignements généraux, professionnels et technologiques dispensés dans des organismes publics ou privés de formation ou, lorsqu'elle dispose d'un service de formation, par l'entreprise, et l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice en entreprise d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation avec les qualifications recherchées.

9.5.1.2 Public visé

Le contrat de professionnalisation est accessible :

- à toutes les personnes âgées de 16 à 25 ans révolus afin de compléter leur formation initiale ;
- aux demandeurs d'emploi âgés de 26 ans et plus ;
- aux bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) et de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), ainsi qu'aux personnes ayant bénéficié d'un contrat unique d'insertion.

9.5.1.3 Qualifications visées

Le contrat de professionnalisation a pour but d'acquérir une qualification professionnelle reconnue par :

- un diplôme ou titre professionnel enregistré dans le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) ;
- un certificat de qualification professionnelle (CQP) ;
- une qualification reconnue dans les classifications de la Convention Collective du Golf.

9.5.1.4 Durée de l'action de professionnalisation dans le cadre du contrat de professionnalisation

Le contrat de professionnalisation est établi par écrit.

Il s'agit d'un contrat :

- soit à durée indéterminée. L'action de professionnalisation se situe alors au début du contrat ;
- soit à durée déterminée, conclu au titre de l'article L. 1242-3 du code du travail.

Conformément à l'article L. 6325-12 du code du travail, la durée du contrat de professionnalisation lorsqu'il est conclu pour une durée déterminée ou de l'action de professionnalisation lorsqu'il est conclu pour une durée indéterminée est comprise entre 6 et 24 mois pour l'ensemble des publics éligibles au contrat de professionnalisation.

Cette durée peut être allongée jusqu'à 36 mois pour les publics spécifiques tels que prévus à l'article L. 6325-1-1 du code du travail.

9.5.1.5 Durée de l'action de formation dans le cadre du contrat de professionnalisation

Conformément à l'article L. 6325-14 du code du travail, les actions de positionnement, d'évaluation et d'accompagnement ainsi que les enseignements généraux, professionnels et technologiques sont d'une durée comprise entre 15 % et 50 % de la durée du contrat de professionnalisation ou de l'action de professionnalisation du contrat de professionnalisation à durée indéterminée, sans pouvoir être inférieure à 150 heures pour l'ensemble des bénéficiaires visant les qualifications éligibles au contrat de professionnalisation.

9.5.1.6 Tutorat

L'employeur désigne, pour chaque salarié en contrat de professionnalisation, un tuteur chargé de l'accompagner.

Pour chaque salarié en contrat de professionnalisation, l'employeur choisit un tuteur parmi les salariés qualifiés de l'entreprise.

Le salarié choisi pour être tuteur doit être volontaire et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans dans une qualification en rapport avec l'objectif de professionnalisation visé.

Toutefois, l'employeur peut, notamment en l'absence d'un salarié qualifié répondant aux conditions prévues au second alinéa et à l'article D. 6325-9, assurer lui-même le tutorat dès lors qu'il remplit les conditions de qualification et d'expérience.

Les missions du tuteur sont les suivantes :

- 1^o Accueillir, aider, informer et guider les bénéficiaires du contrat de professionnalisation ;
- 2^o Organiser avec les salariés intéressés l'activité de ces bénéficiaires dans l'entreprise et contribuer à l'acquisition des savoir-faire professionnels ; à cet égard, le tuteur réalisera avec le stagiaire, toutes les semaines, un bilan individuel et une séquence de face à face pédagogique en lien avec la progression pédagogique du centre de formation ;

3^o Veiller au respect de l'emploi du temps du bénéficiaire ;

4^o Assurer la liaison avec l'organisme ou le service chargé des actions d'évaluation, de formation et d'accompagnement des bénéficiaires à l'extérieur de l'entreprise ;

5^o Participer à l'évaluation du suivi de la formation.

Lorsqu'il est salarié, le tuteur ne peut exercer simultanément ses fonctions à l'égard de plus de deux salariés tous contrats confondus (contrat de professionnalisation ou d'apprentissage ou de périodes de professionnalisation ou de stage).

L'employeur laisse au tuteur le temps nécessaire pour exercer ses fonctions et se former.

9.5.2

La reconversion ou la promotion par l'alternance (Pro-A)

9.5.2.1 Objet

La reconversion ou la promotion par alternance a pour objet de permettre au salarié de changer de métier ou de profession, ou de bénéficier d'une promotion sociale ou professionnelle par des actions de formation ou par des actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience.

La reconversion ou la promotion par l'alternance associe des enseignements généraux, professionnels et technologiques et l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice en entreprise d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation avec les qualifications recherchées.

9.5.2.2 Public visé

La reconversion ou la promotion par alternance concerne :

- les salariés en contrat à durée indéterminée ;
- les salariés, qu'ils soient sportifs ou entraîneurs professionnels, en contrat de travail à durée déterminée conclu en application de l'article L. 222-2-3 du code du sport ;
- les salariés bénéficiaires d'un contrat à durée indéterminée conclu en application de l'article L. 5134-19-1 du code du travail (contrat unique d'insertion) ;
- les salariés placés en position d'activité partielle mentionnée à l'article L. 5122-1 du code du travail

Les salariés visés sont ceux n'ayant pas atteint un niveau de qualification sanctionné par une certification professionnelle enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles et correspondant au grade de la licence.

9.5.2.3 Qualifications visées

La reconversion ou la promotion par alternance a pour but d'acquérir une qualification professionnelle reconnue par :

- un diplôme ou titre professionnel enregistré dans le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) ;
- un certificat de qualification professionnelle (CQP) ;
- (*Tiret exclu de l'extension par arr. 2 juill. 2021, JO 23 juill.*) une qualification reconnue dans les classifications de la Convention Collective du Golf.

Elle peut également permettre l'acquisition du socle de connaissances et de compétences.

9.5.2.4 Certifications professionnelles visées

La liste des certifications professionnelles éligibles à la reconversion ou la promotion par alternance est fixée en annexe du présent avenant. Elle tient compte des critères de forte mutation de l'activité et de risque d'obsolescence des compétences.

9.5.2.5

Durée de l'action de professionnalisation dans le cadre de la reconversion ou la promotion par alternance (Pro-A)

Le contrat de travail du salarié fait l'objet d'un avenant qui précise la durée et l'objet de la reconversion ou de la promotion par alternance. L'avenant au contrat est déposé selon les modalités prévues à l'article L. 6224-1 du code du travail.

Conformément à l'article L. 6325-12 du code du travail, la durée de l'action de professionnalisation est comprise entre 6 et 24 mois pour tous les publics éligibles à une reconversion ou promotion par l'alternance.

Cette durée peut être allongée jusqu'à 36 mois pour les publics spécifiques tels que prévus à l'article L. 6325-11 du code du travail.

Aucune durée minimale n'est applicable aux actions d'acquisition du socle de connaissances et de compétences ainsi qu'aux validations des acquis de l'expérience.

9.5.2.6

Durée de l'action de formation dans le cadre de la reconversion ou la promotion par alternance (Pro-A)

Conformément à l'article L. 6325-14, la reconversion ou la promotion par alternance s'effectue selon les durées des actions de formation prévues pour le contrat de professionnalisation définies à l'article 9.10.1.5 du présent accord.

Annexe 1 - Liste des certifications professionnelles éligibles

Mod. par Avenant n° 81, 16 févr. 2021 non étendu⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

GFGA ;

GEGF.

Syndicat(s) de salariés :

CFDT ;

CFE CGC ;

CFTC.

L'enquête métier réalisée par l'Observatoire des métiers du golf en 2019 a identifié les besoins de formation exposés ci-après - Source : Enquête réalisée par Actehis et Opal avec l'expertise technique et financière d'Uniformation et de l'Afdas pour l'Observatoire des métiers du Golf (2019).

Le secteur du golf profite de la démocratisation de ce sport (78 %, cette estimation montant à 90 % pour les structures appartenant à une chaîne) et de l'évolution de la fréquentation touristique (66 %). Selon l'étude EY «Un coup à jouer» de 2018, le nombre de pratiquants est passé de 600 000 à 800 000 entre 2007 et 2017 grâce à l'évolution d'une image de sport d'élite à sport loisir.

À l'inverse, la baisse des dépenses des ménages pour les activités sportives (41 %) et l'actualité internationale (38 %) impactent négativement l'activité des golfs.

Nouvelles exigences en compétences liées à l'évolution de la pratique golfigue

La pratique sportive évolue avec une recherche plus importante de flexibilité, de rapidité de jeu et de qualité de prestation.

Le changement des formes de pratique sportive est perçu comme un facteur de risque pour 23 % des structures.

Le changement des formes de pratique sportive constitue néanmoins un levier de croissance pour 55 % des structures (69 % pour celles appartenant à une chaîne) en donnant l'opportunité de diversifier et d'augmenter la clientèle grâce à la création de nouveaux équipements ou de nouvelles offres de pratique (abonnements, promotions, jeu sans réservation, accès à volonté, signature d'accords avec des écoles d'enseignement supérieur, forfaits touristiques).

Les nouveaux produits d'enseignement intègrent désormais les nouvelles technologies (vidéo, outils d'analyse des trajectoires, plaques de force ...) et conduisent à faire évoluer les méthodes pédagogiques.

De nouvelles compétences en accueil, services, commercialisation

Des compétences voient leur niveau augmenter et se diversifier (accueil, vente, enseignement ...) et de nouveaux métiers peuvent émerger, notamment en lien avec la communication digitale (charge de communication Web, web-designer, community manager).

- Les profils recherchés évoluent : pour les métiers de l'accueil, préférence pour une qualification commerciale plutôt que touristique ; pour les métiers de l'enseignement, préférence pour des professionnels ayant des bonnes compétences relationnelles, plutôt que pour des golfeurs ayant de bons résultats et une bonne connaissance du golf.
- Polyvalence : exigence de transversalité des missions (passage de l'accueil à la restauration en passant par la gestion sportive).
- Langues étrangères.
- Service client : compréhension du client, capacité à offrir un produit de qualité répondant aux attentes de la clientèle tout en s'adaptant aux nouvelles règles environnementales et aux nouvelles technologies.
- Vente : techniques commerciales spécialisées dans le domaine du golf, techniques de vente en BtoC (pour les chargés d'accueil et les enseignants).
- Gestion de projet.

Commerce

- RNCP 34031 - BTS Management commercial opérationnel (ancien Management des unités commerciales) (niveau

5)

- RNCP 14892 - BTS Tourisme (niveau 5)
- RNCP 31501 - Master marketing, vente (fiche nationale) (niveau 7)
- RNCP 13596 - Responsable de développement commercial (niveau 6)
- RNCP 26187- Responsable de développement de l'unité commerciale (niveau 6)
- RNCP23932 - Vendeur conseiller commercial (niveau 4)

Pratique sportive

- RNCP 28573 BP JEPS éducateur sportif mention golf (niveau 4)
- RNCP 4863 DEJEPS perfectionnement sportif mention golf (niveau 5)
- RNCP 4911 - DES JEPS performance sportive mention golf (niveau 6)

Accueil et services

- RNCP 31047 - TP - Charge d'accueil touristique et de loisirs (niveau 4)
- RNCP 12802 - BAC PRO - Commercialisation et services en restauration (niveau 4)
- RNCP 31096 - CAP - Commercialisation et services hôtel-café-restaurant - (niveau 3)

Restauration

- RNCP 26650 - CAP - Cuisine (niveau 3)
- RNCP 23592 - BP - Arts de la cuisine (niveau 4)
- RNCP 12508 - BAC PRO - Cuisine - (niveau 4)
- RNCP 6981 - MC5 - Cuisinier en desserts de restaurant - (niveau 3)

Management, gestion de structure

- (*Certification exclue de l'extension par arr. 2 juill. 2021, JO 23 juill.*) RNCP 25556 - Manager(euse) des organisations sportives (niveau 7)
- RNCP 23671 - Responsable en gestion et développement d'entreprise (niveau 6)
- RNCP 1064 - BTS - Hôtellerie restauration option A : mercatique et gestion hôtelière (niveau 5)
- RNCP 32360 - BTS - Gestion de la PME (niveau 5)

Nouvelles exigences en compétences liées aux enjeux numériques

Le numérique impacte en premier lieu la relation avec les clients (87,7 %) en accentuant les exigences en matière de communication, notamment par le biais des réseaux sociaux ou de lettres d'information, et en revisitant les modes de réservation (plateforme en ligne).

Le numérique s'intègre également dans la pratique golifique avec le développement des pratiques connectés ou de la réalité virtuelle même si l'usage de cette dernière reste encore très confidentiel.

En second lieu, ce sont les modes de gestion interne (53,1 %) qui seront revus pour une meilleure efficacité. Par exemple, le yield pricing permet d'accroître la fréquentation des golfs sur les périodes creuses grâce à une analyse prévisionnelle.

- Communication digitale : e-marketing, stratégie de communication digitale, gestion des réseaux sociaux, community management.
- Marketing digital : référencement, Adwords, vente dématérialisée, gestion d'un fichier client
- Outils de gestion : Excel, gestion administrative et comptable.

Digitalisation

- RNCP 34030 - BTS - Négociation et digitalisation de la relation client (niveau 5)
- RNCP 31678 - TP - Concepteur développeur d'applications (niveau 6)
- RNCP 7481 - BTS Communication (niveau 5)
- (*Certification exclue de l'extension par arr. 2 juill. 2021, JO 23 juill.*) RNCP 20524 - Chef(fe) de projet multimédia (niveau 6)
- RNCP 16959 - Expert(e) en stratégie digitale (niveau 7)
- RNCP 13595 - Développer web (niveau 5)

Besoins d'adaptation des compétences liées à la prise en compte des enjeux environnementaux

Depuis plus d'une décennie, la réduction de l'impact environnemental des golfs devient un enjeu majeur, dans la lignée des objectifs fixés par les pouvoirs publics locaux et nationaux au travers des chartes signées en 2006 et 2010 (gestion raisonnée de l'eau, limitation de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, création de réserves de bio-

diversité).

La majorité des structures (51 %, ce chiffre montant à 59,5 % pour les associations) anticipe la nécessité de développer les compétences de leurs salariés.

- Nouvelles pratiques agronomiques : fondamentaux de l'agronomie, utilisation des auxiliaires ou des biostimulants, traitements préventifs, techniques d'arrosage, opérations spécifiques d'entretien, méthodes culturales, lutte prophylactique.
- Réglementation environnementale.
- Numérique : robotique et pilotage informatique de l'arrosage
- Gestion environnementale : réduction de la consommation d'énergie et d'eau, gestion des déchets, préservation de la biodiversité.
- RNCP 2278 - Certificat de spécialisation de jardinier de golf et entretien des sols sportifs engazonnés (niveau 3)
- RNCP 17223 - Certification Intendant de terrain de golf (niveau 6)
- RNCP 24928 - CAPA jardinier paysagiste (niveau 3)
- RNCP 31691 - BAC PRO aménagements paysagers (niveau 4)
- RNCP 14864 - BP aménagements paysagers (niveau 4)
- RNCP 17218 - BTSA aménagements Paysagers (niveau 5)
- RNCP 14853 - BP agroéquipement conduite et maintenance des matériels (niveau 4)
- RNCP 2258 - Certificat de spécialisation option arrosage intégré (niveau 4)
- RNCP 3857 - Certificat de spécialisation maintenance des terrains de sport et de loisirs (niveau 4)

Article 9.11 Observatoire des métiers

Mod. par Avenant n° 89, 19 sept. 2023, étendu par arr. 2 févr. 2024, JO 10 févr., pour son entrée en vigueur voir Art. 6⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

GFGA ;

GEGF.

Syndicat(s) de salariés :

CFDT ;

CFE CGC ;

CFTC ;

SNEPAT FO.

Afin d'accompagner les structures dans la définition de leur politique de formation, les salariés dans leurs projets professionnels ainsi que les partenaires sociaux dans leur politique d'emploi et de formation est mis en place, au sein de la branche, un observatoire des métiers et qualifications.

L'observatoire doit être un outil de connaissances et d'informations sur les évolutions des emplois et des qualifications. Il a notamment pour objet de recueillir et d'analyser les informations les plus fiables sur la situation de l'emploi et de la formation afin d'anticiper les évolutions de l'emploi, des compétences et les besoins de formation dans le secteur du golf.

Le financement des travaux de cet observatoire sera assuré par un budget défini par l'OPCO de la branche au titre de ses frais d'information et de mission dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

Chapitre 10 Classification et salaires

Article 10.1 Classification

Mod. par Avenant n° 29, 14 sept. 2004, étendu par arr. 29 juin 2005, JO 14 juill., applicable à compter de son extension

Mod. par Avenant n° 33, 9 nov. 2005, étendu par arr. 25 avr. 2006, JO 6 mai applicable dès la date de publication de son arrêté d'extension

Mod. par Avenant n° 38, 20 nov. 2007, étendu par arr. 2 juin 2008, JO 7 juin, applicable dès la date de publication de l'arrêté d'extension.

Mod. par Avenant n° 44, 16 sept. 2009, étendu par arr. 15 avr. 2010, JO 22 avr.

Mod. par Avenant n° 50, 27 janv. 2010, étendu par arr. 23 juill. 2010, JO 30 juill.

Compte tenu des spécificités de la branche, le tableau ci-après constitue la nouvelle grille de classification des emplois qui se substitue à toute classification antérieure. Les entreprises disposent d'une année à compter de la date de parution au Journal Officiel du présent avenant pour le mettre en application.

Ce tableau est divisé en 7 groupes fixant 7 degrés de compétences, de contenu d'activité, de responsabilité, d'autonomie et de formation. Pour chaque groupe, dans les colonnes «définition générale» et «définitions complémentaires» sont indiqués les critères de classement des emplois.

Une colonne «exemples de compétences acquises par diplôme ou expérience professionnelle» peut aider à déterminer le niveau des connaissances acquises par formation ou par expérience professionnelle et la combinaison des savoirs et savoir-faire mis en œuvre dans l'activité de travail et requises dans chaque groupe. Ce niveau n'entraîne pas l'affectation automatique dans ce groupe.

En effet pour effectuer le classement des salariés dans les différents groupes retenus il convient de s'attacher à l'emploi réellement occupé, au contenu de l'activité et aux degrés de responsabilité et d'autonomie conférés au salarié.

Les parties signataires de la présente convention conviennent de se réunir au moins une fois tous les cinq ans pour examiner la nécessité de réviser les classifications professionnelles.

En cas de polyvalence de tâches, c'est-à-dire lorsque le salarié est conduit - du fait des structures de l'entreprise - à exercer de manière permanente des activités qui relèvent de qualifications correspondant à des groupes différents, le classement dans le groupe correspondant à l'activité la plus élevée est retenu.

(Avenant n° 44, 16 sept. 2009, étendu)

Groupes	Définitions générales	Définitions complémentaires	Exemples de compétences acquises par diplôme ou expérience professionnelle
Groupe I - Employés Ouvriers	Exécution de tâches prescrites n'exigeant pas d'adaptation à l'emploi.	Effectue des tâches dont les conditions d'exécution sont indiquées par un responsable.	Sans formation spécifique Ou sans expérience professionnelle
Groupe II Employés Ouvriers	Exécution avec délégation de tâches prescrites exigeant une adaptation à l'emploi de courte durée.	Effectue sous le contrôle d'un responsable des tâches dont les conditions d'exécution peuvent comporter une part limitée d'initiative.	CAP BEP CS jardinier de golf CS mécanicien de golf ou expérience professionnelle équivalente
Groupe III Employés Ouvriers	Exécution avec délégation de tâches prescrites exigeant une formation préalable et une adaptation à l'emploi.	Effectue sous le contrôle d'un responsable des tâches dont les conditions d'exécution peuvent comporter une part d'initiative.	Compétences confirmées ou supérieures à celles du Groupe 2 ou équivalentes
Groupe IV Techniciens	Prise en charge d'un ensemble de tâches ou d'une fonction par délégation comportant une responsabilité technique : choix entre un nombre limité de modes d'exécution et de succession d'opérations ; possibilité d'emploi de moyens et de méthodes complexes.	Effectue sous le contrôle d'un responsable des tâches complexes avec l'initiative des conditions d'exécution ce qui induit un contrôle discontinu de son activité et la nécessité de rendre compte dès la décision prise.	BAC BTA BEES Golf 1 ^{er} degré Brevet Professionnel JEPS B.T. mécanicien TH Jardinier de golf Spécialisé Ou expérience professionnelle équivalente
Groupe V Techniciens Agents de maîtrise	Responsable de mission chargé d'un ensemble de tâches ou d'une fonction par délégation : choix entre un nombre important de modes d'exécution et de succession d'opérations ; emploi de moyens et de méthodes complexes et nombreux.	Assure la responsabilité d'un service ou d'une mission et/ou l'organisation du travail d'une ou plusieurs personnes ce qui induit un contrôle discontinu de son activité et l'obligation de rendre compte régulièrement à des périodes non déterminées ; bénéficie d'une autonomie technique définie et encadrée sous contrôle d'une autorité hiérarchique et / ou fonctionnelle.	BTS DUT BEES Golf 2 ^{ème} degré DUT GEA Golf Diplôme d'Etat (DE) spécialisé perfectionnement sportif mention golf Ou expérience professionnelle équivalente « Certification d'intendant de terrain de golf »

Groupes	Définitions générales	Définitions complémentaires	Exemples de compétences acquises par diplôme ou expérience professionnelle
Groupe VI Cadres	Direction d'un secteur d'activité sous le contrôle de la direction du golf Ou Direction de golf.	Assume la responsabilité de la réalisation des objectifs fixés par une autorité hiérarchique supérieure ; bénéficie d'une autonomie technique totale ; a un pouvoir de choix et de décision pour tout ce qui concerne la réalisation, le suivi et le contrôle des actions décidées par une autorité supérieure.	Diplôme d'Etat Supérieur (DES) spécialisé perfectionnement sportif mention golf Compétences confirmées ou supérieures à celles du Groupe 5 ou équivalentes « Certification d'intendant de terrain de golf »
Groupe VII Cadres	Direction avec délégation de responsabilité émanant des instances statutaires de l'association ou de l'entreprise. À la charge de proposer les moyens de mise en œuvre et de prendre les mesures d'application après accord.	Arrête les objectifs et les moyens avec les instances statutaires et en assure la réalisation ; a un pouvoir de choix et de décision pour tout ce qui concerne les mesures d'application, la réalisation, le suivi et le contrôle des actions décidées par une autorité supérieure.	Compétences confirmées ou supérieures à celles du Groupe 6 ou équivalentes « Certification d'intendant de terrain de golf »
Hors Groupe	Mandataires sociaux, directeurs généraux.		

N. B. : Les diplômes ou expériences professionnelles cités en exemples concernent l'ensemble des professions présentes dans les entreprises relevant de la présente convention ; cette liste n'est pas exhaustive.

(Avenant n° 44, 16 sept. 2009, étendu)

Emplois repères		
Entretien de terrain	Accueil et animation	Administration Services généraux
- Ouvrier jardinier - Practiceman	- Personnel d'accueil - Caddy master - Starter - Commissaire de parcours	- Femme de ménage
- Ouvrier jardinier - Jardinier de golf - Mécanicien de golf - Fontainier	- Personnel d'accueil - Animateur de garderie - Animateur de parcours	- Aide comptable
- Jardinier de golf - Jardinier spécialisé - Mécanicien de golf - Fontainier - Responsable entretien terrain	- Personnel d'accueil - Responsable d'accueil - Animateur de garderie	- Comptable 1 ^{er} échelon - Secrétaire comptable - Responsable des services généraux
- Jardinier spécialisé - Intendant de terrain d'une micro ou d'une petite structure - Intendant de terrain adjoint d'une structure standard	- Responsable d'équipe d'accueil	- Comptable 2 ^{ème} échelon - Directeur de golf d'une micro structure - Adjoint de direction d'une petite structure
- Intendant de terrain d'une petite structure - Intendant de terrain adjoint d'une structure standard - Intendant de terrain d'une structure standard à délégation strictement limitée	- Responsable d'équipe d'accueil et de gestion sportive	- Directeur - adjoint de golf - Directeur de golf d'une petite structure - Adjoint de direction d'une structure standard
- Intendant de terrain d'une structure standard - Surintendant de terrain		- Directeur de golf d'une structure standard
- Surintendant de terrain		- Directeur de golf

Emplois repères		
Enseignement	Boutique	Bar Restaurant
	- Vendeur	- Plongeur - Commis de cuisine - Serveur - Commis de salle
	- Vendeur	- Commis de cuisine - Barman - Serveur - Chef de partie
- Enseignant de golf	- Vendeur - Responsable boutique	- Premier de cuisine - Chef de rang - Chef de partie - Second de cuisine
- Enseignant de golf - Entraineur de club	- Responsable boutique - Gestionnaire boutique	- Chef de cuisine - Chef de rang - Responsable de salle - Maître d'hôtel
- Enseignant de golf - Responsable enseignement - Entraineur de club - Entraineur de haut niveau	- Gestionnaire boutique	- Responsable restauration - Maître d'hôtel - Chef de cuisine - Directeur de restauration
- Responsable enseignement - Entraineur de club - Entraineur de haut niveau		Directeur de restauration
- Entraineur de haut niveau		

Les emplois repères sont donnés à titre d'exemple pour faciliter l'affectation des salariés dans les différents groupes de classification en tenant compte de la taille de l'entreprise ; cette liste n'est pas exhaustive. Il est cependant rappelé que le positionnement d'un salarié doit être effectué en tenant compte de la définition et du contenu de son poste et ce, comme indiqué dans l'article 10.1 de la CCNG.

(Avenant n° 33, 9 nov. 2005, étendu)

1. Définition des structures :

Une micro structure est une structure dont l'effectif est inférieur à 5 personnes.

Une petite structure est une structure dont l'effectif est au maximum de 10 personnes.

Une structure standard est une structure dont l'effectif est supérieur à 10 personnes.

2. Définition de l'effectif :

On entend par «effectif», l'ensemble des salariés affectés à l'activité golfique (sont notamment exclus les salariés de l'activité hôtellerie restauration) en équivalent temps plein placé sous autorité et ce, quel que soit son statut :

- les salariés sous CDI,
- les CDD ou contrats saisonniers selon les dispositions du Code du Travail,
- les salariés d'entreprises de sous-traitance,
- et les salariés mis à disposition et intérimaires.

— De plus l'effectif comptabilise les postes occupés dans l'entreprise sur une période d'au moins 36 mois par des contrats successifs d'apprentissage et/ou de jeunes et/ou de qualification et/ou de professionnalisation.

Cet effectif est calculé au 31 Décembre de chaque année en tenant compte des 12 mois précédents.

3. Compte tenu des modifications apportées dans les groupes 3 à 7 de la grille, voici quelques éléments complémentaires de définitions de fonctions par métier et précisant les emplois - repères définis dans la grille de classification :

Groupe 3 :

- personnel de terrain : le jardinier spécialisé est un salarié qui exerce à la fois des fonctions de jardinier et de mécanicien ou de fontainier.

— personnel d'enseignement : enseignant titulaire du BP JEPS option golf ou du BEE1 en période de post-diplôme, ayant une expérience professionnelle dans l'enseignement inférieure à 2 ans et exerçant sous une autorité.

— personnel commercial : assistante commerciale qui assure la mise en œuvre de la politique commerciale définie et respecte les procédures administratives définies par la direction dans son domaine de compétences.

Groupe 4 :

— personnel de terrain : jeunes diplômés avec peu d'expérience professionnelle ou salariés ayant une expérience professionnelle qui assument une responsabilité technique et doivent rendre compte dès la décision prise.

— personnel d'enseignement : salarié faisant partie d'une équipe placé sous la responsabilité d'un responsable d'enseignement ou salarié ayant une expérience professionnelle qui assume une responsabilité technique et doit rendre compte dès la décision prise.

— personnel commercial : assistante commerciale qui assure la mise en œuvre de la politique commerciale définie, propose de nouveaux produits et démarche de nouveaux clients (par exemple : travail spécifique de développement commercial avec des tours opératrices ou de recherche de clientèle (salons) ou de gestion des groupes), respecte les procédures administratives définies par la direction dans son domaine de compétences.

Groupe 5 :

— personnel de terrain : jeunes diplômés avec peu d'expérience professionnelle ou salariés ayant une expérience professionnelle. Ils assument une responsabilité technique et organisationnelle dans le cadre d'une délégation strictement limitée. Ils bénéficient d'une autonomie définie et encadrée. Ils sont placés sous le contrôle d'une autorité supérieure hiérarchique ou fonctionnelle telle qu'un directeur de golf ou un intendant de terrain qui assume la responsabilité des choix techniques (traitements phyto, plans de fumure etc) et organisationnelle (embauches, plannings) ;

— personnel d'enseignement : enseignant de golf ayant d'une part, la responsabilité de l'établissement et du suivi du budget de son activité et d'autre part, la responsabilité du développement de l'activité commerciale et sportive

— personnel commercial : responsable commercial qui participe à la définition de la politique commerciale avec le directeur du site en soumettant des axes de développement ou en proposant des actions nouvelles, assure et développe la mise en œuvre de la politique commerciale, propose de nouveaux produits et démarche de nouveaux clients, met en œuvre et respecte les procédures administratives définies avec la direction

— Personnel de direction : directeur - adjoint ou adjoint de direction d'une structure standard, c'est-à-dire dans ce dernier cas, salarié placé sous la responsabilité d'un directeur ou en son absence d'un comité directeur.

Pour mémoire les ETAM sont soumis aux mêmes règles d'organisation du temps de travail que les membres de l'équipe à laquelle ils sont rattachés (entretien, accueil ou enseignement).

Groupe 6 :

— personnel de terrain : intendant de terrain d'un golf «standard» et qui bénéficie d'une autonomie technique totale, participe à l'élaboration des budgets et est responsable de leur tenue.

— personnel d'enseignement : salarié ayant la fonction de responsable d'enseignement. Il assure l'établissement et le suivi du budget, prend en charge le développement de l'activité commerciale et sportive. Il manage son équipe et assure le tutorat d'un moniteur stagiaire. Il prend en charge l'établissement des devis, le suivi du chiffre d'affaire, l'organisation de l'activité enseignement. Il a comme supérieur hiérarchique direct le directeur du golf.

— personnel de direction : directeur d'un golf «standard» ; il est force de propositions au niveau fonctionnel et organisationnel.

Groupe 7 :

— personnel de terrain : «surintendant de terrain» exerçant dans le grandes structures, encadrant un effectif important, accueillant de façon régulière des épreuves de haut niveau, gérant ses budgets, participant aux plans d'action et d'investissements et/ou gérant des activités annexes telles que le suivi des gros travaux, l'entretien d'un parc immobilier ou d'autres structures telles que des terrains gazonnés (terrain de football ou de rugby) ou supervisant plusieurs sites.

— personnel de direction : directeur d'une grande structure ; il est force de propositions au niveau stratégique.

Article 10.2 Salaires

Mod. par Avenant n° 15, 12 juill. 2001, étendu par arr. 20 déc. 2001, JO 29 déc.

Mod. par Avenant n° 60, 8 janv. 2014, étendu par arr. 12 juin 2014, JO 24 juin, applicable dès la date de publication de l'arrêté d'extension⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

GFCA ;

GEGF.

Syndicat(s) de salariés :

*FGA CFDT ;
INOVA CGC ;
SNEPAT FO ;
SNPG CFTC.*

Mod. par Avenant n° 71, 11 janv. 2018 étendu par arr. 13 juill. 2018, JO 20 juill., applicable dès la date de publication de l'arrêté d'extension⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

*GFGA ;
GEGF.*

Syndicat(s) de salariés :

*CFDT ;
CFE-CGC ;
CFTC ;
CGT-FO.*

Avenant n° 74, 24 janv. 2019, non étendu, applicable dès la date de publication de l'arrêté d'extension⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

*GFGA ;
GEGF.*

Syndicat(s) de salariés :

*CFDT ;
FO ;
CFE CGC ;
CFTC CSFV.*

Mod. par Avenant n° 78, 20 janv. 2020, étendu par arr. 10 juill. 2020, JO 11 août, applicable à compter du 1^{er} avr. 2019 pour les entreprises adhérentes, dès la date de publication de l'arrêté d'extension pour les autres⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

*GFGA ;
GEGF.*

Syndicat(s) de salariés :

*CFDT ;
CFE CGC ;
CFTC ;
CGT FO.*

Mod. par Avenant n° 79, 20 janv. 2020, étendu par arr. 10 juill. 2020, JO 11 août, applicable à compter du 1^{er} avr. 2020 pour les entreprises adhérentes, dès la date de publication de l'arrêté d'extension pour les autres⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

*GFGA ;
GEGF.*

Syndicat(s) de salariés :

*CFE CGC ;
CGT FO ;
CFTC.*

Mod. par Avenant n° 82, 16 févr. 2021, étendu par arr. 9 juin 2021, JO 10 juill., applicable à compter du 1^{er} avr. 2021 pour les entreprises adhérentes, dès la date de publication de l'arrêté d'extension pour les autres⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

*GFGA ;
GEGF.*

Syndicat(s) de salariés :

*CFDT ;
CFE CGC ;
CFTC ;
CGT FO.*

Mod. par Avenant n° 84, 8 févr. 2022, étendu par arr. 23 mai 2022, JO 24 juill., applicable à compter du 1^{er} avr. 2022⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

*GFGA ;
GEGF.*

*Syndicat(s) de salariés :
CFDT ;
CFE CGC ;
CFTC.*

Mod. par Avenant n° 85, 29 juin 2022, étendu par arr. 5 oct. 2022, JO 19 janv. 2023⁽¹⁾

(I) Signataires :

*Organisation(s) patronale(s) :
GFGA ;
GEGF.*

*Syndicat(s) de salariés :
CFDT ;
CFTC.*

Mod. par Avenant n° 87, 27 sept. 2022, étendu par arr. 26 déc. 2022, JO 29 déc.⁽¹⁾

(I) Signataires :

*Organisation(s) patronale(s) :
GFGA ;
GEGF.*

*Syndicat(s) de salariés :
CFDT ;
CFTC ;
SNEPAT FO ;
CFE CGC.*

Mod. par Avenant n° 88, 20 juin 2023, étendu par arr. 4 sept. 2023, JO 4 oct.⁽¹⁾

(I) Signataires :

*Organisation(s) patronale(s) :
GFGA ;
GEGF.*

*Syndicat(s) de salariés :
CFDT ;
CFE-CGC ;
CFTC ;
SNEPAT-FO.*

Mod. par Avenant n° 90, 5 mars 2024, étendu par arr. 13 mai 2024, JO 31 mai⁽¹⁾

(I) Signataires :

*Organisation(s) patronale(s) :
GFGA ;
GEGF.*

*Syndicat(s) de salariés :
CFDT ;
CFE CGC ;
CFTC ;
SNEPAT FO.*

Mod. par Avenant n° 92, 27 janv. 2025, étendu par arr. 9 avr. 2025, JO 24 avr.⁽¹⁾

(I) Signataires :

*Organisation(s) patronale(s) :
GFGA ;
GEGF.*

*Syndicat(s) de salariés :
CFDT ;
CFE CGC ;
CFTC ;
FO.*

10.2.1

Salaires - temps complet

Salaires au 1^{er} janvier 2014 (Avenant n° 60, 8 janv. 2014, étendu) Les rémunérations brutes minimales applicables au 1^{er} Janvier 2014, sont déterminées pour chaque groupe dans le tableau ci-après. Il est rappelé que cette grille fixe uniquement des obligations salariales à minima en dessous desquelles aucun salarié de la branche ne peut être rémunéré. Elle ne présume pas de la politique de rémunération dans chaque entreprise de la branche.

Groupes	Salaire mensuel (151.67 h/mois)	Taux horaires
	en Euro	
Groupe 1	1 470	9,692
Groupe 2	1 484	9,784
Groupe 3	1 542	10,167
Groupe 4	1 694	11,169
Groupe 5	1 886	12,435
Groupe 6 (3)	2 420	15,956
Groupe 7 (3)	2 862	18,870

1 Euro = 6,55957 francs

De plus les rémunérations minimales globales annuelles des cadres doivent respecter les règles suivantes (3) :

- Pour les salariés du groupe 6 ayant 2 ans d'ancienneté non interrompue dans le groupe de classification et dans l'entreprise ou la ou les «chaînes» de golf regroupant différentes structures, la rémunération brute annuelle globale (tout élément de rémunération soumis à cotisations sociales confondu) ne peut être inférieure à 30 743 euros.
- Pour les salariés du groupe 7 ayant 2 ans d'ancienneté non interrompue dans le groupe de classification et dans l'entreprise ou la ou les «chaînes» de golf regroupant différentes structures, la rémunération brute annuelle globale (tout élément de rémunération soumis à cotisations sociales confondu) ne peut être inférieure au Plafond Annuel de la Sécurité Sociale.

(3) Sous réserve des règles fixées à l'article 5.7.2.3 concernant les cadres autonomes au forfait jours.

Ces taux horaires bruts permettent de fixer les niveaux minima des rémunérations brutes à partir desquels la rémunération individuelle est fixée en tenant compte de la formation professionnelle, de l'expérience acquise, du degré d'autonomie et de responsabilité spécifique au poste de travail considéré.

L'horaire pris en compte pour la détermination des minima est l'horaire de 151,67 heures (moyenne hebdomadaire de 35 heures) ne tenant pas compte des heures supplémentaires.

Salaires au 1^{er} avril 2018 (Avenant n° 71, 11 janv. 2018, étendu)

Les rémunérations brutes minimales applicables au 1^{er} Avril 2018, sont déterminées pour chaque groupe dans le tableau ci-après. Il est rappelé que cette grille fixe uniquement des obligations salariales à minima en dessous desquelles aucun salarié de la branche ne peut être rémunéré. Elle ne présume pas de la politique de rémunération dans chaque entreprise de la branche.

Groupes	Salaire mensuel (151.67 h/mois)	Taux horaires
	en Euro	
Groupe 1	1 514	9,98
Groupe 2	1 529	10,08
Groupe 3	1 588	10,47
Groupe 4	1 745	11,50
Groupe 5	1 943	12,81
Groupe 6 (3)	2 493	16,43
Groupe 7 (3)	2 948	19,44

1 Euro = 6,55957 francs

⁽³⁾ Sous réserve des règles fixées à l'article 5.7.2.3. concernant les cadres autonomes au forfait jours.

De plus les rémunérations minimales globales annuelles des cadres doivent respecter les règles suivantes⁽³⁾ :

⁽³⁾ Sous réserve des règles fixées à l'article 5.7.2.3. concernant les cadres autonomes au forfait jours.

— Pour les salariés du groupe 6 ayant 2 ans d'ancienneté non interrompue dans le groupe de classification et dans l'entreprise ou la ou les «chaînes» de golf regroupant différentes structures, la rémunération brute annuelle globale (tout élément de rémunération soumis à cotisations sociales confondu) ne peut être inférieure à 31 644 euros.

— Pour les salariés du groupe 7 ayant 2 ans d'ancienneté non interrompue dans le groupe de classification et dans l'entreprise ou la ou les «chaînes» de golf regroupant différentes structures, la rémunération brute annuelle globale (tout élément de rémunération soumis à cotisations sociales confondu) ne peut être inférieure au Plafond Annuel de la Sécurité Sociale.

Ces taux horaires bruts permettent de fixer les niveaux minima des rémunérations brutes à partir desquels la rémunération individuelle est fixée en tenant compte de la formation professionnelle, de l'expérience acquise, du degré d'autonomie et de responsabilité spécifique au poste de travail considéré.

L'horaire pris en compte pour la détermination des minima est l'horaire de 151,67 heures (moyenne hebdomadaire de 35 heures) ne tenant pas compte des heures supplémentaires.

Salaires au 1^{er} avril 2019

(Avenant n° 74, 24 janv. 2019, non étendu) Les rémunérations brutes minimales applicables au 1^{er} Avril 2019, sont déterminées pour chaque groupe dans le tableau ci-après. Il est rappelé que cette grille fixe uniquement des obligations salariales à minima en dessous desquelles aucun salarié de la branche ne peut être rémunéré. Elle ne présume pas de la politique de rémunération dans chaque entreprise de la branche.

Groupes	Salaire mensuel (151,67 h/mois)	Taux horaires
	en Euro	
Groupe 1	1 541	10,16
Groupe 2	1 556	10,30
Groupe 3	1 617	10,66
Groupe 4	1 776	11,71
Groupe 5	1 977	13,04
Groupe 6 ⁽³⁾ <i>(3) Sous réserve des règles fixées à l'article 5.7.2.3 concernant les cadres autonomes au forfait jours.</i>	2 537	16,73
Groupe 7 ⁽³⁾ <i>(3) Sous réserve des règles fixées à l'article 5.7.2.3 concernant les cadres autonomes au forfait jours.</i>	3 001	19,79

1 Euro = 6,55957 francs

De plus les rémunérations minimales globales annuelles des cadres doivent respecter les règles suivantes⁽³⁾

⁽³⁾ Sous réserve des règles fixées à l'article 5.7.2.3 concernant les cadres autonomes au forfait jours.

:

- Pour les salariés du groupe 6 ayant 2 ans d'ancienneté non interrompue dans le groupe de classification et dans l'entreprise ou la ou les «chaînes» de golf regroupant différentes structures, la rémunération brute annuelle globale (tout élément de rémunération soumis à cotisations sociales confondu) ne peut être inférieure à 32 234 euros.

- Pour les salariés du groupe 7 ayant 2 ans d'ancienneté non interrompue dans le groupe de classification et dans l'entreprise ou la ou les «chaînes» de golf regroupant différentes structures, la rémunération brute annuelle globale (tout élément de rémunération soumis à cotisations sociales confondu) ne peut être inférieure au Plafond Annuel de la Sécurité Sociale.

Ces taux horaires bruts permettent de fixer les niveaux minima des rémunérations brutes à partir desquels la rémunération individuelle est fixée en tenant compte de la formation professionnelle, de l'expérience acquise, du degré d'autonomie et de responsabilité spécifique au poste de travail considéré.

L'horaire pris en compte pour la détermination des minima est l'horaire de 151,67 heures (moyenne hebdomadaire de 35 heures) ne tenant pas compte des heures supplémentaires.

(Avenant n° 78, 20 janv. 2020, étendu) Les rémunérations brutes minimales applicables au 1^{er} Avril 2019, sont déterminées pour chaque groupe dans le tableau ci-après. Il est rappelé que cette grille fixe uniquement des obligations salariales à minima en dessous desquelles aucun salarié de la branche ne peut être rémunéré. Elle ne présume pas de la politique de rémunération dans chaque entreprise de la branche.

Groupes	Salaire mensuel (151,67 h/mois)	Taux horaires
en Euro		
Groupe 1	1 541	10,16
Groupe 2	1 556	10,26
Groupe 3	1 617	10,66
Groupe 4	1 776	11,71
Groupe 5	1 977	13,04
Groupe 6 (3)	2 537	16,73
Groupe 7 (3)	3 001	19,79
1 Euro = 6,55957 francs		

De plus les rémunérations minimales globales annuelles des cadres doivent respecter les règles suivantes (3) :

— Pour les salariés du groupe 6 ayant 2 ans d'ancienneté non interrompue dans le groupe de classification et dans l'entreprise ou la ou les «chaînes» de golf regroupant différentes structures, la rémunération brute annuelle globale (tout élément de rémunération soumis à cotisations sociales confondu) ne peut être inférieure à 32 234 euros.

— Pour les salariés du groupe 7 ayant 2 ans d'ancienneté non interrompue dans le groupe de classification et dans l'entreprise ou la ou les «chaînes» de golf regroupant différentes structures, la rémunération brute annuelle globale (tout élément de rémunération soumis à cotisations sociales confondu) ne peut être inférieure au Plafond Annuel de la Sécurité Sociale.

(3) Sous réserve des règles fixées à l'article 5.7.2.3. concernant les cadres autonomes au forfait jours.

Ces taux horaires bruts permettent de fixer les niveaux minima des rémunérations brutes à partir desquels la rémunération individuelle est fixée en tenant compte de la formation professionnelle, de l'expérience acquise, du degré d'autonomie et de responsabilité spécifique au poste de travail considéré.

L'horaire pris en compte pour la détermination des minima est l'horaire de 151,67 heures (moyenne hebdomadaire de 35 heures) ne tenant pas compte des heures supplémentaires.

Le présent avenant s'appliquera à l'ensemble des entreprises figurant dans le champ d'application conventionnel, dès la date de publication de l'arrêté d'extension.

Salaires au 1^{er} avril 2020

(Avenant n° 79, 20 janv. 2020, étendu) Les rémunérations brutes minimales applicables au 1^{er} avril 2020, sont déterminées pour chaque groupe dans le tableau ci-après. Il est rappelé que cette grille fixe uniquement des obligations salariales à minima en dessous desquelles aucun salarié de la branche ne peut être rémunéré. Elle ne présume pas de la politique de rémunération dans chaque entreprise de la branche.

Groupes	Salaire mensuel (151,67 h/mois)	Taux horaires
en Euro		
Groupe 1	1 564	10,31
Groupe 2	1 579	10,41
Groupe 3	1 641	10,82
Groupe 4	1 803	11,89
Groupe 5	2 007	13,23
Groupe 6 (3)	2 575	16,98
Groupe 7 (3)	3 046	20,08

1 Euro = 6,55957 francs

De plus les rémunérations minimales globales annuelles des cadres doivent respecter les règles suivantes (3) :

— Pour les salariés du groupe 6 ayant 2 ans d'ancienneté non interrompue dans le groupe de classification et dans l'entreprise ou la ou les «chaines» de golf regroupant différentes structures, la rémunération brute annuelle globale (tout élément de rémunération soumis à cotisations sociales confondu) ne peut être inférieure à 32 718 euros.

— Pour les salariés du groupe 7 ayant 2 ans d'ancienneté non interrompue dans le groupe de classification et dans l'entreprise ou la ou les «chaines» de golf regroupant différentes structures, la rémunération brute annuelle globale (tout élément de rémunération soumis à cotisations sociales confondu) ne peut être inférieure au Plafond Annuel de la Sécurité Sociale.

(3) Sous réserve des règles fixées à l'article 5.7.2.3 concernant les cadres autonomes au forfait jours.

Ces taux horaires bruts permettent de fixer les niveaux minima des rémunérations brutes à partir desquels la rémunération individuelle est fixée en tenant compte de la formation professionnelle, de l'expérience acquise, du degré d'autonomie et de responsabilité spécifique au poste de travail considéré.

L'horaire pris en compte pour la détermination des minima est l'horaire de 151,67 heures (moyenne hebdomadaire de 35 heures) ne tenant pas compte des heures supplémentaires.

Salaires au 1^{er} avril 2021 (Avenant n° 82, 16 févr. 2021, étendu)

Les rémunérations brutes minimales applicables au 1^{er} Avril 2021, sont déterminées pour chaque groupe dans le tableau ci-après. Il est rappelé que cette grille fixe uniquement des obligations salariales à minima en dessous desquelles aucun salarié de la branche ne peut être rémunéré. Elle ne présume pas de la politique de rémunération dans chaque entreprise de la branche.

Groupes	Salaire mensuel (151.67 h/mois)	Taux horaires
en euro		
Groupe 1	1 588	10,47
Groupe 2	1 603	10,57
Groupe 3	1 666	10,98
Groupe 4	1 821	12,00
Groupe 5	2 027	13,36
Groupe 6®	2 601	17,15
Groupe 7 ®	3 076	20,28

1 Euro = 6,55957 francs

De plus les rémunérations minimales globales annuelles des cadres doivent respecter les règles suivantes ® :

— Pour les salariés du groupe 6 ayant 2 ans d'ancienneté non interrompue dans le groupe de classification et dans l'entreprise ou la ou les «chaînes» de golf regroupant différentes structures, la rémunération brute annuelle globale (tout élément de rémunération soumis à cotisations sociales confondu) ne peut être inférieure à 33 045 euros.

— Pour les salariés du groupe 7 ayant 2 ans d'ancienneté non interrompue dans le groupe de classification et dans l'entreprise ou la ou les «chaînes» de golf regroupant différentes structures, la rémunération brute annuelle globale (tout élément de rémunération soumis à cotisations sociales confondu) ne peut être inférieure au Plafond Annuel de la Sécurité Sociale.

® Sous réserve des règles fixées à l'article 5.7.2.3 concernant les cadres autonomes au forfait jours.

Ces taux horaires bruts permettent de fixer les niveaux minima des rémunérations brutes à partir desquels la rémunération individuelle est fixée en tenant compte de la formation professionnelle, de l'expérience acquise, du degré d'autonomie et de responsabilité spécifique au poste de travail considéré.

L'horaire pris en compte pour la détermination des minima est l'horaire de 151,67 heures (moyenne hebdomadaire de 35 heures) ne tenant pas compte des heures supplémentaires.

Salaires au 1^{er} avril 2022 (Avenant n° 84, 8 févr. 2022, étendu)

Les rémunérations brutes minimales applicables au 1^{er} Avril 2022, sont déterminées pour chaque groupe dans le tableau ci-après. Il est rappelé que cette grille fixe uniquement des obligations salariales à minima en dessous desquelles aucun salarié de la branche ne peut être rémunéré. Elle ne présume pas de la politique de rémunération dans

chaque entreprise de la branche.

Groupes	Salaire mensuel (151.67 h/mois)	Taux horaires
en euro		
Groupe 1	1 635	10,78
Groupe 2	1 651	10,89
Groupe 3	1 716	11,31
Groupe 4	1 875	12,36
Groupe 5	2 088	13,76
Groupe 6 (3)	2 679	17,66
Groupe 7 (3)	3 169	20,89

(3) Sous réserve des règles fixées à l'article 5.7.2.3. concernant les cadres autonomes au forfait jours.

De plus les rémunérations minimales globales annuelles des cadres doivent respecter les règles suivantes⁽³⁾ :

(3) *Sous réserve des règles fixées à l'article 5.7.2.3. concernant les cadres autonomes au forfait jours.*

— Pour les salariés du groupe 6 ayant 2 ans d'ancienneté non interrompue dans le groupe de classification et dans l'entreprise ou la ou les «chaînes» de golf regroupant différentes structures, la rémunération brute annuelle globale (tout élément de rémunération soumis à cotisations sociales confondu) ne peut être inférieure à 34 036 euros.

— Pour les salariés du groupe 7 ayant 2 ans d'ancienneté non interrompue dans le groupe de classification et dans l'entreprise ou la ou les «chaînes» de golf regroupant différentes structures, la rémunération brute annuelle globale (tout élément de rémunération soumis à cotisations sociales confondu) ne peut être inférieure au Plafond Annuel de la Sécurité Sociale.

Ces taux horaires bruts permettent de fixer les niveaux minima des rémunérations brutes à partir desquels la rémunération individuelle est fixée en tenant compte de la formation professionnelle, de l'expérience acquise, du degré d'autonomie et de responsabilité spécifique au poste de travail considéré.

L'horaire pris en compte pour la détermination des minima est l'horaire de 151,67 heures (moyenne hebdomadaire de 35 heures) ne tenant pas compte des heures supplémentaires.

Le présent avenant s'appliquera à l'ensemble des entreprises figurant dans le champ d'application conventionnel, dès la date de publication de l'arrêté d'extension.

Salaires au 1^{er} juillet 2022 (Avenant n° 85, 29 juin 2022, étendu)

Les rémunérations brutes minimales applicables au 1^{er} Juillet 2022, sont déterminées pour chaque groupe dans le tableau ci-après. Il est rappelé que cette grille fixe uniquement des obligations salariales à minima en dessous desquelles aucun salarié de la branche ne peut être rémunéré. Elle ne présume pas de la politique de rémunération dans chaque entreprise de la branche.

Groupes	Salaire mensuel (151.67 h/mois)	Taux horaires
en Euro		
Groupe 1	1 652	10,89
Groupe 2	1 668	11,00
Groupe 3	1 733	11,43
Groupe 4	1 875 (sans changement)	12,36 (sans changement)
Groupe 5	2 088 (sans changement)	13,76 (sans changement)
Groupe 6 (1)	2 679 (sans changement)	17,66 (sans changement)
Groupe 7 (1)	3 169 (sans changement)	20,89 (sans changement)

(1) Sous réserve des règles fixées à l'article 5.7.2.3. concernant les cadres autonomes au forfait jours.

De plus les rémunérations minimales globales annuelles des cadres doivent respecter les règles suivantes⁽¹⁾ :

(1) Sous réserve des règles fixées à l'article 5.7.2.3. concernant les cadres autonomes au forfait jours.

— Pour les salariés du groupe 6 ayant 2 ans d'ancienneté non interrompue dans le groupe de classification et dans l'entreprise ou la ou les «chaînes» de golf regroupant différentes structures, la rémunération brute annuelle globale (tout élément de rémunération soumis à cotisations sociales confondu) ne peut être inférieure à 34 036 euros.

— Pour les salariés du groupe 7 ayant 2 ans d'ancienneté non interrompue dans le groupe de classification et dans l'entreprise ou la ou les «chaînes» de golf regroupant différentes structures, la rémunération brute annuelle globale (tout élément de rémunération soumis à cotisations sociales confondu) ne peut être inférieure au Plafond Annuel de la Sécurité Sociale.

Ces taux horaires bruts permettent de fixer les niveaux minima des rémunérations brutes à partir desquels la rémunération individuelle est fixée en tenant compte de la formation professionnelle, de l'expérience acquise, du degré d'autonomie et de responsabilité spécifique au poste de travail considéré.

L'horaire pris en compte pour la détermination des minima est l'horaire de 151,67 heures (moyenne hebdomadaire de 35 heures) ne tenant pas compte des heures supplémentaires.

Le présent avenant s'appliquera à l'ensemble des entreprises figurant dans le champ d'application conventionnel, dès la date de publication de l'arrêté d'extension.

Salaires au 1^{er} octobre 2022 (Avenant n° 87, 27 sept. 2022, étendu)

Les rémunérations brutes minimales applicables au 1^{er} Octobre 2022, sont déterminées pour chaque groupe dans le tableau ci-après. Il est rappelé que cette grille fixe uniquement des obligations salariales à minima en dessous desquelles aucun salarié de la branche ne peut être rémunéré. Elle ne présume pas de la politique de rémunération dans chaque entreprise de la branche.

Groupes	Salaire mensuel (151,67 h/mois)	Taux horaires
en Euro		
Groupe 1	1 703	11,23
Groupe 2	1 719	11,34
Groupe 3	1 787	11,78
Groupe 4	1 933	12,75
Groupe 5	2 152	14,19
Groupe 6 ⁽¹⁾	2 762	18,21
Groupe 7 ⁽¹⁾	3 267	21,54

(1) Sous réserve des règles fixées à l'article 5.7.2.3. concernant les cadres autonomes au forfait jours.

De plus les rémunérations minimales globales annuelles des cadres doivent respecter les règles suivantes⁽¹⁾ :

(1) Sous réserve des règles fixées à l'article 5.7.2.3. concernant les cadres autonomes au forfait jours.

— Pour les salariés du groupe 6 ayant 2 ans d'ancienneté non interrompue dans le groupe de classification et dans l'entreprise ou la ou les «chaînes» de golf regroupant différentes structures, la rémunération brute annuelle globale (tout élément de rémunération soumis à cotisations sociales confondu) ne peut être inférieure à 35 091 euros.

— Pour les salariés du groupe 7 ayant 2 ans d'ancienneté non interrompue dans le groupe de classification et dans l'entreprise ou la ou les «chaînes» de golf regroupant différentes structures, la rémunération brute annuelle globale (tout élément de rémunération soumis à cotisations sociales confondu) ne peut être inférieure au Plafond Annuel de la Sécurité Sociale.

Ces taux horaires bruts permettent de fixer les niveaux minima des rémunérations brutes à partir desquels la rémunération individuelle est fixée en tenant compte de la formation professionnelle, de l'expérience acquise, du degré d'autonomie et de responsabilité spécifique au poste de travail considéré.

L'horaire pris en compte pour la détermination des minima est l'horaire de 151,67 heures (moyenne hebdomadaire de 35 heures) ne tenant pas compte des heures supplémentaires.

Le présent avenant s'appliquera à l'ensemble des entreprises figurant dans le champ d'application conventionnel, dès la date de publication de l'arrêté d'extension.

Salaires au 1^{er} juillet 2023 (Avenant n° 88, 20 juin 2023, étendu)

Les rémunérations brutes minimales applicables au 1^{er} Avril 2019, sont déterminées pour chaque groupe dans le

tableau ci-après. Il est rappelé que cette grille fixe uniquement des obligations salariales à minima en dessous desquelles aucun salarié de la branche ne peut être rémunéré. Elle ne présume pas de la politique de rémunération dans chaque entreprise de la branche.

Groupes	Salaire mensuel (151.67 h/mois)	Taux horaires
	en Euro	
Groupe 1	1 759	11,60
Groupe 2	1 776	11,71
Groupe 3	1 846	12,17
Groupe 4	1 997	13,17
Groupe 5	2 223	14,66
Groupe 6 (1)	2 853	18,81
Groupe 7 (1)	3 375	22,25

⁽¹⁾ Sous réserve des règles fixées à l'article 5.7.2.3. concernant les cadres autonomes au forfait jours.

De plus les rémunérations minimales globales annuelles des cadres doivent respecter les règles suivantes⁽¹⁾ :

⁽¹⁾ *Sous réserve des règles fixées à l'article 5.7.2.3. concernant les cadres autonomes au forfait jours.*

— Pour les salariés du groupe 6 ayant 2 ans d'ancienneté non interrompue dans le groupe de classification et dans l'entreprise ou la ou les «chaînes» de golf regroupant différentes structures, la rémunération brute annuelle globale (tout élément de rémunération soumis à cotisations sociales confondu) ne peut être inférieure à 36 249 euros.

— Pour les salariés du groupe 7 ayant 2 ans d'ancienneté non interrompue dans le groupe de classification et dans l'entreprise ou la ou les «chaînes» de golf regroupant différentes structures, la rémunération brute annuelle globale (tout élément de rémunération soumis à cotisations sociales confondu) ne peut être inférieure au Plafond Annuel de la Sécurité Sociale.

Ces taux horaires bruts permettent de fixer les niveaux minima des rémunérations brutes à partir desquels la rémunération individuelle est fixée en tenant compte de la formation professionnelle, de l'expérience acquise, du degré d'autonomie et de responsabilité spécifique au poste de travail considéré.

L'horaire pris en compte pour la détermination des minima est l'horaire de 151,67 heures (moyenne hebdomadaire de 35 heures) ne tenant pas compte des heures supplémentaires.

Salaires au 1^{er} avril 2024 (Avenant n° 90, 5 mars 2024, étendu)

Les rémunérations brutes minimales applicables au 1^{er} avril 2024, sont déterminées pour chaque groupe dans le tableau ci-après. Il est rappelé que cette grille fixe uniquement des obligations salariales à minima en dessous desquelles aucun salarié de la branche ne peut être rémunéré. Elle ne présume pas de la politique de rémunération dans chaque entreprise de la branche.

Groupes	Salaire mensuel (151.67 h/mois)	Taux horaires
	en euro	
Groupe 1	1 812	11,95
Groupe 2	1 829	12,06
Groupe 3	1 901	12,53
Groupe 4	2 057	13,56
Groupe 5	2 290	15,10
Groupe 6 1	2 919	19,24
Groupe 7 1	3 452	22,76

¹ Sous réserve des règles fixées à l'article 5.7.2.3. concernant les cadres autonomes au forfait jours.

De plus les rémunérations minimales globales annuelles des cadres doivent respecter les règles suivantes⁽¹⁾:

1 Sous réserve des règles fixées à l'article 5.7.2.3. concernant les cadres autonomes au forfait jours.

— Pour les salariés du groupe 6 ayant 2 ans d'ancienneté non interrompue dans le groupe de classification et dans l'entreprise ou la ou les «chaînes» de golf regroupant différentes structures, la rémunération brute annuelle globale (tout élément de rémunération soumis à cotisations sociales confondu) ne peut être inférieure à 37 083 euros.

— Pour les salariés du groupe 7 ayant 2 ans d'ancienneté non interrompue dans le groupe de classification et dans l'entreprise ou la ou les «chaînes» de golf regroupant différentes structures, la rémunération brute annuelle globale (tout élément de rémunération soumis à cotisations sociales confondu) ne peut être inférieure au Plafond Annuel de la Sécurité Sociale.

Ces taux horaires bruts permettent de fixer les niveaux minima des rémunérations brutes à partir desquels la rémunération individuelle est fixée en tenant compte de la formation professionnelle, de l'expérience acquise, du degré d'autonomie et de responsabilité spécifique au poste de travail considéré.

L'horaire pris en compte pour la détermination des minima est l'horaire de 151,67 heures (moyenne hebdomadaire de 35 heures) ne tenant pas compte des heures supplémentaires.

Une fois l'avenant étendu, toutes les structures de la branche du golf, même celles non adhérentes à une organisation syndicale représentative des employeurs au niveau de la branche du golf, devront veiller à son application rétroactive depuis le 1^{er} avril 2024.

Salaires au 1^{er} avril 2025 (Avenant n° 92, 27 janv. 2025, étendu)

Les rémunérations brutes minimales applicables au 1^{er} avril 2025, sont déterminées pour chaque groupe dans le tableau ci-après. Il est rappelé que cette grille fixe uniquement des obligations salariales à minima en dessous desquelles aucun salarié de la branche ne peut être rémunéré. Elle ne présume pas de la politique de rémunération dans chaque entreprise de la branche.

Groupes	Salaire mensuel (151,67 h/mois)	Variation / avril 2024	Taux horaires
Groupe 1	1 852 €	2,20 %	12,21 €
Groupe 2	1 869 €	2,20 %	12,33 €
Groupe 3	1 943 €	2,20 %	12,81 €
Groupe 4	2 102 €	2,20 %	13,86 €
Groupe 5	2 341 €	2,20 %	15,43 €
Groupe 6	2 983 €	2,20 %	19,67 €
Groupe 7	3 528 €	2,20 %	23,26 €

De plus les rémunérations minimales globales annuelles des cadres doivent respecter les règles suivantes :

— Pour les salariés du groupe 6 ayant 2 ans d'ancienneté non interrompue dans le groupe de classification et dans l'entreprise ou la ou les «chaînes» de golf regroupant différentes structures, la rémunération brute annuelle globale (tout élément de rémunération soumis à cotisations sociales confondu) ne peut être inférieure à 37 899 euros.

— Pour les salariés du groupe 7 ayant 2 ans d'ancienneté non interrompue dans le groupe de classification et dans l'entreprise ou la ou les «chaînes» de golf regroupant différentes structures, la rémunération brute annuelle globale (tout élément de rémunération soumis à cotisations sociales confondu) ne peut être inférieure au Plafond Annuel de la Sécurité Sociale.

• Sous réserve des règles fixées à l'article 5.7.2.3. concernant les cadres autonomes au forfait jours.

Ces taux horaires bruts permettent de fixer les niveaux minima des rémunérations brutes à partir desquels la rémunération individuelle est fixée en tenant compte de la formation professionnelle, de l'expérience acquise, du degré d'autonomie et de responsabilité spécifique au poste de travail considéré.

L'horaire pris en compte pour la détermination des minima est l'horaire de 151,67 heures (moyenne hebdomadaire de 35 heures) ne tenant pas compte des heures supplémentaires. Le présent avenant s'appliquera à l'ensemble des entreprises figurant dans le champ d'application conventionnel, dès la date de publication de l'arrêté d'extension.

10.2.2 **Salaires - dispositions spécifiques pour les cadres au forfait jours**

(Avenant n° 15 ,12 juill. 2001 étendu par arr. 20 déc. 2001, JO 29 déc. 2001)

En contrepartie de l'application du régime du forfait jour les cadres autonomes soumis au forfait jours ne pourront avoir une rémunération brute annuelle globale inférieure au plafond annuel de la Sécurité sociale. On entend par rémunération globale l'ensemble des éléments de salaires soumis à cotisations sociales, c'est-à-dire notamment le salaire de base, la prime d'ancienneté, les avantages en nature(logement, repas etc.), les primes d'objectifs, les primes exceptionnelles, le 13^{ème} mois s'il est attribué etc.

10.2.3 **Salaires - Temps partiel**

(Article supprimé par avenant n° 25 du 14 octobre 2003, étendu par arrêté du 2 mars 2004, JO 12 mars 2004, applicable à compter de son extension).

10.2.4 **Prime d'ancienneté**

Les salariés bénéficient d'une prime d'ancienneté dans l'entreprise, calculée de la façon suivante : 2 % de leur salaire de base tous les 2 ans, avec un plafonnement à 10 % (soit au maximum 10 % au bout de 10 ans).

Le calcul de l'ancienneté s'effectuera à compter du 5 avril 1997 pour les salariés présents à cette date sans effet rétroactif ou à compter de la date d'embauche pour les nouveaux salariés. Les salariés bénéficiant d'ores et déjà d'accord plus favorable conservent leurs droits acquis.

Article 10.3 **Révision des éléments de salaire**

(Avenant n° 61, 30 avr. 2014, non étendu) Conformément aux articles L. 132-27 à L.132-29 «L. 2242-1 et suivants» du Code du travail, les signataires de la présente convention s'engagent à négocier sur les salaires tous les ans ; ces négociations devront avoir lieu durant le dernier Semestre de chaque année pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Les signataires s'engagent toutefois à se réunir pour renégocier le salaire minimum du groupe 1 en cas de modification du SMIC en cours d'année.

Chapitre 11 **Prévoyance - Mutuelle - Retraite**

(Voir également l'avenant n° 49 du 27 janvier 2010)

Article 11.1 **Prévoyance des salariés non cadres**

Mod. par Avenant n° 67, 19 oct. 2015, étendu par arr. 22 déc. 2015, JO 26 déc., applicable à compter du 1^{er} janv. 2016⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

GFGA ;

GEGF.

Syndicat(s) de salariés :

CFDT ;

CFE CGC ;

CFTC ;

CGT ;

CGT FO.

Mod. par Avenant n° 83, 7 sept. 2021, étendu par arr. 3 juin 2022, JO 24 juill., applicable à compter du 1^{er} janv. 2022⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Groupement des entrepreneurs de golf français (GEGF) ;

Groupement français des golfs associatifs (GFGA).

Syndicat(s) de salariés :

CFE CGC ;

CGT FO ;

CFDT ;

CFTC ;
CGT.

Avenant n° 91, 24 sept. 2024, non étendu, applicable à compter du 1^{er} janv. 2025⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

GFGA ;
GEGF.

Syndicat(s) de salariés :

CFDT ;
CFTC ;
CFE-CGC ;
SNEPAT FO.

11.1.1

(Avenant n° 83, 7 sept. 2021, étendu) - Champ d'application

1 - Les entreprises concernées par la couverture prévoyance des salariés non cadres

Sont concernées toutes les entreprises entrant dans le champ d'application de la présente Convention Collective Nationale du Golf du 13 juillet 1998.

2 (d'origine) - Les salariés couverts

L'ensemble des salariés non cadres ne relevant pas de la CCN AGIRC du 14 mars 1947, des entreprises visées au 1/ du présent article, sont couverts sans condition d'ancienneté.

2 (nouveau) (Avenant n° 91, 24 sept. 2024, non étendu) - *Les salariés couverts*

L'ensemble des salariés non-cadres ne relevant pas des articles 2.1 et 2.2 de l'ANI Prévoyance du 17 novembre 2017, des entreprises visées au 1 du présent article, sont couverts sans condition d'ancienneté.

11.1.2

Adhésion des entreprises et affiliation des salariés

1

Adhésion des entreprises

L'ensemble des entreprises visées à l'article 11.1.1.1 sont tenues d'adhérer à un contrat collectif et obligatoire de prévoyance mettant en œuvre la couverture définie par la présente CCN.

Cependant, les entreprises disposant déjà d'une couverture prévoyance au 1^{er} janvier 2016 et comprenant l'ensemble des garanties pour un niveau de prestations égales ou supérieures à celles définies à l'article 11.1.3 ne sont pas tenues de remettre en cause leurs propres garanties.

En revanche, les entreprises ayant mis en place avant le 1^{er} janvier 2016, une couverture prévoyance d'un niveau inférieur aux garanties définies à l'article 11.1.3, doivent se mettre en conformité avec les dispositions de la couverture conventionnelle.

2

(Avenant n° 83, 7 sept. 2021, étendu) - Affiliation des salariés

Les entreprises relevant du champ d'application de la présente CCN devront affilier l'ensemble des salariés visés à l'article à 11.1.1.2 /, à compter de l'embauche, à un contrat collectif et obligatoire de prévoyance comprenant les garanties définies à l'article 11.1.3.

11.1.3

Définition des garanties

1

(Avenant n° 83, 7 sept. 2021, étendu) - Incapacité Temporaire de Travail

En cas d'arrêt de travail consécutif à une maladie ou un accident, professionnel ou non, le salarié bénéficie du versement d'indemnités journalières complémentaires à celles versées par le régime de base - régime agricole ou régime général.

Délai de franchise

Pour les salariés ayant acquis un an d'ancienneté dans l'entreprise, le versement de l'indemnité journalière complémentaire intervient après le dernier jour d'absence ayant donné lieu à un complément de rémunération par l'employeur conformément aux articles L. 1226-1 et suivants du code du travail (loi n° 2008-596 du 25 juin 2008 sur la mensualisation).

Pour les salariés n'ayant pas acquis un an d'ancienneté dans l'entreprise le versement de l'indemnité journalière com-

plémentaire intervient à compter du 31^{ème} jour d'arrêt de travail continu.

Montant de l'indemnisation

Le cumul de l'indemnité du régime de base et de l'indemnité complémentaire ne doit pas excéder le salaire net qu'aurait perçu le salarié en activité.

(Al. précédent remplacé par Avenant n° 91, 24 sept 2024, non étendu) *Le cumul de l'indemnité du régime de base et de l'indemnité complémentaire ne doit pas excéder le salaire net qu'aurait perçu le salarié en activité.*

Si à la date d'arrêt de travail, le salarié bénéficie d'un revenu de remplacement versé par l'employeur, tel que visé à l'article 11.1.9, ce cumul sera limité 100 % de la rémunération nette équivalente à l'assiette des prestations.

Le salarié n'ayant pas acquis le nombre d'heures suffisant par trimestre pour avoir droit aux prestations en espèces du régime de base n'ouvre pas droit à perception des indemnités du régime de base et percevra seulement le montant de l'indemnité complémentaire. Cette indemnité ne se substitue pas aux indemnités du régime de base. Les indemnités du régime de base seront calculées de manière théorique et seul le complément de rémunération sera versé.

Le montant des indemnités journalières complémentaires s'élève à :

Origine	Indemnisation TA	Indemnisation TB
Maladie et accident résultant de la vie privée	15 % du salaire de référence	15 % du salaire de référence
Accident du travail ou maladie professionnelle	100 % du salaire de référence (déduction faite des indemnités du régime de base)	

Durée de l'indemnisation

L'indemnité complémentaire est versée jusqu'au premier des trois événements suivants : reprise d'activité, classement en invalidité par le régime de base ou liquidation des droits à retraite.

2 Invalidité et Incapacité Permanente Professionnelle

En cas d'invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie, ou en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, si le salarié a un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 33 %, il bénéficie du versement d'une pension complémentaire d'un montant égal à 20 % du salaire annuel de référence.

Cette pension ne pourra en aucun cas dépasser le salaire net qu'aurait perçu le salarié en activité.

(Al. précédent remplacé par Avenant n° 91, 24 sept. 2024, non étendu) *Cette pension ne pourra en aucun cas dépasser le salaire net qu'aurait perçu le salarié en activité.*

Si à la date d'arrêt de travail, le salarié bénéficie d'un revenu de remplacement versé par l'employeur, tel que visé à l'article 11.1.9, ce cumul sera limité 100 % de la rémunération nette équivalente à l'assiette des prestations.

3 Décès

En cas de décès du salarié, ses ayants droit bénéficient des prestations suivantes :

- un capital décès ;
- une rente éducation ;
- le remboursement des frais d'obsèques.

Dans le cadre de la garantie décès, par conjoint, il faut entendre la personne mariée non séparée de corps. Sont assimilés au conjoint :

- la personne ayant conclu un PACS ;
- le concubin à condition de justifier d'au moins deux ans de vie commune et d'être libre de tout lien de mariage ou de PACS. La condition de durée est considérée comme remplie lorsqu'au moins un enfant est né de cette union.

Dans le cadre de la garantie décès, sont considérés comme «à charge» :

- les enfants à naître ;
- les enfants nés viables ;
- les enfants recueillis - c'est-à-dire ceux de l'ex-conjoint éventuel, du conjoint ou du concubin ou du partenaire lié par un PACS - du salarié décédé qui ont vécu au foyer jusqu'au moment du décès et si leur autre parent n'est pas tenu au versement d'une pension alimentaire ;

— les enfants du salarié, qu'ils soient légitimes, naturels, adoptifs ou reconnus.

Et ce :

— jusqu'à leur 18^{ème} anniversaire, sans condition ;

— jusqu'à leur 26^{ème} anniversaire et sous condition soit :

— de poursuivre des études dans un établissement d'enseignement secondaire, supérieur ou professionnel ;

— d'être en apprentissage ;

— de poursuivre une formation professionnelle en alternance, dans le cadre d'un contrat d'aide à l'insertion professionnelle des jeunes associant d'une part des enseignements généraux professionnels et technologiques dispensés pendant le temps de travail, dans des organismes publics ou privés de formation, et d'autre part l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice en entreprise d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation avec les enseignements reçus ;

— d'être préalablement à l'exercice d'un premier emploi rémunéré : inscrits auprès du Pôle-Emploi comme demandeurs d'emploi ou stagiaires de la formation professionnelle ;

— d'être employés dans un Établissement et Service d'Aide par le Travail ou dans un métier protégé en tant que travailleurs handicapés.

— sans limitation de durée en cas d'invalidité avant le 26^{ème} anniversaire, équivalente à l'invalidité de deuxième ou troisième catégorie de la Sécurité sociale justifiée par un avis médical ou tant qu'ils bénéficient de l'allocation adulte handicapé et tant qu'ils sont titulaires de la carte d'invalidité civil.

Capital décès

En cas de décès du salarié, l'organisme assureur choisi par l'entreprise verse, au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) auprès de l'organisme assureur, un capital d'un montant égal à 100 % du salaire annuel de référence.

En l'absence de désignation par le salarié, le capital sera versé dans l'ordre suivant :

— au conjoint ;

— à défaut, aux enfants ;

— à défaut, aux parents ;

à défaut, aux grands-parents ;

— à défaut, aux héritiers selon les règles de dévolution successorale.

Ce capital est versé par anticipation en cas d'invalidité absolue et définitive du salarié (invalidité de 3^{ème} catégorie).

Rente éducation

En cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive du salarié, il est versé aux enfants à charge une rente annuelle égale à :

— 5 % du salaire annuel brut limité aux tranches A et B jusqu'au 16^{ème} anniversaire ;

— 10 % du salaire annuel brut limité aux tranches A et B du 16^{ème} anniversaire au 18^{ème} anniversaire ;

— 10 % du salaire annuel brut limité aux tranches A et B du 18^{ème} au 25^{ème} anniversaire, sous la condition de poursuivre leurs études.

La rente est versée viagèrement aux enfants invalides déclarés avant leur 26^{ème} anniversaire.

Elle est doublée pour les orphelins des deux parents.

Remboursement des frais d'obsèques

En cas de décès du salarié, de son conjoint ou d'un de ses enfants à charge, il sera procédé au remboursement des frais d'obsèques à celui qui les aura effectivement supportés. Ce remboursement est limité au plafond mensuel de la Sécurité sociale en vigueur au moment du décès et exclut les frais relatifs à la construction d'un monument funéraire.

Exclusions

Les garanties susvisées ne font l'objet d'aucune exclusion, sauf :

— les exclusions générales : guerres mettant en cause l'État français ;

— les exclusions d'ordre public ; le meurtre commis ou commandité par le bénéficiaire sur la personne du participant et pour lequel il a été condamné par une décision de justice devenue définitive. Dans cette situation, la garantie est acquise aux bénéficiaires subséquents du participant.

11.1.4 (d'origine)

Salaire annuel de référence

Le salaire de référence pris en compte pour le calcul des prestations correspond au total des rémunérations brutes perçues par le salarié au cours des 12 mois précédent l'événement.

Il sera calculé en tenant compte de tous les éléments contractuels entrant dans l'assiette des cotisations sociales, plafonnés au maximum de la tranche B.

Lorsque le salarié ne justifie pas de 12 mois entiers de rémunération dans l'entreprise adhérente, le salaire de référence pris en compte est le salaire mensuel moyen de la période considérée multiplié par 12 mois.

11.1.4 (nouveau)

(Avenant n° 91, 24 sept. 2024, non étendu) - Salaire annuel de référence

Le salaire de référence pris en compte pour le calcul des prestations correspond au total des rémunérations brutes perçues par le salarié au cours des 12 mois précédent l'événement.

Il sera calculé en tenant compte de tous les éléments contractuels entrant dans l'assiette des cotisations sociales, plafonnés au maximum de la tranche B.

Lorsque le salarié ne justifie pas de 12 mois entiers de rémunération dans l'entreprise adhérente, le salaire de référence pris en compte est le salaire mensuel moyen de la période considérée multiplié par 12 mois.

Les salariés percevant un revenu de remplacement versé par l'employeur, tel que visée à l'article 11.1.9, l'indemnisation versée dans ce cadre est intégrée dans l'assiette des prestations.

11.1.5

Revalorisation des prestations

Les prestations en cours de service (incapacité temporaire de travail, invalidité, incapacité permanente professionnelle et rente éducation) à la date d'entrée en vigueur de la couverture conventionnelle ou résultant d'un arrêt de travail ou d'un décès antérieur à cette même date continuent à être supportées par l'organisme assureur chez qui les droits ont été ouverts.

En revanche, les revalorisations postérieures à cette même date d'entrée en vigueur sont prises en charge par le nouvel organisme assureur choisi par l'entreprise.

11.1.6

Maintien des garanties au titre de la Portabilité des droits prévoyance

Conformément aux dispositions de l'article L. 911-8 du code de la sécurité sociale, les salariés bénéficient du maintien à titre gratuit des garanties de prévoyance en cas de cessation du contrat de travail, non consécutive à une faute lourde, ouvrant droit à prise en charge par le régime d'assurance chômage, selon les conditions suivantes :

1^o Le maintien des garanties est applicable à compter de la date de cessation du contrat de travail et pendant une durée égale à la période d'indemnisation du chômage, dans la limite de la durée du dernier contrat de travail ou, le cas échéant, des derniers contrats de travail lorsqu'ils sont consécutifs chez le même employeur. Cette durée est appréciée en mois, le cas échéant arrondie au nombre supérieur, sans pouvoir excéder 12 mois ;

2^o Le bénéfice du maintien des garanties est subordonné à la condition que les droits à remboursements complémentaires aient été ouverts chez le dernier employeur, c'est-à-dire que les salariés bénéficient à la date de cessation de leur contrat de travail de la couverture conventionnelle ;

3^o Les garanties maintenues au bénéfice de l'ancien salarié sont celles en vigueur au niveau de la branche. Ainsi, en cas de modification ou de révision des garanties des salariés, les garanties des assurés bénéficiant du dispositif de portabilité seront modifiées ou révisées dans les mêmes conditions ;

4^o le maintien des garanties ne peut conduire l'ancien salarié à percevoir des indemnités d'un montant supérieur à celui des allocations chômage qu'il aurait perçues au titre de la même période

5^o L'ancien salarié justifie auprès de son organisme assureur, à l'ouverture et au cours de la période de maintien des garanties, des conditions prévues au présent article. Il doit fournir notamment un justificatif de l'ouverture de ses droits à indemnisation chômage et s'engage à informer l'entreprise et son organisme assureur en cas de reprise d'une activité professionnelle et dès lors qu'il ne bénéficie plus d'aucune indemnisation au titre du chômage.

6^o L'employeur doit signaler le maintien de ces garanties dans le certificat de travail et informe l'organisme assureur de la cessation du contrat de travail.

L'entreprise disposant de garanties prévoyance préalablement à l'entrée en vigueur du contrat doit, dans un délai de 30 jours suivant la souscription du contrat, informer l'organisme assureur de la liste des anciens salariés dont la notification de la rupture de leur contrat de travail et susceptible d'ouvrir droit à portabilité.

Par la suite, en cas de changement d'organisme assureur, le nouvel assureur doit prendre en charge les bénéficiaires de la portabilité à compter de la date d'effet du nouveau contrat collectif.

11.1.7
(Avenant n° 83, 7 sept. 2021, étendu) - Les cotisations

1
Taux, assiette, répartition des cotisations

Les partenaires sociaux de la CCN du Golf ont défini un taux maximal de cotisation que les employeurs devront consacrer au financement des garanties définies, à l'article 11.1.3.

Le taux maximal global consacré au financement de l'ensemble des garanties définies à l'article 11.1.3 figure dans le tableau des cotisations ci-dessous.

Ces cotisations maximales sont fixées au titre des exercices 2022, 2023 et 2024, sauf évolutions légales ou réglementaires. Au-delà de 2024, ils feront l'objet d'un réexamen annuel en commission paritaire.

Ces cotisations devront être assises sur la totalité des rémunérations brutes entrant dans l'assiette des cotisations du régime de base de la Sécurité sociale ou de la MSA, la cotisation étant répartie selon les pourcentages définis par les partenaires sociaux de la branche d'activité, à savoir :

— 60 % à la charge de l'employeur et de 40 % à la charge du salarié.

Leur versement relève de la responsabilité des entreprises visées à l'article 11.1.1.

Elles sont appelées pour les salariés dès l'embauche.

(Al. précédents remplacés par Avenant n° 91, 24 sept. 2024, non étendu) Les partenaires sociaux de la CCN du golf ont défini un taux maximal de cotisation que les employeurs devront consacrer au financement des garanties définies à l'article 11.1.3.

Le taux maximal global consacré au financement de l'ensemble des garanties définies à l'article 11.1.3 figure dans le tableau des cotisations ci-dessous.

Ces cotisations maximales sont fixées au titre des exercices 2022, 2023 et 2024. Au-delà de 2024, ils feront l'objet d'un réexamen annuel en commission paritaire.

Ces cotisations devront être assises sur la totalité des rémunérations brutes entrant dans l'assiette des cotisations du régime de base de la sécurité sociale ou de la MSA, la cotisation étant répartie selon les pourcentages définis par les partenaires sociaux de la branche d'activité, à savoir :

- 60 % à la charge de l'employeur et 40 % à la charge du salarié.

Les cotisations servant au financement du régime de prévoyance complémentaire ne sont pas dues sur les indemnités journalières ou rentes perçues au titre du régime obligatoire d'assurance maladie ou au titre du présent régime.

Il est précisé que pour les salariés percevant un revenu de remplacement versé par l'employeur, tel que visé à l'article 11.1.9., l'indemnisation versée dans ce cadre, bien que non soumise à cotisation de Sécurité sociale, est intégrée dans l'assiette de la cotisation.

Leur versement relève de la responsabilité des entreprises visées à l'article 11.1.1.

Elles sont appelées pour les salariés dès l'embauche.

Taux de cotisations conventionnelles

	TA			TB		
	Part Patronale	Part Salariale	Total	Part Patronale	Part Salariale	Total
Décès	0.10 %		0.10 %	0.10 %		0.10 %
Rente Décès	0.04 %	0.06 %	0.10 %	0.03 %	0.07 %	0.10 %
Frais d'obsèques		0,02 %	0,02 %			
Total Garantie Décès	0,14 %	0,08 %	0,22 %	0,13 %	0,07 %	0,20 %
Incapacité Temporaire		0.12 %	0.12 %		0.12 %	0.12 %
Incapacité Permanente	0.15 %		0.15 %	0.15 %		0.15 %
Total Garantie Incapacité et Invalidité	0,15 %	0,12 %	0,27 %	0,15 %	0,12 %	0,27 %
Total	0.29 %	0.20 %	0.49 %	0.28 %	0.19 %	0.47 %

(*Exclu de l'extension par arr. 3 juin 2022, JO 24 juill.*) Sont par ailleurs proposés (cf ci-dessous) aux entreprises adhérentes à l'organisme assureur référencé (APGIS) des taux d'appel négociés par les partenaires sociaux de la CCN du GOLF auprès de l'organisme assureur référencé.

Taux de cotisations (taux d'appel) (*Exclu de l'extension par arr. 3 juin 2022, JO 24 juill.*)

Un taux d'appel, sur une période de 24 mois soit pour les années 2022 et 2023, sauf évolutions légales ou réglementaires, a été négocié par les partenaires sociaux de la CCN du Golf en concertation avec l'organisme assureur référencé. Le taux d'appel est plafonné à 90 % du taux conventionnel.

	TA			TB		
	Part Patronale	Part Salariale	Total	Part Patronale	Part Salariale	Total
Décès	0,090 %		0,090 %	0,090 %		0,090 %
Rente Décès	0,036 %	0,054 %%	0,090 %	0,027 %	0,063 %	0,090 %
Frais d'obsèques		0,018 %	0,018 %			
Total Garantie Décès	0,126 %	0,072 %	0,198 %	0,117 %	0,063 %	0,180 %
Incapacité Temporaire		0,108 %	0,108 %		0,108 %	0,108 %
Incapacité Permanente	0,135 %%		0,135 %	0,135 %		0,135 %
Total Garantie Incapacité et Invalidité	0,135 %	0,108 %	0,243 %	0,135 %	0,108 %	0,243 %
Total	0,261 %	0,180 %	0,441 %	0,252 %	0,171 %	0,423 %

2

Caractère obligatoire de la couverture conventionnelle

En raison du caractère obligatoire de leur affiliation au contrat collectif de prévoyance souscrit par l'entreprise pour répondre à ses obligations conventionnelles, les salariés concernés ne pourront s'opposer au précompte de leur quote-part de cotisation.

11.1.8

Maintien des garanties et des prestations en cas de changement d'organisme assureur

En cas de changement d'organisme assureur :

- les prestations d'incapacité temporaire et incapacité permanente professionnelle en cours de service seront maintenues à leur niveau atteint au jour de la résiliation ;
- il appartiendra aux parties signataires d'organiser avec le nouvel assureur, la poursuite de la revalorisation des prestations incapacité temporaire et permanente ;
- la couverture décès sera également maintenue aux salariés ou anciens salariés indemnisés au titre des présentes garanties incapacité temporaire et permanente.

11.1.9 (nouveau)

(Avenant n° 91, 24 sept. 2024, non étendu) - Suspension du contrat de travail

Le bénéfice des garanties mises en place dans le cadre de la présente couverture est maintenu au profit des salariés dont le contrat de travail est suspendu pour la période au titre de laquelle ils bénéficient :

- soit d'un maintien total ou partiel de salaire,
- soit d'indemnités journalières (ou rente d'invalidité ou d'incapacité) versées par le régime obligatoire d'assurance maladie,
- soit d'indemnités journalières complémentaires (ou rente d'invalidité ou d'incapacité) financées au moins en partie par l'employeur qu'elles soient versées directement par cette dernière ou pour son compte par l'intermédiaire d'un tiers,
- d'un revenu de remplacement versé par l'employeur, au titre notamment d'une mise en activité partielle ou en activité partielle de longue durée, ou encore en cas de congés rémunérés (par exemple : reclassement, mobilité...).

Dans ce cas, les cotisations correspondantes continuent d'être versées normalement par l'employeur et le salarié, à charge pour l'employeur d'en assurer le versement complet auprès de l'organisme assureur.

Le maintien est assuré exclusivement pour la durée de cette suspension du contrat de travail du salarié, dans les mêmes conditions que celles appliquées aux salariés en activité effective.

Dans tous les autres cas de suspension de contrat de travail (par exemple, les salariés en congé sans solde, congé sabbatique, congé parental d'éducation, congé pour création d'entreprise...) et intervenant après la date d'affiliation au régime, les garanties en cas de décès (décès, IAD, rente éducation) prévues par la présente couverture peuvent continuer à être accordées pendant la durée de la suspension de contrat de travail et sous réserve que l'intéressé en fasse la demande expresse et qu'il règle la totalité de la cotisation correspondante directement auprès de l'organisme assureur.

Article 11.2 **Prévoyance des salariés cadres**

Mod. par Avenant n° 67, 19 oct. 2015, étendu par arr. 22 déc. 2015, JO 26 déc., applicable à compter du 1^{er} janv. 2016⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

GFGA ;

GEGF.

Syndicat(s) de salariés :

CFDT ;

CFE CGC ;

CFTC ;

CGT ;

CGT FO.

Mod. par Avenant n° 83, 7 sept. 2021, étendu par arr. 3 juin 2022, JO 24 juill., applicable à compter du 1^{er} janv. 2022⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Groupement des entrepreneurs de golf français (GEGF) ;

Groupement français des golfs associatifs (GFGA).

Syndicat(s) de salariés :

CFE CGC ;

CGT FO ;

CFDT ;

CFTC ;

CGT.

Avenant n° 91, 24 sept. 2024, non étendu, applicable à compter du 1^{er} janv. 2025⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

GFGA ;

GEGF.

Syndicat(s) de salariés :

CFDT ;

CFTC ;

CFE-CGC ;

SNEPAT FO.

11.2.1 **Champ d'application**

1

Les entreprises concernées par la couverture prévoyance des salariés cadres

Sont concernées toutes les entreprises entrant dans le champ d'application de la présente Convention Collective Nationale du Golf du 13 juillet 1998

2 (d'origine) **Les salariés couverts**

Tous les salariés cadres, relevant de la CCN AGIRC du 14 mars 1947, des entreprises visées au 1/ du présent article, sont couverts sans condition d'ancienneté.

Toutefois, la couverture mise en place dans le cadre de la présente CCN ne s'applique pas aux salariés cadres relevant de la Convention Collective Nationale de prévoyance des ingénieurs et cadres d'entreprises agricoles du 2 avril 1952.

2 (nouveau)
(Avenant n° 91, 24 sept. 2024, non étendu) - Salariés couverts

Tous les salariés cadres, relevant des articles 2.1 et 2.2 de l'ANI Prévoyance du 17 novembre 2017, des entreprises visées au 1 du présent article sont couverts sans condition d'ancienneté.

Toutefois, la couverture mise en place dans le cadre de la présente convention collective nationale ne s'applique pas aux salariés cadres relevant de la convention collective nationale de prévoyance des ingénieurs et cadres d'entreprises agricoles du 2 avril 1952.

11.2.2
Adhésion des entreprises et affiliation des salariés

1
Adhésion des entreprises

L'ensemble des entreprises visées à l'article 11.2.1.1 sont tenues d'adhérer à un contrat collectif et obligatoire de prévoyance mettant en œuvre la couverture définie par la présente CCN.

Cependant, les entreprises disposant déjà d'une couverture prévoyance au 1^{er} janvier 2016 et comprenant l'ensemble des garanties pour un niveau de prestations égales ou supérieures à celles définies à l'article 11.2.4 ne sont pas tenues de remettre en cause leurs propres garanties.

En revanche, les entreprises ayant mis en place avant le 1^{er} janvier 2016, une couverture prévoyance d'un niveau inférieur aux garanties définies à l'article 11.2.3, doivent se mettre en conformité avec les dispositions de la couverture conventionnelle.

2
Affiliation des salariés

Les entreprises relevant du champ d'application de la présente CCN devront affilier l'ensemble des salariés visés à l'article 11.2.1.2 au contrat collectif et obligatoire de prévoyance.

L'affiliation pour l'ensemble des garanties prend effet à compter de l'embauche du salarié.

Les garanties «incapacité temporaire, incapacité permanente professionnelle, invalidité et décès» définies par la présente CCN, et dont bénéficient l'ensemble des salariés visés à l'article 11.2.1.2 sont mises en œuvre par ledit contrat de prévoyance sur la base du résumé des garanties définies à l'article 11.2.4.

11.2.3
Définition des garanties

1
Incapacité Temporaire de Travail

En cas d'arrêt de travail consécutif à une maladie ou un accident, professionnel ou non, le salarié bénéficie du versement d'indemnités journalières complémentaires à celles versées par le régime général de la sécurité sociale.

Délai de franchise

— Si le salarié ne justifie pas d'un an d'ancienneté dans l'entreprise et que par conséquent il ne peut prétendre au maintien de salaire des articles L. 1226-1 et suivants du code du travail, le versement de l'indemnité journalière complémentaire intervient :

- à compter du 1^{er} jour d'arrêt de travail, si celui-ci est consécutif à un accident du travail ou à une maladie professionnelle ;
- à compter du 8^{ème} jour d'arrêt de travail, si celui-ci est consécutif à une maladie, à un accident de la vie privée ou à un accident de trajet.

— Si le salarié justifie d'un an d'ancienneté dans l'entreprise :

Le versement de l'indemnité journalière complémentaire intervient après le dernier jour d'absence ayant donné lieu à un complément de rémunération par l'employeur en application des articles L. 1226-1 et suivants du code du travail.

Montant de l'indemnisation

Le cumul de l'indemnité du régime de base et de l'indemnité complémentaire ne doit pas excéder le salaire net qu'aurait perçu le salarié en activité.

(Al. précédent remplacé par Avenant n° 91, 24 sept. 2024, non étendu) Le cumul de l'indemnité du régime de base et de l'indemnité complémentaire ne doit pas excéder le salaire net qu'aurait perçu le salarié en activité.

Si à la date d'arrêt de travail, le salarié bénéficie d'un revenu de remplacement versé par l'employeur, tel que visé à l'article 11.2.9, ce cumul sera limité 100 % de la rémunération nette équivalente à l'assiette des prestations.

Le salarié n'ayant pas acquis le nombre d'heures suffisant par trimestre pour avoir droit aux prestations en espèces du régime de base n'ouvre pas droit à perception des indemnités du régime de base et percevra seulement le montant de l'indemnité complémentaire. Cette indemnité ne se substitue pas aux indemnités du régime de base. Les indemnités du régime de base seront calculées de manière théorique et seul le complément de rémunération sera versé.

Le montant des indemnités journalières complémentaires s'élève à :

Origine	Indemnisation TA	Indemnisation TB / TC
Maladie et accident résultant de la vie privée	20 % du salaire de référence	70 % du salaire de référence
Accident du travail ou maladie professionnelle	100 % du salaire de référence (déduction faite des indemnités du régime de base)	

Durée de l'indemnisation

L'indemnité complémentaire est versée jusqu'au premier des trois événements suivants : reprise d'activité, classement en invalidité par le régime de base et mise à la retraite.

2 Invalidité et Incapacité Permanente Professionnelle

En cas d'invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie, ou en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, si le salarié a un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 33 %, il bénéficie du versement d'une pension complémentaire d'un montant égal à :

- 20 % du salaire de référence pour la tranche A ;
- 70 % du salaire de référence pour les tranches B et C.

Cette pension ne pourra en aucun cas dépasser le salaire net qu'aurait perçu le salarié en activité.

(Al. précédent remplacé par Avenant n° 91, 24 sept. 2024, non étendu) *Cette pension ne pourra en aucun cas dépasser le salaire net qu'aurait perçu le salarié en activité.*

Si à la date d'arrêt de travail, le salarié bénéficie d'un revenu de remplacement versé par l'employeur, tel que visé à l'article 11.2.9, ce cumul sera limité 100 % de la rémunération nette équivalente à l'assiette des prestations.

3 Décès

En cas de décès du salarié, ses ayants droit bénéficient des prestations suivantes :

- un capital décès ;
- une rente éducation ;
- le remboursement des frais d'obsèques.

Dans le cadre de la garantie décès, par conjoint, il faut entendre la personne mariée non séparée de corps. Sont assimilés au conjoint :

- les personnes ayant conclu un PACS ;
- les concubins à condition de justifier d'au moins deux ans de vie commune et d'être libres de tout lien de mariage ou de PACS. La condition de durée est considérée comme remplie lorsqu'au moins un enfant est né de cette union.

Dans le cadre de la garantie décès, sont considérés comme «à charge» :

- les enfants à naître ;
- les enfants nés viables ;
- les enfants recueillis - c'est-à-dire ceux de l'ex-conjoint éventuel, du conjoint ou du concubin ou du partenaire lié par un PACS - du salarié décédé qui ont vécu au foyer jusqu'au moment du décès et si leur autre parent n'est pas tenu au versement d'une pension alimentaire ;
- les enfants du salarié, qu'ils soient légitimes, naturels, adoptifs ou reconnus.

Et ce :

- jusqu'à leur 18^{ème} anniversaire, sans condition ;
- jusqu'à leur 26^{ème} anniversaire et sous condition soit :
 - de poursuivre des études dans un établissement d'enseignement secondaire, supérieur ou professionnel ;
 - d'être en apprentissage ;

- de poursuivre une formation professionnelle en alternance, dans le cadre d'un contrat d'aide à l'insertion professionnelle des jeunes associant d'une part des enseignements généraux professionnels et technologiques dispensés pendant le temps de travail, dans des organismes publics ou privés de formation, et d'autre part l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice en entreprise d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation avec les enseignements reçus ;
- d'être préalablement à l'exercice d'un premier emploi rémunéré : inscrits auprès de Pôle-Emploi comme demandeurs d'emploi ou stagiaires de la formation professionnelle ;
- d'être employés dans un Établissement et Service d'Aide par le Travail ou dans un métier protégé en tant que travailleurs handicapés.
- sans limitation de durée en cas d'invalidité avant le 26^{ème} anniversaire, équivalente à l'invalidité de deuxième ou troisième catégorie de la Sécurité sociale justifiée par un avis médical ou tant qu'ils bénéficient de l'allocation adulte handicapé et tant qu'ils sont titulaires de la carte d'invalidité civil.

Capital décès

En cas de décès du salarié, il sera versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) un capital d'un montant égal à 150 % du salaire annuel de référence.

Le capital sera versé en premier lieu au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) par le salarié et, en l'absence de désignation, dans l'ordre suivant :

- au conjoint ;
- à défaut, aux enfants ;
- à défaut, aux parents ;
- à défaut, aux grands-parents ;
- à défaut, aux héritiers selon les règles de dévolution successorale.

Les majorations familiales sont versées dans tous les cas aux seules personnes qui les ont générées.

— Montant du capital décès en cas de décès non accidentel :

Capital de base	Quelle que soit la situation familiale	150 % du salaire annuel de référence
Majorations familiales	Par enfant à charge	+ 75 % du salaire annuel de référence

— Montant du capital décès en cas de décès accidentel :

L'accident se définit, d'une façon générale, comme l'atteinte corporelle, mais non intentionnelle de la part du participant, provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.

Le décès ne peut être considéré comme accidentel que s'il survient dans un délai maximum de 12 mois à compter du jour de l'accident. La preuve de la nature accidentelle du décès ou de la relation de cause à effet entre l'accident et le décès incombe aux bénéficiaires. En outre, l'affiliation du participant au contrat doit toujours être en vigueur à la date du décès.

Capital de base	Quelle que soit la situation familiale	225 % du salaire annuel de référence
Majorations familiales	Par enfant à charge	+ 112,50 % du salaire annuel de référence

Invalidité absolue et définitive

Ce capital est versé par anticipation en cas d'invalidité absolue et définitive du salarié (invalidité de 3^{ème} catégorie).

Rente éducation

En cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive du salarié, il est versé aux enfants à charge une rente égale à :

- 5 % du salaire annuel brut TA/TB-TC jusqu'au 16^{ème} anniversaire ;
- 10 % du salaire annuel brut TA/TB-TC du 16^{ème} au 18^{ème} anniversaire ;
- 10 % du salaire annuel brut TA/TB-TC du 18^{ème} au 25^{ème} anniversaire, sous la condition de poursuivre leurs études.

La rente est versée viagèrement aux enfants invalides déclarés avant leur 26^{ème} anniversaire. Elle est doublée pour les orphelins des deux parents.

Remboursement des frais d'obsèques

En cas de décès du salarié, de son conjoint ou d'un de ses enfants à charge, il sera procédé au remboursement des frais d'obsèques à celui qui les aura effectivement supportés. Ce remboursement est limité au plafond mensuel de la Sécurité sociale en vigueur au moment du décès et exclut les frais relatifs à la construction d'un monument funéraire.

Exclusions

Les garanties susvisées ne font l'objet d'aucune exclusion, sauf :

- les exclusions générales : guerres mettant en cause l'État français ;
- les exclusions d'ordre public : le meurtre commis ou commandité par le bénéficiaire sur la personne du participant et pour lequel il a été condamné par une décision de justice devenue définitive. Dans cette situation, la garantie est acquise aux bénéficiaires subséquents du participant.

11.2.4 (d'origine) Salaire annuel de référence

Le salaire de référence pris en compte pour le calcul des prestations correspond au total des rémunérations brutes perçues par le salarié au cours des 12 mois précédant l'événement.

Il sera calculé en tenant compte de tous les éléments contractuels entrant dans l'assiette des cotisations sociales.

Lorsque le participant ne justifie pas de 12 mois entiers de rémunération dans l'entreprise adhérente, le salaire de référence pris en compte est le salaire mensuel moyen de la période considérée multiplié par 12 mois.

11.2.4 (nouveau) (Avenant n° 91, 24 sept. 2024, non étendu) - Salaire annuel de référence

Le salaire de référence pris en compte pour le calcul des prestations correspond au total des rémunérations brutes perçues par le salarié au cours des 12 mois précédant l'événement.

Il sera calculé en tenant compte de tous les éléments contractuels entrant dans l'assiette des cotisations sociales.

Lorsque le participant ne justifie pas de 12 mois entiers de rémunération dans l'entreprise adhérente, le salaire de référence pris en compte est le salaire mensuel moyen de la période considérée multiplié par 12 mois.

11.2.5 Revalorisation des prestations

Les prestations en cours de service (incapacité temporaire de travail, invalidité, incapacité permanente professionnelle et rente éducation) à la date d'entrée en vigueur de la couverture conventionnelle ou résultant d'un arrêt de travail ou d'un décès antérieur à cette même date continuent à être supportées par l'organisme assureur chez qui les droits ont été ouverts.

En revanche, les revalorisations postérieures à cette même date d'entrée en vigueur sont prises en charge par le nouvel organisme assureur choisi par l'entreprise.

11.2.6 Maintien des garanties au titre de la Portabilité des droits prévoyance

Conformément aux dispositions de l'article L. 911-8 du code de la sécurité sociale, les salariés bénéficient du maintien à titre gratuit des garanties de prévoyance en cas de cessation du contrat de travail, non consécutive à une faute lourde, ouvrant droit à prise en charge par le régime d'assurance chômage, selon les conditions suivantes :

1^o Le maintien des garanties est applicable à compter de la date de cessation du contrat de travail et pendant une durée égale à la période d'indemnisation du chômage, dans la limite de la durée du dernier contrat de travail ou, le cas échéant, des derniers contrats de travail lorsqu'ils sont consécutifs chez le même employeur. Cette durée est appréciée en mois, le cas échéant arrondie au nombre supérieur, sans pouvoir excéder 12 mois ;

2^o Le bénéfice du maintien des garanties est subordonné à la condition que les droits à remboursements complémentaires aient été ouverts chez le dernier employeur, c'est-à-dire que les salariés bénéficient à la date de cessation de leur contrat de travail de la couverture conventionnelle ;

3^o Les garanties maintenues au bénéfice de l'ancien salarié sont celles en vigueur au niveau de la branche. Ainsi, en cas de modification ou de révision des garanties des salariés, les garanties des assurés bénéficiant du dispositif de portabilité seront modifiées ou révisées dans les mêmes conditions ;

4^o le maintien des garanties ne peut conduire l'ancien salarié à percevoir des indemnités d'un montant supérieur à celui des allocations chômage qu'il aurait perçues au titre de la même période ;

5^o L'ancien salarié justifie auprès de son organisme assureur, à l'ouverture et au cours de la période de maintien des garanties, des conditions prévues au présent article. Il doit fournir notamment un justificatif de l'ouverture de ses

droits à indemnisation chômage et s'engage à informer l'entreprise et son organisme assureur en cas de reprise d'une activité professionnelle et dès lors qu'il ne bénéficie plus d'aucune indemnisation au titre du chômage ;

6º L'employeur doit signaler le maintien de ces garanties dans le certificat de travail et informe l'organisme assureur de la cessation du contrat de travail.

L'entreprise disposant de garanties prévoyance préalablement à l'entrée en vigueur du contrat doit, dans un délai de 30 jours suivant la souscription du contrat, informer l'organisme assureur de la liste des anciens salariés dont la notification de la rupture de leur contrat de travail et susceptible d'ouvrir droit à portabilité.

Par la suite, en cas de changement d'organisme assureur, le nouvel assureur doit prendre en charge les bénéficiaires de la portabilité à compter de la date d'effet du nouveau contrat collectif.

11.2.7

(Avenant n° 83, 7 sept. 2021, étendu) - Cotisations

1

Taux, assiette, répartition des cotisations

Les partenaires sociaux de la CCN du Golf ont défini un taux maximal de cotisation que les employeurs devront consacrer au financement des garanties définies, à l'article 11.2.3.

Le taux maximal global consacré au financement de l'ensemble des garanties définies à l'article 11.2.3 figure dans le tableau des cotisations ci-dessous.

Ces cotisations maximales sont fixées au titre des exercices 2022, 2023 et 2024, sauf évolutions légales ou réglementaires. Au-delà de 2024, ils feront l'objet d'un réexamen annuel en commission paritaire.

En application de l'article 7 de la Convention Collective Nationale des cadres du 14 mars 1947, les cotisations assises sur la tranche A du salaire sont exclusivement à la charge de l'employeur (soit 1,50 % TA).

Ces cotisations devront être assises sur la totalité des rémunérations brutes entrant dans l'assiette des cotisations du régime de base de la Sécurité sociale ou de la MSA, la cotisation étant répartie selon les pourcentages définis par les partenaires sociaux de la branche d'activité, à savoir :

— 60 % à la charge de l'employeur et de 40 % à la charge du salarié.

Leur versement relève de la responsabilité des entreprises visées à l'article 11.1.1.1.

Elles sont appelées pour les salariés dès leur embauche.

(Al. précédents remplacés par Avenant n° 91, 24 sept. 2024, non étendu) Les partenaires sociaux de la CCN du golf ont défini un taux maximal de cotisation que les employeurs devront consacrer au financement des garanties définies à l'article 11.2.3.

Le taux maximal global consacré au financement de l'ensemble des garanties définies à l'article 11.2.3 figure dans le tableau des cotisations ci-dessous.

Ces cotisations maximales sont fixées au titre des exercices 2022, 2023 et 2024. Au-delà de 2024, ils feront l'objet d'un réexamen annuel en commission paritaire.

En application de l'article 1 de l'ANI Prévoyance du 17 novembre 2017, les cotisations assises sur la tranche A du salaire sont exclusivement à la charge de l'employeur (soit 1,50 % TA).

Ces cotisations devront être assises sur la totalité des rémunérations brutes entrant dans l'assiette des cotisations du régime de base de la sécurité sociale ou de la MSA, la cotisation étant répartie selon les pourcentages définis par les partenaires sociaux de la branche d'activité, à savoir :

- 60 % à la charge de l'employeur et 40 % à la charge du salarié.

Les cotisations servant au financement du régime de prévoyance complémentaire ne sont pas dues sur les indemnités journalières ou rentes perçues au titre du régime obligatoire d'assurance maladie ou au titre du présent régime.

Il est précisé que pour les salariés percevant un revenu de remplacement versé par l'employeur, tel que visé à l'article 11.2.9., l'indemnisation versée dans ce cadre, bien que non soumise à cotisation de Sécurité sociale, est intégrée dans l'assiette de la cotisation.

Leur versement relève de la responsabilité des entreprises visées à l'article 11.1.1.1.

Elles sont appelées pour les salariés dès leur embauche.

Taux de cotisations conventionnels

	TA			TB et TC		
	Part Patronale	Part Salariale	Total	Part Patronale	Part Salariale	Total
Décès	0.60 %		0.60 %	0.32 %		0.32 %
Rente Décès	0.14 %		0.14 %	0.14 %		0.14 %
Frais d'obsèques	0,02 %		0,02 %			
Total Garantie Décès	0,76 %		0,76 %	0,46 %		0,46 %
Incapacité Temporaire	0.41 %		0.41 %	0.20 %	0,79 %	0.99 %
Incapacité Permanente	0.33 %		0.33 %	0.52 %		0.52 %
Total Garantie Incapacité et Invalidité	0,74 %		0,74 %	0,72 %	0,79 %	1,51 %
Total	1.50 %		1.50 %	1.18 %	0.79 %	1.97 %

Sont par ailleurs proposés (cf ci-dessous) aux entreprises adhérentes à l'organisme assureur référencé (APGIS) des taux d'appel négociés par les partenaires sociaux de la CCN du GOLF auprès de l'organisme assureur référencé.

Taux de cotisations (taux d'appel)

Un taux d'appel, sur une période de 24 mois soit pour les années 2022 et 2023, sauf évolutions légales ou réglementaires, a été négocié par les partenaires sociaux de la CCN du Golf en concertation avec l'organisme assureur référencé. Le taux d'appel est plafonné à 90 % du taux conventionnel.

	TA			TB et TC		
	Part Patronale	Part Salariale	Total	Part Patronale	Part Salariale	Total
Décès	0.540 %		0.540 %	0,288 %		0.288 %
Rente Décès	0.126 %		0.126 %	0.126 %		0.126 %
Frais d'obsèques	0,018 %		0,018 %			
Total Garantie Décès	0,684 %		0,684 %	0,414 %		0,414 %
Incapacité Temporaire	0.369 %		0.369 %	0.180 %	0.711 %	0.891 %
Incapacité Permanente	0.297 %		0.297 %	0.468 %		0.468 %
Total Garantie Incapacité et Invalidité	0,666 %		0,666 %	0,648 %	0.711 %	1,359 %
Total	1.350 %		1.350 %	1.062 %	0.711 %	1.773 %

2

Caractère obligatoire de la couverture conventionnelle

En raison du caractère obligatoire de leur affiliation au contrat collectif de prévoyance, les salariés concernés ne pourront s'opposer au précompte de leur quote-part de cotisation.

11.2.8

Maintien des garanties et des prestations en cas de changement d'organisme assureur

En cas de changement d'organisme assureur :

- les prestations d'incapacité temporaire, invalidité, incapacité permanente professionnelle et la rente éducation en cours de service seront maintenues à leur niveau atteint au jour de la résiliation ;
- il appartiendra aux entreprises relevant de la présente convention d'organiser avec le nouvel assureur, la poursuite de la revalorisation des prestations incapacité temporaire, invalidité, incapacité permanente professionnelle et la rente éducation ;
- la couverture décès sera également maintenue aux salariés ou anciens salariés indemnisés au titre des présentes

garanties incapacité temporaire, invalidité et incapacité permanente professionnelle.

11.2.9 (nouveau) **(Avenant n° 91, 24 sept. 2024, non étendu) - Suspension du contrat de travail**

Le bénéfice des garanties mises en place dans le cadre de la présente couverture est maintenu au profit des salariés dont le contrat de travail est suspendu pour la période au titre de laquelle ils bénéficient :

- soit d'un *maintien total ou partiel de salaire*,
- soit d'*indemnités journalières (ou rente d'invalidité ou d'incapacité) versées par le régime obligatoire d'assurance maladie*,
- soit d'*indemnités journalières complémentaires (ou rente d'invalidité ou d'incapacité) financées au moins en partie par l'employeur qu'elles soient versées directement par cette dernière ou pour son compte par l'intermédiaire d'un tiers*,
- d'*un revenu de remplacement versé par l'employeur, au titre notamment d'une mise en activité partielle ou en activité partielle de longue durée, ou encore en cas de congés rémunérés (par exemple : reclassement, mobilité...)*.

Dans ce cas, les cotisations correspondantes continuent d'être versées normalement par l'employeur et le salarié, à charge pour l'employeur d'en assurer le versement complet auprès de l'organisme assureur.

Le maintien est assuré exclusivement pour la durée de cette suspension du contrat de travail du salarié, dans les mêmes conditions que celles appliquées aux salariés en activité effective.

Dans tous les autres cas de suspension de contrat de travail (par exemple, les salariés en congé sans soldes, congé sabatique, congé parental d'éducation, congé pour création d'entreprise...) et intervenant après la date d'affiliation au régime, les garanties en cas de décès (décès, IAD, rente éducation) prévues par la présente couverture peuvent continuer à être accordées pendant la durée de la suspension de contrat de travail et sous réserve que l'intéressé en fasse la demande expresse et qu'il règle la totalité de la cotisation correspondante directement auprès de l'organisme assureur.

Article 11.3 **Complémentaire frais de santé pour l'ensemble du personnel**

Mod. par Avenant n° 67, 19 oct. 2015, étendu par arr. 22 déc. 2015, JO 26 déc., applicable à compter du 1^{er} janv. 2016⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

*GFGA ;
GEGF.*

Syndicat(s) de salariés :

*CFDT ;
CFE CGC ;
CFTC ;
CGT ;
CGT FO.*

Mod. par Avenant n° 70, 11 janv. 2018, étendu par arr. 7 déc. 2018, JO 14 déc., applicable à compter du 1^{er} janv. 2018⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

*GFFA ;
GEGF.*

Syndicat(s) de salariés :

*CFDT ;
CGT FO ;
CFTC ;
CFE CGC.*

Mod. par Avenant n° 72, 6 déc. 2018, étendu par arr. 13 févr. 2020, JO 20 févr., applicable à compter du 1^{er} janv. 2019⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

*GFGA ;
GEGF.*

Syndicat(s) de salariés :

*CFTC CSFV ;
F3C CFDT ;
INOVA CFE CGC ;*

SNEPAT FO.

Mod. par Avenant n° 76, 20 janv. 2020, étendu par arr. 18 sept. 2020, JO 4 nov., applicable à compter du 1^{er} janv. 2020⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

GFGA ;

GEGF.

Syndicat(s) de salariés :

CFDT ;

CFE CGC ;

CFTC ;

CGT FO.

Mod. par Avenant n° 83, 7 sept. 2021, étendu par arr. 3 juin 2022, JO 24 juill., applicable à compter du 1^{er} janv. 2022⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Groupement des entrepreneurs de golf français (GEGF) ;

Groupement français des golfs associatifs (GFGA) ;

Syndicat(s) de salariés :

CFE CGC ;

CGT FO ;

CFDT ;

CFTC ;

CGT.

Avenant n° 91, 24 sept. 2024, non étendu, applicable à compter du 1^{er} janv. 2024⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

GFGA ;

GEGF.

Syndicat(s) de salariés :

CFDT ;

CFTC ;

CFE-CGC ;

SNEPAT FO.

11.3.1 Champ d'application

11.3.1.1 Entreprises

Toutes les entreprises entrant dans le champ d'application de la présente Convention Collective Nationale du Golf du 13 juillet 1998 sont tenues de mettre en œuvre les dispositions relatives aux garanties frais de santé de l'ensemble de leurs salariés.

Sont concernées par le présente couverture toutes les entreprises entrant dans le champ d'application de la Convention Collective Nationale du golf du 13 juillet 1998 tel que défini en son article 1.1.

11.3.1.2 (d'origine) Salariés bénéficiaires

Tous les salariés cadres et non-cadres des entreprises relevant du champ d'application de la CCN du Golf bénéficient dès leur embauche des présentes dispositions.

Toutefois, la couverture mise en place dans le cadre de la présente CCN ne s'applique pas aux salariés cadres relevant de la Convention Collective Nationale de prévoyance des ingénieurs et cadres d'entreprises agricoles du 2 avril 1952.

Ont par ailleurs la possibilité de solliciter une dispense afin de ne pas être affilié à la présente couverture, les salariés se trouvant dans un des cas ci-dessous :

- Salariés bénéficiant d'une couverture complémentaire santé collective et obligatoire dans le cadre d'un autre emploi au sein de la branche ou non ;
- Salariés à temps partiel pour lesquels le montant de cotisation à leur charge représenterait 10 % ou plus de leur rémunération brute ;
- Salariés bénéficiaires de la CMU-C ainsi que ceux bénéficiant de l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé visée à l'article L. 863-1 du Code de la Sécurité sociale (Avenant n° 91, 24 sept. 2024, non étendu : les termes

“CMU-C ainsi que ceux bénéficiant de l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé visée à l'article L. 863-1 du Code de la Sécurité sociale” est remplacé par les termes “Complémentaires santé solidaire (CSS visée à l'article L. 861-1 du Code de la Sécurité sociale”). Dans ce cas, la dispense ne peut jouer que jusqu'à l'échéance de cette couverture ou de cette aide ;

— Salarisés bénéficiant en qualité d'ayant-droit de leur conjoint, d'une couverture complémentaire santé familiale collective obligatoire, pour un niveau de prestations au moins équivalentes ;

— Salarisés bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée d'une durée au moins égale à douze mois à condition de justifier par écrit en produisant tous documents d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs pour le même type de garanties ;

— Salarisés bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée d'une durée inférieure à douze mois, même s'ils ne bénéficient pas d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs ;

La mise en œuvre d'un de ces cas de dispense ne peut avoir lieu que sur demande expresse du salarié concerné. Au moment de la mise en place de la couverture, la demande de dispense devra être adressée à l'employeur avant la fin du mois, puis au 1^{er} janvier de chaque année.

Le salarié, devra produire chaque année à son employeur les justificatifs permettant de vérifier les conditions de la dispense.

La dispense prend fin en cas de modification de la situation du salarié ne lui permettant plus d'en justifier les conditions, en cas de non renouvellement annuel des justificatifs ou à sa demande. Il doit alors obligatoirement en informer l'employeur et cotiser à l'assurance complémentaire santé à compter du mois civil suivant.

Dans les cas d'exclusion ou de dispense précités, les cotisations correspondantes ne sont pas dues ni par le salarié ni par l'employeur.

11.3.2 Garanties

1

(Avenant n° 76, 20 janv. 2020, étendu par arr. 18 sept. 2020, JO 4 nov.) - Couverture salarié «Isolé»

La couverture conventionnelle prévue dans le tableau de garanties «Frais de santé» couvre à titre obligatoire le salarié seul (couverture «Isolé»).

La couverture frais de santé a pour objet le remboursement total ou partiel des dépenses de santé engagées par le participant, en complétant, acte par acte, les prestations versées par le régime de base, dans la limite des frais réellement engagés.

Les prestations de la présente couverture frais de santé respectent l'ensemble des obligations liées aux contrats solidaires et responsables.

Aussi, il ne prend pas en charge les pénalités appliquées en cas de non-respect du parcours de soins (majoration du ticket modérateur et dépassements d'honoraires autorisés), de même que la participation forfaitaire et les franchises médicales mentionnées à l'article L. 160-13 du code de la Sécurité sociale.

Il répond également aux exigences de prise en charge mentionnées aux articles L. 871-1, R. 871-1 et R. 871-2 du code de la Sécurité sociale : prise en charge du ticket modérateur (sauf cures thermales, médicaments à service rendu faible ou modéré et médicaments homéopathiques), du forfait «actes lourds», du forfait journalier hospitalier et des paniers de soins 100 % Santé en optique, dentaire et audiologie et respect des règles sur les dépassements d'honoraires des médecins non adhérents à l'un des dispositifs de pratique tarifaire maîtrisée (DPTM) ainsi que, en dehors des paniers de soins 100 % santé, des plafonds pour les frais d'optiques et du plafond pour les aides auditives.

En tout état de cause, les garanties seront automatiquement adaptées en fonction des évolutions réglementaires et législatives régissant les garanties des contrats dits «responsables».

Les salariés couverts ainsi que leurs ayants droit bénéficient également des services proposés par un réseau de soins.

2 Couverture des ayants-droit

En sus de la couverture «isolé», l'employeur peut également mettre en place une complémentaire santé familiale obligatoire. Cette couverture devra prévoir une structure tarifaire «famille» ainsi qu'une structure tarifaire «monoparentale».

Si l'employeur choisit de ne mettre en place que la couverture «isolé», le salarié peut opter pour la formule complémentaire santé familiale, selon l'une des structures tarifaires propre à sa situation (famille ou monoparentale). Les garanties souscrites à titre facultatif par le salarié lui sont accordées moyennant le paiement intégral de cotisation additionnelle.

Pour la couverture «famille» sont considérés comme ayants-droit du salarié :

- Le conjoint, concubin ou cosignataire du PACS sur présentation de justificatifs.
- Les enfants âgés de moins de 18 ans, non salariés et les enfants, âgés de moins de 28 ans qui justifient :
 - de la poursuite d'études,
 - d'un contrat d'apprentissage, d'une formation en alternance,
 - de leur première inscription en tant que demandeur d'emploi non indemnisé au titre de la réglementation en vigueur.
- Les personnes vivant sous le toit de l'assuré et à sa charge au sens fiscal du terme sur présentation d'un justificatif (ascendants, descendants et collatéraux), sauf refus exprès du représentant légal.

Pour la couverture «monoparental», sont considérés comme enfants du salarié :

- Les enfants âgés de moins de 18 ans, non salariés et les enfants, âgés de moins de 28 ans qui justifient :
 - de la poursuite d'études,
 - d'un contrat d'apprentissage, d'une formation en alternance,
 - de leur première inscription en tant que demandeur d'emploi non indemnisé au titre de la réglementation en vigueur.

Garantie optionnelle

En complément de la couverture conventionnelle, les partenaires sociaux ont défini une garantie optionnelle.

La garantie optionnelle est exprimée dans le tableau de garanties ci-dessous en incluant les garanties du socle.
(Avenant n° 70, 11 janv. 2018, étendu)

Tableau des garanties santé - Hors Alsace-Moselle

Le ticket modérateur est remboursé par la complémentaire santé pour tous les actes pris en charge par le régime de base, qu'ils figurent ou non dans le tableau ci-dessous, sauf en cas d'épuisement du forfait équipement.

Nature des risques	Remboursement régime de base	Remboursement garanties complémentaires santé (incluant le remboursement du régime de base)	
	Hors Alsace-Moselle	Garantie socle CCN golf	Garantie optionnelle CCN incluant la garantie socle golf
Hospitalisation médicale et chirurgicale			
- Frais de soins secteur conventionné ⁽¹⁾	80 % / 100 % BR	100 % BR	Frais réels
- Honoraires praticiens hospitaliers adhérents au DPTM ⁽²⁾	80 % /100 % BR	300 % BR	350 % BR
- Honoraires praticiens hospitaliers non adhérents au DPTM ⁽²⁾	80 % / 100 % BR	200 % BR	200 % BR
- Forfait hospitalier secteur conventionné	-	Frais réels	Frais réels
- Forfait légal sur les actes visés à l'article R. 322-8 I du code de la sécurité sociale	-	Frais réels	Frais réels
- Chambre particulière secteur conventionné y compris maternité ⁽⁴⁾	-	Plafond 45 €/jour	Plafond 75 €/jour
- Frais d'accompagnement enfant < 16 ans	-	Plafond 30 €/jour	Plafond 40 €/jour
- Transports ambulance remboursés par le régime de base	65 % BR	100 % BR	100 % BR
- Naissance ou adoption (enfant < 10 ans) ⁽⁵⁾	-	10 % PMSS	15 % PMSS
Frais médicaux			
- Consultations, visites de médecins généralistes adhérents au DPTM ⁽²⁾	70 % BR	150 % BR	200 % BR
- Consultations, visites de médecins généralistes non adhérents au DPTM ⁽²⁾	70 % BR	130 % BR	180 % BR

Nature des risques	Remboursement régime de base	Remboursement garanties complémentaires santé (incluant le remboursement du régime de base)	
	Hors Alsace-Moselle	Garantie socle CCN golf	Garantie optionnelle CCN incluant la garantie socle golf
- Consultations, visites de médecins spécialistes adhérents au DPTM ⁽²⁾	70 % BR	170 % BR	200 % BR
- Consultations, visites de médecins spécialistes non adhérents au DPTM ⁽²⁾	70 % BR	150 % BR	180 % BR
- Actes techniques praticiens adhérents au DPTM ⁽²⁾	70 % BR	160 % BR	200 % BR
- Actes techniques praticiens non adhérents au DPTM ⁽²⁾	70 % BR	140 % BR	180 % BR
- Forfait légal sur les actes visés à l'article R. 322-8 I du code de la sécurité sociale	70 % BR	Frais réels	Frais réels
- Examens de laboratoire	60 % BR	160 % BR	200 % BR
- Auxiliaires médicaux	60 % BR	160 % BR	200 % BR
- Actes de prévention ⁽³⁾		100 % BR	
Pharmacie			
- Médicaments à service médical rendu «majeur»	65 % BR	100 % BR	100 % BR
- Médicaments à service médical rendu «modéré»	30 % BR	100 % BR	100 % BR
- Médicaments à service médical rendu «faible»	15 % BR	100 % BR	100 % BR
Optique ⁽⁶⁾			
- Équipement verres simples ⁽⁷⁾ avec monture (plafond biennal dont 150 € maxi pour la monture)	60 % BR	plafond de 230 €	plafond de 300 €
- Équipement verres complexes ⁽⁷⁾ avec monture (plafond biennal dont 150 € maxi pour la monture)	60 % BR	plafond de 380 €	plafond de 550 €
- Équipement verres très complexes ⁽⁷⁾ avec monture (plafond biennal dont 150 € maxi pour la monture)	60 % BR	plafond de 450 €	plafond de 600 €
- Lentilles acceptées (plafond annuel)	60 % BR	plafond de 200 €	plafond de 200 €
- Lentilles refusées, jetables (plafond annuel)	-	plafond de 100 €	Plafond de 200 €
- Chirurgie corrective (myopie, presbytie) et implants oculaires (par œil) hors honoraires	-	-	Plafond de 400 €
Dentaire			
- Soins dentaires (y compris implantologie remboursée par le RO)	70 % BR	100 % BR	170 % BR
- Prothèses remboursées par le RO (y compris couronne implanto-portée)	70 % BR	125 % BR	125 % BR
- Complément prothèses dentaires remboursées*	-	375 % BR	495 % BR
- Prothèses dentaires non remboursées par le RO ⁽⁸⁾	-	200 % BR	200 % BR
- *Plafond annuel prothèses dentaires	-	1 500 €	1 500 €
- Orthodontie acceptée par le RO	100 % BR	300 % BR	450 % BR
- Implants dentaires non remboursés par le RO (prise en charge sur devis adressé à la mutuelle)	-	Plafond de 200 €	Plafond de 200 €
- Parodontologie non remboursée par le RO (prise en charge sur devis adressé à la mutuelle)	-	-	Plafond de 100 €

Nature des risques	Remboursement régime de base	Remboursement garanties complémentaires santé (incluant le remboursement du régime de base)	
	Hors Alsace-Moselle	Garantie socle CCN golf	Garantie optionnelle CCN incluant la garantie socle golf
Appareillage			
- Prothèses auditives acceptées	60 % BR	300 % BR / prothèse	400 % BR / prothèse
- Fournitures médicales, pansements, gros et petits appareillages (y compris véhicules pour handicapé physique accepté par le RO), prothèses orthopédiques ⁽⁹⁾	60 % BR ou 100 % BR	250 % BR	290 % BR
Cures thermales ⁽¹⁰⁾			
- Cure thermale acceptée par le RO	70 % BR / 65 % BR	100 % BR	100 % BR / 100 % BR
Bien-être			
- Médecines douces (ostéopathie, chiropractie, étiopathie, acupuncture)	-	Plafond de 80 €/an	Plafond de 80 €/an
- Assistance		24 h/24	24 h/24
- Réseau de soins		oui	oui

Lexique

- PMSS : plafond mensuel de la sécurité sociale (en 2018 : 3 311 €).
- BR : base de remboursement.

Les franchises médicales, ainsi que la participation forfaitaire de l'assuré (article L. 160-13 du code de la Sécurité sociale) ne pourront donner lieu à remboursement.

(1) : Frais personnels non pris en charge : boisson, blanchisserie, téléphone.

(2) : Le remboursement diffère selon que le médecin est adhérent ou non à l'un des dispositifs de pratique tarifaire maîtrisée (DPTM) prévus à l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale.

(3) Actes de prévention : tous les actes de prévention sont pris en charge au titre du contrat (pour information liste annexée ci-dessous à la date du 18 novembre 2014) : scellement des sillons avant 14 ans ; détartrage annuel effectué en 2 séances maximum ; bilan du langage avant 14 ans ; dépistage de l'hépatite B ; dépistage des troubles de l'audition après 50 ans ; ostéodensitométrie pour les femmes de plus de 50 ans ; vaccinations (diphthérie, tétons, poliomyélite, coqueluche, hépatite B, BCG, rubéole, pneumocoques, selon âge).

(4) : Prise en charge limitée à 60 j/an en hospitalisation ; 45 j/an en psychiatrie ; 12 j/an en maternité ; pas de prise en charge pour l'hospitalisation de jour.

(5) : Versée si inscription de l'enfant (celle-ci devant intervenir dans les 2 mois suivant sa naissance ou adoption) et sous réserve que l'adhérent ne soit plus en période de stage et que son dossier soit en règle au niveau des cotisations. Le plafond est doublé en cas de naissances ou adoptions multiples.

(6) : Le plafond biennal (1 consommation tous les deux ans) porte sur l'équipement verres et montures. Ce plafond est annuel pour les mineurs et pour les adultes uniquement en cas de changement de correction justifié par une évolution de la vue. Dans tous les cas, la prise en charge de la monture est limitée à 150 €.

(7) : Verres simples : sphère comprise entre -6 +6 dioptries et/ou cylindre <= 4 dioptries.

Verres complexes :

- verres simple foyer (sphère > -6 ou +6 dioptries ou cylindre > +4 dioptries) ;
- verres multifocaux ;
- verres progressifs.
- verres très complexes :
- verres multifocaux ou progressifs sphéro-cylindriques dont la sphère est hors zone de -8,00 à +8,00 dioptries.
- verres multifocaux ou progressifs sphériques dont la sphère est hors zone de -4,00 à +4,00 dioptries.

(8) : La base de référence appliquée aux prothèses non remboursées est l'équivalent de la BR de la pose d'une prothèse amovible à plaque base résine d'1 à 3 dents (acte CCAM HBLD364). La base de référence appliquée aux réparations de prothèses non remboursées est l'équivalent de la BR de la réparation d'une prothèse dentaire amovible (acte CCAM HBMD020).

(9) : Podo orthèses et orthoprothèses, des prothèses internes et implants. La notion de véhicule englobe les fauteuils roulants, poussettes, tricycles et châssis. Pour les prothèses optiques et auditives il faut se reporter aux postes correspondants.

(10) : Le plafond est calculé au prorata du nombre de jours de la cure par rapport à une cure de référence de 21 jours maximum.

(Avenant n° 70, 11 janv. 2018, étendu)

Tableau des garanties santé - Alsace - Moselle

Le ticket modérateur est remboursé par la complémentaire santé pour tous les actes pris en charge par le régime de base, qu'ils figurent ou non dans le tableau ci-dessous, sauf en cas d'épuisement du forfait équipement.

Nature des risques	Remboursement régime de base	Remboursement garanties complémentaires santé (incluant le remboursement du régime de base)	
	Hors Alsace-Moselle	Garantie Socle CCN Golf	Garantie Optionnelle CCN incluant la Garantie Socle Golf
Hospitalisation médicale et chirurgicale			
- Frais de soins secteur conventionné ⁽¹⁾	100 % BR	100 % BR	Frais Réels
- Honoraires praticiens hospitaliers adhérents au DPTM ⁽²⁾	100 % BR	300 % BR	350 % BR
- Honoraires praticiens hospitaliers non adhérents au DPTM ⁽²⁾	100 % BR	200 % BR	200 %
- Forfait hospitalier secteur conventionné	100 % BR	Frais Réels	Frais Réels
- Forfait légal sur les actes visés à l'article R. 322-8 I du Code de la Sécurité sociale	-	Frais Réels	Frais Réels
- Chambre particulière secteur conventionné y compris maternité ⁽⁴⁾	-	Plafond 45 €/jour	Plafond 75 €/jour
- Frais d'accompagnement enfant < 16 ans	-	Plafond 30 €/jour	Plafond 40 €/jour
- Transports ambulance remboursés par le régime de base	100 % BR	100 % BR	100 % BR
- Naissance ou adoption (enfant <10 ans) ⁽⁵⁾	-	10 % PMSS	15 % PMSS
Frais médicaux			
- Consultations, visites de médecins généralistes adhérents au DPTM ⁽²⁾	90 % BR	150 % BR	200 % BR
- Consultations, visites de médecins généralistes non adhérents au DPTM ⁽²⁾	90 % BR	130 % BR	180 % BR
- Consultations, visites de médecins spécialistes adhérents au DPTM ⁽²⁾	90 % BR	170 % BR	200 % BR
- Consultations, visites de médecins spécialistes non adhérents au DPTM ⁽²⁾	90 % BR	150 % BR	180 % BR
- Actes techniques praticiens adhérents au DPTM ⁽²⁾	90 % BR	160 % BR	200 % BR
- Actes techniques praticiens non adhérents au DPTM ⁽²⁾	90 % BR	140 % BR	180 % BR
- Forfait légal sur les actes visés à l'article R. 322-8 I du Code de la Sécurité sociale	-	Frais Réels	Frais Réels
- Examens de laboratoire	90 % BR	160 % BR	200 % BR
- Auxiliaires médicaux	90 % BR	160 % BR	200 % BR
- Actes de prévention ⁽³⁾	-	100 % BR	-
Pharmacie			
- Médicaments à service médical rendu «majeur»	90 % BR	100 % BR	100 % BR
- Médicaments à service médical rendu «modéré»	80 % BR	100 % BR	100 % BR
- Médicaments à service médical rendu «faible»	15 % BR	100 % BR	100 % BR
Optique ⁽⁶⁾			
- Équipement verres simples ⁽⁷⁾ avec monture (plafond biennal dont 150 euros maxi pour la monture)	90 % BR	plafond de 230 €	plafond de 300 €

Nature des risques	Remboursement régime de base	Remboursement garanties complémentaires santé (incluant le remboursement du régime de base)	
	Hors Alsace-Moselle	Garantie Socle CCN Golf	Garantie Optionnelle CCN incluant la Garantie Socle Golf
- Équipement verres complexes ⁽⁷⁾ avec monture (plafond biennal dont 150 euros maxi pour la monture)	90 % BR	plafond de 380 €	plafond de 550 €
- Équipement verres très complexes ⁽⁷⁾ avec monture (plafond biennal dont 150 euros maxi pour la monture)	90 % BR	plafond de 450 €	plafond de 600 €
- Lentilles acceptées (plafond annuel)	90 % BR	plafond de 200 €	plafond de 200 €
- Lentilles refusées, jetables (plafond annuel)	-	Plafond de 100 €	Plafond de 200 €
- Chirurgie corrective (myopie, presbytie) et implants oculaires (par oeil) hors honoraires	-	-	Plafond de 400 €
Dentaire			
- Soins dentaires (y compris implantologie remboursée par le RO)	90 % BR	100 % BR	170 % BR
- Prothèses remboursées par le RO (y compris couronne implanto-portée)	90 % BR	125 % BR	125 % BR
- Complément prothèses dentaires remboursées*	-	375 % BR	495 % BR
- Prothèses dentaires non remboursées par le RO*(8)	-	200 % BR	200 % BR
* Plafond annuel prothèses dentaires	-	1 500 €	1 500 €
- Orthodontie acceptée par le RO	100 % BR	300 % BR	450 % BR
- Implants dentaires non remboursés par le RO (prise en charge sur devis adressé à la mutuelle)	-	Plafond de 200 €	Plafond de 200 €
- Parodontologie non remboursée par le RO (prise en charge sur devis adressé à la mutuelle)	-	-	Plafond de 100 €
Appareillage			
- Prothèses auditives acceptées	90 % BR	300 % BR/prothèse	400 % BR/prothèse
- Fournitures médicales, pansements gros et petits appareillages (y compris véhicules pour handicapé physique accepté par le RO), prothèses orthopédiques ⁽⁹⁾	90 % BR ou 100 % BR	250 % BR	290 % BR
Cures thermales ⁽¹⁰⁾			
- Cure thermale acceptée par le RO	90 % BR /65 % BR	100 % BR	100 % BR /100 % BR
Bien-être			
- Médecines douces (ostéopathie, chiropractie, étiopathie, acupuncture)	-	Plafond de 80 €/an	plafond de 80 €/an
Assistance		24 h/24	24 h/24

Nature des risques	Remboursement régime de base	Remboursement garanties complémentaires santé (incluant le remboursement du régime de base)	
	Hors Alsace-Moselle	Garantie Socle CCN Golf	Garantie Optionnelle CCN incluant la Garantie Socle Golf
Réseau de soins		Oui	Oui
Lexique			
<p>- PMSS : plafond mensuel de la Sécurité sociale (en 2018 : 3 311 euros).</p> <p>- BR : base de remboursement</p> <p>Les franchises médicales, ainsi que la participation forfaitaire de l'assuré (article L. 160-13 du Code de la Sécurité sociale) ne pourront donner lieu à remboursement.</p> <p>(1) : Frais personnels non pris en charge : boisson, blanchisserie, téléphone.</p> <p>(2) : Le remboursement diffère selon que le médecin est adhérent ou non à l'un des Dispositifs de Pratique Tarifaire Maîtrisée (DPTM) prévus à l'article L. 871-1 du Code de la Sécurité sociale.</p> <p>(3) Actes de prévention : tous les actes de prévention sont pris en charge au titre du contrat (pour information liste annexée ci-dessous à la date du 18/11/2014) : scellement des sillons avant 14 ans ; détartrage annuel effectué en 2 séances maximum ; bilan du langage avant 14 ans ; dépistage de l'hépatite B ; dépistage de troubles de l'audition après 50 ans ; ostéodensitométrie pour les femmes de plus de 50 ans ; vaccinations (diphthérite, tétanos, poliomyélite, coqueluche, hépatite B, BCG, rubéole, pneumocoques, selon âge).</p> <p>(4) : Prise en charge limitée à 60 j/an en hospitalisation ; 45 j/an en psychiatrie ; 12 j/an en maternité ; Pas de prise en charge pour l'hospitalisation de jour.</p> <p>(5) : Versée si inscription de l'enfant (celle-ci devant intervenir dans les 2 mois suivant sa naissance ou adoption) et sous réserve que l'adhérent ne soit plus en période de stage et que son dossier soit en règle au niveau des cotisations. Le plafond est doublé en cas de naissances ou adoptions multiples.</p> <p>(6) : Le plafond biennal (1 consommation tous les deux ans) porte sur l'équipement verres et montures. Ce plafond est annuel pour les mineurs et pour les adultes uniquement en cas de changement de correction justifié par une évolution de la vue. Dans tous les cas, la prise en charge de la monture est limitée à 150 €.</p> <p>(7) : Verres simples : sphère comprise entre - 6 + 6 dioptries et/ou cylindre <= 4 dioptries.</p> <p>Verres complexes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - verres simple foyer (sphère > - 6 ou + 6 dioptries ou cylindre > + 4 dioptries) ; - verres multifocaux ; - verres progressifs. <p>Verres très complexes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - verres multifocaux ou progressifs sphéro-cylindriques dont la sphère est hors zone de - 8,00 à + 8,00 dioptries. - verres multifocaux ou progressifs sphériques dont la sphère est hors zone de - 4,00 à + 4,00 dioptries. <p>(8) : La base de référence appliquée aux prothèses non remboursées est l'équivalent de la BR de la pose d'une prothèse amovible à plaque base résine d'1 à 3 dents (acte CCAM HBLD364). La base de référence appliquée aux réparations de prothèses non remboursées est l'équivalent de la BR de la réparation d'une prothèse dentaire amovible (acte CCAM HBMD020).</p> <p>(9) : Podo orthèses et orthoprothèses, des prothèses internes et implants. La notion de véhicule englobe les fauteuils roulants, poussettes, tricycles et châssis. Pour les prothèses optiques et auditives il faut se reporter aux postes correspondants.</p> <p>(10) : Le plafond est calculé au prorata du nombre de jours de la cure par rapport à une cure de référence de 21 jours maximum.</p>			

(Avenant n° 72, 6 déc. 2018, étendu)

Tableau des garanties santé - Hors Alsace - Moselle

Le ticket modérateur est remboursé par la complémentaire santé pour tous les actes pris en charge par le régime de base, qu'ils figurent ou non dans le tableau ci-dessous, sauf en cas d'épuisement du forfait équipement.

Nature des risques	Remboursement régime de base	Remboursement garanties complémentaires santé (incluant le remboursement du régime de base)	
	Hors Alsace-Moselle	Garantie Socle CCN Golf	Garantie Optionnelle CCN incluant la Garantie Socle Golf
Hospitalisation médicale et chirurgicale			
• Frais de soins secteur conventionné ⁽¹⁾	80 % / 100 % BR	100 % BR	Frais Réels
• Honoraires praticiens hospitaliers adhérents au DPTM ⁽²⁾	80 % / 100 % BR	300 % BR	350 % BR
• Honoraires praticiens hospitaliers non adhérents au DPTM ⁽²⁾	80 % / 100 % BR	200 % BR	200 % BR
• Forfait hospitalier secteur conventionné	-	Frais Réels	Frais Réels
• Forfait légal sur les actes visés à l'article R. 322-81 du Code de la Sécurité sociale	-	Frais Réels	Frais Réels

Nature des risques	Remboursement régime de base	Remboursement garanties complémentaires santé (incluant le remboursement du régime de base)	
	Hors Alsace-Moselle	Garantie Socle CCN Golf	Garantie Optionnelle CCN incluant la Garantie Socle Golf
• Chambre particulière secteur conventionné y compris maternité ⁽⁴⁾	-	Plafond 45 €/jour	Plafond 75 €/jour
• Frais d'accompagnement enfant <16 ans	-	Plafond 30 €/jour	Plafond 40 €/jour
• Transports ambulance remboursés par le régime de base	65 % BR	100 % BR	100 % BR
• Naissance ou adoption (enfant <10 ans) ⁽⁵⁾	-	10 % PMSS	15 % PMSS
Frais médicaux			
• Consultations, visites de médecins généralistes adhérents au DPTM ⁽²⁾	70 % BR	150 % BR	200 % BR
• Consultations, visites de médecins généralistes non adhérents au DPTM ⁽²⁾	70 % BR	130 % BR	180 % BR
• Consultations, visites de médecins spécialistes adhérents au DPTM ⁽²⁾	70 % BR	170 % BR	200 % BR
• Consultations, visites de médecins spécialistes non adhérents au DPTM ⁽²⁾	70 % BR	150 % BR	180 % BR
• Actes techniques praticiens adhérents au DPTM ⁽²⁾	70 % BR	160 % BR	200 % BR
• Actes techniques praticiens non adhérents au DPTM ⁽²⁾	70 % BR	140 % BR	180 % BR
• Forfait légal sur les actes visés l'article R. 322-81 du Code de la Sécurité	70 % BR	Frais Réels	Frais Réels
• Examens de laboratoire	60 % BR	160 % BR	200 % BR
• Auxiliaires médicaux	60 % BR	160 % BR	200 % BR
• Actes de prévention ⁽³⁾	-	100 % BR	-
Pharmacie			
• Médicaments à service médical rendu «majeur»	65 % BR	100 % BR	100 % BR
• Médicaments à service médical rendu «modéré»	30 % BR	100 % BR	100 % BR
• Médicaments à service médical rendu «faible»	15 % BR	100 % BR	100 % BR
Optique ⁽⁶⁾			
• Équipement verres simples ⁽⁷⁾ avec monture (plafond biennal dont 150 euros maxi pour la monture)	60 % BR	plafond de 230 €	plafond de 300 €
• Équipement verres complexes ⁽⁷⁾ avec monture (plafond biennal dont 150 euros maxi pour la monture)	60 % BR	plafond de 380 €	plafond de 550 €
• Équipement verres très complexes ⁽⁷⁾ avec monture (plafond biennal dont 150 euros maxi pour la monture)	60 % BR	plafond de 450 €	plafond de 600 €
• Lentilles acceptées (plafond annuel)	60 % BR	plafond de 200 €	plafond de 200 €
• Lentilles refusées, jetables (plafond annuel)	-	Plafond de 100 €	Plafond de 200 €
• Chirurgie corrective (myopie, presbytie) et implants oculaires (par œil) hors honoraires	-	-	Plafond de 400 €
Dentaire			

Nature des risques	Remboursement régime de base	Remboursement garanties complémentaires santé (incluant le remboursement du régime de base)	
	Hors Alsace-Moselle	Garantie Socle CCN Golf	Garantie Optionnelle CCN incluant la Garantie Socle Golf
• Soins dentaires (y compris implantologie remboursée par le RO)	70 % BR	100 % BR	170 % BR
• Prothèses remboursées par le RO (y compris couronne implanto-portée)	70 % BR	125 % BR	125 % BR
• Complément prothèses dentaires remboursées*	-	375 % BR	495 % BR
• Prothèses dentaires non remboursées par le RO*(8)	-	200 % BR	200 % BR
* Plafond annuel prothèses dentaires		1 500 €	1 500 €
• Orthodontie acceptée par le RO	100 % BR	300 % BR	450 % BR
• Implants dentaires non remboursés par le RO (prise en charge sur devis adressé à la mutuelle)	-	Plafond de 200 €	Plafond de 200 €
• Parodontologie non remboursée par le RO (prise en charge sur devis adressé à la mutuelle)	-	-	Plafond de 100 €
Appareillage			
• Prothèses auditives acceptées Fournitures médicales, pansements, gros et petits appareillages (y compris véhicules pour handicapé physique accepté par le RO), prothèses orthopédiques ⁽⁹⁾	60 % BR 60 % BR ou 100 % BR	350 % BR / prothèse 250 % BR	400 % BR / prothèse 290 % BR
• Forfait véhicule pour handicapés physique accepté ou non par le RO		500 €/an/bénéficiaire	500 €/an/bénéficiaire
Cures thermales ⁽¹⁰⁾			
• Cure thermale acceptée par le RO	70 % BR/65 % BR	100 % BR	100 % BR / 100 % BR
Bien-être			
• Médecines douces (ostéopathie, chiropractie, étiopathie, acupuncture)		Plafond de 80 €/an	Plafond de 80 €/an
Assistance		24 h / 24	24 h / 24

Nature des risques	Remboursement régime de base	Remboursement garanties complémentaires santé (incluant le remboursement du régime de base)	
	Hors Alsace-Moselle	Garantie Socle CCN Golf	Garantie Optionnelle CCN incluant la Garantie Socle Golf
Réseau de soins		Oui	Oui
<ul style="list-style-type: none"> • PMSS : plafond mensuel de la Sécurité sociale • BR : base de remboursement <p>Les franchises médicales, ainsi que la participation forfaitaire de l'assuré (article L. 160-13 du Code de la Sécurité sociale) ne pourront donner lieu à remboursement.</p> <p>(1) : Frais personnels non pris en charge : boisson, blanchisserie, téléphone.</p> <p>(2) : Le remboursement diffère selon que le médecin est adhérent ou non à l'un des Dispositifs de Pratique Tarifaire Maîtrisée (DPTM) prévus à l'article L. 871-1 du Code de la Sécurité sociale.</p> <p>(3) Actes de prévention : tous les actes de prévention sont pris en charge au titre du contrat (pour information liste annexée ci-dessous à la date du 18 novembre 2014) : scellement des sillons avant 14 ans ; détartrage annuel effectué en 2 séances maximum ; bilan du langage avant 14 ans ; dépistage de l'hépatite B ; dépistage des troubles de l'audition après 50 ans ; ostéodensitométrie pour les femmes de plus de 50 ans ; vaccinations (diphthérie, tétanos, poliomyélite, coqueluche, hépatite B, BCG, rubéole, pneumocoques, selon âge).</p> <p>(4) : Prise en charge limitée à 60 j / an en hospitalisation ; 45 j / an en psychiatrie ; 12 j / an en maternité ; Pas de prise en charge pour l'hospitalisation de jour.</p> <p>(5) : Versée si inscription de l'enfant (celle-ci devant intervenir dans les 2 mois suivant sa naissance ou adoption) et sous réserve que l'adhérent ne soit plus en période de stage et que son dossier soit en règle au niveau des cotisations. Le plafond est doublé en cas de naissances ou adoptions multiples.</p> <p>(6) : Le plafond biennal (1 consommation tous les deux ans) porte sur l'équipement verres et montures. Ce plafond est annuel pour les mineurs et pour les adultes uniquement en cas de changement de correction justifié par une évolution de la vue. Dans tous les cas, la prise en charge de la monture est limitée à 150 €.</p> <p>(7) : Verres simples : sphère comprise entre -6 + 6 dioptries et/ou cylindre < = 4 dioptries.</p> <p>Verres complexes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - verres simple foyer (sphère > - 6 ou + 6 dioptries ou cylindre > + 4 dioptries) ; - verres multifocaux ; - verres progressifs. <p>Verres très complexes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - verres multifocaux ou progressifs sphéro-cylindriques dont la sphère est hors zone de - 8,00 à + 8,00 dioptries. - verres multifocaux ou progressifs sphériques dont la sphère est hors zone de - 4,00 à + 4,00 dioptries. <p>(8) : La base de référence appliquée aux prothèses non remboursées est l'équivalent de la BR de la pose d'une prothèse amovible à plaque base résine d'1 à 3 dents (acte CCAM HBLD364). La base de référence appliquée aux réparations de prothèses non remboursées est l'équivalent de la BR de la réparation d'une prothèse dentaire amovible (acte CCAM HBMD020).</p> <p>(9) : Podo orthèses et orthoprothèses, des prothèses internes et implants. La notion de véhicule englobe les fauteuils roulants, poussettes, tricycles et châssis. Pour les prothèses optiques et auditives il faut se reporter aux postes correspondants.</p> <p>(10) : Le plafond est calculé au prorata du nombre de jours de la cure par rapport à une cure de référence de 21 jours maximum.</p>			

(Avenant n° 72, 6 déc. 2018, étendu)

Tableau des garanties santé - Alsace - Moselle

Le ticket modérateur est remboursé par la complémentaire santé pour tous les actes pris en charge par le régime de base, qu'ils figurent ou non dans le tableau ci-dessous, sauf en cas d'épuisement du forfait équipement.

Nature des risques	Remboursement régime de base	Remboursement garanties complémentaires santé (incluant le remboursement du régime de base)	
	Hors Alsace-Moselle	Garantie Socle CCN Golf	Garantie Optionnelle CCN incluant la Garantie Socle Golf
• Hospitalisation médicale et chirurgicale			
• Frais de soins secteur conventionné ⁽²⁾	100 % BR	100 % BR	Frais Réels
• Honoraires praticiens hospitaliers adhérents au DPTM ⁽²⁾	100 % BR	300 % BR	350 % BR
• Honoraires praticiens hospitaliers non adhérents au DPTM ⁽²⁾	100 % BR	200 % BR	200 % BR
• Forfait hospitalier secteur conventionné	100 % BR	Frais Réels	Frais Réels
• Forfait légal sur les actes visés à l'article R. 322-8 I du Code de la Sécurité sociale	-	Frais Réels	Frais Réels

Nature des risques	Remboursement régime de base	Remboursement garanties complémentaires santé (incluant le remboursement du régime de base)	
	Hors Alsace-Moselle	Garantie Socle CCN Golf	Garantie Optionnelle CCN incluant la Garantie Socle Golf
• Chambre particulière secteur conventionné y compris maternité ⁽⁴⁾	-	Plafond 45 €/jour	Plafond 75 €/jour
• Frais d'accompagnement enfant < 16 ans	-	Plafond 30 €/jour	Plafond 40 €/jour
• Transports ambulance remboursés par le régime de base	100 % BR	100 % BR	100 % BR
• Naissance ou adoption (enfant < 10 ans) ⁽⁵⁾	-	10 % PMSS	15 % PMSS
Frais médicaux			
• Consultations, visites de médecins généralistes adhérents au DPTM ⁽²⁾	90 % BR	150 % BR	200 % BR
• Consultations, visites de médecins généralistes non adhérents au DPTM ⁽²⁾	90 % BR	130 % BR	180 % BR
• Consultations, visites de médecins spécialistes adhérents au DPTM ⁽²⁾	90 % BR	170 % BR	200 % BR
• Consultations, visites de médecins spécialistes non adhérents au DPTM ⁽²⁾	90 % BR	150 % BR	180 % BR
• Actes techniques praticiens adhérents au DPTM ⁽²⁾	90 % BR	160 % BR	200 % BR
• Actes techniques praticiens non adhérents au DPTM ⁽²⁾	90 % BR	140 % BR	180 % BR
• Forfait légal sur les actes visés à l'article R. 322-8 I du Code de la Sécurité sociale	-	Frais Réels	Frais Réels
• Examens de laboratoire	90 % BR	160 % BR	200 % BR
• Auxiliaires médicaux	90 % BR	160 % BR	200 % BR
• Actes de prévention ⁽³⁾	-	100 % BR	-
Pharmacie			
• Médicaments à service médical rendu «majeur»	90 % BR	100 % BR	100 % BR
• Médicaments à service médical rendu «modéré»	80 % BR	100 % BR	100 % BR
• Médicaments à service médical rendu «faible»	15 % BR	100 % BR	100 % BR
Optique ⁽⁶⁾			
• Équipement verres simples ⁽⁷⁾ avec monture (plafond biennal dont 150 euros maxi pour la monture)	90 % BR	plafond de 230 €	plafond de 300 €
• Équipement verres complexes ⁽⁷⁾ avec monture (plafond biennal dont 150 euros maxi pour la monture)	90 % BR	plafond de 380 €	plafond de 550 €
• Équipement verres très complexes ⁽⁷⁾ avec monture (plafond biennal dont 150 euros maxi pour la monture)	90 % BR	plafond de 450 €	plafond de 600 €
• Lentilles acceptées (plafond annuel)	90 % BR	plafond de 200 €	plafond de 200 €
• Lentilles refusées, jetables (plafond annuel)	-	Plafond de 100 €	Plafond de 200 €
• Chirurgie corrective (myopie, presbytie) et implants oculaires (par œil) hors honoraires	-	-	Plafond de 400 €
Dentaire			

Nature des risques	Remboursement régime de base	Remboursement garanties complémentaires santé (incluant le remboursement du régime de base)	
	Hors Alsace-Moselle	Garantie Socle CCN Golf	Garantie Optionnelle CCN incluant la Garantie Socle Golf
• Soins dentaires (y compris implantologie, remboursée par le RO)	90 % BR	100 % BR	170 % BR
• Prothèses remboursées par le RO (y compris couronne implanto-portée)	90 % BR	125 % BR	125 % BR
• Complément prothèses dentaires remboursées*	-	375 % BR	495 % BR
• Prothèses dentaires non remboursées par le RO*(8)	-	200 % BR	200 % BR
* Plafond annuel prothèses dentaires		1 500 €	1 500 €
• Orthodontie acceptée par le RO	100 % BR	300 % BR	450 % BR
• Implants dentaires non remboursés par le RO (prise en charge sur devis adressé à la mutuelle)	-	Plafond de 200 €	Plafond de 200 €
• Parodontologie non remboursée par le RO (prise en charge sur devis adressé à la mutuelle)	-	-	Plafond de 100 €
Appareillage			
• Prothèses auditives acceptées	90 % BR	350 % BR / prothèse	400 % BR / prothèse
Fournitures médicales, pansements, gros et petits appareillages (y compris véhicules pour handicapé physique accepté par le RO), prothèses orthopédiques(9)	90 % BR ou 100 % BR	250 % BR	290 % BR
• Forfait véhicule pour handicapés physiques accepté ou non par le RO		500 €/an/bénéficiaire	500 €/an/bénéficiaire
Cures thermales ⁽¹⁰⁾			
• Cure thermale acceptée par le RO	90 % BR / 65 % BR	100 % BR	100 % BR / 100 % BR
Bien-être			
• Médecines douces (ostéopathie, chiropractie, étiopathie, acupuncture)		Plafond de 80 €/an	Plafond de 80 €/an
Assistance		24 h/ 24	24 h/ 24

Nature des risques	Remboursement régime de base	Remboursement garanties complémentaires santé (incluant le remboursement du régime de base)	
	Hors Alsace-Moselle	Garantie Socle CCN Golf	Garantie Optionnelle CCN incluant la Garantie Socle Golf
Réseau de soins		oui	oui
<ul style="list-style-type: none"> • PMSS : plafond mensuel de la Sécurité sociale • BR : base de remboursement. <p>Les franchises médicales, ainsi que la participation forfaitaire de l'assuré (article L. 160-13 du Code de la Sécurité sociale) ne pourront donner lieu à remboursement.</p> <p>(1) : Frais personnels non pris en charge : boisson, blanchisserie, téléphone.</p> <p>(2) : Le remboursement diffère selon que le médecin est adhérent ou non à l'un des Dispositifs de Pratique Tarifaire Maîtrisée (DPTM) prévus à l'article L. 871-1 du Code de la Sécurité sociale.</p> <p>(3) Actes de prévention : tous les actes de prévention sont pris en charge au titre du contrat (pour information liste annexée ci-dessous à la date du 18 novembre 2014) : scellement des sillons avant 14 ans ; détartrage annuel effectué en 2 séances maximum ; bilan du langage avant 14 ans ; dépistage de l'hépatite B ; dépistage des troubles de l'audition après 50 ans ; ostéodensitométrie pour les femmes de plus de 50 ans ; vaccinations (diphthérie, tétanos, poliomyélite, coqueluche, hépatite B, BCG, rubéole, pneumocoques, selon âge).</p> <p>(4) : Prise en charge limitée à 60 j/an en hospitalisation ; 45 j/an en psychiatrie ; 12 j/an en maternité ; Pas de prise en charge pour l'hospitalisation de jour.</p> <p>(5) : Versée si inscription de l'enfant (celle-ci devant intervenir dans les 2 mois suivant sa naissance ou adoption) et sous réserve que l'adhérent ne soit plus en période de stage et que son dossier soit en règle au niveau des cotisations. Le plafond est doublé en cas de naissances ou adoptions multiples.</p> <p>(6) : Le plafond biennal (1 consommation tous les deux ans) porte sur l'équipement verres et montures. Ce plafond est annuel pour les mineurs et pour les adultes uniquement en cas de changement de correction justifié par une évolution de la vue. Dans tous les cas, la prise en charge de la monture est limitée à 150 €.</p> <p>(7) : Verres simples : sphère comprise entre -6 +6 dioptries et/ou cylindre <= 4 dioptries.</p> <p>Verres complexes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - verres simple foyer (sphère > -6 ou +6 dioptries ou cylindre > +4 dioptries) ; - verres multifocaux ; - verres progressifs. <p>Verres très complexes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - verres multifocaux ou progressifs sphéro-cylindriques dont la sphère est hors zone de -8,00 à +8,00 dioptries. - verres multifocaux ou progressifs sphériques dont la sphère est hors zone de -4,00 à +4,00 dioptries. <p>(8) : La base de référence appliquée aux prothèses non remboursées est l'équivalent de la BR de la pose d'une prothèse amovible à plaque base résine d'1 à 3 dents (acte CCAM HBLD364). La base de référence appliquée aux réparations de prothèses non remboursées est l'équivalent de la BR de la réparation d'une prothèse dentaire amovible (acte CCAM HBMD020).</p> <p>(9) : Podo orthèses et orthoprothèses, des prothèses internes et implants. La notion de véhicule englobe les fauteuils roulants, poussettes, tricycles et châssis. Pour les prothèses optiques et auditives il faut se reporter aux postes correspondants.</p> <p>(10) : Le plafond est calculé au prorata du nombre de jours de la cure par rapport à une cure de référence de 21 jours maximum.</p>			

(Avenant n° 76, 20 janv. 2020, étendu par arr. 18 sept. 2020, étendu)

Nature des frais	Remboursement du régime de base Hors Alsace Moselle	Remboursement du régime de base Alsace Moselle	Remboursement total Garantie Socle CCN Golf	Remboursement total Garantie optionnelle CCN incluant la garantie socle Golf	Remboursement total Garantie surcomplémentaire A+
SOINS COURANTS					
Honoraires médicaux (y compris téléconsultation) :					
- Honoraires des médecins généralistes adhérents au DPTM ⁽¹⁾	70 % BR	90 % BR	150 % BR	200 % BR	350 % BR
- Honoraires des médecins généralistes non adhérents au DPTM ⁽¹⁾	70 % BR	90 % BR	130 % BR	180 % BR	200 % BR
- Honoraires des médecins spécialistes adhérents au DPTM ⁽¹⁾	70 % BR	90 % BR	170 % BR	200 % BR	400 % BR
- Honoraires des médecins spécialistes non adhérents au DPTM ⁽¹⁾	70 % BR	90 % BR	150 % BR	180 % BR	200 % BR
Honoraires paramédicaux	60 %	90 %	160 %	200 %	300 %
Actes techniques y compris radiologie médecins adhérents au DPTM ⁽¹⁾	70 % BR	90 % BR	160 % BR	200 % BR	360 % BR
Actes techniques y compris radiologie médecins non adhérents au DPTM ⁽¹⁾	70 % BR	90 % BR	140 % BR	180 % BR	200 % BR
Analyses, et examens de laboratoire médecins adhérents au DPTM ⁽¹⁾	70 % BR	90 % BR	160 % BR	200 % BR	300 % BR
Analyses, et examens de laboratoire médecins non adhérents au DPTM ⁽¹⁾	70 % BR	90 % BR	140 % BR	180 % BR	200 % BR
Actes de prévention ⁽²⁾	de 35 % à 70 % BR	de 35 % à 90 % BR	100 % BR	100 % BR	100 % BR
Honoraires de médecines douces : ostéopathie, chiropractie, acupuncture, étiorpathie	-	-	80€/an	80€/an	150€/an
Médicaments :					
- Médicaments à service médical rendu "majeur ou important"	65 % BR	90 % BR	100 % BR	100 % BR	100 % BR
- Médicaments à service médical rendu "modéré"	30 % BR	80 % BR	100 % BR	100 % BR	100 % BR
- Médicaments à service médical rendu "faible"	15 % BR	15 % BR	100 % BR	100 % BR	100 % BR
Matériel médical :					
- Fournitures médicales, pansements	60% BR	90% BR	250 % BR	290 % BR	400 % BR
- Gros et petits appareillages, orthopédie, prothèses ⁽³⁾	60 % ou 100 % BR	90 % ou 100 % BR	250 % BR	290 % BR	400 % BR
- Forfait véhicule pour handicapé physique remboursé ou non par le régime de base	-	-	500€/an	500€/an	500€/an
HOSPITALISATION					
Frais de séjour en secteur conventionné⁽⁴⁾	80 % ou 100 % BR	100 % BR	100 % BR	Frais réels	Frais réels
Honoraires :					
- Honoraires des médecins adhérents au DPTM ⁽¹⁾	80 % ou 100 % BR	100 % BR	300 % BR	350 % BR	500% BR
- Honoraires des médecins non adhérents au DPTM ⁽¹⁾	80 % ou 100 % BR	100 % BR	200 % BR	200 % BR	200 % BR
- Forfait actes lourds ⁽⁵⁾	-	100 % FR	100 % FR	100 % FR	100 % FR
Forfait journalier hospitalier ⁽⁶⁾	-	100 % FR	100 % FR	100 % FR	100 % FR
Chambre particulière y compris ambulatoire (par jour/bénéficiaire) ⁽⁷⁾	-	-	45€/jour	75€/jour	100€/jour
Lit d'accompagnement pour enfant de moins de 16 ans (par jour/bénéficiaire)	-	-	30€/jour	40€/jour	60€/jour
OPTIQUE					
Equipement : 2 verres + monture			1 équipement par bénéficiaire et pour 2 ans ⁽⁸⁾		
Equipements 100% santé (Classe A)⁽⁹⁾ :					
- Monture	60 % BR	90% BR	Frais réels	Frais réels	Frais réels
- Verre	60% BR	90% BR	Frais réels	Frais réels	Frais réels
- Suppléments optiques et prestations associés aux équipements 100% Santé	60 % BR	90% BR	Frais réels	Frais réels	Frais réels
Autres équipements (classe B)					
- Monture	60% BR	90% BR	100 €	100 €	100 €
- Verre simple Classe B ⁽¹⁰⁾	60 % BR	90% BR	65 €/verre	100 €/verre	160 €/verre
- Verre complexe Classe B ⁽¹⁰⁾	60 % BR	90% BR	140 €/verre	225 €/verre	230 €/verre
- Verre très complexe Classe B ⁽¹⁰⁾	60 % BR	90% BR	175 €/verre	250 €/verre	300 €/verre
Prestation d'adaptation de la prescription pour des verres de Classe B⁽⁹⁾	60 % BR	90% BR	Frais réels	Frais réels	Frais réels
Supplément pour verre avec filtre⁽⁹⁾	60 % BR	90% BR	Frais réels	Frais réels	Frais réels
Lentilles remboursées par le régime de base	60 % BR	90% BR	100 % BR+200€/an	100 % BR+400€/an	100 % BR+400€/an
Lentilles non remboursées par le régime de base (y compris jetables)	-	-	100€/an	200€/an	300€/an
Chirurgie corrective (myopie, presbytie) et implants oculaires (par œil) hors honoraires	-	-	-	400€/œil	600€/œil
DENTAIRE					
Soins et prothèses 100% Santé⁽⁹⁾⁽¹¹⁾	70 % BR	90 % BR	Frais réels	Frais réels	Frais réels
Soins (hors 100% Santé) y compris implantologie remboursée par le RO	70 % BR	90 % BR	100 % BR	170 % BR	370 % BR
Inlay Onlay (hors 100% santé)⁽¹¹⁾	70 % BR	90 % BR	125 % BR	170 % BR	370% BR
Prothèses (hors 100% Santé)					
- prothèses à honoraires maîtrisés ⁽¹²⁾	70 % BR	90% BR	125 % BR	125 % BR	125 % BR
- prothèses à honoraires libres y compris couronne implant portée	70 % BR	90% BR	125 % BR	125 % BR	125 % BR
- forfait complémentaire prothèses à honoraires maîtrisés ou libres	-	-	+ 375 % BR	+495 % BR	+ 535% BR + 300 €/an
- prothèses dentaires non remboursées par le régime de base ⁽¹³⁾	-	-	200 % BR	200 % BR	200 % BR+400 €/an

(Avenant n° 83, 7 sept. 2021, étendu)

Nature des frais	Remboursement du régime de base Hors Alsace Moselle	Remboursement du régime de base Alsace Moselle	Remboursement total Garantie Socle CCN Golf	Remboursement total Garantie optionnelle CCN incluant la garantie socle Golf	Remboursement total Garantie surcomplémentaire A+
Soins courants					
Honoraires médicaux (y compris téléconsultation) :					
- Honoraires des médecins généralistes adhérents au DPTM ⁽¹⁾					
- Honoraires des médecins généralistes non adhérents au DPTM ⁽¹⁾	70 % BR	90 % BR	150 % BR	200 % BR	350 % BR
- Honoraires des médecins spécialistes adhérents au DPTM ⁽¹⁾	70 % BR	90 % BR	170 % BR	200 % BR	400 % BR
- Honoraires des médecins spécialistes non adhérents au DPTM ⁽¹⁾	70 % BR	90 % BR	150 % BR	180 % BR	200 % BR

Nature des frais	Remboursement du régime de base Hors Alsace Moselle	Remboursement du régime de base Alsace Moselle	Remboursement total Garantie Socle CCN Golf	Remboursement total Garantie optionnelle CCN incluant la garantie socle Golf	Remboursement total Garantie surcomplémentaire A+
- Honoraires des médecins spécialistes adhérents au DPTM ⁽¹⁾	70 % BR	90 % BR	170 % BR	200 % BR	400 % BR
- Honoraires des médecins spécialistes non adhérents au DPTM ⁽¹⁾	70 % BR	90 % BR	150 % BR	180 % BR	200 % BR
Honoraires paramédicaux	60 % BR	90 % BR	160 % BR	200 % BR	300 % BR
Actes techniques y compris radiologie médecins adhérents au DPTM ⁽¹⁾	70 % BR	90 % BR	160 % BR	200 % BR	360 % BR
Actes techniques y compris radiologie médecins non adhérents au DPTM ⁽¹⁾	70 % BR	90 % BR	140 % BR	180 % BR	200 % BR
Analyses, et examens de laboratoire médecins adhérents au DPTM ⁽¹⁾	70 % BR	90 % BR	160 % BR	200 % BR	300 % BR
Analyses, et examens de laboratoire médecins non adhérents au DPTM ⁽¹⁾	70 % BR	90 % BR	140 % BR	180 % BR	200 % BR
Actes de prévention ⁽²⁾	De 35 % à 70 % BR	De 35 % à 90 % BR	100 % BR	100 % BR	100 % BR
Honoraires de médecines douces : ostéopathie, chiropractie, acupuncture, étiopathie	-	-	80 €/an	80 €/an	150 €/an
Médicaments :					
- Médicaments à service médical rendu «majeur ou important»	65 % BR	90 % BR	100 % BR	100 % BR	100 % BR
- Médicaments à service médical rendu «modéré»	30 % BR	80 % BR	100 % BR	100 % BR	100 % BR
- Médicaments à service médical rendu «faible»	15 % BR	15 % BR	100 % BR	100 % BR	100 % BR
Matériel médical :					
- Fournitures médicales, pansements	60 % BR	90 % BR	250 % BR	290 % BR	400 % BR
- Gros et petits appareillages, orthopédie, prothèses ⁽³⁾	60 % ou 100 % BR	90 % ou 100 % BR	250 % BR	290 % BR	400 % BR
- Forfait véhicule pour handicapé physique remboursé ou non par le régime de base	-	-	500 €/an	500 €/an	500 €/an
Hospitalisation					
Frais de séjour en secteur conventionné ⁽⁴⁾	80 % ou 100 % BR	100 % BR	100 % BR	Frais réels	Frais réels
Honoraires :					
- Honoraires des médecins adhérents au DPTM ⁽¹⁾	80 % ou 100 % BR	100 % BR	300 % BR	350 % BR	500 % BR
- Honoraires des médecins non adhérents au DPTM ⁽¹⁾	80 % ou 100 % BR	100 % BR	200 % BR	200 % BR	200 % BR
- Forfait actes lourds ⁽⁵⁾	-	100 % FR	100 % FR	100 % FR	100 % FR
Forfait journalier hospitalier ⁽⁶⁾	-	100 % FR	100 % FR	100 % FR	100 % FR
Chambre particulières y compris ambulatoire (par jour/bénéficiaire) ⁽⁷⁾	-	-	45 €/jour	75 €/jour	100 €/jour
Lit d'accompagnement pour enfant de moins de 16 ans (par jour/bénéficiaire)	-	-	30 €/jour	40 €/jour	60 €/jour
Optique					

Nature des frais	Remboursement du régime de base Hors Alsace Moselle	Remboursement du régime de base Alsace Moselle	Remboursement total Garantie Socle CCN Golf	Remboursement total Garantie optionnelle CCN incluant la garantie socle Golf	Remboursement total Garantie surcomplémentaire A+	
Équipement : 2 verres + monture			1 équipement par bénéficiaire et pour 2 ans ⁽⁸⁾			
Équipements 100 % santé (Classe A)⁽⁹⁾						
- Monture	60 % BR	90 % BR	Frais réels	Frais réels	Frais réels	
- Verre	60 % BR	90 % BR	Frais réels	Frais réels	Frais réels	
- Suppléments optiques et prestations associés aux équipements 100 % Santé	60 % BR	90 % BR	Frais réels	Frais réels	Frais réels	
Autres équipements (classe B)						
- Monture	60 % BR	90 % BR	100 €	100 €	100 €	
- Verre simple Classe B ⁽¹⁰⁾	60 % BR	90 % BR	65 €/verre	100 €/verre	160 €/verre	
- Verre complexe Classe B ⁽¹⁰⁾	60 % BR	90 % BR	140 €/verre	225 €/verre	230 €/verre	
- Verre très complexe Classe B ⁽¹⁰⁾	60 % BR	90 % BR	175 €/verre	250 €/verre	300 €/verre	
Prestation d'adaptation de la prescription pour des verres de Classe B ⁽⁹⁾	60 % BR	90 % BR	Frais réels	Frais réels	Frais réels	
Supplément pour verre avec philtre ⁽⁹⁾	60 % BR	90 % BR	Frais réels	Frais réels	Frais réels	
Lentilles remboursées par le régime de base	60 % BR	90 % BR	100 % BR + 200 €/an	100 % BR + 200 €/an	100 % BR + 400 €/an	
Lentilles non remboursées par le régime de base (y compris jetables)	-	90 % BR	100 €/an	200 €/an	300 €/an	
Chirurgie réfractive de l'œil	-	90 % BR	-	400 €/œil	600 €/œil	
Dentaire						
Soins et prothèses 100 % Santé ⁽⁹⁾⁽¹¹⁾	70 % BR	90 % BR	Frais réels	Frais réels	Frais réels	
Soins (hors 100 % Santé) y compris implantologie remboursée par le RO	70 % BR	90 % BR	100 % BR	170 % BR	370 % BR	
Inlay Onlay (hors 100 % santé) ⁽¹¹⁾	70 % BR	90 % BR	125 % BR	170 % BR	370 % BR	
Prothèses (hors 100 % Santé)						
- prothèses à honoraires maîtrisés ⁽¹²⁾	70 % BR	90 % BR	125 % BR	125 % BR	125 % BR	
- prothèses à honoraires libres y compris couronne implanto-portée	70 % BR	90 % BR	125 % BR	125 % BR	125 % BR	
- forfait complémentaire prothèses à honoraires maîtrisés ou libres	-	-	+ 375 % BR	+ 495 % BR	+ 535 % BR + 300 €/an	
- prothèses dentaires non remboursées par le régime de base ⁽¹³⁾	-	-	200 % BR	200 % BR	200 % BR + 400 €/an	
- Plafond annuel du forfait complémentaire des prothèses dentaires à honoraires maîtrisés ou libres et prothèses non remboursées	-	-	1500 €/an	1500 €/an	2000 €/an	
Orthodontie remboursée par le régime de base	70 % ou 100 % BR	90 % ou 100 % BR	300 % BR	450 % BR	450 % BR	
Implantologie (hors couronne implanto-portée, prise en charge sur devis adressé à l'organisme assureur)	-	-	200 €/an	200 €/an	600 €/an	
Parodontologie non remboursée par le régime de base (prise en charge sur devis adressé à l'organisme assureur)	-	-	-	100 €/an	400 €/an	

Nature des frais	Remboursement du régime de base Hors Alsace Moselle	Remboursement du régime de base Alsace Moselle	Remboursement total Garantie Socle CCN Golf	Remboursement total Garantie optionnelle CCN incluant la garantie socle Golf	Remboursement total Garantie surcomplémentaire A+
Aides auditives					
Équipements 100 % Santé (Classe I) ⁽⁹⁾	60 % BR	90 % BR	Frais réels	Frais réels	Frais réels
Aides auditives Classe II prises en charge par le RO jusqu'à 20 ans inclus ou sans condition d'âge pour les personnes atteintes de cécité	60 % BR	90 % BR	1 700 €	1 700 €	1 700 €
Aides auditives Classe II prises en charge par le RO à partir de 21 ans	60 % BR	90 % BR	1 225 €	1400 €	1 700 €
Cures thermales					
Frais remboursés par le régime de base : honoraires médicaux (1), transport, hébergement, surveillance	65 % ou 70 % BR	65 % ou 90 % BR	100 % BR	100 % BR	100 % BR
Forfait thermal complémentaire	-	-	-	-	200 €/an
Divers					
Prime de naissance ou d'adoption (sur présentation de justificatifs) ⁽¹⁵⁾ la prime de naissance s'entend pour un forfait par foyer	-	-	10 % PMSS	15 % PMSS	15 % PMSS
Transports remboursés par le RO	65 % ou 100 % BR	100 % BR	100 % BR	100 % BR	300 % BR

Nature des frais	Remboursement du régime de base Hors Alsace Moselle	Remboursement du régime de base Alsace Moselle	Remboursement total Garantie Socle CCN Golf	Remboursement total Garantie optionnelle CCN incluant la garantie socle Golf	Remboursement total Garantie surcomplémentaire A+
Réseau de soins Santéclair (<i>Terme exclu de l'extension par arr. 3 juin 2022, JO 24 juill.</i>)	-			oui	

Nature des frais	Remboursement du régime de base Hors Alsace Moselle	Remboursement du régime de base Alsace Moselle	Remboursement total Garantie Socle CCN Golf	Remboursement total Garantie optionnelle CCN incluant la garantie socle Golf	Remboursement total Garantie surcomplémentaire A+
<p>BR : Base de remboursement FR : Frais réels RO : Régime Obligatoire PMSS : Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale Les franchises médicales ainsi que la participation forfaitaire de l'assuré (article L. 160-13 du code de la sécurité sociale) ne pourront donner lieu à remboursement.</p> <p>(1) Le remboursement diffère selon que le médecin est adhérent ou non à l'un des Dispositifs de Pratique Tarifaire Maîtrisée (DPTM) prévu à l'article L. 871-1 du Code de la Sécurité sociale (OPTAM / OPTAM Co). Pour les médecins non conventionnés, remboursement sur la base du tarif d'autorité.</p> <p>(2) Tous les actes de prévention sont pris en charge au titre du contrat (cf liste annexée ci-dessous à la date du 18 novembre 2014) : détartrage annuel effectué en 2 séances maximum ; ostéodensitométrie pour les femmes de plus de 50 ans ; scellement des sillons avant 14 ans ; dépistage Hépatite B ; bilan du langage avant 14 ans ; dépistage des troubles de l'audition après 50 ans ; vaccinations (diphthérite, tétanos, poliomyélite, coqueluche, hépatite B, BCG, rubéole, pneumocoque, selon âge).</p> <p>(3) Podo-orthèses et orthoprothèses, des prothèses internes et implants. La notion de véhicule englobe les fauteuils roulants, poussettes, tricycles et châssis. Pour les prothèses optiques et auditives, il faut se reporter aux postes correspondants.</p> <p>(4) Frais personnels non pris en charge : boisson, blanchisserie, téléphone. La CCMO offre la prise en charge de la télévision après application d'une franchise de 10 jours (pour chaque hospitalisation) et dans la limite de 2 €/jour.</p> <p>(5) Forfait actes lourds : il s'agit d'un ticket modérateur d'ordre public et forfaitaire. Il est dû par le patient au praticien pour tout acte technique dont le montant est supérieur ou égal à 120 € (ou dont le coefficient est supérieur ou égal à 60).</p> <p>(6) Forfait journalier hospitalier : sont exclus les établissements médico-sociaux.</p> <p>(7) Prise en charge limitée à 60 jours/an en hospitalisation ; 45 jours/an en psychiatrie ; 12 jours/an en maternité.</p> <p>(8) Le renouvellement de la prise en charge d'un équipement (respectivement une monture et deux verres) est possible au terme d'une période minimale de 2 ans après la dernière facturation d'un équipement (respectivement une monture et deux verres). La période de prise en charge de 2 ans est réduite à un an pour les enfants de moins de 16 ans et les personnes dont la vue évolue dans les conditions prévues par l'arrêté du 3 décembre 2018 portant modification des modalités de prise en charge des dispositifs d'optique médicale et hors cas de renouvellement anticipé prévus par cet arrêté.</p> <p>(9) Tels que définis par les textes réglementaires en vigueur. Les remboursements cumulés du régime obligatoire et du régime complémentaire ne peuvent pas être supérieurs aux prix limites de vente fixés par la réglementation et aux honoraires limites de facturation prévus par la convention dentaire en vigueur.</p> <p>(10) verres simples Classe B :</p> <ul style="list-style-type: none"> - verres unifocaux sphériques avec sphère comprise entre - 6 et + 6 dioptries - verres unifocaux sphéro-cylindriques avec sphère comprise entre - 6 et 0 dioptries et dont le cylindre \leq + 4 dioptries - verres unifocaux sphéro-cylindriques avec sphère positive et S (sphère + cylindre) \leq 6 dioptries - verres neutres <p>verres complexes Classe B</p> <ul style="list-style-type: none"> - verres unifocaux sphériques avec sphère hors zone de - 6 à + 6 dioptries - verres unifocaux sphéro-cylindriques avec sphère comprise entre - 6 et 0 dioptries et cylindre $>$ + 4 dioptries - verres unifocaux sphéro-cylindriques avec sphère < - 6 dioptries et cylindre \geq 0,25 dioptrie - verres unifocaux sphéro-cylindriques avec sphère positive et S (sphère + cylindre) $>$ 6 dioptries - verres multifocaux ou progressifs sphériques avec sphère comprise entre - 4 et + 4 dioptries - verres multifocaux ou progressifs sphéro-cylindriques avec sphère comprise entre - 8 et 0 dioptries et cylindre \leq + 4 dioptries - verres multifocaux ou progressifs sphéro-cylindriques avec sphère positive et S (sphère + cylindre) \leq 8 dioptries - verres mixtes : 1 verre simple et 1 verre complexe verres très complexes Classe B - verres multifocaux ou progressifs sphériques avec sphère hors zone de - 4 à + 4 dioptries - verres multifocaux ou progressifs sphéro-cylindriques avec sphère comprise entre - 8 et 0 dioptries et cylindre $>$ + 4 dioptries - verres multifocaux ou progressifs sphéro-cylindriques avec sphère < - 8 dioptries et cylindre \geq 0,25 dioptrie - verres multifocaux ou progressifs sphéro-cylindriques avec sphère positive et S $>$ 8 dioptries - Verres mixtes : 1 verre complexe et 1 verre très complexe ou 1 verre simple et 1 verre très complexe <p>(11) La mise en place du 100 % Santé pour les prothèses dentaires est progressive entre 2020 et 2021. Certaines prothèses qui intégreront le panier 100 % Santé au 1^{er} janvier 2021 seront prises en charge au titre des prothèses hors 100 % Santé au cours de l'année 2020.</p> <p>(12) Les honoraires des dentistes seront progressivement plafonnés pour les soins et les prothèses à honoraires maîtrisés entre 2020 et 2022. Dans ce cas, les remboursements cumulés du régime obligatoire et du régime complémentaire ne peuvent être supérieurs aux honoraires limites de facturation prévus par la convention dentaire dès lors qu'ils ont pris effet.</p> <p>(13) La base de référence appliquée aux prothèses non remboursées est l'équivalent de la BR de la pose d'une prothèse amovible à plaque résine d'1 à 3 dents (acte CCAM HBLD364). La base de référence appliquée aux réparations de prothèses non remboursées est l'équivalent de la BR de la réparation d'une prothèse dentaire amovible (acte CCAM HBMD020).</p> <p>(14) À compter du 1^{er} janvier 2021, prise en charge d'une aide auditive par oreille tous les 4 ans suivant la date de facturation de l'aide auditive précédente. Pour les équipements de Classe II, remboursement dans la limite de 1 700 € / appareil (remboursement du régime obligatoire inclus). Le remboursement comprend la prestation d'adaptation et de suivi.</p> <p>(15) Versée si inscription de l'enfant (celle-ci devant intervenir dans les 2 mois suivant sa naissance ou adoption) et sous réserve que l'adhérent ne soit plus en période de stage et que son dossier soit en règle au niveau des cotisations. Le plafond est doublé en cas de naissance ou adoption multiple. En cas d'exonération du ticket modérateur (ALD et autres cas), la prise en charge du régime obligatoire augmente et la part correspondant au ticket modérateur est déduite du remboursement complémentaire. Le total des remboursements (régime de base + régime complémentaire) est inchangé.</p>					

Nature des frais	Remboursement du régime de base Hors Alsace Moselle	Remboursement du régime de base Alsace Moselle	Remboursement total Garantie Socle CCN Golf	Remboursement total Garantie optionnelle CCN incluant la garantie socle Golf	Remboursement total Garantie surcomplémentaire A+
Soins courants					
Honoraires médicaux (<i>y compris téléconsultation</i>):					
- Honoraires des médecins généralistes adhérents au DPTM ⁽¹⁾	70 % BR	90 % BR	150 % BR	200 % BR	350 % BR
- Honoraires des médecins généralistes non adhérents au DPTM ⁽¹⁾	70 % BR	90 % BR	130 % BR	180 % BR	200 % BR
- Honoraires des médecins spécialistes adhérents au DPTM ⁽¹⁾	70 % BR	90 % BR	170 % BR	200 % BR	400 % BR
- Honoraires des médecins spécialistes non adhérents au DPTM ⁽¹⁾	70 % BR	90 % BR	150 % BR	180 % BR	200 % BR
Honoraires paramédicaux	60 % BR	90 % BR	160 % BR	200 % BR	300 % BR
Actes techniques <i>y compris radiologie</i> médecins adhérents au DPTM ⁽¹⁾	70 % BR	90 % BR	160 % BR	200 % BR	360 % BR
Actes techniques <i>y compris radiologie</i> médecins non adhérents au DPTM ⁽¹⁾	70 % BR	90 % BR	140 % BR	180 % BR	200 % BR
Analyses, et examens de laboratoire médecins adhérents au DPTM ⁽¹⁾	70 % BR	90 % BR	160 % BR	200 % BR	300 % BR
Analyses, et examens de laboratoire médecins non adhérents au DPTM ⁽¹⁾	70 % BR	90 % BR	140 % BR	180 % BR	200 % BR
Séances d'accompagnement psychologique remboursées par le RO «MonSoutienPsy»	60 % BR	90 % BR	100 % BR	100 % BR	100 % BR
Actes de prévention ⁽²⁾	De 35 % à 70 % BR	De 35 % à 90 % BR	100 % BR	100 % BR	100 % BR
Honoraires de médecines douces : ostéopathie, chiropractie, acupuncture, étiopathie	-	-	80 €/an	80 €/an	150 €/an
Médicaments :					
- Médicaments à service médical rendu «majeur ou important»	65 % BR	90 % BR	100 % BR	100 % BR	100 % BR
- Médicaments à service médical rendu «modéré»	30 % BR	80 % BR	100 % BR	100 % BR	100 % BR
- Médicaments à service médical rendu «faible»	15 % BR	15 % BR	100 % BR	100 % BR	100 % BR
Matériel médical :					
- Fournitures médicales, pansements	60 % BR	90 % BR	250 % BR	290 % BR	400 % BR
- Gros et petits appareillages, orthopédie, prothèses ⁽³⁾	60 % ou 100 % BR	90 % ou 100 % BR	250 % BR	290 % BR	400 % BR
- Forfait véhicule pour handicapé physique remboursé ou non par le régime de base	-	-	500 €/an	500 €/an	500 €/an
Hospitalisation⁽⁴⁾					
Frais de séjour en secteur conventionné ⁽⁵⁾	80 % ou 100 % BR	100 % BR	100 % BR	Frais réels	Frais réels
Honoraires :					
- Honoraires des médecins adhérents au DPTM ⁽¹⁾	80 % ou 100 % BR	100 % BR	300 % BR	350 % BR	500 % BR

Nature des frais	Remboursement du régime de base Hors Alsace Moselle	Remboursement du régime de base Alsace Moselle	Remboursement total Garantie Socle CCN Golf	Remboursement total Garantie optionnelle CCN incluant la garantie socle Golf	Remboursement total Garantie surcomplémentaire A+
- Honoraire des médecins non adhérents au DPTM ⁽¹⁾	80 % ou 100 % BR	100 % BR	200 % BR	200 % BR	200 % BR
- Forfait actes lourds ⁽⁶⁾	-	100 % FR	100 % FR	100 % FR	100 % FR
Forfait journalier hospitalier ⁽⁷⁾	-	100 % FR	100 % FR	100 % FR	100 % FR
Chambre particulières y compris ambulatoire (par jour/bénéficiaire) ⁽⁸⁾	-	-	45 €/jour	75 €/jour	100 €/jour
Lit d'accompagnement pour enfant de moins de 16 ans (par jour/bénéficiaire)	-	-	30 €/jour	40 €/jour	60 €/jour
<i>Optique</i>					
Équipement : 2 verres + monture			1 Équipement par bénéficiaire et pour 2 ans ⁽⁹⁾		
Équipements 100 % santé (Classe A) ⁽¹⁰⁾					
- Monture	60 % BR	90 % BR	Frais réels	Frais réels	Frais réels
- Verre	60 % BR	90 % BR	Frais réels	Frais réels	Frais réels
- Suppléments optiques et prestations associés aux équipements 100 % Santé	60 % BR	90 % BR	Frais réels	Frais réels	Frais réels
Autres équipements (classe B)					
- Monture	60 % BR	90 % BR	100 €	100 €	100 €
- Verre simple Classe B ⁽¹¹⁾	60 % BR	90 % BR	65 €/verre	100 €/verre	160 €/verre
- Verre complexe Classe B ⁽¹¹⁾	60 % BR	90 % BR	140 €/verre	225 €/verre	230 €/verre
- Verre très complexe Classe B ⁽¹¹⁾	60 % BR	90 % BR	175 €/verre	250 €/verre	300 €/verre
Prestation d'adaptation de la prescription pour des verres de Classe B ⁽⁹⁾	60 % BR	90 % BR	Frais réels	Frais réels	Frais réels
Supplément pour verre avec philtre ⁽¹⁰⁾	60 % BR	90 % BR	Frais réels	Frais réels	Frais réels
Lentilles remboursées par le régime de base	60 % BR	90 % BR	100 % BR + 200 €/an	100 % BR + 200 €/an	100 % BR + 400 €/an
Lentilles non remboursées par le régime de base (y compris jetables)	-	90 % BR	100 €/an	200 €/an	300 €/an
Chirurgie réfractive de l'œil	-	90 % BR	-	400 €/œil	600 €/œil
<i>Dentaire</i>					
Soins et prothèses 100 % Santé ⁽¹⁰⁾	60 % BR	90 % BR	Frais réels	Frais réels	Frais réels
Soins (hors 100 % Santé) y compris implantologie remboursée par le RO	60 % BR	90 % BR	100 % BR	170 % BR	370 % BR
Inlay Onlay (hors 100 % santé)	60 % BR	90 % BR	125 % BR	170 % BR	370 % BR
Prothèses (hors 100 % Santé)					
- prothèses à honoraires maîtrisés ⁽¹²⁾	60 % BR	90 % BR	125 % BR	125 % BR	125 % BR
- prothèses à honoraires libres y compris couronne implanto-portée	60 % BR	90 % BR	125 % BR	125 % BR	125 % BR
- forfait complémentaire prothèses à honoraires maîtrisés ou libres	-	-	+375 % BR	+495 % BR	+535 % BR + 300 €/an

<i>Nature des frais</i>	<i>Remboursement du régime de base Hors Alsace Moselle</i>	<i>Remboursement du régime de base Alsace Moselle</i>	<i>Remboursement total Garantie Socle CCN Golf</i>	<i>Remboursement total Garantie optionnelle CCN incluant la garantie socle Golf</i>	<i>Remboursement total Garantie surcomplémentaire A+</i>
- prothèses dentaires non remboursées par le régime de base ⁽¹³⁾	-	-	200 % BR	200 % BR	200 % BR + 400 €/an
- Plafond annuel du forfait complémentaire des prothèses dentaires à honoraires maîtrisés ou libres et prothèses non remboursées	-	-	1500 €/an	1500 €/an	2000 €/an
Orthodontie remboursée par le régime de base	60 % ou 100 % BR	90 % ou 100 % BR	300 % BR	450 % BR	450 % BR
Implantologie (hors couronne implanto-portée, prise en charge sur devis adressé à l'organisme assureur)	-	-	200 €/an	200 €/an	600 €/an
Parodontologie non remboursée par le régime de base (prise en charge sur devis adressé à l'organisme assureur)	-	-	-	100 €/an	400 €/an
<i>Aides auditives (14)</i>					
Équipements 100 % Santé (Classe I) ⁽¹⁰⁾	60 % BR	90 % BR	Frais réels	Frais réels	Frais réels
Aides auditives Classe II prises en charge par le RO jusqu'à 20 ans inclus ou sans condition d'âge pour les personnes atteintes de cécité	60 % BR	90 % BR	1 700 €	1 700 €	1 700 €
Aides auditives Classe II prises en charge par le RO à partir de 21 ans	60 % BR	90 % BR	1 225 €	1 400 €	1 700 €
<i>Cures thermales</i>					
Frais remboursés par le régime de base : honoraires médicaux ⁽¹⁾ , transport, hébergement, surveillance	De 55 % à 70 % BR	65 % ou 90 % BR	100 % BR	100 % BR	100 % BR
Forfait thermal complémentaire	-	-	-	-	200 €/an
<i>Divers</i>					
Prime de naissance ou d'adoption (sur présentation de justificatifs) ⁽¹⁵⁾ la prime de naissance s'entend pour un forfait par foyer	-	-	10 % PMSS	15 % PMSS	15 % PMSS
Transports remboursés par le RO	55 % ou 100 % BR	100 % BR	100 % BR	100 % BR	300 % BR

Nature des frais	Remboursement du régime de base Hors Alsace Moselle	Remboursement du régime de base Alsace Moselle	Remboursement total Garantie Socle CCN Golf	Remboursement total Garantie optionnelle CCN incluant la garantie socle Golf	Remboursement total Garantie surcomplémentaire A+
De Réseau de soins Santéclair	-			oui	

BR : Base de remboursement FR : Frais réels RO : Régime Obligatoire PMSS : Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale
Les franchises médicales ainsi que la participation forfaitaire de l'assuré (article L. 160-13 du code de la sécurité sociale) ne pourront donner lieu à remboursement.

(1) *Le remboursement diffère selon que le médecin est adhérent ou non à l'un des Dispositifs de Pratique Tarifaire Maîtrisée (DPTM) prévu à l'article L. 871-1 du Code de la Sécurité sociale (OPTAM / OPTAM Co). Pour les médecins non conventionnés, remboursement sur la base du tarif d'autorité.*

(2) *Tous les actes de prévention sont pris en charge au titre du contrat (cf liste annexée ci-dessous à la date du 18 novembre 2014) : détartrage annuel effectué en 2 séances maximum ; ostéodensitométrie pour les femmes de plus de 50 ans ; scellement des sillons avant 14 ans ; dépistage Hépatite B ; bilan du langage avant 14 ans ; dépistage des troubles de l'audition après 50 ans ; vaccinations (diphhtérie, tétanos, poliomyélite, coqueluche, hépatite B, BCG, rubéole, pneumocoque, selon âge).*

(3) *Podo-orthèses et orthoprothèses, des prothèses internes et implants. La notion de véhicule englobe les fauteuils roulants, poussettes, tricycles et châssis. Pour les prothèses optiques et auditives, il faut se reporter aux postes correspondants.*

(4) *Le Régime prend notamment en charge le Forfait Patient Urgences.*

(5) *Frais personnels non pris en charge : boisson, blanchisserie, téléphone.*

(6) *Forfait actes lourds : il s'agit d'un ticket modérateur d'ordre public et forfaitaire. Il est dû par le patient au praticien pour tout acte technique dont le montant est supérieur ou égal à 120 € (ou dont le coefficient est supérieur ou égal à 60).*

(7) *Forfait journalier hospitalier : sont exclus les établissements médico-sociaux.*

(8) *Prise en charge limitée à 60 jours/an en hospitalisation ; 45 jours/an en psychiatrie ; 12 jours/an en maternité.*

(9) *Le renouvellement de la prise en charge d'un équipement (respectivement une monture et deux verres) est possible au terme d'une période minimale de 2 ans après la dernière facturation d'un équipement (respectivement une monture et deux verres). La période de prise en charge de 2 ans est réduite à un an pour les enfants de moins de 16 ans et les personnes dont la vue évolue dans les conditions prévues par l'arrêté du 3 décembre 2018 portant modification des modalités de prise en charge des dispositifs d'optique médicale et hors cas de renouvellement anticipé prévus par cet arrêté.*

(10) *Tels que définis par les textes réglementaires en vigueur. Les remboursements cumulés du régime obligatoire et du régime complémentaire ne peuvent pas être supérieurs aux prix limites de vente fixés par la réglementation et aux honoraires limites de facturation prévus par la convention dentaire en vigueur.*

(11)

verres simples Classe B :

- verres unifocaux sphériques avec sphère comprise entre -6 et +6 dioptries
- verres unifocaux sphéro-cylindriques avec sphère comprise entre -6 et 0 dioptries et dont le cylindre ≤ +4 dioptries
- verres unifocaux sphéro-cylindriques avec sphère positive et S (sphère + cylindre) ≤ 6 dioptries
- verres neutres

verres complexes Classe B

- verres unifocaux sphériques avec sphère hors zone de -6 à +6 dioptries
- verres unifocaux sphéro-cylindriques avec sphère comprise entre -6 et 0 dioptries et cylindre > +4 dioptries
- verres unifocaux sphéro-cylindriques avec sphère < -6 dioptries et cylindre ≥ 0,25 dioptrie
- verres unifocaux sphéro-cylindriques avec sphère positive et S (sphère + cylindre) > 6 dioptries
- verres multifocaux ou progressifs sphériques avec sphère comprise entre -4 et +4 dioptries
- verres multifocaux ou progressifs sphéro-cylindriques avec sphère comprise entre -8 et 0 dioptries et cylindre ≤ +4 dioptries
- verres multifocaux ou progressifs sphéro-cylindriques avec sphère positive et S (sphère + cylindre) ≤ 8 dioptries
- verres mixtes : 1 verre simple et 1 verre complexe

verres très complexes Classe B

- verres multifocaux ou progressifs sphériques avec sphère hors zone de -4 à +4 dioptries
- verres multifocaux ou progressifs sphéro-cylindriques avec sphère comprise entre -8 et 0 dioptries et cylindre > +4 dioptries
- verres multifocaux ou progressifs sphéro-cylindriques avec sphère < -8 dioptries et cylindre ≥ 0,25 dioptrie
- verres multifocaux ou progressifs sphéro-cylindriques avec sphère positive et S > 8 dioptries
- Verres mixtes : 1 verre complexe et 1 verre très complexe ou 1 verre simple et 1 verre très complexe

(12) *Les remboursements cumulés du régime obligatoire et du régime complémentaire ne peuvent être supérieurs aux honoraires limites de facturation prévus par la convention dentaire dès lors qu'ils ont pris effet.*

(13) *La base de référence appliquée aux prothèses non remboursées est l'équivalent de la BR de la pose d'une prothèse amovible à plaque résine d'1 à 3 dents (acte CCAM HBLD364). La base de référence appliquée aux réparations de prothèses non remboursées est l'équivalent de la BR de la réparation d'une prothèse dentaire amovible (acte CCAM HBMD020).*

(14) *Prise en charge d'une aide auditive par oreille tous les 4 ans suivant la date de facturation de l'aide auditive précédente. Pour les équipements de Classe II, remboursement dans la limite de 1700 € / appareil (remboursement du régime obligatoire inclus). Le remboursement comprend la prestation d'adaptation et de suivi.*

(15) *Versée si inscription de l'enfant (celle-ci devant intervenir dans les 2 mois suivant sa naissance ou adoption) et sous réserve que l'adhérent ne soit plus en période de stage et que son dossier soit en règle au niveau des cotisations. Le plafond est doublé en cas de naissance ou adoption multiple. En cas d'exonération du ticket modérateur (ALD et autres cas), la prise en charge du régime obligatoire augmente et la part correspondant au ticket modérateur est déduite du remboursement complémentaire. Le total des remboursements (régime de base + régime complémentaire) est inchangé.*

11.3.3 Antériorité des régimes d'assurance complémentaire santé d'entreprise

Les entreprises disposant déjà d'une couverture complémentaire frais de santé au 1^{er} janvier 2016, comprenant l'ensemble des garanties définies à l'article 11.3.2 pour un niveau de prestations égales ou supérieures, peuvent conserver leur régime.

Par niveau de prestations égales ou supérieures, il faut entendre des garanties égales ou supérieures pour chaque ligne de prestations et non sur une seule d'entre elles. En outre, les garanties en place doivent s'adresser à la même population que celle définie aux articles 11.3.1.2 et 11.3.5.

En revanche, les entreprises ayant mis en place, avant le 1^{er} janvier 2016, une couverture obligatoire complémentaire frais de santé de niveau inférieur aux garanties définies à l'article 11.3.2, doivent se mettre en conformité avec les dispositions de la couverture conventionnelle.

11.3.4 Cotisations et prestations

Les cotisations sont établies sur la base de la législation de l'assurance maladie et de la réglementation sociale et fiscale en vigueur au moment de la mise place de la couverture frais de santé.

Les parties signataires pourront convenir d'une révision des garanties en tout ou partie, à cette occasion.

11.3.4.1 (Avenant n° 83, 7 sept. 2021, étendu) - Répartition des taux de cotisation

Les garanties sont accordées aux salariés, et éventuellement à tout ou partie de leurs ayants droit, moyennant une cotisation maximale qui devra être établie selon l'une des 3 structures tarifaires définies, au choix de l'employeur (Isolé, famille, monoparentale).

Conformément à la loi de sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013, l'employeur prend en charge 50 % de la cotisation afférente à la couverture mise en place à titre obligatoire dans l'entreprise, y compris lorsque la garantie optionnelle et la couverture des ayants droit sont rendus obligatoires.

Tableaux des taux de cotisations

(Applicables que la couverture soit mise à titre obligatoire ou facultative s'agissant de la garantie optionnelle et de l'extension de la couverture aux ayants droit du salarié).

Les partenaires sociaux de la CCN du golf ont défini un taux maximal de cotisation que les employeurs devront consacrer au financement des garanties.

Ces cotisations maximales sont fixées au titre des exercices 2022, 2023 et 2024, sauf évolutions légales ou réglementaires. Au-delà de 2024, ils feront l'objet d'un réexamen annuel en commission paritaire.

Taux de cotisations en % du PMSS et TTC.

Taux de Cotisations Conventionnels Régime général hors Alsace-Moselle

En % du plafond mensuel de la Sécurité sociale	Couverture conventionnelle	Garantie optionnelle y compris couverture conventionnelle	Surcomplémentaire A+	Régime surcomplémentaire y compris couverture conventionnelle + garantie optionnelle
	Total	Total	En complément	Total
Isolé	1,20 %	1,63 %	+ 0,42 %	2,05 %
Isolé / monoparental	2,08 %	2,90 %	+ 0,80 %	3,70 %
Isolé / famille	3,14 %	4,68 %	+ 1,14 %	5,82 %

Régime général Alsace-Moselle

En % du plafond mensuel de la Sécurité sociale	Couverture conventionnelle	Garantie optionnelle y compris couverture conventionnelle	Surcomplémentaire A+	Régime surcomplémentaire y compris couverture conventionnelle + garantie optionnelle
	Total	Total	En complément	Total
Isolé	0,92 %	1,23 %	+ 0,42 %	1,65 %
Isolé / monoparental	1,59 %	2,17 %	+ 0,80 %	2,97 %
Isolé / famille	2,37 %	3,52 %	+ 1,14 %	4,66 %

Régime agricole hors Alsace-Moselle

En % du plafond mensuel de la Sécurité sociale	Couverture conventionnelle	Garantie optionnelle y compris couverture conventionnelle	Surcomplémentaire A+	Régime surcomplémentaire y compris couverture conventionnelle + garantie optionnelle
	Total	Total	En complément	Total
Isolé	1,13 %	1,53 %	+ 0,39 %	1,92 %
Isolé / monoparental	1,96 %	2,72 %	+ 0,75 %	3,47 %
Isolé/famille	2,94 %	4,39 %	+ 1,07 %	5,46 %

Régime agricole Alsace-Moselle

En % du plafond mensuel de la Sécurité sociale	Couverture conventionnelle	Garantie optionnelle y compris couverture conventionnelle	Surcomplémentaire A+	Régime surcomplémentaire y compris couverture conventionnelle + garantie optionnelle
	Total	Total	En complément	Total
Isolé	0,86 %	1,16 %	+ 0,39 %	1,55 %
Isolé / monoparental	1,49 %	2,04 %	+ 0,75 %	2,79 %
Isolé/famille	2,22 %	3,30 %	+ 1,07 %	4,37 %

Les tarifs Loi Évin sont identiques à ceux des actifs lors de la première année. Ils seront ensuite majorés la deuxième année puis la troisième année de manière à atteindre 125 % puis 150 % du tarifs des actifs.

(*Exclu de l'extension par arr. 3 juin 2022, JO 24 juill.) Sont par ailleurs proposés (cf ci-dessous) aux entreprises adhérentes à l'organisme assureur référencé (APGIS) des taux d'appel négociés par les partenaires sociaux de la CCN du Golf auprès de l'organisme assureur référencé.*

Taux de cotisations (taux d'appel) (Exclu de l'extension par arr. 3 juin 2022, JO 24 juill.)

Un taux d'appel, sur une période de 24 mois soit pour les années 2022 et 2023, sauf évolutions légales ou réglementaires, a été négocié par les partenaires sociaux de la CCN du Golf en concertation avec l'organisme assureur référencé. Le taux d'appel est plafonné à 90 % du taux conventionnel.

Régime général hors Alsace-Moselle

En % du plafond mensuel de la Sécurité sociale	Couverture conventionnelle	Garantie optionnelle y compris couverture conventionnelle	Surcomplémentaire A+	Régime surcomplémentaire y compris couverture conventionnelle + garantie optionnelle
	Total	Total	En complément	Total
Isolé	1,080 %	1,467 %	+ 0,42 %	1,887 %
Isolé / monoparental	1,872 %	2,610 %	+ 0,80 %	3,410 %
Isolé / famille	2,826 %	4,212 %	+ 1,14 %	5,352 %

Régime général Alsace-Moselle

En % du plafond mensuel de la Sécurité sociale	Couverture conventionnelle	Garantie optionnelle y compris couverture	Surcomplémentaire A+	Régime surcomplémentaire y compris couverture conventionnelle + garantie optionnelle
	Total	Total	En complément	Total
Isolé	0,828 %	1,107 %	+ 0,42 %	1,527 %
Isolé / monoparental	1,431 %	1,953 %	+ 0,80 %	2,753 %
Isolé / famille	2,133 %	3,168 %	+ 1,14 %	4,308 %

Régime agricole hors Alsace-Moselle

En % du plafond mensuel de la Sécurité sociale	Couverture conventionnelle	Garantie optionnelle y compris couverture	Surcomplémentaire A+	Régime surcomplémentaire y compris couverture conventionnelle + garantie optionnelle
	Total	Total	En complément	Total
Isolé	1,017 %	1,377 %	+ 0,39 %	1,767 %
Isolé / monoparental	1,764 %	2,448 %	+ 0,75 %	3,198 %
Isolé / famille	2,646 %	3,951 %	+ 1,07 %	5,021 %

Régime agricole Alsace-Moselle

En % du plafond mensuel de la Sécurité sociale	Couverture conventionnelle	Garantie optionnelle y compris couverture conventionnelle	Surcomplémentaire A+	Régime surcomplémentaire y compris couverture conventionnelle garantie optionnelle
	Total	Total	En complément	Total
Isolé	0,774 %	1,044 %	+ 0,39 %	1,434 %
Isolé / monoparental	1,341 %	1,836 %	+ 0,75 %	2,586 %
Isolé / famille	1,998 %	2,970 %	+ 1,07 %	4,040 %

11.3.4.2 Règlement des prestations

Les prestations garanties sont versées soit directement aux salariés, soit aux professionnels de santé par tiers payant.

Les modalités pratiques complémentaires du règlement des prestations (pièces justificatives...) seront détaillées dans

la notice d'information remise aux employeurs et aux salariés.

11.3.4.3 (d'origine) Suspension du contrat de travail

Le bénéfice des garanties mises en place dans le cadre du présente couverture est maintenu au profit des salariés dont le contrat de travail est suspendu, pour la période au titre de laquelle ils bénéficient :

- Soit d'un maintien total ou partiel de salaire,
- Soit d'indemnités journalières complémentaires financées au moins pour partie par l'employeur, qu'elles soient versées directement par l'employeur ou pour son compte par l'intermédiaire d'un tiers.

Dans ce cas, les cotisations correspondantes continuent d'être versées par l'employeur et le salarié normalement, à charge pour l'employeur d'en assurer le versement complet auprès de l'organisme assureur.

En cas de suspension du contrat de travail à l'initiative du salarié ne donnant pas lieu à indemnisation et intervenant après la date d'affiliation au régime, les garanties prévues par la présente couverture peuvent continuer à être accordées, sous réserve que l'intéressé en fasse la demande expresse et qu'il règle la totalité de la cotisation correspondante directement auprès de l'organisme assureur.

11.3.4.3 (nouveau) (Avenant n° 91, 24 sept. 2024, non étendu) - Suspension du contrat de travail

Le bénéfice des garanties mises en place dans le cadre de la présente couverture est maintenu au profit des salariés dont le contrat de travail est suspendu pour la période au titre de laquelle ils bénéficient :

- soit d'un maintien total ou partiel de salaire,
- soit d'indemnités journalières (ou rente d'invalidité ou d'incapacités) versées par le régime obligatoire d'assurance maladie
- soit d'indemnités journalières complémentaires (ou rente d'invalidité ou d'incapacité) financées au moins en partie par l'employeur qu'elles soient versées directement par cette dernière ou pour son compte par l'intermédiaire d'un tiers,
- d'un revenu de remplacement versé par l'employeur, au titre notamment d'une mise en activité partielle ou en activité partielle de longue durée, ou encore en cas de congés rémunérés (par exemple : reclassement, mobilité...).

Dans ce cas, les cotisations correspondantes continuent d'être versées normalement par l'employeur et le salarié, à charge pour l'employeur d'en assurer le versement complet auprès de l'organisme assureur.

Le maintien est assuré exclusivement pour la durée de cette suspension du contrat de travail du salarié, dans les mêmes conditions que celles appliquées aux salariés en activité effective.

Dans tous les autres cas de suspension de contrat de travail (par exemple, les salariés en congé sans soldes, congé sabbatique, congé parental d'éducation, congé pour création d'entreprise...) et intervenant après la date d'affiliation au régime, les garanties prévues par la présente couverture peuvent continuer à être accordées pendant la période de suspension du contrat de travail et sous réserve que l'intéressé en fasse la demande expresse et qu'il règle la totalité de la cotisation correspondante directement auprès de l'organisme assureur.

11.3.5 Cessation et maintien des garanties

Pour tout salarié, la garantie cesse d'être accordée à l'expiration du mois au cours duquel prend fin le contrat de travail qui le lie à l'entreprise adhérente.

11.3.5.1

Maintien des droits pendant un délai maximum de 12 mois (portabilité des droits, article L. 911-8 du code de la Sécurité sociale)

Conformément aux dispositions de l'article L. 911-8 du code de la sécurité sociale, les salariés bénéficient du maintien à titre gratuit des garanties de complémentaire frais de santé en cas de cessation du contrat de travail, non consécutive à une faute lourde, ouvrant droit à prise en charge par le régime d'assurance chômage, selon les conditions suivantes :

1^o Le maintien des garanties est applicable à compter de la date de cessation du contrat de travail et pendant une durée égale à la période d'indemnisation du chômage, dans la limite de la durée du dernier contrat de travail ou, le cas échéant, des derniers contrats de travail lorsqu'ils sont consécutifs chez le même employeur. Cette durée est appréciée en mois, le cas échéant arrondie au nombre supérieur, sans pouvoir excéder 12 mois ;

2^o Le bénéfice du maintien des garanties est subordonné à la condition que les droits à remboursements complémentaires aient été ouverts chez le dernier employeur, c'est-à-dire que les salariés bénéficient à la date de cessation de leur contrat de travail de la couverture conventionnelle ;

3^o Les garanties maintenues au bénéfice de l'ancien salarié sont celles en vigueur au niveau de la branche. Ainsi, en cas de modification ou de révision des garanties des salariés, les garanties des assurés bénéficiant du dispositif de portabilité seront modifiées ou révisées dans les mêmes conditions ;

4^o L'ancien salarié justifie auprès de son organisme assureur, à l'ouverture et au cours de la période de maintien des garanties, des conditions prévues au présent article. Il doit fournir notamment un justificatif de l'ouverture de ses droits à indemnisation chômage et s'engage à informer l'entreprise et son organisme assureur en cas de reprise d'une activité professionnelle et dès lors qu'il ne bénéficie plus d'aucune indemnisation au titre du chômage.

5^o L'employeur doit signaler le maintien de ces garanties dans le certificat de travail et informe l'organisme assureur de la cessation du contrat de travail.

Les ayants droit du salarié couverts par la présente couverture au moment de la rupture du contrat de travail bénéficient également de ce maintien.

L'entreprise disposant de garanties santé préalablement à l'entrée en vigueur du contrat doit, dans un délai de 30 jours suivant la souscription du contrat, informer l'organisme assureur de la liste des anciens salariés dont la notification de la rupture de leur contrat de travail et susceptible d'ouvrir droit à portabilité.

Par la suite, en cas de changement d'organisme assureur, le nouvel assureur doit prendre en charge les bénéficiaires de la portabilité à compter de la date d'effet du nouveau contrat collectif.

11.3.5.2

(Avenant n° 70, 11 janv. 2018, étendu) - Possibilité de souscription volontaire du salarié (loi Evin)

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi Evin n° 89-1009 du 31 décembre 1989, les salariés pouvant souscrire, à titre individuel, une garantie complémentaire frais de santé, dans les conditions prévues audit article, sont :

- les salariés bénéficiaires d'une pension de retraite, d'une rente d'incapacité ou d'invalidité ;
- les salariés privés d'emploi et bénéficiaires d'un revenu de remplacement ;
- les ayants droit d'un salarié décédé.

Dans tous les cas, ce maintien est accordé dans le cadre d'une affiliation individuelle facultative proposée par l'organisme assureur.

Conformément à l'article 1 du décret du 21 mars 2017, pour tout contrat souscrit ou adhésion à compter du 1^{er} juillet 2017, les tarifs applicables aux anciens salariés :

- ne peuvent être supérieurs aux tarifs globaux applicables aux salariés actifs, la première année ;
- ne peuvent être supérieurs de plus de 25 % aux tarifs globaux applicables aux salariés actifs la deuxième année ;
- ne peuvent être supérieurs de plus de 50 % aux tarifs globaux applicables aux salariés actifs, la troisième année.

Les tarifs applicables en tant qu'ancien salarié pourront être supérieurs aux tarifs globaux en vigueur pour les participants actifs dans la limite fixée par la réglementation en vigueur.

L'organisme assureur adresse la proposition de maintien de couverture à ces anciens salariés au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la date de cessation du contrat de travail ou de la fin de la période de portabilité.

La demande de maintien de la garantie frais de santé devra être adressée dans les six mois qui suivent la rupture du contrat de travail ou dans les six mois suivant l'expiration de la période de portabilité des droits, telle que prévue à l'article 11.3.5.1.

«Article 11.4»

Retraite complémentaire

Mod. par Avenant n° 52, 22 juin 2010, étendu par arr. 12 avr. 2011, JO 20 avr., applicable à compter du 1^{er} janvier 2011

En vue d'améliorer les retraites des salariés, les entreprises utiliseront dans la limite de leurs possibilités les facultés offertes par les régimes complémentaires.

TEXTES COMPLÉMENTAIRES

Complémentaire frais de santé

Avenant n° 58 du 12 février 2013

[Étendu par arr. 6 janv. 2014, JO 14 janv., applicable à compter du 1^{er} jour du trimestre civil suivant la publication au Journal Officiel de l'arrêté d'extension]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

GFGA ;

GEGF.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT ;

CFE-CCG ;

CFTC ;

CGT ;

CGT-FO.

Préambule

Eu égard au résultat positif du régime d'assurance complémentaire frais de santé obligatoire mis en place par l'avenant n° 53 du 22 juin 2010, la commission paritaire de suivi composé de représentants des organisations ayant signé ledit avenant entend par le biais du présent avenant compléter les dispositions dudit avenant notamment en améliorant les prestations existantes et en créant de nouvelles garanties.

Article 1er

(Voir CCN, Dispositions générales, art. 11.3.1.2, 4^e al.).

(Voir CCN, Dispositions générales, art. 11.3.1).

(Voir CCN, Dispositions générales, art. 11.3.5.1).

Article 2

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 3

Le présent avenant entrera en vigueur le 1^{er} jour du trimestre civil suivant la publication au Journal Officiel de la République de l'arrêté d'extension.

Les partenaires sociaux se réservent le droit de renégocier le contenu du présent avenant si les circonstances en démontrent l'utilité.

Article 4

Les partenaires sociaux signataires s'engagent à déposer le texte du présent avenant à la Direction des relations du travail ainsi qu'au secrétariat du greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris et, à effectuer les démarches nécessaires pour en obtenir l'extension auprès du Ministère concerné.

Annexe I : Tarification régime général et régime Alsace-Moselle

Régime général

Actifs en % PMSS*	Garantie CCN Golf	Supplément Golf sup
Isolé	1,26 %	0,63 %
Isolé + enfant(s)	2,20 %	1,20 %
Famille	3,30 %	1,97 %

* sous réserve d'un Plafond Mensuel Sécurité Sociale à 3086 € en 2013

Actifs en € 2013	Garantie CCN Golf	Supplément Golf sup
Isolé	38,884 €	19,442 €
Isolé + enfant(s)	67,892 €	37,032 €
Famille	101,838 €	60,794 €

Loi Evin en % PMSS*	Garantie CCN Golf	Supplément Golf sup
Isolé	1,89 %	0,95 %
Isolé + enfant(s)	3,30 %	1,80 %
Famille	4,95 %	2,96 %

* sous réserve d'un Plafond Mensuel Sécurité Sociale à 3086 € en 2013

Loi Evin en € 2013	Garantie CCN Golf	Supplément Golf sup
Isolé	58,325 €	29,317 €
Isolé + enfant(s)	101,838 €	55,548 €
Famille	152,757 €	91,346 €

Régime local Alsace-Moselle

Actifs en % PMSS*	Garantie CCN Golf	Supplément Golf sup
Isolé	0,95 %	0,47 %
Isolé + enfant(s)	1,65 %	0,90 %
Famille	2,48 %	1,48 %

* sous réserve d'un Plafond Mensuel Sécurité Sociale à 3086 € en 2013

Actifs en € 2013	Garantie CCN Golf	Supplément Golf sup
Isolé	29,317 €	14,504 €
Isolé + enfant(s)	50,919 €	27,774 €
Famille	76,533 €	45,673 €

Loi Evin en % PMSS*	Garantie CCN Golf	Supplément Golf sup
Isolé	1,42 %	0,71 %
Isolé + enfant(s)	2,48 %	1,35 %
Famille	3,72 %	2,22 %

* sous réserve d'un Plafond Mensuel Sécurité Sociale à 3086 € en 2013

Loi Evin en € 2013	Garantie CCN Golf	Supplément Golf sup
Isolé	43,821 €	21,911 €
Isolé + enfant(s)	76,533 €	41,661 €
Famille	114,799 €	68,509 €

Annexe 2 : liste des garanties régime conventionnel et surcomplémentaire

Régime général

Nature des risques	Remboursement Régime Obligatoire (RO) en % du TC* ou de la BR*	Garantie Golf en % du TC* ou de la BR*	Surcomplémentaire Golf sup en % du TG* ou de la BR* en supplément de la Garantie Golf
Frais médicaux			
Consultations/visites médecins généralistes et spécialistes	70 %	30 %	100 %
Actes et soins infirmiers, sage femmes, pédicurie-podologie, orthoptie, orthophonie et kinésithérapie	60 %	40 %	100 %
Analyses et examens de laboratoire	60 %	40 %	100 %
Radiologie, Imagerie médicale	70 %	30 %	100 %
Actes de prévention «responsables»**	70 % / 60 %	30 % / 40 %	-
Cure thermale prise en charge par le régime de base	70 % / 65 %		30 % / 35 % + 200 €/an
Pharmacie			
Vignettes bleues	65 %	35 %	-
Vignettes blanches	35 %	65 %	-
Optique			
Verres, montures et lentilles prises en charge par le régime de base	60 %	390 % + 200 €/an	200 €/an
Dentaire			
Soins dentaires	70 %	30 %	100 %
Prothèses dentaires prises en charge par le régime de base	70 %	140 % + 300 €/an	200 €/an
Prothèses dentaires non prises en charge par le régime de base	-	NEANT	200 % TC reconstitué
Orthodontie acceptée par le régime de base (moins de 16 ans)	100 %	150 %	200 %
Parodontologie non prise en charge par le régime de base	-	-	100 €/an
Appareillage			
Fournitures médicales, pansements, gros et petits appareillages, prothèses orthopédiques	60 %	40 %	150 %
Prothèses auditives prises en charge par le régime de base (par oreille / ts les 3 ans)	60 %	-	340 %
Hospitalisation médicale ou chirurgicale			

Nature des risques	Remboursement Régime Obligatoire (RO) en % du TC* ou de la BR*	Garantie Golf en % du TC* ou de la BR*	Surcomplémentaire Golf sup en % du TG* ou de la BR* en supplément de la Garantie Golf
Frais de soins et de séjours (conventionné ou non)	80 % / 100 %	20 %/-	100 %
Dépassements d'honoraires	-	150 %	100 %
Forfait journalier d'hospitalisation	-	100 % FR	
Chambre particulière	-	25 €/jour	50 €/jour
Lit accompagnant enfant	-	-	52 €/jour
Hospitalisation maternité			
Frais de soins et de séjours (conventionné ou non)			
Dépassements d'honoraires	100 %	1/3 PMSS (1028,67 €)	-
Chambre particulière			
Complément divers			
Transport médical sur prescription	65 %	35 %	100 %
Ostéopathie, Acupuncture	-	Plafond 80 €/an	-
Assistance santé CCMO Mutuelle	24 H/24	24 H/24	-

* TC : Tarif de Convention / BR : Base de Remboursement

PMSS : plafond mensuel de la sécurité sociale (valeur 2013 = 3086 €)

Les remboursements régime d'assurance maladie obligatoire + part complémentaire sont limités aux frais réels.

Les pourcentages indiqués s'appliquent sur le montant servant de base de remboursement aux régimes d'assurances maladie obligatoire français. Les franchises médicales ainsi que la participation forfaitaire de l'assuré (article L. 322-2 du code de la sécurité sociale), prévue à 1 € au 1^{er} janvier 2005, ne pourront donner lieu à remboursement.

Pour toute information complémentaire, les statuts et le règlement de notre Mutuelle vous seront adressés sur simple demande.

Les garanties en vigueur sont exprimées en % de la base de remboursement (BR) et s'entendent part régime obligatoire non comprise.

** Liste des actes de prévention responsables (arrêté du 8 juin 2006 fixant la liste des prestations de prévention prévues à l'article R. 871-2 du code de la sécurité sociale) :

- Scellement prophylactique des puits, sillons et fissures, sous réserve que l'acte soit effectué sur les premières et deuxièmes molaires permanentes, qu'il n'intervienne qu'une fois par dent et qu'il soit réalisé en cas de risques carieux et avant le quatorzième anniversaire.
- Bilan du langage oral et/ou bilan d'aptitudes à l'acquisition du langage écrit, à condition qu'il s'agisse d'un premier bilan réalisé chez un enfant de moins de quatorze ans.
- Les actes de vaccinations suivants, seuls ou combinés : Diphtérie, tétanos et poliomyélite : tous âges / Coqueluche avant / 4 ans / Hépatite B avant / 4 ans / BCG avant 6 ans / Rubéole pour les adolescentes qui n'ont pas été vaccinées et pour les femmes non immunisées désirant un enfant / Haemophilus influenzae B / Vaccination contre les infections invasives à pneumocoques pour les enfants de moins de dix-huit mois.
- Un détartrage annuel complet sus- et sous-gingival, effectué en deux séances maximum.
- Acte de dépistage de l'hépatite B.
- Dépistage une fois tous les cinq ans des troubles de l'audition chez les personnes âgées de plus de 50 ans pour un des actes suivants : Audiométrie tonale ou vocale / avec tympanométrie / vocale dans le bruit / tonale et vocale / tonale et vocale avec tymponométrie
- L'acte d'ostéodensitométrie remboursable par l'assurance maladie obligatoire ; sans préjudice des conditions d'inscription de l'acte sur la liste mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale, la prise en charge au titre du présent arrêté est limitée aux femmes de plus de cinquante ans, une fois tous les six ans.

Régime local Alsace Moselle

Nature des risques	Remboursement Régime Obligatoire (RO) en % du TC* ou de la BR*	Garantie Golf en % du TC* ou de la BR*	Surcomplémentaire Golf Sup en % du TC* ou de la BR* ; en supplément de la Garantie Golf
Frais médicaux			
Consultations / visites médecins généralistes et spécialistes	90%	10%	100%
Actes et soins infirmiers, sage femmes, pédiatrie-podologie, orthoptie, orthophonie et kinésithérapie	90%	10%	100%

Nature des risques	Remboursement Régime Obligatoire (RO) en % du TC* ou de la BR*	Garantie Golf en % du TC* ou de la BR*	Surcomplémentaire Golf Sup en % du TC* ou de la BR* ; en supplément de la Garantie Golf
Analyses et examens de laboratoire	90%	10%	100%
Radiologie, Imagerie médicale	90%	10%	100%
Actes de prévention «responsables»**	90%	10%	-
Cure thermale prise en charge par le régime de base	70% / 65%	-	30% / 35% + 200 € / an
Pharmacie			
Vignettes bleues	80%	20%	-
Vignettes blanches	90%	10%	-
Optique			
Verres, montures et lentilles prises en charge par le régime de base	90%	360% + 200 € / an	200 € / an
Dentaire			
Soins dentaires	90%	10%	100%
Prothèses dentaires prises en charge par le régime de base	90%	120% + 300 € / an	200 € / an
Prothèses dentaires non prises en charge par le régime de base	-	Néant	200% TC reconstitué
Orthodontie acceptée par le régime de base (moins de 16 ans)	100%	150%	200%
Parodontologie non prise en charge par le régime de base	-	-	100 € / an
Appareillage			
Fournitures médicales, pansements, gros et petits appareillages, prothèses orthopédiques	90%	10%	150%
Prothèses auditives prises en charge par le régime de base (par oreille / ts les 3 ans)	90%	-	340%
Hospitalisation médicale ou chirurgicale			
Frais de soins et de séjours (conventionné ou non)	100%	-	100%
Dépassements d'honoraires	-	150%	100%
Forfait journalier d'hospitalisation	-	100% FR	-
Chambre particulière	-	25 € / jour	50 € / jour
Lit accompagnant enfant	-	-	52 € / jour
Hospitalisation maternité			
Frais de soins et de séjours (conventionné ou non)			
Dépassements d'honoraires	100%	1/3 PMSS (1028,67 €)	-
Chambre particulière			
Complément divers			
Transport médical sur prescription	100%	-	100%
Ostéopathie, Acupuncture	-	Plafond 80 € / an	-

Nature des risques	Remboursement Régime Obligatoire (RO) en % du TC* ou de la BR*	Garantie Golf en % du TC* ou de la BR*	Surcomplémentaire Golf Sup en % du TC* ou de la BR* ; en supplément de la Garantie Golf
Assistance santé CCMO Mutuelle	24 h / 24	24 h / 24	-

*TC : Tarif de Convention / BR : Base de Remboursement
PMSS : plafond mensuel de la sécurité sociale (valeur 2013 = 3086 €)
Les remboursements régime d'assurance maladie obligatoire + part complémentaire sont limités aux frais réels.
Les pourcentages indiqués s'appliquent sur le montant servant de base de remboursement aux régimes d'assurances maladie obligatoire français. Les franchises médicales ainsi que la participation forfaitaire de l'assuré (article L 322-2 du code de la sécurité sociale), prévue à 1 € ou 1^{er} janvier 2005, ne pourront donner lieu à remboursement.
Pour toute information complémentaire, les statuts et le règlement de notre Mutuelle vous seront adressés sur simple demande.
Les garanties en vigueur sont exprimées en % de la base de remboursement (BR) et s'entendent part régime obligatoire non comprise.
**Liste des actes de prévention responsables (arrêté du 8 juin 2006 fixant la liste des prestations de prévention prévues à l'article R. 871-2 du code de la sécurité sociale) :

- Scellement prophylactique des puits, sillons et fissures, sous réserve que l'acte soit effectué sur les premières et deuxièmes molaires permanentes, qu'il n'intervienne qu'une fois par dent et qu'il soit réalisé en cas de risques carieux et avant le quatorzième anniversaire.
- Bilan du langage oral et/ou bilan d'aptitudes à l'acquisition du langage écrit, à condition qu'il s'agisse d'un premier bilan réalisé chez un enfant de moins de quatorze ans.
- Les actes de vaccinations suivants, seuls ou combinés. Diphtérie, tétanos et poliomyélite : tous âges / Coqueluche avant 14 ans / Hépatite B avant 14 ans / BCG avant 6 ans / Rubéole pour les adolescentes qui n'ont pas été vaccinées et pour les femmes non immunisées désirant un enfant / Haemophilus influenzae B / Vaccination contre les infections invasives à pneumocoques pour les enfants de moins de dix-huit mois.
- Un détartrage annuel complet sus - et sous-gingival, effectué en deux séances maximum.
- Acte de dépistage de l'hépatite B.
- Dépistage une fois tous les cinq ans des troubles de l'audition chez les personnes âgées de plus de 50 ans pour un des actes suivants : Audiométrie tonale ou vocale / avec tympanométrie / vocale dans le bruit / tonale et vocale / tonale et vocale avec tympanométrie
- L'acte d'ostéodensitométrie remboursable par l'assurance maladie obligatoire ; son préjudice des conditions d'inscription de l'acte sur la liste mentionnée à l'article L 162-1-7 du code de la sécurité sociale, la prise en charge au titre du présent arrêté est limitée aux femmes de plus de cinquante ans, une fois tous les six ans.

Avenant n° 66 du 11 février 2015

[Étendu par arr. 22 déc. 2015, JO 26 déc., applicable à compter du 1^{er} avr. 2015]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

GFGA ;

GEGF.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CGT ;

CFDT ;

CGT-FO ;

CFTC ;

CFE-CGC.

Préambule

Eu égard au résultat positif du régime d'assurance complémentaire frais de santé obligatoire mis en place par l'avenant n° 53 du 22 juin 2010, complété par l'avenant n° 58 du 12 février 2012 et par l'avenant n° 63 du 30 avril 2014, la commission nationale paritaire composée de représentants des organisations ayant signé ledit acte entend par le biais du présent avenant :

- améliorer les prestations existantes du régime conventionnel sans surcoût de cotisations et créer de nouvelles garanties ;
- réviser les prestations existantes du régime optionnel en diminuant le taux de la cotisation.

Les dispositions du présent avenant compléteront l'article 11.3 de la convention collective nationale du golf du 13 juillet 1998.

Article 1er

Voir l'article 11.3.2 des «Dispositions générales» de la convention collective

Article 2

Voir l'article 11.3.5 des «Dispositions générales» de la convention collective

Article 3

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 4

Le présent avenant entrera en vigueur le 1^{er} Avril 2015.

Les partenaires sociaux se réservent le droit de renégocier le contenu du présent avenant si les circonstances en démontrent l'utilité.

Article 5

Les partenaires sociaux signataires s'engagent à déposer le texte du présent avenant à la Direction des relations du travail ainsi qu'au secrétariat du greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris et, à effectuer les démarches nécessaires pour en obtenir l'extension auprès du Ministère concerné.

Annexe 1 : Tarification du régime général et du régime d'Alsace-Moselle

Régime général

Actifs en % PMSS*	Garantie CCN	Option Golf +
	Golf	Golf Sup
Isolé	1,26 %	1,75 %
Isolé + enfant(s)	2,20 %	3,10 %
Famille	3,30 %	5,00 %

* Plafond Mensuel Sécurité Sociale à 3170 € en 2015

Actifs en € 2015	Garantie CCN	Option Golf +
	Golf	Golf Sup
Isolé	39,942 €	55,475 €
Isolé + enfant(s)	69,740 €	98,270 €
Famille	104,610 €	158,500 €

Loi Evin en % PMSS*	Garantie CCN	Option Golf +
	Golf	Golf Sup
Isolé	1,89 %	2,63 %
Isolé + enfant(s)	3,30 %	4,65 %
Famille	4,95 %	7,50 %

* Plafond Mensuel Sécurité Sociale à 3170 € en 2015

Loi Evin en € 2015	Garantie CCN	Option Golf +
	Golf	Golf Sup
Isolé	59,913 €	83,371 €

Loi Evin en € 2015	Garantie CCN	Option Golf +
	Golf	Golf Sup
Isolé + enfant(s)	104,610 €	147,405 €
Famille	156,915 €	237,750 €

Régime local Alsace-Moselle

Actifs en % PMSS*	Garantie CCN	Option Golf +
	Golf	Golf Sup
Isolé	0,95 %	1,32 %
Isolé + enfant(s)	1,65 %	2,33 %
Famille	2,48 %	3,76 %

* Plafond Mensuel Sécurité Sociale à 3170 € en 2015

Actifs en € 2015	Garantie CCN	Option Golf +
	Golf	Golf Sup
Isolé	30,115 €	41,844 €
Isolé + enfant(s)	52,305 €	73,861 €
Famille	78,616 €	119,192 €

Loi Evin en % PMSS*	Garantie CCN	Option Golf +
	Golf	Golf Sup
Isolé	1,43 %	1,98 %
Isolé + enfant(s)	2,48 %	3,50 %
Famille	3,72 %	5,64 %

* Plafond Mensuel Sécurité Sociale à 3170 € en 2015

Loi Evin en € 2015	Garantie CCN	Option Golf +
	Golf	Golf Sup
Isolé	45,173 €	62,766 €
Isolé + enfant(s)	78,458 €	110,792 €
Famille	117,924 €	178,788 €

Annexe 2 : Liste des garanties régime conventionnel et sur-complémentaire

Régime général

	Remboursements RO + RC (Régime général)	
Les remboursements sont exprimés en % du Tarif de Convention (TC) ou de la Bande de Remboursement (BR) du Régime Obligatoire (RO) dans le cadre du respect du parcours de soins coordonnés		
	Garantie sociale CCN Golf	Garantie optionnelle CCN (Option Golf Sup incluant l'option golf)
Hospitalisation médicale & chirurgicale		
Frais de séjour secteur conventionné (1)	100 %	Frais Réels
Honoraires praticiens hospitaliers signataires du Contrat d'Accès aux Soins (CAS) (2)	300 %	350 %
Honoraires praticiens hospitaliers non signataires du CAS (2)	225 %	225 %
Forfait Hospitalier secteur conventionné	Frais Réels	Frais Réels
Forfait légal sur les actes visés à l'article R 322-8 1 du code de la Sécurité Sociale	Frais Réels	Frais Réels
Chambre Particulière secteur conventionné y compris Maternité (3)	Plafond 45 € / jour	Plafond 75 € / jour
Frais d'Accompagnement enfant < à 16 ans	Plafond 30 € / jour	Plafond 40 € / jour
Transport ambulance accepté RO	100 %	100 %
Naissance ou adoption (enfant < 10 ans) (4)	10 % PMSS	15 % PMSS
Soins courants		
Consultations, visites de médecins généralistes signataires du CAS (2)	150 %	200 %
Consultations, visites de médecins généralistes non signataires du CAS (2)	130 %	180 %
Consultations, visites de médecins spécialistes signataires du CAS (2)	170 %	200 %
Consultations, visites de médecins spécialistes non signataires du CAS (2)	150 %	180 %
Actes techniques médicaux (chirurgie, obstétrique, anesthésie, radiologie, prélèvements...) signataires du CAS (2)	160 %	200 %
Actes techniques médicaux (chirurgie, obstétrique, anesthésie, radiologie, prélèvements...) non signataires du CAS (2)	140 %	180 %
Forfait légal sur les actes visés à l'article R 322-8 1 du code de la Sécurité Sociale	Frais Réels	Frais Réels
Examens de laboratoire	160 %	200 %
Auxiliaires médicaux (kinés, infirmiers...)	160 %	200 %
Pharmacie		
Médicaments remboursés à 65 % ou 35 % par le RO	100 %	100 %
Médicaments remboursés à 15 % par le RO	15 %	15 %
Dentaire		
Soins dentaires (y compris implantologie remboursée par le RO)	100 %	170 %
Prothèses remboursées par le RO (y compris couronne implanto-portée)	125 %	125 %
Complément prothèses dentaires remboursées (*)	375 %	495 %
Prothèses dentaires non remboursées par le RO (*) (5)	200 %	200 %
(*) Plafond annuel prothèses dentaires	1 500 €	1 500 €
Orthodontie acceptée par le RO	300 %	450 %

	Remboursements RO + RC (Régime général)	
	Les remboursements sont exprimés en % du Tarif de Convention (TC) ou de la Bande de Remboursement (BR) du Régime Obligatoire (RO) dans le cadre du respect du parcours de soins coordonnés	
	Garantie sociale CCN Golf	Garantie optionnelle CCN (Option Golf Sup incluant l'option golf)
Implantologie dentaires non remboursés par le RO (Prise en charge sur devis adressé à la Mutuelle)	Plafond 200 €	Plafond 200 €
Parodontologie non remboursée par le RO (Prise en charge sur devis adressé à la Mutuelle)	-	Plafond 100 €
Optique (6)		
Équipement verres simples + monture (Plafond biennal dont 150 € maxi pour la monture)	100 % + Plafond 230 €	100 % + Plafond 300 €
Équipement verres complexes (**) + monture (Plafond biennal dont 150 € maxi pour la monture)	100 % + Plafond 380 €	100 % + Plafond 550 €
Équipement verres très complexes (***) + monture (Plafond biennal dont 150 € maxi pour la monture)	100 % + Plafond 450 €	100 % + Plafond 600 €
Lentilles acceptées (plafond/an)	100 % + Plafond 200 €	100 % + Plafond 200 €
Lentilles refusées jetables (plafond/an)	Plafond 100 €	Plafond 200 €
Chirurgie correctrice (myope, presbytie) et implants oculaires (par cul hors honoraires)	-	Plafond 400 €
Appareillage		
Prothèses auditives acceptées (plafond/an/prothèse)	300 %	400 %
Fournitures médicales, pansements, petits appareillages et gros appareillages (y compris véhicules pour handicapé physique accepté par le RO), prothèses orthopédiques (7)	250 %	290 %
Cure thermale (8)		
Cure thermale acceptée par le RO (Plafond/an)	100 %	100 %
Prévention		
Détartrage annuel	cf. Soins dentaires	cf. Soins dentaires
Scellement des puits, des sillons et des fissures	cf. Soins dentaires	cf. Soins dentaires
Ostéodensitométrie remboursée par le RO	cf Actes de spécialité	cf. Actes de spécialité
Dépistage des troubles de l'audition (audiométrie)	cf. Actes de spécialité	cf. Actes de spécialité
Bien du langage oral ou d'aptitudes à l'acquisition du langage écrit	cf. Auxiliaires médicaux	cf. Auxiliaires médicaux
Dépistage de l'hépatite B	cf. Examens de laboratoire	cf. Examens de laboratoire
Vaccinations prioritaires (9)	cf. Pharmacie	cf. Pharmacie
Bien-être		
Médecines douces (Ostéopathie, Chiropractie, Étiopathie, Acupuncture)	Plafond 80 € / an	Plafond 80 € / an
Assistance santé CCMO (10) (Aide-ménagère, partage médicaments,...)	24 h / 24	24 h / 24

	Remboursements RO + RC (Régime général)	
	Les remboursements sont exprimés en % du Tarif de Convention (TC) ou de la Bande de Remboursement (BR) du Régime Obligatoire (RO) dans le cadre du respect du parcours de soins coordonnés	
	Garantie sociale CCN Golf	Garantie optionnelle CCN (Option Golf Sup incluant l'option golf)
<p>Les remboursements de CCMO Mutuelle interviennent sur des prestations prises en charge par le régime obligatoire sauf indication contraire.</p> <p>Les remboursements CCMO Mutuelle valent par bénéficiaire, dans la limite des frais engagés et dans le cadre du parcours de soins et de la responsabilisation de l'assuré social. Les franchises médicales sur les médicaments, les analyses et examens de laboratoire sanitaire, la participation forfaitaire de 1 € ainsi que les pénalités appliquées par le régime obligatoire et les dépassements d'honoraires autorisés, pratiqués dans le cadre du hors parcours de soins ne sont pas remboursés.</p> <p>Les limitations et franchises CCMO Mutuelle exprimées en montant ou % du PMSS interviennent sur le seul remboursement mutuelle. Les limitations par an s'entendent par année civile à l'exception des équipements optiques. Les limites et franchises CCMO mutuelle exprimées en euros ou en % ou PMSS interviennent sur le seul remboursement mutuelle et ne portent que sur les remboursements complémentaires au ticket modérateur (à l'exception des équipements optiques)</p> <p>Pour les praticiens non conventionnés, le remboursement est effectué sur la base de remboursement transmise par le Régime Obligatoire (tarif d'autorité).</p>		
<p>(1) : Frais personnels non pris en charge : boisson, blanchisserie, téléphone. La CCMO offre la prise en charge de la télévision après application d'une franchise de 10 jours (pour chaque hospitalisation) et dans la limite de 2 €/jour</p> <p>(2) : Le Contrat d'Accès aux Soins (Cas) est un dispositif par lequel le médecin s'engage à modérer sous tarifs</p> <p>(3) : Prise en charge limitée à 60 j/an en hospitalisation : 45 j/an en psychiatrie : 12 j/an en maternité. Pas de prise en charge pour l'hospitalisation de jour</p> <p>(4) : Versée si inscription de l'enfant (celle-ci devant intervenir dans les 2 mois suivant sa naissance ou adoption) et sous réserve que l'adhérent ne soit plus en période de stage et que son dossier soit en règle au niveau des cotisations. Le plafond est doublé en cas de naissance ou adoptions multiples</p> <p>(5) : La base de référence appliquée aux prothèses non remboursés est l'équivalent de la ER de la pose d'une prothèse amovible à plaque base racine d'1 à 3 dents (acte CCAM HBMD364). La base de référence appliquée aux réparations de prothèses non remboursés est l'équivalent de la ER de la réparation d'une prothèse dentaire amovible (acte CCAM HBMD020)</p> <p>(6) : Le plafond biennal (1 consommation tous les deux ans) porte sur l'équipement verres et montures. Ce plafond est annuel pour les mineurs et pour les adultes uniquement en cas de changement de correction justifié par une évolution de la vue. Dans tous les cas, la prise en charge de la monture est limitée à 150 €</p> <p>(7) : Podo prothèses et orthoprothèses des prothèses internes et implants. La notion de véhicule englobe les fauteuils roulants, poussent les tricycles et chaises. Pour les prothèses optiques et auditives il faut se reporter aux postes correspondantes</p> <p>(8) : Le plafond est calculé au prorata du nombre de jours de la cure par rapport à une cure de référence de 21 jours minimum</p> <p>(9) : Coqueluche & Hépatite B (avant 14 ans), BCG (avant 6 ans), Haemophilus influenzae B (méninrite), Diphtérie, tétanos et poliomyélite (tous âges). Vaccination contre les infections inventives à pneumocoques pour les enfants de moins de 18 mois. Rubéole pour les adolescentes qui n'ont pas été vaccinées et pour les femmes non immunisées désirant un enfant</p> <p>(10) : Prestation assurée par un partenaire Assistant (offerte par la CCMO)</p> <p>** Sont compris dans les verres complexes, les verres mixtes (simples et complexes)</p> <p>*** Sont compris dans les verres très complexes, les verres complexes, les verres mixtes (complexe et très complexe ou simple et très complexe)</p>		

Régime local :

Alsace Moselle

	Remboursements RO + RC (Régime Alsace Moselle)	
	Les remboursements exprimés en % du Tarif du Convention (TC) ou de la Base de Remboursement (BR) du Régime Obligatoire (RO) dans le cadre du respect du parcours de soins coordonnés	
	Garantie socle CCN GOLF	Garantie optionnelle CCN (Option GOLF SUP incluant l'option GOLF)
Hospitalisation médicale & chirurgicale		
Frais de Séjour secteur conventionné ⁽¹⁾	100 %	Frais Réels
Horaires Rations hospitaliers signataires du Contrat d'Accès aux Soins (CAS) ⁽²⁾	300 %	350 %
Horaires Rations hospitaliers non signataires du CAS ⁽²⁾	225 %	225 %
Forfait Hospitalier secteur conventionné	Frais Réels	Frais Réels
Forfait légal sur les actes visés à l'article R 322-8-1 du code de la Santé Sociale	Frais Réels	Frais Réels
Chambre Particulière secteur conventionné y compris Maternité ⁽³⁾	Plafond 45 € / jour	Plafond 75 € / jour
Frais d'Accompagnement enfant < à 15 ans	Plafond 30 € / jour	Plafond 40 € / jour

	Remboursements RO + RC (Régime Alsace Moselle)	
	Les remboursements exprimés en % du Tarif du Convention (TC) ou de la Base de Remboursement (BR) du Régime Obligatoire (RO) dans le cadre du respect du parcours de soins coordonnés	
	Garantie socle CCN GOLF	Garantie optionnelle CCN (Option GOLF SUP incluant l'option GOLF)
Transport ambulance accepté RO	100 %	100 %
Naissance ou adoption (enfant < 10 ans) ⁽⁴⁾	10 %	15 % PMSS
Soins courants		
Consultations, visites de médecins générales signataires du CAS ⁽²⁾	150 %	200 %
Consultations, visites de médecins générales non signataires du CAS ⁽²⁾	130 %	180 %
Consultations, visites de médecins spécialistes signataires du CAS ⁽²⁾	170 %	200 %
Consultations, visites de médecins spécialistes non signataires du CAS ⁽²⁾	150 %	180 %
Actes techniques médicaux (chirurgie obstétriques, anesthésies, radiologies, prélèvements...) signataires du CAS ⁽²⁾	150 %	200 %
Actes techniques médicaux (chirurgie obstétriques, anesthésies, radiologies, prélèvements...) non signataires du CAS ⁽²⁾	140 %	180 %
Forfait légal sur les actes visés à l'article R 322-8-1 du code de la Sécurité Sociale	Frais Réels	Frais Réels
Examens de laboratoire	150 %	200 %
Auxiliaires médicaux (kiné, infirmiers...)	160 %	200 %
Pharmacie		
Pharmacie remboursée à 65 % ou 30 % par le RO	100 %	100 %
Pharmacie remboursée à 15 % par le RO	15 %	15 %
Dentaire		
Soins dentaires (y compris implantologie remboursée par le RO)	100 %	170 %
Prothèses remboursées par le RO (y compris couronne implanto-portée)	125 %	125 %
Complément prothèses remboursées(*)	375 %	495 %
Prothèses non remboursées par le RO (*) ⁽⁵⁾	200 %	200 %
(*)Plafond annuel CCMO prothèses dentaires	1 500 €	1 500 €
Orthodontie acceptée par le RO	300 %	450 %
Implants dentaires non remboursés par le RO (Prise en charge sur devis adressé à la Mutuelle)	Plafond 200 €	Plafond 200 €
Parodontologie non remboursée par le RO (Prise en charge sur devis adressé à la Mutuelle)	-	Plafond 100 €
Optique ⁽⁶⁾		
Équipement verres simples avec monture (Plafond biennal dont 150 € maxi pour la monture)	100 % + Plafond 230 €	100 % + Plafond 300 €
Équipement verres complexes avec monture (**)(Plafond biennal dont 150 € maxi pour la monture)	100 % + Plafond 380 €	100 % + Plafond 550 €
Équipement verres très complexes avec monture (***) (Plafond biennal dont 150 € maxi pour la monture)	100 % + Plafond 450 €	100 % + Plafond 600 €
Lentilles acceptées (Plafond/an)	100 % + Plafond 200 €	100 % + Plafond 200 €
Lentilles refusées jetables (Plafond/an)	Plafond 100 €	Plafond 200 €

		Remboursements RO + RC (Régime Alsace Moselle)
Les remboursements exprimés en % du Tarif du Convention (TC) ou de la Base de Remboursement (BR) du Régime Obligatoire (RO) dans le cadre du respect du parcours de soins coordonnés		
	Garantie socle CCN GOLF	Garantie optionnelle CCN (Option GOLF SUP incluant l'option GOLF)
Chirurgie correctrice (myopie, presbytie) et implants oculaires (par an) hors honoraires	-	Plafond 400 €
Appareillage		
Prothèses auditives acceptées (plafond/an/prothèse)	300 %	400 %
Fournitures médicales, permanents, petits appareillages et gros appareillages (y compris véhicules pour handicapé physique accepté par le RO), prothèses orthopédiques, prothèses orthopédiques ⁽⁷⁾	250 %	290 %
Cure thermale ⁽⁸⁾		
Cure thermale acceptée par le RO	100 %	100 %
Prévention		
Détartrage annuel	cf. Soins dentaires	cf. Soins dentaires
Scellement des puits, des sillons et des fissures	cf. Soins dentaires	cf. Soins dentaires
Ostéodensitométrie remboursée par le RO	cf. Actes de spécialité	cf. Actes de spécialité
Dépistage des troubles de l'audition (audiomètre)	cf. Actes de spécialité	cf. Actes de spécialité
Bilan du langage oral et ou d'aptitudes à l'acquisition du langage écrit	cf. Auxiliaires médicaux	cf. Auxiliaires médicaux
Dépistage de l'hépatite B ⁽⁹⁾	cf. Examens de laboratoire	cf. Examens de laboratoire
Bien-être		
Médecine douces (Ostéopathies, Chiropractie, Biopathie, Acupuncture)	Plafond 80 € / an	Plafond 80 € / an
Assistance santé CCMO ⁽¹⁰⁾ (Aide ménagère, partage médicaments...)	24 H / 24	24 H / 24
<p>Les remboursements de CCMO Mutuelle interviennent sur des prestations prises en charge par le régime obligatoire sauf indication contraire.</p> <p>Les remboursements CCMO Mutuelle valent par bénéficiaire, dans la limite des frais engagés et dans la cadre du parcours de soins et de la responsabilisation de l'assuré social. Les franchises médicales sur les médicaments, les analyses et examens de laboratoire sanitaire, la participation forfaitaire de 1 € ainsi que les pénalisations appliquées par le régime obligatoire et les dépassements d'honoraires autorisés, pratiqués dans le cadre du hors parcours de soins, ne sont pas remboursés.</p> <p>Les limitations et franchises CCMO Mutualistes exprimées en montant ou % du PMSS interviennent sur le seul remboursement mutuelle. Les limitations par an s'entendent par année civile à l'exception des équipements optiques. Les limites et franchises CCMO Mutuelle exprimées en euros ou en % du PMSS interviennent sur le seul remboursement mutuelle et ne portent que sur les remboursements complémentaires au ticket modérateur (à l'exception des équipements optiques).</p> <p>Pour les praticiens non conventionnés, le remboursement est effectué sur la base de remboursement transmise par le Régime Obligatoire (tarif d'autorité)</p> <p>(1) : Frais personnels non pris en charge, boisson, blanchisserie, téléphone. La CCMO offre la prise en charge de la télévision après application d'une franchise de 10 jours (pour chaque hospitalisation) et dans la limite de 2 €/jour</p> <p>(2) : Le Contrat d'Accès aux Soins (CAS) est un dispositif par lequel le médecin s'engage à modérer nos tarifs.</p> <p>(3) : Prise en charge limitée à 60 j/an en hospitalisation ; 45 j/an en psychiatrie ; 12 j/an en maternité ; Pas de prise en charge pour l'hospitalisation de jour</p> <p>(4) : Versée si inscription de l'enfant (celle-ci devant intervenir dans les 2 mois suivant sa naissance ou adoption) et sous réserve que l'adhérent ne soit plus en période de stage et que son dossier soit en règle au niveau des cotisations. Le plafond est doublé en cas de naissances ou adoptions multiples.</p> <p>(5) : La base de référence appliquée aux prothèses non remboursées est équivalent de la BR de la pose d'une prothèse amovible à plaque base racine d'1 à 3 dents (acte CCAM HBLD364). La base de référence appliquée aux réparations de prothèses non remboursées est l'équivalent de la BR de la réparation d'une prothèse dentaire amovible (acte CCAM HBMD020)</p> <p>(6) : Le plafond biennal (1 consommation tous les deux ans) porte sur l'équipement verres et montures. Ce plafond est annuel pour les mineurs et pour les adultes uniquement en cas de changement de correction justifié par une évolution de la vue. Dans tous les cas, la prise en charge de la monture est limitée à 150 €.</p> <p>(7) : Podo orthèses et orthoprothèses, des prothèses internes et implants. La notion de véhicule englobe les fauteuils roulants, poussettes, tricycle et chaises. Pour les prothèses optiques et auditives, il faut se reporter aux postes correspondants.</p> <p>(8) : Le plafond est calculé au prorata du nombre de jours de la cure par rapport à une cure de référence de 21 jours maximum.</p> <p>(9) : Coqueluche & Hépatite B (avant 14 ans), BCG (avant 6 ans), <i>Hermophilus influenzae</i> B (méninrite). Diphtérie, tétanos et poliomyélite (tous âges). Vaccination contre les infections inventives à pneumocoques pour les enfants de moins de 18 mois. Rubéole pour les adolescentes qui n'ont pas été vaccinées et pour les femmes non immunisées désirant un enfant</p> <p>(10) : Prestation assurée par un partenaire Assureur (offerte par la CCMO)</p> <p>** Sont compris dans les verres complexes les verres mixtes (simples et complexes)</p> <p>*** Sont compris dans les verres très complexes les verres complexes, les verres mixtes (complexe et très complexe ou simple et très complexe)</p>		

Réduction du temps de travail à 35 heures

Avenant n° 5 du 3 septembre 1999

[Étendu par arrêté du 25 novembre 1999, JO 1^{er} décembre 1999 et applicable à compter de la publication au Journal officiel de son arrêté d'extension]

1. Préambule

Par application des dispositions de la loi n° 98-461 du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail, les partenaires sociaux affirment la nécessité d'aider les entreprises de la branche à anticiper la réduction et l'aménagement du temps de travail et à créer des emplois stables par la voie d'un accord collectif national de branche.

En effet les partenaires sociaux reconnaissent l'utilité d'un aménagement du temps de travail, et le considèrent comme l'un des modes d'organisation des entreprises du secteur considéré. Ceci permettrait de mieux concilier les impératifs de l'activité avec les contraintes qui lui sont inhérentes, tout en contribuant sensiblement à l'amélioration de l'emploi du temps, des conditions de travail et de la qualité de vie des salariés. Il est ajouté que les avantages acquis et les conditions générales de travail ne seraient pas remis en cause par le présent accord.

Cependant afin de faciliter le dialogue social au sein des entreprises et de permettre une meilleure adéquation entre leurs besoins et les souhaits des salariés, il a été décidé d'ouvrir la possibilité d'accord dans les entreprises. Si cela s'avère impossible, le présent accord de branche prévoit diverses formes d'aménagement du temps de travail susceptibles de répondre aux conditions d'activité des entreprises.

2. Dispositions générales

2.1) Champ d'application

Le champ d'application du présent accord est celui de la Convention Collective Nationale du Golf.

Cet accord ne s'impose pas aux entreprises visées par la CCNG ; il sera d'application volontaire par les entreprises qui souhaitent anticiper le passage aux 35 heures.

2.2) Personnels concernés par le présent accord

Les modalités de la réduction du temps de travail et de l'aménagement du temps de travail s'appliquent à tous les personnels des golfs sous réserve de l'alinéa suivant :

Les employeurs peuvent proposer 3 options aux salariés à temps partiel :

1) soit ils sont solidaires de la création d'emplois : le régime de la réduction du temps de travail avec maintien de la rémunération, aux mêmes conditions que les salariés à temps plein leur seront proposés. Ils bénéficieront dans ce cas des jours et semaines de repos au prorata des jours travaillés.

2) soit ils sont exclus du cadre de la réduction du temps de travail : leurs contrats seront maintenus en l'état.

3) soit il leur sera proposé une hausse de leur temps de travail, voire un passage à temps plein.

En tout état de cause un avenant au contrat de travail devra être proposé aux salariés concernés par une modification de leur durée de travail.

Ces dispositions seront cependant proposées sous réserve de la non-remise en cause des exonérations de charges sociales attribuées aux salariés à temps partiel.

2.3) Conditions de mise en oeuvre des dispositifs d'aménagement du temps de travail

La réduction du temps de travail devra être :

— soit de 10 % de l'horaire collectif effectif appliqué durant l'année précédant la mise en oeuvre du présent accord dans l'entreprise,

— soit de 15 % de l'horaire collectif effectif appliqué durant l'année précédant la mise en oeuvre du présent accord dans l'entreprise,

pour atteindre un horaire moyen collectif sur 12 mois de 35 heures hebdomadaires ou moins.

Ainsi le nouveau volume annuel d'heures de travail se calculera comme suit:

— soit 90 % de [(365 jours - 52 repos hebdomadaires - 30 jours de congés payés légaux - T jours fériés ou jours de congés conventionnels ou résultant d'accord ou d'usage dans les entreprises, en dehors des 30 jours de congés payés légaux) : 6 jours ouvrables x durée hebdomadaire légale ou conventionnelle appliquée avant la réduction du temps de travail],

— soit 85 % de [(365 jours - 52 repos hebdomadaires - 30 jours de congés payés légaux - T jours fériés ou jours de congés conventionnels ou résultant d'accord ou d'usage, en dehors des 30 jours de congés payés légaux) : 6 jours ouvrables x durée hebdomadaire légale ou conventionnelle appliquée avant la réduction du temps de travail].

T est une variable qui dépend des accords ou usages dans les entreprises.

Un programme annuel devra être établi par l'employeur qui devra obligatoirement être présenté au moins un mois avant la période d'ouverture d'aménagement du temps de travail. Il devra obligatoirement contenir les indications définies ci-dessous:

2.3.1- L'aménagement de l'horaire de travail devra s'effectuer sur une période annuelle de 12 mois civils consécutifs.

2.3.2- Les programmes annuels indicatifs de travail et les horaires annuels indicatifs correspondants seront définis et communiqués par l'employeur, après consultation des représentants du personnel, s'ils existent, un mois avant leur application. Ils pourront être modifiés en cours de modulation sous réserve d'un délai de prévenance de 8 jours, sauf en cas de force majeure. Les programmes initiaux et modifiés devront être affichés.

Dans le cadre de l'annualisation du temps de travail, sur les périodes d'activité réduite, le programme comportera soit une réduction du nombre de jours ouvrés hebdomadaires, soit une réduction de l'horaire journalier, ce dernier ne pouvant être inférieur à 3 heures.

Le nombre de jours ouvrés hebdomadaires devra être fixé par salarié pour chaque semaine de la période d'aménagement du temps de travail.

2.3.3- Il devra être prévu pour chaque période d'aménagement du temps de travail l'établissement d'un compte individuel d'heures par salarié concerné. Sur ce document devront figurer les heures de travail et soit les jours de repos, soit les semaines de congés, soit les heures de modulation, les heures de compensation et les heures dépassant l'horaire plafond enregistrées depuis le début de la période d'aménagement du temps de travail. Un exemplaire de ce document contresigné par le salarié devra être conservé par l'employeur (document type en annexe1).

Ce document pourra être communiqué à tout moment au salarié sur sa demande ; il devra être obligatoirement annexé au bulletin de salaire correspondant au dernier mois de la période d'aménagement du temps de travail ou au bulletin de salaire du dernier mois de travail, en cas de rupture du contrat de travail.

2.3.4- La rémunération mensuelle des salariés visés par un des dispositifs d'aménagement du temps de travail sera lissée sur la période d'aménagement du temps de travail et ce, sur la base d'un horaire moyen mensuel égal à 4,33 fois l'horaire hebdomadaire moyen appliqué.

En cas d'absence ne donnant pas lieu à maintien du salaire par l'employeur, la déduction à opérer sur la rémunération mensuelle lissée sera égale au produit du nombre d'heures d'absence, calculé par rapport à l'horaire programmé, par le taux horaire de la rémunération mensuelle lissée.

2.3.5- Si des travaux supplémentaires ou urgents, ou une absence justifiée du salarié, font obstacle à la prise de repos prévue aux modalités du présent accord au cours de la période de référence, le repos équivalent est reporté au premier trimestre de la période suivante.

2.4) Rémunération

Tout aménagement du temps de travail dans les conditions décrites dans le chapitre 3 ci-après fera l'objet d'un lissage de la rémunération mensuelle brute correspondant à l'horaire réduit : 35 heures hebdomadaires ou moins sur 12 mois.

— En cas de réduction du temps de travail de 10 % : le salaire correspondant à l'horaire conventionnel en vigueur avant l'ARTT devra être maintenu à 100 % ;

— En cas de réduction du temps de travail supérieure à 10 % : le salaire correspondant à l'horaire conventionnel en vigueur après l'ARTT sera négocié au sein de l'entreprise.

Compte tenu du maintien du niveau de rémunération pour l'ensemble des salariés dont le temps de travail est réduit, les organisations syndicales acceptent le principe d'une modération salariale durant 2 ans pour les entreprises signataires d'accords d'anticipation de la réduction du temps de travail.

La rémunération des nouveaux embauchés ne peut être inférieure aux salaires minimaux conventionnels mensuels (base 169 heures) en vigueur avant la signature du présent accord.

2.5) Temps de travail effectif

Les dispositions de la CCNG prévues dans l'article 5.3 . Pauses relatives aux temps de pause ne sont pas remises en cause par le présent accord.

2.6) Heures supplémentaires

Le contingent annuel d'heures supplémentaires par salarié et par an, exceptionnellement utilisé, ne dépassera pas 100 heures.

Ces heures supplémentaires seront indemnisées selon les dispositions légales.

2.7) Embauches

a) **Volet offensif :**

Conformément à la loi, les aides de l'État seront servies aux entreprises anticipant la généralisation de la loi sur la réduction du temps de travail dès lors qu'elles procéderont à la création d'emplois correspondant à:

— 6 % de leur effectif dans les six mois qui suivent la mise en place de la réduction du temps de travail s'il a été décidé de réduire de 10 % l'horaire effectif de travail

ou

— 9 % de leur effectif dans l'année qui suit la mise en place de la réduction du temps de travail s'il a été décidé de réduire de 15 % l'horaire effectif de travail.

L'effectif ainsi augmenté devra être maintenu pendant 2 ans à la suite de la dernière embauche. Durant les 3 années suivantes les employeurs s'engagent à mettre tout en oeuvre pour ne pas réduire les effectifs ainsi augmentés.

b) **Volet défensif**

Les entreprises connaissant des difficultés économiques susceptibles de les conduire à une ou plusieurs suppressions d'emplois pourront également bénéficier des aides de l'État à condition de renoncer à ces suppressions d'emplois.

Dans l'hypothèse où une entreprise souhaiterait solliciter des aides financières prévues dans le cadre de la loi, une convention devra être signée entre l'entreprise et l'État.

2.8) Groupements d'employeurs L. 127-1

Les embauches pourront être réalisées dans le cadre d'un groupement d'employeurs dûment déclaré ou constitué et reconnu comme tel.

3. Modalités de la réduction du temps de travail

3.1) Pour les entreprises dont l'effectif est inférieur ou égal à 20 salariés et dépourvues de délégué syndical, l'employeur devra informer l'ensemble des salariés par voie d'affichage et par lettre, soit recommandée avec accusé de réception, soit remise en main propre contre décharge, de sa volonté de négocier un accord de réduction et d'aménagement du temps de travail. Le ou les salariés souhaitant participer à ces négociations auront un délai d'un mois (de date à date) pour contacter une organisation syndicale et se faire mandater. Si au terme de ce délai de réflexion aucun salarié n'a été mandaté, l'employeur pourra utiliser directement les modalités prévues dans le présent accord.

L'employeur pourra opter pour un ou plusieurs modes d'organisation parmi ceux négociés par les partenaires sociaux en fonction des contraintes d'organisation de chaque service de l'entreprise. En effet les différentes modalités ci-dessous décrites ne recouvrant pas l'exhaustivité des cas envisageables dans le cadre de la réduction du temps de travail, il sera parfaitement loisible dans chaque entreprise de « panacher » lesdites modalités en fonction des nécessités du service.

Modalité 1 : pratique d'un horaire fixe

L'entreprise ne pratique pas la modulation du temps de travail, abaisse la durée conventionnelle hebdomadaire de 10 ou 15 % et met en place un horaire hebdomadaire fixe. Les heures supplémentaires sont comptées à partir du nouvel horaire hebdomadaire conventionnel après RTT selon les dispositions légales.

Modalité 2 : attribution de jours de repos ouvrés

L'horaire hebdomadaire est fixé par l'employeur au-delà de la durée moyenne hebdomadaire après RTT, sans pouvoir excéder 42 heures ; en ce cas le salarié bénéficiera de jours de repos ouvrés tenant compte du nombre d'heures effectuées au-delà de la durée moyenne hebdomadaire après RTT. Les parties conviendront des modalités afférentes à la prise de ces jours de repos supplémentaires et à défaut d'accord la moitié des jours considérés sera fixée par le salarié, l'autre moitié par l'employeur.

La prise de ces repos interviendra pour trois quarts au moins en période de basse activité pour les services concernés par journée ou demi-journée à raison de 7 (ou 8) heures par jour ou 3,50 (ou 4 heures) par demi-journée. Le crédit de jours de repos devra nécessairement être épuisé au terme de chaque période de 12 mois. La période de référence afférente à la prise de repos correspond à une période de 12 mois qui suit le passage effectif au temps réduit dans l'entreprise. Les périodes de basse activité seront définies par l'employeur pour chaque période de 12 mois et présentées aux salariés au moins un mois avant l'ouverture d'une période de 12 mois.

Modalité 3 : modulation du temps de travail

Sur les périodes de haute activité la durée hebdomadaire du travail pourra être portée à 42 heures maximum sur 16 semaines maximum dans l'année sans pouvoir être organisée sur plus de 8 semaines consécutives ; les intervalles entre 2 périodes hautes ne peuvent pas être inférieurs à 2 semaines de 35 heures hebdomadaires maximum.

Durant les périodes de faible activité, aucun minimum hebdomadaire n'est fixé.

La durée moyenne hebdomadaire de travail sur la période de modulation devra être égale à 35 heures ou à 90 % ou 85 % de la durée conventionnelle applicable avant la réduction du temps de travail.

Dans le cadre de la modulation du temps de travail, sur les périodes d'activité réduite, le programme comportera soit une réduction du nombre de jours ouvrés hebdomadaires, soit une réduction de l'horaire journalier, ce dernier ne pouvant être inférieur à 3 heures consécutives.

Le volume annuel d'heures de travail (Z) sur la période de modulation sera calculé comme suit :

365 jours - (52 repos hebdomadaires + 30 j. de congés payés légaux + T jours fériés ou jours de congés conventionnels ou résultant d'accords ou d'usages dans les entreprises, en dehors des 30 jours de congés payés légaux) = X

X jours divisés par 6 jours ouvrables = Y semaines travaillées

Y x 90 % ou 85 % de la durée conventionnelle applicable avant la réduction du temps de travail = Z heures arrondi à l'unité la plus proche.

T est une variable qui dépend d'accords ou des usages dans les entreprises.

En cours de modulation, en cas de dépassement de la limite maximale hebdomadaire de 42 heures, les heures effectuées seront considérées comme des heures supplémentaires avec majorations légales, attribution éventuelle du repos compensateur légal et imputation sur le contingent annuel libre d'heures supplémentaires.

En cas de force majeure, l'employeur informe sans délai l'Inspecteur du Travail de la survenance de circonstances justifiant la réduction de l'horaire. S'il apparaît, à la fin de la période annuelle, que le nombre d'heures de travail ainsi perdues n'a pas pu être compensé par des heures travaillées, l'indemnisation au titre du chômage partiel peut être sollicitée.

Cependant, l'admission au chômage partiel pourra être sollicitée immédiatement au cas où l'horaire hebdomadaire tomberait en deçà de la limite inférieure fixée par le programme.

De plus si la direction du Golf, appliquant la modulation du temps de travail énoncée dans le présent paragraphe, constate une diminution des heures de travail telles qu'elle ne sera pas compensée dans le cadre de la modulation, elle mettra en oeuvre la procédure de chômage partiel après consultation du Comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel.

En fin de période de modulation, tout compte individuel d'heures faisant apparaître un dépassement de la moyenne hebdomadaire, hors heures supplémentaires payées en cours de période de modulation, donne droit à régularisation. Toute heure effectuée au-delà de la durée moyenne conventionnelle par semaine travaillée ouvre droit :

- soit à majoration au taux légal,
- soit au repos compensateur de remplacement prévu dans la CCNG,
- soit une combinaison des 2 modalités.

En fin de période de modulation, si le nombre d'heures de compensation prises est supérieur au nombre d'heures de modulation effectuées, la rémunération versée au salarié lui restera acquise, sauf dans deux cas :

- les heures perdues correspondent à des heures perdues admises au titre du chômage partiel, auquel cas elles seront indemnisées comme telles ;
- l'excès d'heures de compensation prises est constaté à l'occasion de la rupture du contrat de travail en cours de période de modulation pour un motif autre que le licenciement pour motif économique, auquel cas le salarié devra restituer la rémunération perçue au titre de ces heures. Le montant à restituer sera déduit de la dernière paye.

3.2) Pour les entreprises dont l'effectif est supérieur à 20 salariés, la réduction et l'aménagement du temps de travail ne pourront être mis en place que par accord d'entreprise signé avec un délégué syndical ou à défaut avec un salarié mandaté par une organisation syndicale. Cependant afin d'assurer une certaine cohérence au sein de la branche, les nouveaux accords ainsi négociés ne pourront contenir des modalités inférieures à celles prévues dans le présent accord.

3.3) Dispositions spécifiques pour les cadres : Les cadres et agents de maîtrise peuvent bénéficier des dispositions de réduction et d'aménagement du temps de travail, soit selon une des modalités prévues ci-dessus, soit sous forme de congés supplémentaires capitalisés dans un compte épargne temps comme le prévoient les dispositions légales.

4. Dispositions conventionnelles

4.1) Réexamen de l'accord

Les partenaires sociaux s'engagent à réexaminer les conséquences que pourraient avoir les dispositions des nouvelles lois à paraître sur celles prévues au présent accord.

4.2) Suivi de l'accord

Un suivi et un bilan de l'application de cet accord seront réalisés par les partenaires sociaux à l'échelon national.

Pour ce faire un exemplaire des accords signés devra être adressé à la commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation. Cette dernière sera chargée de suivre l'application de l'accord dans les entreprises. Elle se verra également confier la mission d'émettre un avis motivé en cas de litiges liés à l'interprétation et/ou à l'exécution du présent accord.

4.3) Entrée en vigueur

Le présent accord entrera en vigueur à la date de parution au Journal officiel de son arrêté d'extension.

4.4) Extension

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord auprès du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité.

4.5) Durée

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

4.6) Dépôt

Ce présent accord sera déposé en un exemplaire au Conseil des Prud'hommes, Bibliothèque 27 Rue Louis Blanc 75010 PARIS et en cinq exemplaires auprès de la DDTEFP - Service des conventions collectives, 18 Avenue Parmentier 75011 PARIS, conformément aux dispositions légales.

4.7) Conditions de dénonciation

Le présent accord ne pourra être dénoncé qu'après une période de préavis de 3 mois, à la demande d'une des parties signataires conformément à l'article L. 132-8 alinéa 1 du Code du Travail. Les parties s'engagent à utiliser cette période de préavis, afin d'examiner la mise en place de nouvelles dispositions.

Annexe 1

Modulation du temps de travail année

Nom Prénom :

Service

Semaines	Horaires hebdomadaires	Semaines	Horaires hebdomadaires
1		27	
2		28	
3		29	
4		30	
5		31	
6		32	
7		33	
8		34	
9		35	
10		36	
11		37	
12		38	
13		39	
14		40	
15		41	
16		42	
17		43	
18		44	
19		45	

Semaines	Horaires hebdomadaires	Semaines	Horaires hebdomadaires
20		46	
21		47	
22		48	
23		49	
24		50	
25		51	
26		52	
		53	

Total des heures réalisées sur 19....	
--	--

Total des heures théoriques sur 19....	
---	--

Écart	
-------	--

Régularisation de la rémunération :

[] au 31/12/19....

[] à la date de rupture du contrat :

Sommes dues par l'employeur :

Taux horaire contractuel =

— Heures majorées à % =

— Heures majorées à % =

Modulation du temps de travail - Planning horaire personnalisé année

Nom Prénom :

Service

Mois	Lundi	Mardi	Mercre-di	Jeudi	Vendre-di	Samedi	Di-manche	Total Hebdo	Total Mensuel
Janvier									
Février									
Mars									
Avril									
Mai									
Juin									
Juillet									
Août									
Septembre									

Mois	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Total Hebdo	Total Mensuel
Octobre									
Novembre									
Décembre									

Formation professionnelle continue

(Voir également l'accord du 22 septembre 2006 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie dans l'économie sociale)

Avenant n° 1 du 13 juillet 1998

[Étendu par arrêté du 2 avril 1999, JO 14 avril 1999]

(Avenant dénoncé par Lettre Du Groupement français des golfs associatifs (GFGA) du 27 juin 2015⁽¹⁾)

(1) Lettre du Groupement français des golfs associatifs (GFGA) du 27 juin 2015

Madame, Monsieur,

Par la présente nous vous notifions que les organisations patronales de la branche professionnelle du Golf (GFGA et GEGF) dénoncent l'avenant n° 1 du 13 juillet 1998 à la Convention Collective Nationale du Golf relatif à la formation professionnelle étendu par arrêté du 2 avril 1999, l'avenant n° 32 du 1^{er} juillet 2005 étendu par arrêté du 8 mars 2006 et l'avenant n° 42 du 17 novembre 2008 relatif au droit individuel à la formation étendu par arrêté du 7 mai 2009.

Conformément aux dispositions légales et conventionnelles en vigueur, nous vous précisons avoir notifié cette dénonciation aux autres parties signataires, et avoir procédé aux formalités de dépôt en vigueur.

Les parties signataires affirment solennellement leur volonté de développer la formation professionnelle dans leur branche pour favoriser l'insertion des jeunes et le déroulement de carrière de l'ensemble des salariés de la profession.

Article 1 Désignation de l'OPCA de branche

Conformément aux dispositions législatives, les signataires conviennent de désigner Uniformation comme Organisme Paritaire Collecteur Agréé (OPCA) de branche.

Un protocole d'accord entre l'OPCA et la branche définissant les modalités pratiques d'application du présent accord sera conclu au plus tôt, après extension de l'accord.

Article 2 Champ d'application

Cet avenant s'applique à l'ensemble des entreprises visées par la Convention collective nationale du golf.

Formation des dirigeants bénévoles

((Voir Accord du 8 avril 2011 dans «Économie sociale»))

Désignation d'un OPCAB Avenant n° 68 du 28 juin 2016

[Étendu par arr. 1^{er} déc. 2016, JO 6 janv. 2017]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

GFGA ;

GEGF.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT ;

CGT-FO ;

CFTC.

Préambule

Les dispositions relatives à la formation professionnelle ainsi que la désignation d'Unifomation en tant qu'OPCA de la branche du golf (avenants n° 1, n° 32 et n° 42) ont fait l'objet d'une dénonciation unilatérale du collège employeurs le 27 juin 2015. Elles cesseront donc d'exister au 14 octobre 2016.

Afin de définir, à titre dérogatoire, les modalités de financement des formations des entreprises de la Branche du golf par Unifomation entre le 1^{er} janvier 2016 et le 14 octobre 2016, une convention entre la Branche du golf et Unifomation a été signée le 8 janvier 2016.

Conformément à cette convention, les entreprises ont versé à Unifomation leur contribution unique légale prévisionnelle assise sur la masse salariale 2016 au prorata temporis de la période de prise en charge (soit 9,5/12^{ème}).

Considérant l'intérêt de la mutualisation des fonds de la formation professionnelle continue dans une branche composée majoritairement des petites entreprises, les partenaires sociaux de la branche ont procédé à un appel d'offres pour la désignation d'un OPCA pour la branche du golf à compter du 15 octobre 2016.

Ils se sont ainsi accordés sur les dispositions prévues au présent avenant.

Article 1

Les présentes dispositions s'appliquent à toutes les entreprises relevant de l'article 1.1 de la convention collective nationale du Golf.

Article 2

Les entreprises verseront la totalité de la contribution légale à la formation professionnelle visée aux articles L. 6331-2 et suivants du code du travail à l'OPCA désigné : Plan, professionnalisation, CPF, CIF CDI et CIF CDD, FPSPP ainsi que la contribution relative au financement du paritarisme prévue à l'article 2.3.3.1.

Article 3

L'article 2.3.3.2 «Collecte de la cotisation», est remplacé par : Voir cet article.

Article 4

Unifomation est désigné comme OPCA de la branche du Golf pour collecter la contribution légale unique à la formation professionnelle, pour une durée déterminée, à compter du 15 octobre 2016 jusqu'au 31 décembre 2018.

Les entreprises verseront leurs contributions selon le calendrier d'appels de fonds arrêté par le conseil d'administration d'Unifomation. En outre

- L'apurement assis sur la masse salariale de l'année 2016 sera versé au 28 février 2017 à Unifomation,
- L'apurement assis sur la masse salariale de l'année 2017 sera versé au 28 février 2018 à Unifomation,
- L'apurement assis sur la masse salariale de l'année 2018 sera versé au 28 février 2019 à Unifomation.

Un avenant à la convention du 8 janvier 2016 entre Unifomation et la Branche du Golf devra être signé concrètement aux présentes et déterminer les modalités de financement sur la période de la désignation.

Article 5

Les partenaires sociaux s'obligent à lancer un appel d'offres au plus tard au cours du mois de janvier 2018 afin d'être en capacité de désigner un OPCA, suivant les modalités prévues au Chapitre IX - Formation Professionnelle de la Convention Collective, au plus tard fin juin 2018, avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2019.

À l'issue de cette consultation, les partenaires sociaux désigneront par voie d'accord séparé annexé à la convention collective un OPCA et concomitamment définiront le protocole d'accord fixant les modalités pratiques d'application avec ce dernier.

Article 6

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direction générale du travail, ainsi que d'une demande d'extension.

Risques psychosociaux

(Voir Accord du 31 juillet 2010 dans «Économie sociale»)

Parcours d'évolution professionnelle

(Voir Accord du 15 janvier 2011 dans «Économie sociale»)

Fond Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels

Avenant n° 56 du 21 novembre 2012

[Non étendu]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

GFGA.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT ;

CFE-CGC ;

CFTC ;

CGT ;

CGT-FO.

Article 1er

Conformément aux dispositions de l'article L. 6332-19 du Code du Travail, les partenaires sociaux signataires du présent accord décident de répartir le prélèvement destiné au FPSPP (Fond Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels) de la manière suivante :

- Plan de formation : 60 % du taux fixé sur la collecte légale plan de formation ;
- Professionnalisation : 100 % du taux fixé sur la collecte légale professionnalisation + le solde de 40 % du taux fixé de la collecte plan de formation.

Cette répartition du prélèvement s'appliquera sur les contributions 2013.

Elle sera reconduite pour les années postérieures.

Article 2

Les partenaires sociaux signataires s'engagent à déposer le texte du présent avenant à la Direction des relations du travail ainsi qu'au secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Calendrier et méthode pour la révision de la classification

Accord du 3 juillet 2024

[Non étendu, applicable à compter de sa signature]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

GFGA ;

GEGF.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT ;

CFTC ;

CFE-CGC ;

SNEPAT FO.

Préambule

La grille de classification des emplois de la convention collective nationale du golf (IDCC 2021) du 13 juillet 1998 figure à l'article 10.1 de ladite convention.

Au titre de leur volonté commune d'inscrire la convention collective nationale du golf dans la durée et de lui per-

mettre d'encore mieux répondre aux attentes des salariés et des entreprises de la branche, les partenaires sociaux ont décidé d'ouvrir une négociation portant sur une révision de la grille de classification.

En vue de présenter plus clairement les perspectives de carrière au sein de la branche du golf en prenant en compte les évolutions de ses différents métiers, (notamment compte tenu de la transition écologique, numérique et de certaines évolutions techniques) et les évolutions d'organisation du travail qui impactent les activités et les compétences dans la branche, les partenaires sociaux ont acté le choix d'ouvrir une négociation sur une révision de la grille de classification.

À travers le présent accord de méthode, les partenaires sociaux, visent, à la faveur d'une charte rédactionnelle de la nouvelle version de la grille de classification, à :

- Garantir la lisibilité de la grille pour les employeurs et les salariés
- Permettre une réelle sécurité juridique tant pour les employeurs que pour les salariés
- Renforcer les repères pour construire des parcours professionnels
- Ajuster la grille des salaires minimums conventionnels afin de prendre en compte les impacts éventuels de la révision de la grille de classification des emplois sur tout ou partie de la grille des salaires minimums conventionnels.

Pour mémoire :

- La négociation sur la révision de la grille de classification a été entamée lors de la réunion de la CPPNI du 4 décembre 2023
- Elle s'est poursuivie lors des réunions d'un Groupe de Travail, émanation de la CPPNI, qui s'est réuni à trois reprises depuis le début de l'année 2024, les 25 janvier 2024 et 19 février 2024 et 10 juin 2024
- Lors de la réunion de la CPPNI du 17 avril 2024, il a été décidé de procéder, non pas à une simple actualisation de la grille de la classification, mais à une réelle révision de la grille de classification de la convention collective nationale du golf fondé sur une cartographie exhaustive des métiers.

S'agissant d'une révision de la grille de classification de grande ampleur, amenée à être mise en œuvre sur plusieurs mois, les partenaires sociaux ont souhaité prendre des engagements réciproques dans le cadre du présent accord de méthode, destiné à encadrer leurs travaux.

Article 1 **Objet des travaux**

Le présent accord de méthode a pour champ d'application les travaux portant sur les thématiques suivantes :

- La cartographie des métiers incluant les fiches métiers et son suivi
- La sélection des nouveaux critères classants
- Le nombre de critères classants finalement retenus
- La hiérarchisation des différents critères classants
- La définition et les intitulés des groupes qui découlent des critères classants retenus
- La définition des emplois repères
- Le positionnement des emplois repère dans les différents groupes.

De surcroît, devront être envisagées, dans le cadre du présent accord de méthode, les implications de la révision de la grille de classification sur :

- Les évolutions à apporter aux bulletins de salaire
- L'ajustement de la grille des salaires minimums conventionnels afin de prendre en compte les impacts éventuels de la révision de la grille de classification des emplois sur tout ou partie sur la grille des salaires minimums conventionnels
- Les éventuels besoins d'avenant aux contrats de travail des salariés
- Les modalités d'information des salariés et des employeurs sur la nouvelle grille
- Pour finir, la production d'un avenant contenant, la nouvelle grille de classification et la grille des salaires minimums conventionnels correspondante.

Article 2 **Le calendrier**

Les partenaires sociaux conviennent que chacun des sujets, mentionnés à l'art. I du présent accord de méthode, fera l'objet d'une négociation paritaire qui aboutira à un seul et même avenant à la Convention Collective Nationale du golf.

Il est rappelé que les partenaires sociaux s'accordent sur la nécessité de négocier des projets d'accords sur les chantiers mentionnés ci-dessous avant le terme du présent accord de méthode et selon la méthode définie en art.

3 du présent accord de méthode.

Le calendrier prévisionnel est précisé dans le tableau ci-après :

Chantier	Dates prévisionnelles	Méthodes
<i>Chantier 1. Rédaction d'une cartographie dynamique avec un volet prospectif des métiers de la branche du golf et exploitation des données des portraits statistiques de branche fournis par la DARES</i>	<i>De début janvier 2024 à fin juillet 2025</i>	<i>Mission confiée à un prestataire consultant dans le cadre de l'EDEC interbranches Afdas 2024-2026, ponctuée de comités de pilotage réunissant les partenaires sociaux de la branche du golf et les représentants de l'État en tant que financeur de l'EDEC.</i>
<i>Chantier 2. Sélection, hiérarchisation des critères classants et évolution des groupes de la grille (nombre et intitulés) et définition et positionnement des emplois repères dans la grille</i>	<i>De début août 2025 à fin avril 2026</i>	<i>Mission confiée à un prestataire consultant par une décision paritaire de la CPPNI après établissement d'un cahier des charges et d'un appel d'offres. La modalité de prise en charge financière visée, en priorité, consiste en un appui GPEC de l'OPCO ou, à défaut, la mobilisation des ressources de l'AGP Golf et / ou l'accompagnement des commissions paritaires de la branche. Une évaluation de la charge de travail et des ressources associées devra être précisée et validée par la branche.</i>
<i>Chantier 3. Guide d'accompagnement concernant les avenants éventuels aux contrats de travail, les procédures d'information des salariés, les modifications à apporter aux bulletins de salaire en cas de changement de groupe / changement de salaire minimum conventionnel ainsi que sur les relations des employeurs avec les opérateurs de paie</i>	<i>De début mai 2026 à fin octobre 2026</i>	<i>Une évaluation de la charge de travail et des ressources associées devra être précisée et validée par la branche. La sollicitation de ressources extérieures est envisagée.</i>
<i>Chantier 4. Information des salariés et des employeurs sur la nouvelle grille de classification par ex. dans le cadre de webinaires ou bien, par exemple, sur le site Métiers du golf</i>	<i>De début novembre 2026 à fin décembre 2026</i>	<i>Une évaluation de la charge de travail et des ressources associées devra être précisée et validée par la branche. La sollicitation de ressources extérieures est envisagée.</i>

Article 3 Méthode de travail

Les négociations sur les différents chantiers de la révision de la grille de classification auront lieu dans le cadre de réunions d'un Groupe de Travail Paritaire, émanation de la CPPNI. Un comité de pilotage pour les études ad-hoc sera constitué. Ce comité de pilotage rendra compte à la CPPNI.

Les convocations, documents et relevés de discussion et décisions devront être formalisés et communiqués aux membres de la CPPNI.

Le calendrier des réunions du Groupe de Travail Paritaire sera organisé en vue de l'aboutissement des négociations dans le respect de l'art. 2 du présent accord de méthode. Une évaluation du respect du calendrier prévisionnel, mentionné à l'article 2 du présent accord de méthode, sera réalisée tous les 6 mois et présentée en CPPNI.

Selon les thèmes abordés lors des différentes réunions de ce Groupe de Travail Paritaire, des experts, des personnes qualifiées, non-membres du Groupe de Travail Paritaire, proposées et validées, par décision des membres employeurs et salariés, pourront être invités à participer à certaines réunions du Groupe de Travail Paritaire, sans pouvoir de décision. En cas de déséquilibre manifeste entre les parties en présence, cette participation pourra être limitée à un nombre convenu de participants par délégation des employeurs et des salariés.

Pour chaque chantier de la négociation, les propositions des organisations représentatives des salariés et des employeurs seront transmises par écrit en amont de la réunion du premier Groupe de Travail Paritaire concernant le chantier en question.

Les parties feront leurs meilleurs efforts pour envisager la conclusion d'un accord portant sur l'ensemble des chantiers, avant la fin de la période indiquée à l'art. 2 du présent accord de méthode.

Les frais de déplacement, hébergement et restauration, supportés au titre de la présente négociation par les seuls mandataires des organisations représentatives des salariés et employeurs, figurant sur la liste validée et déposée en CPPNI, seront pris en charge par l'AGP Golf.

Article 4 Durée, entrée en vigueur, dénonciation et révision de l'accord

Le présent accord est conclu pour la durée prévisionnelle de 24 mois à partir de début janvier 2025 tel que mentionné à l'art. 1^{er} ou de sa signature au second semestre 2024 sans pouvoir dépasser le 31 décembre 2026, sous

réserve des modifications potentielles apportées en CPPNI. Les dispositions du présent accord entreront en vigueur au jour de sa signature ; l'échec éventuel de la négociation sera constaté par la signature d'un procès-verbal de désaccord.

Le présent accord pourra faire l'objet d'une révision dans les conditions fixées aux articles L. 2261-7 et L. 2261-8 du code du travail. Il pourra également être dénoncé conformément aux dispositions légales et conventionnelles.

Article 5
Formalités de dépôt

Le présent accord est déposé à la Direction Générale du Travail.